



LE LIVRE DES DOCTRINES ET DE DISCIPLINE L'ÉGLISE MÉTHODISTE GLOBALE

ÉDITION 2024

SORTIE: 15 NOVEMBRE 2024

RÉVISÉ: 27 NOVEMBRE 2024

Toutes les citations bibliques, sauf indication contraire, sont tirées de la Sainte Bible, Version Louis Segond (LSG) Copyright © de 1910. Domaine public.

SALUTATION ÉPISCOPALE

Aux disciples de Jésus-Christ connus sous le nom de Méthodistes Globaux :

« Que la grâce et la paix vous soient données de la part de Dieu le Père et de notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'est donné lui-même pour nos péchés, afin de nous arracher du présent siècle mauvais, selon la volonté de notre Dieu et Père, à qui soit la gloire aux siècles des siècles. Amen. » (Galates 1:3-5)

En tant que peuple cherchant à suivre et à servir Jésus-Christ et à offrir l'Évangile de Jésus au monde qui nous entoure, nous célébrons notre vocation commune. Dès le début du mouvement méthodiste, une alliance commune a offert une orientation et renforcé l'œuvre de Dieu dans et à travers le peuple appelé méthodiste.

Le *Livre de Doctrines et de Discipline* de l'Église Méthodiste Globale présente les convictions doctrinales et les pratiques convenues qui façonnent et ordonnent notre vie commune. Il nous permet de nous joindre à la poursuite audacieuse de notre mission de faire des disciples de Jésus-Christ et de répandre la sainteté scripturale à travers le monde.

Nous affirmons que les saintes Écritures contiennent tout ce qui est nécessaire au salut et qu'elles sont utiles pour équiper le corps du Christ. Sur la base de cette compréhension fondamentale, ce livre façonne notre vie en tant que Méthodistes Globaux et nous permet de vivre profondément la valeur de veiller les uns sur les autres dans l'amour. Le *Livre de Discipline* exprime ce que l'on attend de chaque membre du clergé, de chaque laïc et de chaque congrégation au sein de l'Église Méthodiste Globale. Il contient nos convictions communes sur la manière dont nous témoignons de manière efficace et fructueuse du pouvoir transformateur de la grâce de Dieu. Il affirme notre engagement à vivre le meilleur de la voie méthodiste et à travailler en partenariat avec ceux qui appellent Jésus Seigneur et affirment les principes orthodoxes de la foi chrétienne.

En tant que responsables épiscopaux, nous nous engageons à nous soumettre aux engagements et aux pratiques convenus par la Conférence générale de l'Église méthodiste globale et figurant dans ces pages. Nous acceptons de guider les autres dans le maintien de l'alliance que ce livre exige. Nous ne le faisons pas simplement pour suivre des règles, mais pour être l'expression du corps du Christ que nous croyons être appelés à être, afin que le monde puisse connaître l'espérance et la vie trouvées en Jésus-Christ.

Nous espérons que chaque méthodiste global trouvera dans ce *Livre de Discipline* une ressource pour vivre notre vie commune et renforcer notre appel et notre mission commune. Notre prière est que cette alliance que nous partageons nous permette de connaître et d'étendre plus profondément la grâce de Dieu, d'inviter d'autres personnes à une vie d'apostolat chrétien transformationnel, et d'être hardiment les mains et les pieds de Jésus dans le monde, alors qu'ensemble nous luttons avec ardeur pour la foi qui a été transmise une fois pour toutes aux saints. (Jude 1.3)

L'Assemblée des évêques de l'Église Méthodiste Globale

John Pena Auta, Kimba Kyakutala Evariste, Jeffrey Edward Greenway, Leah Hidde-Gregory, Scott Jameson Jones, Kenneth Ray Levingston, Carolyn Capers Moore, Mark James Webb

INTRODUCTION

Depuis 1784, « les personnes appelées méthodistes » sont gouvernées par un document décrivant les croyances et les pratiques fondamentales du méthodisme. Fidèle à notre manière « méthodique » d'expliquer comment notre vie de foi commune peut croître et s'épanouir, ce document, tout comme la Bible et le livre de cantiques, est devenu un élément essentiel dans les foyers des premiers croyants méthodistes partout dans le monde, et il comprenait souvent les Notes explicatives sur le Nouveau Testament de John Wesley. Nouveau Testament. En ce sens, le livre était destiné non seulement à guider mais aussi à enseigner tous ceux qui souhaitaient suivre le chemin du salut wesleyen et de la sanctification.

C'est dans cet esprit que, après une version transitoire, cette première édition du *Livre des Doctrines et de la Discipline* de l'Église méthodiste globale est proposée, avec l'espoir que beaucoup y trouveront une ressource utile pour grandir dans leur foi et, en effet, « aller à la perfection », comme l'a enseigné M. Wesley. C'est aussi la raison pour laquelle le nom complet de ce document historique - qui met l'accent à la fois sur les doctrines et la discipline - a été rétabli et l'ordre de son contenu réorganisé de manière à mettre en évidence la primauté de la doctrine dans la vie des fidèles. De même, notre compréhension de la discipline n'est pas simplement liée aux règles et aux règlements, mais à la notion selon laquelle un véritable disciple du Christ est simplement un disciple discipliné. Selon Francis Asbury et Thomas Coke, les deux premiers évêques de l'Église épiscopale méthodiste d'Amérique, notre forme de discipline a été fondée « sur l'expérience d'une longue série d'années, ainsi que sur les observations et remarques que nous avons faites sur les églises anciennes et modernes ». « Loin de vouloir que vous n'ignoriez aucune de nos doctrines ou aucune partie de notre discipline », continuèrent-ils, « nous désirons que vous lisiez, marquiez, appreniez et digériez intérieurement le tout. »

Selon la coutume méthodiste, ce livre est organisé par paragraphes (¶) plutôt que par pages, chacune étant numérotée consécutivement à l'intérieur d'un chapitre ou d'une section, mais en sautant les numéros de paragraphes entre les parties ou les chapitres pour permettre des promulgations futures, suivant ce plan:

101-199	Fondements doctrinaux (Page 4)
201-299	La Constitution (Page 24)
301-399	Notre témoignage social (Page 29)
401-499	La communauté du peuple de Dieu (Page 31)
501-599	Le ministère des appelés (Page 62)
601-699	La Surintendance (Page 80)
701-799	Conférences (Page 90)
801-899	Organisations Connexionnelles (Page 99)
901-999	Administration judiciaire (Page 114)
1001-1099	Propriété (Page 128)
	Index
	AnnexeInformations historiques

En utilisant ce livre, nous prions pour que ce « travail d'amour », comme l'appelaient Asbury et Coke, soit une bénédiction pour beaucoup.

LE COMITÉ DU JOURNAL 2024

Thomas Lambrecht, éditeur
C. Chappell Temple

Laura Saffell
Larry Wells

PREMIÈRE PARTIE - FONDEMENTS DOCTRINAUX

¶ 101. **NOTRE HERITAGE DE FOI.** 1. Par la grâce inégalée de Dieu, l'Église méthodiste globale professe la révélation de Dieu à travers l'appel d'Abraham et du peuple hébreu, culminant dans la confession de Jésus comme le Messie, le Fils de Dieu, le Seigneur ressuscité du ciel et de la terre. Cette confession, exprimée par Simon Pierre dans Matthieu 16:16 et Actes 2:36, est fondamentale. Il déclare que Jésus est le Verbe unique et incarné de Dieu, et qu'il vit aujourd'hui, appelant tous les hommes à le recevoir comme Sauveur, et comme celui à qui toute autorité a été donnée.

2. Cette foi a été testée et prouvée depuis sa proclamation par les femmes au tombeau vide, Marie-Madeleine parmi elles, les premiers témoins de la résurrection. Elle a été enseignée par les apôtres et défendue par les femmes et les hommes de l'Église primitive, dont beaucoup ont donné leur vie comme témoignage. Leur travail, rendu possible et inspiré par le Saint-Esprit, a abouti au canon de l'Écriture comme règle suffisante pour la foi et la pratique (le mot grec *kanon* signifie règle). L'Église a formulé des credos tels que le Credo des Apôtres, le Credo de Nicée et la définition chalcédonienne comme expressions précises de cette foi.

3. Au XVI^e siècle, les réformateurs protestants ont préservé ce témoignage, affirmant la primauté de l'Écriture, la nécessité de la grâce et de la foi, l'importance de la justification par la foi et le sacerdoce de tous les croyants. La somme doctrinale qui sous-tend la foi méthodiste est les trente-neuf *Articles de Religion* de l'Église d'Angleterre que John Wesley a réduits à vingt-quatre articles pour l'Église américaine et qui ont été affirmés lors de la Conférence de Noël en 1784.

4. Au XVII^e et au début du XVIII^e siècle, les piétistes de toutes les traditions ont cherché à mettre l'accent sur la nature expérientielle de cette foi, comme une rencontre directe avec le Seigneur ressuscité. Ils ont travaillé à développer le fruit de cette foi, par la puissance du Saint-Esprit, dans la vie personnelle et communautaire. Ces mouvements piétistiques ont influencé de nombreux adeptes des traditions réformées, dont deux frères anglicans, John et Charles Wesley.

5. Grâce aux efforts de nombreux méthodistes des Îles Britanniques, notamment grâce aux efforts de John et Charles Wesley, une organisation et un corpus de littérature ont émergé, donnant naissance à une articulation distinctement méthodiste de la foi chrétienne et de la vie. Pour illustrer, le méthodisme mettait l'accent particulier sur l'œuvre universelle de la grâce, la justification par la foi, la nouvelle naissance, et la plénitude du salut, aussi connue sous le nom de sanctification entière ou perfection chrétienne. Les méthodistes ont créé des structures et des communautés aux côtés de l'Église établie pour faciliter la mission « de réformer la nation, en particulier l'Église, et de répandre la sainteté scripturaire sur le pays »

6. Lorsque les méthodistes sont arrivés en Amérique, ils ont apporté avec eux cette expression de foi. Bien que le méthodisme en Angleterre soit resté fidèle à l'Église établie jusqu'après la mort de John Wesley, la révolution américaine a conduit à la formation d'une nouvelle Église, indépendante de l'Église d'Angleterre. Ainsi, en 1784, lorsqu'ils étaient réunis à Baltimore pour la « Conférence de Noël », l'Église Épiscopale Méthodiste a été formellement constituée.

7. Cette nouvelle Église a adopté la révision des Trente-neuf *Articles de religion* de John Wesley, les *Règles générales* méthodistes et une liturgie sous la forme d'une révision du Livre de prières, et elle a ordonné le clergé méthodiste. Deux autres sources d'autorité ont été identifiées : les quatre volumes de sermons qui, compte tenu de la propre publication de Wesley de cet ensemble de littérature à l'époque, comprenaient cinquante-trois sermons, ainsi que ses *Notes*

explicatives sur le Nouveau Testament. Lors de l'adoption d'une constitution en 1808, La règle restrictive protégeait les *articles* et les *règles générales* de toute révocation ou modification.

8. D'autres expressions méthodistes du « christianisme primitif » et de la « voie scripturaire du salut » ont vu le jour. Les Américains germanophones des traditions piétistiques réformées, anabaptistes et luthériennes ont créé des organisations dont la doctrine et la discipline étaient presque identiques à celles de l'Église épiscopale méthodiste anglophone. Le travail de Phillip William Otterbein, Martin Boehm et Jacob Albright a établi l'Église des Frères Unis en Christ et l'Association Évangélique. Un certain nombre de méthodistes afro-américains, dont Richard Allen et James Varick, ont contribué à établir l'Église Méthodiste Episcopale Africaine et l'Église Episcopale Méthodiste Africaine Zion pour lutter contre la discrimination raciale et les injustices liées à l'esclavage, tout en préservant la doctrine et la discipline. Au cours du même siècle, de nombreux Méthodistes ont participé au Mouvement de la Sainteté, une tentative de maintenir l'accent de Wesley sur la sainteté du cœur et de la vie. Lorsque les Règles générales ont été officiellement adoptées en 1789, une nouvelle règle a été ajoutée dans le contexte américain interdisant la participation à ce que John Wesley lui-même a ensuite qualifié de «cette infamie exécration, qu'est le scandale de la religion», à savoir, l'institution de l'esclavage Américain. Cependant, en raison des influences corruptrices de la culture américaine de l'époque, cette règle a finalement été ignorée dans les zones où l'esclavage était déclaré légal. Au moment où la Conférence Générale de l'Église Épiscopale Méthodiste se réunit en 1844, le Méthodisme Américain était déjà gravement divisé en factions pro et anti-esclavagistes et un Plan de Séparation fut donc approuvé. D'autres tensions à l'époque incluaient les pouvoirs respectifs de l'épiscopat ainsi que ceux de la Conférence Générale, en raison de la détention d'esclaves par le clergé ainsi que par un évêque éminent. L'année suivante, l'Église Épiscopale Méthodiste a été déchirée lorsque les délégués des États du sud se sont réunis à Louisville, Kentucky, pour organiser l'Église Épiscopale Méthodiste du Sud. Ces deux instances ecclésiastiques se sont séparées jusqu'à la Conférence Unie de 1939, où elles se sont réunies une fois de plus, accompagnées de l'Église Méthodiste Protestante, qui s'était organisée plus tôt en 1830 selon des lignes congrégationnelles. L'union de ces trois instances était simplement connue sous le nom de l'Église Méthodiste.

9. À travers des séparations et des fusions, les Chrétiens Méthodistes ont préservé le témoignage du Christ ressuscité et régnant en se tenant responsables de normes de doctrine et de discipline. En conséquence, la doctrine Wesleyenne s'est propagée dans plusieurs pays des Caraïbes, d'Asie, d'Océanie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe aux XIXe et XXe siècles principalement grâce aux efforts des missionnaires méthodistes des îles britanniques et d'Amérique du Nord. De puissants réveils spirituels ont souvent accompagné cette expansion, renforçant davantage les enseignements wesleyens sur la repentance, le salut par la foi, la nouvelle naissance et la sainteté. Lorsque l'Église Méthodiste Unie a été formée en 1968, par la fusion de l'Église Méthodiste et des Frères Évangéliques Unis, les *Articles de religion* méthodistes et la *Confession de foi* des Frères Évangéliques Unis ont été acceptés comme normes doctrinales et considérés comme des articulations « congruentes » de cette foi. Pendant cinquante ans, les voix grandissantes d'Afrique, des Philippines et d'Europe se sont jointes à l'engagement de maintenir notre héritage doctrinal, en promouvant la fidélité aux principes doctrinaux qui ont lancé notre mouvement.

10. À la fin du XXe et au XXIe siècle, l'Église Méthodiste Unie était gravement divisée. En conséquence, l'Église Méthodiste Globale a été lancée par nécessité le 1er mai 2022, non seulement pour préserver l'intégrité doctrinale, en particulier en ce qui concerne l'autorité de

l'Écriture, mais aussi pour fournir un témoignage fidèle et vivant de la foi apostolique. Un tel ancrage garantissait que les quatre marques historiques de l'Église, affirmées lors du deuxième concile œcuménique de Constantinople en 381 après J.-C., à savoir que l'Église est une, sainte, catholique et apostolique, marqueraient l'Église Méthodiste Globale d'une manière exemplaire.

¶ **102. LA VOIE WESLEYENNE DU SALUT.** 1. La tradition wesleyenne célèbre l'amour universel de Dieu en affirmant que le Christ est mort pour tous les hommes et que, par conséquent, le don du salut est accessible à tous par les ministères de l'Esprit Saint. Notre Père céleste ne veut pas qu'un seul de ces petits se perde. (Matthieu 18:14), mais que tous parviennent à « la connaissance de la vérité » (1 Timothée 2:4). Avec l'apôtre Paul, nous affirmons la proclamation contenue dans Romains 10:9 : « Si tu confesses de ta bouche : Jésus est Seigneur, et si tu crois dans ton cœur que Dieu l'a ressuscité des morts, tu seras sauvé ».

2. L'amour de Dieu envers la création déchue se manifeste dans l'incarnation de Jésus-Christ, sa vie, son ministère, sa mort et sa résurrection. Ce don du salut est accessible à toute l'humanité par la grâce à travers la foi. La grâce inclut la présence active et puissante de Dieu, par l'intermédiaire du Saint-Esprit, permettant aux croyants de faire confiance à Dieu, de l'aimer et de le servir. Ce don immérité œuvre pour libérer l'humanité de la culpabilité et de la puissance du péché, et de lui permettre de vivre en tant qu'enfant de Dieu, libéré pour une obéissance joyeuse. Selon l'expression Wesleyenne classique, la grâce agit de multiples façons tout au long de notre vie, commençant par la providence générale de Dieu envers tous.

3. La grâce prévenante ou préventive de Dieu fait référence à « la première aube de grâce dans l'âme », atténuant les effets du péché originel, avant même que nous soyons conscients de notre besoin de Dieu. Elle prévient toutes les conséquences de l'éloignement de l'humanité de Dieu et éveille la conscience, inculque une connaissance élémentaire de la loi morale, donne un premier sens de Dieu et rétablit une certaine liberté pour recevoir les autres grâces de Dieu - tout cela en émettant les premières inclinations à la vie. Reçue avant que nous ne soyons capables d'y répondre, la grâce préventive permet une réponse authentique à l'œuvre continue de la grâce de Dieu.

4. *La grâce convaincante de Dieu* nous conduit à ce que la Bible appelle la « repentance », éveillant en nous le désir de « fuir la colère à venir » et nous permettant de commencer à "craindre Dieu et à pratiquer la justice". Il est clair que la repentance est au cœur de ce que le méthodisme a toujours été: l'appel des pécheurs à renoncer à leurs habitudes autoréférentielles et à embrasser la bonne nouvelle de Jésus-Christ. En effet, la repentance était si importante pour John Wesley qu'il la considérait comme l'une des trois doctrines principales du méthodisme, avec la foi et la sainteté. En fait, il a même décrit la repentance comme « le porche de la religion »

5. La *grâce justifiante de Dieu* est reçue par la foi pour nous réconcilier avec Dieu par le sacrifice expiatoire de Jésus-Christ, ce que Dieu fait pour nous. C'est le pardon des péchés passés et cela aboutit généralement à l'assurance directe que « l'Esprit de Dieu témoigne à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu » (Romains 11.14). 8:16) ainsi que le témoignage indirect d'une bonne conscience au milieu des fruits de l'Esprit.

6. La *grâce sanctifiante de Dieu* commence par l'œuvre de régénération de Dieu, parfois appelée « naître de nouveau » ou « sanctification initiale ». C'est l'œuvre de Dieu en nous lorsque nous nous tournons continuellement vers lui et que nous cherchons à être parfaits dans son amour. La sanctification est le processus par lequel le Saint-Esprit purifie de plus en plus le cœur à la ressemblance du Christ et fait mourir la nature charnelle dans une abondance toujours croissante du fruit de l'Esprit. Avec John Wesley, nous croyons qu'une vie de sainteté et, en fin

de compte, de « sanctification totale » devrait être l'objectif de chaque personne dans son cheminement avec Dieu.

7. Notre ultime espoir et promesse en Christ est la *glorification*, où nos âmes et nos corps seront parfaitement restaurés pour vivre éternellement avec Dieu à travers la nouvelle création.

¶ **103. PRINCIPES DE NOTRE VIE COMMUNE.** Wesley a dit : « il n'y a de sainteté que sociale ». En parlant de « sainteté sociale », Wesley voulait dire que le chemin de la sainteté ne pouvait pas être parcouru seul, mais qu'il impliquait la communauté de foi à chaque étape. Notre désir et notre espoir sont que notre église puisse :

1. Rester enraciné et fondé dans les Écritures et dans les enseignements historiques de l'Église chrétienne tels qu'ils sont définis dans nos *Articles de religion* et notre *Confession de foi* et compris à travers le prisme de la foi wesleyenne.

Aspirer à présenter Jésus-Christ à toutes les personnes, sans exception, en reconnaissant que la mission dans laquelle nous sommes engagés a des conséquences éternelles. Nous nous engageons à mettre en œuvre le grand commandement de Jésus dans Matthieu 28 Allez, faites de toutes les nations des disciples, les enseignant et les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

3. Conduire tous ceux qui font l'expérience de la nouvelle naissance en Jésus à approfondir leur foi et à grandir dans leur relation avec lui, en recevant le Saint-Esprit, comme en témoignent les fruits spirituels et les dons qui se manifestent dans leur vie pour la gloire de Dieu. Nous encourageons chacun à participer à des groupes de disciples et de responsabilisation, tels que les classes wesleyennes et les réunions de groupes, et à utiliser tous les autres moyens de grâce pour atteindre cet objectif.

4 Modeler l'amour de Dieu afin de répondre à l'appel à aimer le Seigneur notre Dieu de tout notre cœur, de tout notre esprit, de toute notre âme et de toute notre force, et à aimer notre prochain comme nous-mêmes. À cette fin, nous nous engageons à respecter le commandement de Jean 21 consistant à nourrir et à soigner avec amour le troupeau de Dieu et les autres, à adorer Dieu en esprit et en vérité et à veiller les uns sur les autres dans l'amour. C'est ce que l'Église fait jusqu'à ce que, perfectionnée dans l'amour, elle fasse l'expérience de la plénitude du Royaume restauré de Dieu avec le Christ.

5. Reconnaître les laïcs comme le peuple de Dieu et un sacerdoce royal, choisi et habilité pour l'œuvre de Dieu dans ce monde, en partenariat total avec notre clergé. Nous affirmons la participation et le leadership des personnes de toutes races, ethnies, nationalités, sexes et âges dans le corps du Christ.

6. Encourager et affirmer l'appel de Dieu dans la vie des membres du clergé qui sont fondés sur le témoignage autorisé des Écritures, mis à part par l'Église et reconnus comme possédant les dons et les grâces nécessaires au ministère, en accord et en responsabilité avec nos doctrines et notre discipline établies.

7. Faire preuve d'un « esprit catholique » à l'égard de l'Église universelle, en chérissant notre place au sein du grand Corps du Christ par le biais du respect mutuel, de relations de coopération et d'une mission partagée avec d'autres, chaque fois que cela est possible. Nous envisageons une Église mondiale dans laquelle tous travaillent ensemble, en se ressourçant et en apprenant les uns des autres, pour accomplir les tâches de l'Église qui lui ont été confiées par Dieu.

8. Fournir une organisation et une structure capable d'accomplir ses fonctions primaires de soutien, avec une politique Connexionnelle qui peut habiliter et multiplier les dons de tous pour le bien de l'œuvre du Christ dans le monde.

¶ **104. LES ÉCRITURES SAINTES.** Les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament (tels que spécifiés dans les *Articles de religion*) constituent la règle et l'autorité premières en matière de foi, de morale et de service, à l'aune desquelles toutes les autres autorités doivent être mesurées.

¶ **105. DOCUMENTS NORMATIFS POUR NOS PRINCIPES DOCTRINAUX.** Les résumés suivants du témoignage apostolique révélé dans l'Écriture ont été confirmés par de nombreuses communautés chrétiennes, et expriment l'enseignement chrétien orthodoxe. Le mot « normatif » se réfère aux principes selon lesquels nous jugeons les enseignements vrais et faux. L'enseignement normatif est contraignant et obligatoire. Il fixe les limites de la prédication et de l'enseignement dans notre dénomination.

1. LE CRÉDO DES APÔTRES (deuxième siècle après J.-C.)

Le Credo des Apôtres est la plus ancienne déclaration de foi de l'Église chrétienne, issue d'un Credo romain plus ancien qui était en usage au deuxième siècle. La forme écrite la plus ancienne de ce Credo se trouve dans une lettre datée d'environ 341 après J.-C. Il a été utilisé par l'Église tout au long de sa riche histoire pour la clarté doctrinale et pour la confession de foi vivante en préparation au sacrement du baptême.

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre.
et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur,
qui a été conçu du Saint-Esprit,
né de la Vierge Marie,
a souffert sous Ponce Pilate,
a été crucifié, est mort et a été enseveli ;
Il est descendu aux enfers.
Le troisième jour, il est ressuscité ;
Il est monté au ciel,
Est assis à la droite du Père,
et il reviendra pour juger les vivants et les morts.
Je crois en l'Esprit-Saint,
La sainte église catholique*,
à la communion des saints,
à la rémission des péchés,
à la résurrection de la chair
et la vie éternelle. Amen .
* universel

2. LE CREDO DE NICÉE (A.D. 381)

Le Credo de Nicée a été élaboré par le premier Conseil œcuménique des Églises qui s'est réuni en 325 après J.-C. dans l'ancienne Nicée, dans l'actuelle nation de Turquie. Le Credo a ensuite été amplifié et adopté comme une véritable expression de la foi chrétienne lors d'un second Conseil œcuménique tenu à Constantinople en 381 après J.-C. Bien que le Credo exprime la croyance de l'Église « catholique » ou universelle, les chrétiens d'Orient et d'Occident ont longtemps été en désaccord sur l'inclusion d'un mot, filioque, un terme latin signifiant « et le Fils ». Le Credo original exprimait l'idée que le Saint-Esprit procède du Père, tandis que les églises de la tradition occidentale (y compris les méthodistes) en sont venues à croire que l'Esprit procède à la fois du Père et du Fils. Reflétant leur nature mondiale, les méthodistes globaux sont libres d'inclure ou de supprimer la phrase « et le Fils » dans l'utilisation du Credo à la fois pour le culte et pour l'enseignement de la foi.

Nous croyons en un seul Dieu, le Père, tout-puissant, créateur du ciel et de la terre,
de tout ce qui est, visible et invisible.

Nous croyons en un seul Seigneur, Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu,
engendré éternellement du Père, Dieu né de Dieu, Lumière née de la Lumière,
vrai Dieu, né du vrai Dieu, engendré et non créé, d'un seul Être avec le Père;
c'est par lui que tout a été fait.

C'est pour nous et pour notre salut qu'il est descendu du ciel,
s'est incarné de l'Esprit Saint et la Vierge Marie et est devenu véritablement
humain.

Pour nous, il a été crucifié sous Ponce Pilate;
Il a souffert la mort et a été enterré.
Le troisième jour, il est ressuscité conformément aux Écritures ;
Il est monté au ciel et est assis à la droite du Père.
Il reviendra dans la gloire pour juger les vivants et les morts,
et son Royaume n'aura pas de fin.

Nous croyons en l'Esprit Saint, le Seigneur, le donneur de vie,
qui procède du Père et du Fils,
qui, avec le Père et le Fils, est adoré et glorifié,
qui a parlé par les prophètes.

Nous croyons en une seule Église sainte, catholique* et apostolique.
Nous reconnaissons un seul baptême pour le pardon des péchés.
Nous attendons la résurrection des morts et la vie du monde à venir.
Amen .

* universel

3. LA DÉFINITION DE CHALCÉDOINE (A.D. 451)

La définition de Chalcédoine a été adoptée par le quatrième Conseil œcuménique des Églises qui s'est tenu en 451 après J.-C. en Asie Mineure pour contrer certaines hérésies et clarifier la double nature du Christ. Bien que la définition de Chalcédoine ne jouisse pas de la même acceptation que les Credo des Apôtres et de Nicée dans le monde entier, elle a été affirmée par les catholiques romains, les orthodoxes de l'Est et plusieurs traditions théologiques protestantes.

À la suite des saints pères, nous enseignons d'une seule voix que le Fils de Dieu et notre Seigneur Jésus-Christ doit être confessé comme une seule et même personne, qu'il est parfait dans sa divinité et parfait dans son humanité, vraiment Dieu et vraiment homme, d'une âme et d'un corps raisonnables, d'une seule substance avec le Père en ce qui concerne sa divinité, et en même temps d'une seule substance avec nous en ce qui concerne son humanité, semblable à nous à tous égards, sans le péché.

Créé par son Père avant les siècles en ce qui concerne sa divinité,
Mais en ces derniers jours il est né pour nous et pour notre salut, de la Vierge Marie, la Porteuse de Dieu.

Ce seul et même Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu,
doit être confessé comme étant en deux natures, sans confusion, sans changement, sans division, non pas comme séparé ou divisé en deux personnes, mais comme un seul et même Fils et unique Dieu engendré, notre Seigneur Jésus-Christ.

De même que les prophètes, depuis les temps les plus reculés, ont parlé de lui,

Et notre Seigneur Jésus-Christ lui-même nous a enseigné,
Et le credo des pères nous a été transmis.

¶ **106. DES NORMES POUR LE TÉMOIGNAGE WESLEYEN.** Comme c'est le cas dans de nombreuses communautés chrétiennes, nous reconnaissons des déclarations de foi supplémentaires qui sont conformes à la tradition de crédo de l'Église universelle, mais qui expriment également les priorités et les préoccupations particulières de notre Église, ainsi que notre héritage théologique de la foi. Ces normes constitutives et normatives incarnent la « foi confiée une fois pour toutes aux saints » (Jude 3) et servent de rempart contre les faux enseignements, fournissant le cadre pour la louange de Dieu dans notre enseignement (orthodoxie), le développement de notre théologie collective et le point de départ pour notre vie et notre service (orthopraxie). Reconnaisant les courants complémentaires des communautés de foi méthodiste et évangélique des Frères Unie, les *Articles de religion* et la *Confession de foi* définissent les limites doctrinales de notre Église, jusqu'à ce qu'une combinaison des Articles de foi soit approuvée par l'Église.

1. LES ARTICLES DE RELIGION DE L'ÉGLISE MÉTHODISTE. *Trente-neuf articles* de l'Église d'Angleterre ont été ratifiés dans leur forme définitive en 1571 sous le règne d'Élisabeth I. Ils reflètent à la fois les préoccupations de la Réforme anglaise et la nature globale de l'Église établie. Lorsque les États-Unis sont devenus une nation indépendante, Wesley a révisé les *articles* en 1784 pour le travail méthodiste en Amérique. Ses vingt-quatre *articles* reflètent à

la fois ses engagements théologiques et son désir de clarté doctrinale, raccourcissant certains articles et en supprimant d'autres s'ils pouvaient être facilement mal interprétés. L'Église épiscopale méthodiste a ajouté un article supplémentaire traitant du devoir des chrétiens à l'égard de l'autorité civile. Les *vingt-cinq articles* ont été officiellement adoptés par la Conférence générale de 1808, lorsque la première règle restrictive a également été mise en œuvre, et révisés par la Conférence de l'Unification de 1939, lorsque trois communions méthodistes d'Amérique sont devenues une seule. Les *vingt-cinq articles* sont les suivants :

Article I - De la foi en la Sainte Trinité

Il n'y a qu'un seul Dieu, vivant et vrai, éternel, immatériel, d'une puissance, d'une sagesse et d'une bonté infinies, créateur et conservateur de toutes choses visibles et invisibles. Et dans l'unité de cette Divinité il y a trois personnes d'une seule et même substance, puissance et éternité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

Article II : Du Verbe, ou le Fils de Dieu fait véritablement homme

Le Fils, qui est le Verbe du Père, le Dieu très et éternel, d'une seule substance avec le Père, a pris la nature humaine dans le sein de la Vierge bénie, de sorte que deux natures entières et parfaites, c'est-à-dire la divinité et la virilité, ont été réunies en une seule personne, pour ne jamais être divisées ; d'où un seul Christ, très Dieu et très Homme, qui a vraiment souffert, a été crucifié, est mort et a été enseveli pour nous réconcilier avec son Père, et pour être un sacrifice, non seulement pour la culpabilité originelle, mais aussi pour les péchés actuels des hommes.

Article III - De la résurrection du Christ

Le Christ est vraiment ressuscité d'entre les morts, et il a repris son corps avec tout ce qui appartient à la perfection de la nature humaine ; il est monté au ciel, et il y siège jusqu'à ce qu'il revienne pour juger tous les hommes au dernier jour.

Article IV - Du Saint-Esprit

Le Saint-Esprit, procédant du Père et du Fils, est d'une seule substance, d'une seule majesté et d'une seule gloire avec le Père et le Fils, Dieu très et éternel.

Article V - De la valeur suffisante des Saintes Écritures pour le salut

Les Saintes Écritures contiennent tout ce qui est nécessaire au salut. Par conséquent, tout ce qui ne s'y trouve pas ou ne peut être prouvé par elles ne peut être imposé ni comme article de foi ni comme condition de salut. Au nom de l'Écriture Sainte, nous entendons les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament dont l'autorité n'a jamais été mise en doute dans l'église. Les noms des livres canoniques sont : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, Josué, Juges, Ruth, Premier livre de Samuel, Deuxième livre de Samuel, Premier livre des Rois, Deuxième livre des Rois, Premier livre des Chroniques, Deuxième livre des Chroniques, Le livre d'Esdras, le livre de Néhémie, le livre d'Esther, le livre de Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste ou le Prédicateur, les Cantiques ou les Chants de Salomon, les Quatre Prophètes les

plus grands, les Douze Prophètes les moins grands. Nous recevons et considérons comme canoniques tous les livres du Nouveau Testament, tels qu'ils sont communément admis.

Article VI - De l'Ancien Testament

L'Ancien Testament n'est pas contraire au Nouveau; dans l'un et l'autre, en effet, la vie éternelle est offerte aux hommes par le Christ, seul Médiateur entre Dieu et l'homme, parce qu'il est lui-même Dieu et homme, tout à la fois. Aussi ne faut-il pas suivre ceux qui prétendent que les fidèles de l'Ancienne Alliance n'espéraient qu'en des promesses passagères. Bien que la loi donnée par Dieu à Moïse en ce qui concerne les cérémonies et les rites ne lie pas les chrétiens, et que ses préceptes civils ne doivent pas nécessairement être reçus dans une quelconque communauté, aucun chrétien n'est exempt de l'obéissance aux commandements qui sont appelés moraux.

Article VII - Du péché originel ou de naissance

Le péché originel ne se situe pas dans la suite d'Adam (comme le disent vainement les Pélagiens), mais c'est la corruption de la nature de tout homme, qui est naturellement engendrée par la descendance d'Adam, par laquelle l'homme est très éloigné de la justice originelle, et de sa propre nature enclin au mal, et cela continuellement.

Article VIII - Du libre arbitre

La condition de l'homme après la chute d'Adam est telle qu'il ne peut se tourner et se préparer, par ses propres forces et œuvres naturelles, à la foi et à l'appel à Dieu ; c'est pourquoi nous n'avons pas le pouvoir de faire de bonnes œuvres, agréables et acceptables à Dieu, sans que la grâce de Dieu, par le Christ, nous en empêche, afin que nous ayons une bonne volonté, et qu'elle travaille avec nous, lorsque nous avons cette bonne volonté.

Article IX - De la justification de l'homme

Nous sommes considérés comme justes devant Dieu uniquement à cause du mérite de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, par la foi, et non à cause de nos propres œuvres ou mérites. Cette « justification par la foi seule » est une doctrine des plus salutaires et des plus consolantes.

Article X - Des bonnes œuvres

Bien que les bonnes œuvres, qui sont les fruits de la foi et qui suivent la justification, ne puissent effacer nos péchés et supporter la sévérité du jugement de Dieu, elles sont cependant agréables à Dieu dans le Christ et découlent d'une foi véritable et vivante, de sorte que l'on peut reconnaître une foi vivante aussi manifestement que l'on discerne un arbre à ses fruits.

Article XI - Des œuvres de surérogation

Les œuvres volontaires - en plus, au-delà des commandements de Dieu - qu'ils appellent œuvres de surérogation, ne peuvent être enseignées sans arrogance et impiété. Par une telle prétention

l'on présume rendre à Dieu non seulement ce qu'on lui doit, mais encore, et par pur amour, quelque chose de plus. Christ a dit au contraire expressément : « Quand vous aurez fait tout ce qui vous est commandé, dites : Nous sommes des serviteurs inutiles ».

Article XII - Du péché après la justification

Tout péché commis volontairement après la justification n'est pas le péché irrémissible contre le Saint-Esprit. Aussi la grâce de la repentance ne doit-elle pas être contestée à ceux qui retombent dans le péché après leur justification. Après avoir reçu le Saint-Esprit, nous pouvons nous départir de la grâce qui nous a été accordée, retomber dans le péché, et par la grâce de Dieu nous relever encore et amender notre vie. C'est pourquoi il faut condamner ceux qui disent qu'ils ne peuvent plus pécher tant qu'ils vivent ici, ou qui refusent le pardon à ceux qui se repentent vraiment.

Article XIII - De l'Église

L'Église visible du Christ est une congrégation d'hommes fidèles dans laquelle la pure Parole de Dieu est prêchée et les sacrements dûment administrés selon l'ordonnance du Christ, dans tout ce qui est nécessairement nécessaire à cette fin.

Article XIV - Du purgatoire

La doctrine romaine concernant le purgatoire, le pardon, le culte et l'adoration, tant des images que des reliques, ainsi que l'invocation des saints, est une invention vaine, fondée sur aucun fondement de l'Écriture, mais répugnant à la Parole de Dieu.

Article XV - De l'usage d'une langue intelligible dans le culte

C'est une chose qui répugne manifestement à la Parole de Dieu et à la coutume de l'Église primitive que de faire des prières publiques dans l'église ou d'administrer les sacrements dans une langue qui n'est pas comprise par le peuple.

Article XVI - Des sacrements

Les sacrements ordonnés par le Christ ne sont pas seulement des insignes ou des gages de la profession des hommes chrétiens, mais plutôt des signes certains de la grâce et de la bonne volonté de Dieu à notre égard, par lesquels il agit invisiblement en nous, et non seulement vivifie, mais aussi fortifie et confirme notre foi en lui. Il y a deux sacrements ordonnés par le Christ notre Seigneur dans l'Évangile, à savoir le Baptême et la Cène du Seigneur. Les cinq sacrements communément appelés, c'est-à-dire la confirmation, la pénitence, les ordres, le mariage et l'extrême-onction, ne doivent pas être considérés comme des sacrements de l'Évangile, car ils sont en partie le fruit de la corruption des apôtres, et en partie des états de vie autorisés par les Écritures, mais ils n'ont pas la même nature que le baptême et la cène, parce qu'ils n'ont aucun signe visible ni aucune cérémonie ordonnée par Dieu. Les sacrements n'ont pas été institués par Christ pour faire l'objet d'une vaine contemplation ou pour être portés en procession. Ils l'ont été pour que nous en usions comme il convient. Chez ceux-là seulement qui

les reçoivent dignement, elles ont un effet ou une action salutaire ; mais ceux qui les reçoivent indignement s'attirent à eux-mêmes la condamnation, comme le dit saint Paul.

Article XVII - Du baptême

Le baptême n'est pas seulement un acte de profession de foi chrétienne ou un signe qui distingue les croyants des autres ; il est aussi le symbole de la régénération ou nouvelle naissance. L'Église doit conserver le baptême des enfants.

Article XVIII - De la Cène du Seigneur

La Cène du Seigneur n'est pas seulement un signe de l'amour que les chrétiens doivent avoir entre eux, mais plutôt un sacrement de notre rédemption par la mort du Christ, de sorte que, pour ceux qui la reçoivent avec droit, dignité et foi, le pain que nous rompons est une participation au corps du Christ, et de même la coupe de bénédiction est une participation au sang du Christ. La transsubstantiation, ou le changement de la substance du pain et du vin dans la Cène de notre Seigneur, ne peut être prouvée par l'Écriture Sainte, mais elle est contraire aux mots clairs de l'Écriture, renverse la nature d'un sacrement et a donné lieu à de nombreuses superstitions. Le corps de Christ n'est donné, reçu et mangé dans la sainte cène que spirituellement et, pour ainsi dire, d'une manière céleste. Et le moyen par lequel le corps de Christ est reçu et mangé, c'est la foi. Le sacrement de la Cène n'a pas été, par l'ordonnance du Christ, réservé, transporté, élevé ou adoré.

Article XIX - Des deux espèces

La coupe du Seigneur ne doit pas être refusée aux laïcs, car les deux parties de la Cène, selon l'ordonnance et le commandement du Christ, doivent être administrées à tous les chrétiens de la même manière.

Article XX - De l'unique oblation du Christ, achevée sur la Croix

Le sacrifice du Christ, fait une fois pour toutes, accomplit la rédemption, la propitiation et la satisfaction parfaites pour tous les péchés, originels ou actuels, du monde entier. Et il n'y a pas d'autre satisfaction pour le péché en-dehors de celle-ci. Aussi le sacrifice de la messe, dont on dit communément que le prêtre y offre Christ pour les vivants et pour les morts en vue de la rémission de leur peine ou de leur péché, n'est-il qu'une fiction blasphématoire et une dangereuse tromperie.

Article XXI - Du mariage des pasteurs

La loi de Dieu n'ordonne pas aux ministres du Christ de faire vœu de célibat ou de s'abstenir de se marier; il leur est donc loisible, comme à tous les autres chrétiens, de se marier à leur gré, selon qu'ils le jugeront le plus utile à la piété.

Article XXII - Des rites et cérémonies des églises

Il n'est pas nécessaire que les rites et les cérémonies soient partout identiques ou exactement semblables; car ils ont toujours été différents et peuvent être modifiés selon la diversité des pays, des époques et des mœurs des hommes, de sorte que rien ne soit ordonné contre la Parole de Dieu. Mais quiconque, de sa propre autorité, rompt sciemment et délibérément avec les rites et cérémonies de l'Église à laquelle il appartient, quand ces rites ne sont pas contraires à la Parole de Dieu et quand ils ont été ratifiés par le consentement général, celui-là doit être repris ouvertement, afin que les autres hésitent à suivre son exemple, comme ayant troublé l'ordre dans l'Église et froissé la conscience des faibles dans la foi. Chaque Église particulière peut fixer, modifier ou supprimer les rites ou cérémonies culturelles qu'il lui plaira pourvu que cela concoure à l'édification.

Article XXIII - Des dirigeants des États-Unis d'Amérique

Le président, le Congrès, les assemblées générales, les gouverneurs et les conseils d'État, en tant que délégués du peuple, sont les dirigeants des États-Unis d'Amérique, conformément à la répartition des pouvoirs qui leur est faite par la Constitution des États-Unis et par les constitutions de leurs États respectifs. Lesdits États constituent une nation souveraine et indépendante et ne doivent être soumis à aucune juridiction étrangère.

Article XXIV - Des biens des hommes chrétiens

Les richesses et les biens des chrétiens n'appartiennent à la communauté ni en droit ni en fait, comme quelques-uns l'ont faussement prétendu. Mais chacun doit, selon ses moyens, donner libéralement aux pauvres une part de ce qu'il possède.

Article XXV - Du serment de l'homme chrétien

De même que nous confessons que les jurons vains et inconsiderés sont interdits aux hommes chrétiens par notre Seigneur Jésus-Christ et par Jacques son apôtre, de même nous jugeons que la religion chrétienne ne les interdit pas, mais qu'un homme peut jurer lorsque le magistrat l'exige, dans une cause de foi et de charité, de sorte qu'il soit fait selon l'enseignement du prophète, dans la justice, le jugement et la vérité.

[L'article suivant de la Discipline protestante méthodiste a été placé ici par la Conférence de l'Unification (1939). Il ne faisait pas partie des Articles de religion votés par les trois églises].

De la sanctification (extrait de la Discipline protestante méthodiste)

La sanctification est le renouvellement de notre nature déchue par le Saint-Esprit, reçu par la foi en Jésus-Christ, dont le sang expiatoire purifie tout du péché; par lequel nous sommes non seulement délivrés de la culpabilité du péché, mais lavés de sa pollution, sauvés de sa puissance, et rendus capables, par la grâce, d'aimer Dieu de tout notre cœur et de marcher dans ses saints commandements sans reproche.

[La disposition suivante a été adoptée par la Conférence de l'Unification (1939).

Du devoir des chrétiens envers l'autorité civile

Il est du devoir de tous les chrétiens, et en particulier de tous les ministres chrétiens, d'observer et d'obéir aux lois et aux commandements de l'autorité gouvernante ou suprême du pays dont ils sont citoyens ou sujets ou dans lequel ils résident, et d'utiliser tous les moyens louables pour encourager et enjoindre l'obéissance aux pouvoirs en place.

2. LA CONFESSION DE FOI DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DES FRÈRES

UNIS. La *Confession de foi* de l'Église évangélique des Frères en Christ puise ses racines dans les développements doctrinaux des traditions de l'Église évangélique et des Frères en Christ. En 1809, deux ans après la mort de Jacob Albright, l'Association évangélique adopta une traduction allemande des *Articles de religion* de l'Église épiscopale méthodiste avec l'ajout d'un article sur le jugement dernier de la *Confession d'Augsbourg* luthérienne de 1530 et d'un essai sur la perfection chrétienne de George Miller. Ceux-ci ont été réduits à vingt-et-un en 1816, en omettant les articles polémiques contre les catholiques romains et les anabaptistes. Ces articles ont ensuite été condensés en dix-neuf articles, soit le nombre d'articles maintenus par l'Église évangélique lors de sa création en 1923. En 1815, la première Conférence générale des Frères Unis a adopté une *Confession de foi* comportant sept articles. Une *Confession de foi* plus complète a été composée en 1889, avec treize articles, incluant un article sur la sanctification. En 1946, lorsque l'Église évangélique des Frères Unis en Christ a été fondée, elle a conservé à la fois la *Confession de foi* des Frères Unis en Christ et les *Articles de foi* de l'Église évangélique. En 1962, une nouvelle *Confession de foi* a été achevée, contenant seize articles. Elle a été adoptée lors de la fusion de 1968 avec l'Église méthodiste, qui a donné naissance à l'Église méthodiste unie. Les seize articles sont les suivants :

Article I - Dieu

Nous croyons en un seul Dieu vrai, saint et vivant, Esprit éternel, qui est le Créateur, le Souverain et le Conservateur de toutes les choses visibles et invisibles. Il est infini dans sa puissance, sa sagesse, sa justice, sa bonté et son amour. Il règne avec sollicitude et grâce pour le bien et le salut des hommes, à la gloire de son nom. Nous croyons que le Dieu unique se révèle sous la forme de la Trinité : Père, Fils et Saint-Esprit, distincts mais inséparables, éternellement un en essence et en puissance.

Article II - Jésus-Christ

Nous croyons en Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, en qui la nature divine et la nature humaine sont unies de façon parfaite et inséparables. Il est la Parole éternelle devenue chair, le Fils unique du Père, né de la vierge Marie par la puissance du Saint-Esprit. Il a vécu en serviteur, il a souffert et est mort sur la croix. Il a été enseveli et est ressuscité des morts. Il est monté au ciel pour être auprès du Père d'où il reviendra. Il est l'éternel sauveur et médiateur qui intercède pour nous et par lequel tous les hommes seront jugés un jour.

Article III - Le Saint-Esprit

Nous croyons au Saint-Esprit, issu du Père et du Fils, les deux ne formant qu'un seul être. Il convainc le monde de péché, de justice et de jugement. Il conduit les hommes, par une réponse fidèle à l'Évangile, dans la communion de l'Église. Il console et fortifie les croyants, les remplit de sa puissance et les conduit à la vérité.

Article IV - La Sainte Bible

Nous croyons que la Sainte Bible, Ancien et Nouveau Testaments, révèle la Parole de Dieu dans la mesure où elle est nécessaire à notre salut. Avec l'aide du Saint-Esprit, elles doivent être acceptées comme règles et guides de foi et de vie. Tout ce qui n'est pas révélé ou établi par les Saintes Écritures ne doit pas être érigé en article de foi ni enseigné comme essentiel au salut.

Article V - L'Église

Nous croyons que l'Église chrétienne est la communauté de tous les vrais croyants sous la seigneurie du Christ. Nous croyons qu'elle est une, sainte, apostolique et catholique. C'est la communion rédemptrice dans laquelle la Parole de Dieu est prêchée par des hommes divinement appelés, et les sacrements sont dûment administrés selon la Désignation du Christ lui-même. Sous l'influence du Saint-Esprit, l'Église sert à l'adoration de Dieu, à l'édification des croyants et au salut du monde.

Article VI - Les sacrements

Nous croyons que les sacrements, ordonnés par le Christ, sont des symboles et des gages de la profession du chrétien et de l'amour de Dieu à notre égard. Ils sont des moyens de grâce par lesquels Dieu agit invisiblement en nous, vivifiant, fortifiant et confirmant notre foi en lui. Deux sacrements sont ordonnés par le Christ notre Seigneur, à savoir le baptême et la cène. Nous croyons que le baptême signifie l'entrée dans l'univers de la foi ; qu'il est un symbole de la repentance et de la purification intérieure de tout péché ; qu'il est une représentation de la nouvelle naissance en Jésus-Christ et un signe de la qualité de disciple du Christ. Nous croyons que les enfants bénéficient de la réconciliation par Jésus-Christ et qu'en tant qu'héritiers du royaume de Dieu, ils peuvent recevoir le baptême chrétien. Par le baptême, les enfants de parents croyants sont placés sous la responsabilité particulière de l'Église. Ils doivent être nourris et conduits à accepter personnellement le Christ et à confirmer leur baptême par une profession de foi. Nous croyons que la Cène est une représentation de notre rédemption, un mémorial des souffrances et de la mort du Christ, et un gage de l'amour et de l'union que les chrétiens ont avec le Christ et les uns avec les autres. Ceux qui, avec raison, dignité et foi, mangent le pain rompu et boivent la coupe bénite, participent au corps et au sang du Christ d'une manière spirituelle jusqu'à ce qu'il vienne.

Article VII - Péché et libre arbitre

Nous croyons que l'homme est déchu de la justice et que, en dehors de la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ, il est dépourvu de sainteté et enclin au mal. S'il n'est pas né de nouveau, l'homme

ne peut pas voir le royaume de Dieu. Par ses propres efforts et sans la grâce divine, l'homme ne peut accomplir d'œuvres bonnes, que Dieu puisse agréer et accepter. Cependant, nous croyons que l'homme, influencé et rendu capable par le Saint-Esprit, est responsable d'exercer en toute liberté sa volonté de faire le bien.

Article VIII - Réconciliation par le Christ

Nous croyons que Dieu a réconcilié le monde avec lui-même en Christ. Le sacrifice apporté volontairement par le Christ sur la croix est le sacrifice parfait et suffisant pour les péchés du monde entier, sacrifice qui délivre l'homme de tout péché, si bien qu'aucune autre expiation n'est plus exigée.

Article IX - Justification et régénération

Nous croyons que nous ne sommes jamais reconnus justes devant Dieu par nos œuvres ou nos mérites, mais que les pécheurs pénitents ne sont justifiés ou reconnus justes devant Dieu que par la foi en notre Seigneur Jésus-Christ. Nous croyons que la nouvelle naissance est le renouvellement de l'homme en vue de la justice par Jésus-Christ, par la puissance du Saint-Esprit, grâce à laquelle nous participons à la nature divine et faisons l'expérience du renouvellement de la vie. Cette nouvelle naissance réconcilie le croyant avec Dieu et le rend capable de le servir de tout son cœur et de toute sa volonté. Nous croyons qu'en dépit de la nouvelle naissance vécue il est possible d'abandonner la grâce et de retomber dans le péché, et que même dans ce cas nous pouvons encore être renouvelés par la grâce de Dieu pour être justifiés.

Article X - Bonnes œuvres

Nous croyons que des œuvres bonnes sont les fruits indispensables de la foi et qu'elles suivent la nouvelle naissance. Mais elles ne sont pas capables d'effacer nos péchés ou de détourner le jugement divin. Nous croyons que des œuvres bonnes que Dieu, en Jésus-Christ, peut agréer et accepter, ont leur source dans une foi vraie et vivante, car, par elles, la foi se manifeste de façon visible.

Article XI - Sanctification et perfection chrétienne

Nous croyons que la sanctification est l'œuvre de la grâce de Dieu par la Parole et l'Esprit, par laquelle ceux qui sont nés de nouveau sont purifiés du péché dans leurs pensées, leurs paroles et leurs actes, et sont rendus capables de vivre en accord avec la volonté de Dieu, et de s'efforcer d'atteindre la sainteté sans laquelle personne ne verra le Seigneur. La sanctification totale est un état d'amour parfait, de droiture et de vraie sainteté que tout croyant régénéré peut obtenir en étant délivré du pouvoir du péché, en aimant Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de tout son esprit et de toute sa force, et en aimant son prochain comme lui-même. Ce don de la grâce peut être obtenu en cette vie par le moyen de la foi en Jésus-Christ, de façon progressive ou instantanée. Tout enfant de Dieu devrait le rechercher sérieusement. Nous croyons que cette expérience ne délivre ni des faiblesses, de l'ignorance et des erreurs inhérentes à l'être humain, ni de la possibilité de continuer à pécher. Le chrétien doit toujours se garder de l'orgueil

spirituel. Il recherchera la victoire sur toute tentation de péché. Il doit suivre entièrement la volonté de Dieu afin que le péché perde son pouvoir sur lui et que lui-même domine le monde, la chair et le diable. Ainsi il maîtrisera ces ennemis avec vigilance par la puissance du Saint-Esprit.

Article XII - Le jugement et la vie future

Nous croyons que tous les hommes sont soumis au juste jugement de Jésus-Christ, maintenant et au dernier jour. Nous croyons en la résurrection des morts : les justes à la vie éternelle et les méchants à la condamnation sans fin.

Article XIII - Le service divin public

Nous croyons que le culte est le devoir et le privilège de l'homme qui s'incline en présence de Dieu dans l'adoration, l'humilité et le don de soi. Nous croyons que le service divin est essentiel à la vie de l'Église et que la réunion du peuple de Dieu pour un tel culte est nécessaire à la communion des chrétiens et à la croissance spirituelle. Nous croyons que l'ordre du culte ne doit pas être partout le même, mais qu'il peut être adapté par l'Église aux circonstances et aux besoins des hommes. Il doit être rédigé dans une langue et sous une forme comprises par le peuple, en accord avec les Saintes Ecritures pour l'édification de tous, et en accord avec l'ordre et la *discipline* de l'Eglise.

Article XIV - Le jour du Seigneur

Nous croyons que le jour du Seigneur est divinement ordonné pour le culte privé et public, pour le repos des travaux inutiles, et qu'il devrait être consacré à l'amélioration spirituelle, à la communion chrétienne et au service. Il commémore la résurrection de notre Seigneur et est un emblème de notre repos éternel. Le jour du Seigneur est essentiel pour la continuité et pour la croissance de l'Église chrétienne. Il contribue aussi, de façon importante, au bien public.

Article XV - Le chrétien et la propriété

Nous croyons que toutes choses appartiennent à Dieu et que la propriété personnelle est un bien légitime et saint, confié par Dieu. La propriété privée doit être utilisée pour la manifestation de l'amour chrétien et de la libéralité, et pour soutenir la mission de l'Église dans le monde. Toute propriété, privée, commune ou publique, sera considérée comme bien confié afin d'être géré de façon responsable sous la souveraineté de Dieu au bénéfice de l'humanité.

Article XVI - Les autorités civiles

Nous croyons que les autorités civiles tiennent leurs pouvoirs légitimes du Dieu souverain. En tant que chrétiens, nous reconnaissons les autorités, sous la protection desquelles nous vivons. Nous croyons qu'elles doivent agir sur la base des droits de l'homme pour le respect desquels elles sont responsables devant Dieu. Nous croyons que la guerre et l'effusion de sang sont contraires à l'Évangile et à l'Esprit du Christ. Nous croyons qu'il est du devoir des citoyens chrétiens de donner à leur gouvernement respectif force et orientation morale par une vie honnête et pieuse.

¶ 107. **NORMES FONDAMENTALES WESLEYENNES POUR LE DISCIPULAT CHRÉTIEN.** Représentant les contributions normatives et les accents de l'articulation de la foi chrétienne par le méthodisme, les normes wesleyennes ont été, à un degré ou à un autre, largement partagées par les descendants spirituels du renouveau évangélique du dix-huitième siècle mené par John et Charles Wesley. Ces normes nous enseignent ce que signifie être méthodiste et les enseignements de nos communautés doivent être cohérents avec elles. Ceux-ci incluent les éléments suivants :

1. LES *SERMONS STANDARD* DE JOHN WESLEY Destiné à fournir des modèles de prédication et d'enseignement aux personnes appelées méthodistes, John Wesley a publié plusieurs éditions de ses sermons, à partir de 1746, afin d'exposer ce qu'il considérait comme "la voie du ciel, en vue de distinguer cette voie de Dieu de toutes celles qui sont des inventions des hommes". La compilation de quarante-quatre de ces sermons était destinée à fournir un « acte notarié modèle », promulgué en 1763, pour ce qui était prêché depuis une chaire méthodiste dans la vie courante de l'église. Ces sermons particuliers étaient considérés par Wesley comme ayant une valeur distincte et destinés à servir de "normes" pour l'enseignement de la doctrine chrétienne dans l'Église :

1. *Le salut par la foi*
2. *Presque chrétien*
3. *Réveille-toi, toi qui dors !*
4. *Le christianisme scripturaire*
5. *La justification par la foi*
6. *La justice de la foi*
7. *Le chemin du royaume*
8. *Les premiers fruits de l'Esprit*
9. *L'esprit de servitude et l'esprit d'adoption*
10. *Le témoignage de l'Esprit - Premier Discours*
11. *Le témoignage de notre Esprit*
12. *Les moyens de grâce*
13. *La circoncision du cœur*
14. *Les marques de la nouvelle naissance*
15. *Le grand privilège de ceux qui sont nés de Dieu*
- 16-28. *Sur le Sermon sur la Montagne de notre Seigneur (13 Discours)*
29. *La loi : son origine, sa nature, ses qualités, son usage*
30. *La loi établie par la foi, Premier discours*
31. *La loi établie par la foi, Deuxième discours*
32. *L'essence du fanatisme*
33. *Avertissement contre le bigotisme*
34. *L'esprit catholique*
35. *La perfection chrétienne*
36. *Les pensées vagabondes*
37. *Les artifices de Satan*
38. *Le péché originel*
39. *La nouvelle naissance*
40. *La chrétienne dans le désert*
41. *L'accablement résultant des épreuves*

- 42. *Renoncement à soi-même*
- 43. *Le remède contre la médisance*
- 44. *L'emploi de l'argent*

L'édition de 1771 des *Œuvres de Wesley* comprenait neuf sermons supplémentaires qui aidaient à clarifier la différence entre la nouvelle naissance et la sanctification totale (les sermons *Sur le péché chez les croyants* et *La repentance des croyants*) ainsi qu'à offrir un résumé très utile de la théologie pratique de John Wesley (*La voie du salut par l'Écriture*) :

- 45. *Le témoignage de l'Esprit - Deuxième discours*
- 46. *Le péché chez les croyants*
- 47. *La repentance des croyants*
- 48. *Les grandes assises*
- 49. *Le Seigneur, notre justice*
- 50. *Le chemin du salut d'après la Bible*
- 51. *Le bon intendant*
- 52. *La réforme des mœurs*
- 53. *A l'occasion de la mort de Whitefield*

En plus des quarante-quatre, ces neuf sermons étaient connus et appréciés des méthodistes américains, puisque les quatre volumes de sermons de Wesley, publiés en 1771, les contenaient tous. Ces mêmes sermons étaient donc probablement à l'esprit lorsque la Conférence de Noël s'est réunie en 1784 et a adopté des normes de doctrine pour l'Église américaine. Plus tard, l'édition de 1787-88 des sermons de Wesley revint aux quarante-quatre sermons, conformément aux stipulations de l'acte notarié modèle. Néanmoins, les cinquante-trois sermons ont continué à être connus et largement lus en raison de l'histoire de leur publication en Amérique du Nord, une histoire qui a contribué à établir une tradition distincte et révérencée en termes de pratique méthodiste actuelle. Il est remarquable de constater que lorsque la Conférence historique de l'Église épiscopale méthodiste s'est réunie en 1808, elle a refusé d'examiner la question de Francis Ward quant à savoir quels sermons constituent « nos normes doctrinales actuelles et existantes ? » Quoi qu'il en soit, les neuf sermons supplémentaires, confirmés par Wesley en 1771, complétaient les quarante-quatre sermons originaux, apportant un enseignement supplémentaire sur des questions de divinité pratique et d'autres sujets, conduisant à une plus grande clarté et, par conséquent, à un pouvoir d'illumination significatif dans la vie chrétienne.

2. LES NOTES EXPLICATIVES SUR LE NOUVEAU TESTAMENT. Publié pour la première fois en 1755, le texte du Nouveau Testament de John Wesley est basé sur la version King James et les manuscrits grecs du Nouveau Testament. Les notes s'adressent au lecteur moyen et fournissent un contexte historique pour l'interprétation théologique wesleyenne des Écritures, en s'appuyant sur le travail de quatre commentaires antérieurs.

¶ **108. LES RÈGLES GÉNÉRALES DES SOCIÉTÉS UNIES.** Afin d'explicitier les attentes à l'égard des membres des sociétés méthodistes, John Wesley a d'abord élaboré un ensemble de règles en 1738, qu'il a publié cinq ans plus tard. Les Règles générales ont ensuite été adoptées par l'Église épiscopale méthodiste en 1785, un an après sa formation. Les Règles générales fournissent un résumé utile du type de discipulat intentionnel qui marquait les débuts du méthodisme, résumé en trois règles simples : ne pas nuire, faire du bien à tous et rester connecté

à la vie sacramentelle et dévotionnelle de l'Église. Les règles restent donc une partie de la Constitution et sont protégées par les règles restrictives.

La nature, la conception et les règles générales de nos sociétés unies

« Vers la fin de l'an 1739, une dizaine de personnes étant profondément convaincues de péché et aspirant ardemment à la rédemption se rendirent chez Wesley, à Londres. Ces personnes, renforcées dès le lendemain de deux ou trois nouveaux venus, voulaient que leur hôte consacrat quelques moments à prier avec elles et qu'il leur enseignât à fuir la colère à venir dont elles se sentaient menacées. Pour consacrer plus de temps à cette œuvre de capitale importance, il leur fixa un jour où tous les intéressés devraient se réunir. Ce fut le jeudi soir de chaque semaine. Beaucoup d'autres personnes se joignirent à ce petit groupe de fidèles qui s'accrût de jour en jour. Wesley leur donnait les conseils qu'il jugeait le mieux appropriés et les réunions se terminaient toujours par une prière adaptée aux divers besoins exprimés par les personnes assemblées.

C'est l'essor de la **Société Unie**, d'abord en Europe, puis en Amérique. Une telle société n'est rien d'autre qu'une « compagnie d'hommes ayant la *forme* et recherchant la *puissance* de la piété, unis pour prier ensemble, recevoir la parole d'exhortation et veiller les uns sur les autres dans l'amour, afin de s'aider mutuellement à travailler à leur salut ».

Afin qu'il soit plus facile de discerner s'ils travaillent effectivement à leur propre salut, chaque société est divisée en compagnies plus petites, appelées **classes**, en fonction de leurs lieux de résidence respectifs. Il y a environ douze personnes dans une classe, l'une d'entre elles étant appelée le responsable . Il est de son devoir :

1. Visiter chaque membre de sa classe au moins une fois par semaine pour (1) s'informer de ses progrès spirituels, (2) le conseiller, le reprendre, le consoler ou l'exhorter selon les circonstances, et (3) recevoir ses dons pour les pasteurs, l'Église et les pauvres.
2. Se rencontrer une fois par semaine avec le pasteur et les membres responsables de la communauté pour : (1) communiquer au pasteur le nom des malades ou ceux qui vivent dans le dérèglement et résistent à la répréhension ; (2) verser aux gérants les contributions volontaires qu'il a reçues dans sa classe pendant la semaine écoulée.

Une seule condition préalable est exigée de quiconque demande son admission dans ces « Sociétés Unies » : « le désir de fuir la colère à venir et d'être sauvé de ses péchés » Partout où ce désir est profondément enraciné dans une âme, il se manifeste par des fruits. On attend donc de quiconque veut devenir ou demeurer membre de la « Société » qu'il donne de son désir persévérant d'être sauvé,

Premièrement : En ne faisant pas de mal, en évitant le mal de toute sorte, surtout celui qui est le plus généralement pratiqué, tel que:

Le fait de prendre le nom de Dieu en vain.

La profanation du jour du Seigneur, soit en y faisant un travail ordinaire, soit en achetant ou en vendant.

Ivresse : acheter ou vendre des liqueurs spiritueuses, ou en boire, sauf en cas d'extrême nécessité.

Esclavagisme : achat ou vente d'esclaves.

Les combats, les querelles, les rixes, le fait pour un frère de faire la loi à un autre frère ; le fait de rendre le mal pour le mal, ou le fait de râler pour râler ; le fait d'employer beaucoup de mots dans l'achat ou la vente.

L'achat ou la vente de marchandises qui n'ont pas payé les droits.

Le fait de donner ou de prendre des choses à titre d'usure, c'est-à-dire à des fins illicites.

Conversation peu charitable ou impropre ; en particulier, dire du mal des magistrats ou des ministres.

Faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fassent.

Faire ce que nous savons n'est pas pour la gloire de Dieu, comme :

Le fait de se parer d'or et de vêtements coûteux.

La prise de telles diversions qui ne peuvent être utilisées au nom du Seigneur Jésus.

Le chant de ces chansons, ou la lecture de ces livres, qui ne tendent pas à la connaissance ou à l'amour de Dieu.

Douceur et complaisance inutile.

La mise en réserve de trésors sur la terre.

emprunter sans probabilité de rembourser, ou prendre à crédit sans probabilité de pouvoir payer plus tard.

On attend encore de quiconque veut demeurer membre de la « Société » qu'il donne de son désir persévérant d'être sauvé,

Deuxièmement : En faisant le bien ; en étant en tout point miséricordieux après leur pouvoir ; selon l'occasion, en faisant du bien de toute sorte, et, autant que possible, à tous les hommes :

En ce qui concerne le corps : selon les moyens que Dieu accorde, nourrir ceux qui ont faim, vêtir ceux qui sont nus, visiter et secourir les malades ou les prisonniers.

En ce qui concerne les âmes : instruire, reprendre et exhorter tous ceux avec qui l'on est en relations, méprisant le préjugé en vertu duquel on ne devrait faire le bien que lorsqu'on *y est naturellement poussé*.

Faire le bien tout spécialement à l'égard des frères en la foi ou de ceux qui aspirent à le devenir : en leur accordant la préférence dans les affaires, en achetant les uns chez les autres, en s'entraidant dans les affaires, ce qui est d'autant plus légitime que le monde aime les siens et ceux-là seulement.

Faire le bien, c'est encore déployer tout son zèle et observer autant que possible les règles de la tempérance, afin que l'Évangile ne soit pas critiqué.

C'est courir avec persévérance vers le but, renoncer à soi-même et se charger chaque jour de sa croix, supporter l'opprobre du Christ, se laisser traiter comme la balayure et le rebut du monde, et accepter, pour l'amour du Seigneur, d'être accusé *faussement* par les hommes.

On attend enfin de quiconque veut demeurer membre de la « Société » qu'il donne, de son désir persévérant d'être sauvé,

Troisièmement : En observant toutes les ordonnances de Dieu, telles que :
Le culte public de Dieu.

Le ministère de la Parole, lue ou exposée.
La Cène du Seigneur.
Prière familiale et privée.
Recherche dans les Ecritures.
le jeûne et l'abstinence.

Telles sont les Règles Générales des « Sociétés Unies » que Dieu lui-même nous enseigne à pratiquer par sa Parole écrite, autorité unique et suffisante pour notre conduite aussi bien que pour notre foi. Toutes ces règles, nous savons que Dieu les grave dans les cœurs vraiment réveillés. Si quelqu'un parmi nous ne les observe pas et prend l'habitude de les transgresser, qu'il soit signalé à ceux qui ont chargé de veiller sur cette âme comme devant en rendre compte. Nous l'avertirons de son erreur. Nous le supporterons encore quelque temps. Mais, s'il ne se repent pas, sa place ne sera plus parmi nous. Notre responsabilité à son égard n'est plus engagée.

DEUXIÈME PARTIE -- LA CONSTITUTION

¶ 201. Depuis les premiers jours, l'Église chrétienne est considérée comme une, sainte, catholique (universelle) et apostolique. Ces quatre qualités, indissociablement liées les unes aux autres, témoignent de l'origine, de la nature et de la mission de l'Église en tant que Corps du Christ appelé à refléter la Seigneurie du Christ. En tant que personnes ayant fait l'expérience de l'amour rédempteur de Dieu, l'Église existe pour refléter l'amour saint et parfait de Dieu envers tous, pour proclamer hardiment la Parole de Dieu, pour édifier tous ceux qui croient et pour travailler à la rédemption du monde. Suivant la tradition méthodiste qui consiste à s'organiser ensemble sous une discipline commune, l'Église méthodiste globale a adopté la Constitution suivante pour nous permettre de « veiller les uns sur les autres dans l'amour ».

SECTION UN. PRINCIPES FONDATEURS

¶ 202. *Article I. Nom* - Le nom de l'Église est l'Église méthodiste globale. Ce nom peut être traduit librement dans des langues autres que l'anglais, selon ce que déterminera la Conférence générale.

¶ 203. *Article II. Fondement doctrinal* - Les Saintes Écritures sont considérées comme notre règle première en matière de foi et de pratique, et les doctrines de l'Église sont celles comprises dans les credo historiques de l'Église, nos *Articles de religion* et notre *Confession de foi*, ainsi que la tradition wesleyenne fondamentale telle qu'elle est définie dans la première partie de ce *Livre de Discipline et de Doctrines*.

¶ 204. *Article III. Une Église pour tous* - Toutes les personnes sont créées à l'image de Dieu et aimées de lui. Tous sont donc les bienvenus dans nos églises pour se joindre aux autres dans le culte de Dieu, pour participer à ses ministères et, après s'être repentis de leurs péchés, avoir professé la foi en Jésus-Christ, avoir été baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et avoir manifesté un désir sincère de mener une vie sainte, pour devenir membres de n'importe quelle église locale au sein de la connexion.

¶ 205. *Article IV. Église universelle* : l'Église méthodiste globale fait partie du corps du Christ et nous célébrons partout où Dieu est nommé comme Père, Fils et Saint-Esprit, et où Jésus est nommé Seigneur. Nous affirmons la validité et la valeur de chaque expression de la foi chrétienne trinitaire partageant cette compréhension commune, et nous nous engageons à travailler avec les autres pour le jour où tous pourront être dans l'unité du Saint-Esprit.

SECTION DEUX. ORGANISATION

¶ 206. *Article V. Conférences de charge* - La Conférence de circuit est le lien entre l'église locale, la conférence annuelle et l'église générale.

1. Le ministère de l'Église méthodiste globale s'exerce principalement par l'intermédiaire de l'Église locale, supervisée et gouvernée par la conférence de charge. L'objectif de toute organisation de l'Église méthodiste globale est de renforcer et de soutenir le travail de l'Église locale.

2. Le droit d'une Église locale de ne pas être soumise à une fermeture forcée ou à une clause de confiance n'est pas abrogé.

¶ **207. Article VI. Conférences annuelles** - Les conférences annuelles sont constituées dans le but de relier le clergé et les laïcs en vue d'un ministère et d'une imputabilité partagés. La conférence annuelle est composée de membres du clergé, actifs et retraités, ainsi que d'un nombre égal de membres laïcs élus par chaque charge ou par le district ou la conférence. Chaque circuit aura droit à autant de membres laïcs qu'il y a de membres du clergé nommés. En plus de se réunir pour l'édification, la communion et l'inspiration, la Conférence annuelle est chargée des responsabilités suivantes :

1. Créer un programme de ministère dans sa région, capable de remplir la mission de l'Église et d'améliorer son témoignage, notamment par la formation de commissions ou d'agences si besoin, en précisant la composition de chaque assemblée et en élisant ses membres.

2. Déterminer et administrer un programme pour collecter et distribuer les fonds nécessaires pour mener à bien le travail et la mission de l'Église dans sa région.

3. Établir le nombre de districts au sein de la Conférence annuelle.

4. Élire les délégués clercs et laïcs à la Conférence générale selon le nombre déterminé par la Conférence générale. Les délégués du clergé sont des membres en pleine connexion et en règle. Les délégués laïcs sont des membres professants de l'Église méthodiste globale. Les délégués clercs et laïcs sont élus à la majorité simple, les clercs votant pour les délégués clercs et les laïcs pour les délégués laïcs.

5. Voter sur tous les amendements constitutionnels tels qu'approuvés par la Conférence générale et distribués aux conférences annuelles pour ratification.

6. Approuver l'ordination du clergé telle que recommandée par le conseil du ministère de la conférence annuelle et approuvée par le clergé ordonné réuni en session exécutive, et approuver les changements de statut du clergé tels que recommandés par le conseil du ministère de la conférence annuelle et approuvés par la session exécutive du clergé ordonné.

7. Encourager et faciliter la création de nouvelles Églises, notamment par l'autorisation d'un parrainage par des congrégations existantes, et créer de nouvelles congrégations.

8. Établir des normes minimales pour les presbytères et autres logements ministériels, si souhaité.

9. Approuver, par un vote à la majorité simple, le transfert d'une congrégation dans ou hors de la Conférence annuelle vers ou depuis une autre conférence annuelle.

10. Tenir les registres de la Conférence annuelle, y compris le registre des Églises fermées et les rapports annuels de toutes les Églises locales.

11. Adopter des règles pour sa propre gouvernance, à condition qu'elles ne soient pas en conflit avec les dispositions du *Livre de doctrines et de discipline*.

¶ **208. Article VII. La Conférence générale** - Conformément à la tradition méthodiste de « conférer ensemble », il y aura une Conférence générale de l'Église méthodiste globale qui se réunira d'abord pour une Conférence générale de convocation, puis en tant que Conférence générale environ deux ans plus tard. Par la suite, la Conférence générale se réunira une fois tous les six ans. Il est composé de 200 à 700 délégués, dont la moitié sont des membres du clergé et l'autre moitié des laïcs, élus par les conférences annuelles sur une base proportionnelle déterminée par la Conférence générale. La Conférence générale peut inclure, à sa discrétion, dans son nombre, un nombre limité de délégués, avec ou sans voix délibérative, en provenance

d'autres assemblées méthodistes autonomes. Une session extraordinaire de la Conférence générale pour traiter d'une question ou d'un besoin particulier peut être convoquée par un vote à la majorité de la Conférence générale ou de sa direction épiscopale. Une telle séance spéciale de la Conférence générale sera composée des délégués de la Conférence générale précédente ou de leurs successeurs légaux. En cas de besoin, la Conférence générale peut se réunir virtuellement avec l'approbation des évêques de l'Église et du Conseil Connexionnel.

La Conférence générale aura pleine autorité législative sur tous les sujets qui sont distinctement connexionnels, y compris, mais sans s'y limiter :

1. Définir les qualifications, les devoirs et les responsabilités de ceux qui exercent en tant que diacres, anciens, clercs d'autres catégories, évêques et dirigeants d'autres catégories au sein de l'Église.

2. Définir et établir les qualifications, les devoirs et les responsabilités des membres de l'Église.

3. Déterminer les pouvoirs des Conférences annuelles et des autres associations connexionnistes, en permettant, le cas échéant, à chacun de ces organes d'adapter les structures qui peuvent le mieux maximiser leur mission.

Déterminer les limites des conférences annuelles.

5. Définir et instituer un Conseil connexionnel auquel la Conférence générale délègue le pouvoir de traiter toutes les questions qui lui sont confiées entre les réunions de la Conférence générale, sous réserve des limites que la Conférence générale peut imposer de temps à autre et sous réserve de la ratification par la Conférence générale des mesures prises entre les Conférences générales.

6. Établir et surveiller les commissions générales jugées utiles pour renforcer et promouvoir la mission de l'Église via l'Église locale.

7. Prévoir la sélection, le maintien et la suppression des membres de l'épiscopat, veiller à ce que les évêques soient responsables devant l'Église et définir et mettre en place une Assemblée des évêques.

8. Assurer la surveillance et/ou la gouvernance des institutions liées à l'Église, telles que les hôpitaux, les écoles ou d'autres entités.

9. Déterminer et administrer un programme de collecte et de distribution des fonds nécessaires au travail de l'Église.

10. Veiller à ce que la mission de l'Église soit maintenue au premier plan par tous les ministères, commissions, clercs, laïcs et responsables de l'Église, en affirmant que les disciples de Jésus sont formés au niveau de l'Église locale et en s'efforçant de maintenir autant de ressources que possible au niveau de l'Église locale.

11. Approuver et réviser les ressources musicales et les rituels de culte de l'Église, en prévoyant les variations les plus utiles dans des contextes particuliers dans le monde entier.

12. Fournir un système judiciaire imposant des processus et des procédures uniformes et protégeant les droits de tous ceux qui font partie de l'Église.

13. Agir sur les pétitions reçues traitant de l'organisation et de la politique de l'Église, et sur les résolutions traitant de questions non disciplinaires. Afin de parler efficacement au nom de toute l'Église, les résolutions doivent être soutenues par les trois quarts de la Conférence Générale et ne restent en vigueur que jusqu'à la convocation de la Conférence Générale suivante.

14. Adopter ou réviser une déclaration de Notre témoignage social, à condition que cette adoption ou révision nécessite un vote des trois quarts des personnes présentes et votantes.

15. Adopter toute autre législation jugée utile à la mission de l'Église.

¶ **209. Article VIII. L'Épiscopat** - La Surintendance générale de l'Église méthodiste globale est confiée à des évêques qui assurent la direction spirituelle de l'Église et exercent l'autorité temporelle telle qu'adoptée par la Conférence générale. Les évêques sont élus selon les procédures établies par la Conférence générale et exercent leurs fonctions à sa convenance pour veiller à la foi, à l'ordre, à l'unité, à la liturgie, à la doctrine et à la discipline de l'Église.

¶ **210. Article IX. Le pouvoir judiciaire** - La Conférence générale crée un Conseil d'appel Connexionnel, dont elle détermine le nombre, la durée et les qualifications des membres, ainsi que leur mode d'élection et la manière de pourvoir aux postes vacants. Toutes les décisions du Conseil seront définitives. Le Conseil a l'autorité et la responsabilité suivantes :

1. Déterminer la constitutionnalité, le sens, l'application ou l'effet de toute action ou décision de la Conférence générale sur appel d'un cinquième des membres de cette Conférence présents et votants, ou sur appel de la majorité des dirigeants épiscopaux actifs de l'église.

2. Déterminer la constitutionnalité ou le sens, l'application ou l'effet de toute action ou décision d'une Conférence annuelle sur appel d'un cinquième des membres présents et votants de cette Conférence.

3. Examiner et affirmer, modifier ou annuler toute décision de droit prise par un évêque.

4. Donner suite à toute requête d'appel visant à obtenir une décision sur la constitutionnalité, la signification, l'application ou l'effet de toute disposition de ce *Livre de Discipline* à toute action prise par la Conférence générale, l'une de ses conférences annuelles, des commissions ou des organismes créés ou autorisés par la Conférence générale ou les conférences annuelles.

5. Prévoir ses propres méthodes d'organisation et de procédure.

6. Remplir les devoirs et les pouvoirs au service de l'église tels que déterminés par la Conférence générale.

¶ **211. Article X. Droit d'appel** - La Conférence générale établit pour l'Église un système judiciaire qui garantit à notre clergé et à nos membres un droit de jugement et d'appel.

SECTION TROIS. LA RÈGLE RESTRICTIVE ET LES AMENDEMENTS

¶ **212. Article XI. Les règles restrictives** - En continuité avec la tradition wesleyenne et les expressions historiques du méthodisme, ce qui suit est adopté comme règles restrictives, qui ne peuvent être modifiées que par une majorité des trois quarts des délégués de la Conférence générale présents et votants, suivie d'un vote affirmatif des trois quarts de l'ensemble des délégués des conférences annuelles présents et votants.

1. La Conférence générale ne doit pas révoquer, modifier ou changer nos *Articles de religion*, *Confession de foi*, les *Notes explicatives sur le Nouveau Testament de Wesley*, *Les sermons standard* de John Wesley ou tout autre de nos fondements doctrinaux tels qu'établis par l'Église et incorporés dans nos normes constitutives, ni établir de nouvelles normes ou règles de doctrine contraires à nos normes existantes. Cette règle restrictive ne s'applique pas à l'élaboration d'une combinaison d'*Articles de religion* et de *Confession de foi* approuvée par l'Église. Tout document succédant aux *Articles de religion* et à la *Confession de foi* doit être adopté par un vote des trois quarts de la Conférence générale.

2. La Conférence générale ne supprimera pas les privilèges de notre clergé, à savoir le droit d'être jugé par un comité et de faire appel ; elle ne supprimera pas non plus les privilèges de nos membres, à savoir le droit d'être jugés par l'Église ou par un comité et de faire appel.

¶ **213. Article XII. Amendements** - Les amendements à la Constitution peuvent émaner de la Conférence générale ou d'une conférence annuelle. La modification de la règle restrictive requiert une majorité des trois quarts des délégués de la Conférence générale présents et votants (abstentions exclues), suivie d'un vote affirmatif des trois quarts de l'ensemble des délégués des conférences annuelles présents et votants (abstentions exclues).

1. En dehors des règles restrictives, les amendements à la constitution sont adoptés par un vote à la majorité simple de la Conférence générale jusqu'à la clôture de la Conférence générale de 2026.

2. Après la clôture de la Conférence générale de 2026, les amendements requièrent une majorité des deux tiers des délégués de la Conférence générale présents et votants (abstentions exclues), suivie d'un vote affirmatif des deux tiers de l'ensemble des délégués des conférences annuelles présents et votants (abstentions exclues). Après sa ratification, la modification votée deviendra effective dès l'annonce de son approbation. Lorsque cela est approprié, la Conférence générale peut choisir de promulguer une législation habilitante pour une modification qui sera conditionnée par la ratification de la modification par le vote requis de la Conférence générale et des conférences annuelles.

TROISIÈME PARTIE -- TÉMOIGNAGE SOCIAL

¶ 301. **NOTRE PATRIMOINE SOCIAL** 1. Suivant l'exemple et les enseignements de Jésus, nous croyons que Dieu nous appelle à aimer et à servir les autres dans le monde entier en son nom. Depuis que Dieu a incité John et Charles Wesley à nourrir les affamés, à visiter les prisonniers, à s'opposer à l'esclavage et à s'occuper des moins fortunés, les méthodistes croient qu'il faut rencontrer les gens au moment où ils en ont besoin et leur offrir Jésus. Nous sommes convaincus que la foi est morte si elle n'est pas accompagnée d'actions (Jacques 2:17) et que, comme Jésus nous l'a rappelé, lorsque nous ne faisons pas ce qu'il faut pour prendre soin des plus petits de nos frères et sœurs, nous ne le faisons pas non plus pour le Christ (Matthieu 25:45).

2. C'est dans cet esprit que l'Église épiscopale méthodiste est devenue la première dénomination au monde à adopter un credo social formel en 1908, sous l'impulsion de l'Évangile social, en réponse aux conditions de travail déplorables de millions de personnes. Bien que reflétant son époque, la déclaration reste remarquablement pertinente même aujourd'hui, appelant, entre autres, à « l'égalité des droits et à une justice complète pour tous les hommes dans tous les domaines de la vie, à des principes de conciliation et d'arbitrage dans les dissensions industrielles, à l'abolition du travail des enfants, à la suppression du « ateliers clandestins », à la réduction des heures de travail au minimum pratique, à la libération du travail un jour sur sept et à un salaire décent dans toutes les industries ». Ce témoignage prophétique a ensuite été repris par chacune des autres branches du méthodisme et par l'Église évangélique des Frères unis, et se poursuit aujourd'hui au sein de l'Église méthodiste globale. En tant qu'Église globale, notre témoignage social représente une vision consensuelle, transcendant les cultures, de ce que signifie être des disciples fidèles dans un monde qui reste en rébellion contre son Créateur, en proie à la violence et à la cupidité sans entraves. Il s'agit d'une invitation à réfléchir dans la prière à la manière de « faire le bien » et de « ne pas mal » à tous lorsque nous mettons notre foi en pratique.

¶ 302. **NOTRE TÉMOIGNAGE AU MONDE.** 1. Nous croyons que toutes les personnes, indépendamment de leur situation ou des circonstances de leur vie, ont été créées à l'image de Dieu et doivent être traitées avec dignité, justice et respect. Nous dénonçons comme un péché le racisme, le sexisme et toute autre expression qui discrimine injustement toute personne (*Genèse 1-2, Deutéronome 16:19-20, Luc 11:42, 19:9, Colossiens 3:11*).

2. Nous croyons que la vie est un don sacré de Dieu dont le début et la fin sont fixés par Dieu, et qu'il est du devoir particulier des croyants de protéger ceux qui peuvent être incapables de se protéger eux-mêmes, y compris les enfants à naître, les personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave, et les personnes âgées (*Genèse 2:7, Lévitique 19:32, Jérémie 1:5, Luc 1:41-44*).

3. Le caractère sacré de toute vie nous oblige à résister à la pratique de l'avortement, sauf dans les cas de conflits tragiques entre vies, lorsque le bien-être de la mère et de l'enfant est en jeu. Nous n'acceptons pas l'avortement comme moyen de contrôle des naissances ou de sélection du sexe, et nous appelons tous les chrétiens, en tant que disciples du Seigneur de la vie, à réfléchir dans la prière à la manière dont nous pouvons soutenir les femmes confrontées à des grossesses non désirées sans soins, conseils ou ressources adéquats (*Exode 22:22-23, Psaume 139:13-16, Jacques 1:27*).

4. Nous pensons que chacun devrait avoir le droit de travailler dans des conditions sûres, avec une rémunération équitable et sans être soumis à un travail pénible ou à l'exploitation

d'autrui. Nous respectons le droit des travailleurs à s'engager dans des négociations collectives pour protéger leur bien-être. Nous prions pour que tous soient autorisés à suivre librement leur vocation, en particulier ceux qui travaillent aux frontières de la vérité et de la connaissance et ceux qui peuvent enrichir la vie des autres par la beauté et la joie. Nous reconnaissons que la science et la technologie sont des dons de Dieu destinés à améliorer la vie humaine et nous encourageons le dialogue entre la foi et la science en tant que témoins mutuels de la puissance créatrice de Dieu (*Deutéronome 5:12-14, Luc 10:7, 1 Corinthiens 10:31, 1 Timothée 5:18*).

5. Nous croyons que Dieu nous a appelés à partager sa préoccupation pour les pauvres et à soulager les conditions et les politiques qui ont produit de vastes disparités de richesse et de ressources, à la fois entre les individus et les nations, donnant lieu à la pauvreté. Nous sommes appelés à améliorer la qualité de vie et les opportunités pour tout le Peuple de Dieu en partageant la bonne nouvelle aux pauvres et la liberté pour les opprimés (*Lévitique 19:9-10, Matthieu 25:37-40, Luc 6:20-25, Jacques 2:1-5*).

6. Nous croyons que nous avons tous été appelés à prendre soin de la terre, notre maison commune, en gérant ses ressources, en partageant sa générosité et en pratiquant une consommation responsable et durable afin qu'il y en ait assez pour tous (*Genèse 2:15, Lévitique 26:34-35, Psaume 24:1*).

7. Nous croyons que la sexualité humaine est un don de Dieu qui doit être affirmé lorsqu'il est exercé dans le cadre de l'alliance légale et spirituelle d'un mariage aimant et monogame entre un homme et une femme (*Exode 20:14, Matthieu 19:3-9, Éphésiens 5:22-33*).

8. Nous sommes attristés par toutes les expressions du comportement sexuel, y compris la pornographie, la polygamie et la promiscuité, qui ne reconnaissent pas la valeur sacrée de chaque individu ou qui cherchent à exploiter, abuser, réduire à l'état d'objet ou dégrader les autres, ou qui représentent moins que le dessein intentionnel de Dieu pour ses enfants. Tout en affirmant une vision scripturale de la sexualité et du genre, nous accueillons tout le monde pour faire l'expérience de la grâce rédemptrice de Jésus et nous nous engageons à être un lieu sûr de refuge, d'hospitalité et de guérison pour tous ceux qui ont pu faire l'expérience de la dépravation dans leur vie sexuelle (*Genèse 1:27, Genèse 2:24, 1 Corinthiens 6:9-20*).

9. Nous croyons que les enfants, qu'ils soient nés ou adoptés, sont un don sacré de Dieu, et nous acceptons notre responsabilité de protéger et d'élever les plus jeunes d'entre nous, en particulier contre les abus tels que le travail forcé des enfants, la conscription involontaire, la traite des êtres humains et d'autres pratiques de ce genre dans le monde (*Deutéronome 4:9-10, Psaume 127:3-5, 1 Timothée 5:4,8,16*).

10. Nous croyons que les disciples de Dieu sont appelés à faire preuve de maîtrise de soi et de sainteté dans leur vie personnelle, de générosité et de bonté dans leurs relations avec les autres, et de grâce dans tous les domaines de la vie (*Romains 12:9-21, Galates 5:22-23*).

11. Nous croyons en la règle de justice et de loi dans la société, dans le droit des individus de suivre l'appel de Dieu et d'immigrer légalement vers de nouveaux lieux, et dans la poursuite de la paix à la fois entre les nations et les individus. Nous nous offrons à travailler pour réduire l'amertume qui a débordé dans le monde de Dieu (*Genèse 12:1-3, Isaïe 11:1-9, 2 Corinthiens 13:11, Éphésiens 2:19-10*).

12. Nous pensons que la pratique de la règle d'or, qui consiste à traiter les autres comme nous aimerions être traités, peut guider efficacement nos relations sociales et professionnelles. Nous cherchons à cultiver l'esprit du Christ et un cœur pour les autres (*Matthieu 7:12, Romains 12:1-2*).

13. Nous pensons que chaque personne devrait avoir le droit d'exercer ses croyances religieuses sans crainte de persécution et que les gouvernements devraient respecter la liberté de religion et le rôle important des communautés religieuses au sein de la société dans son ensemble. Nous dénonçons en outre la discrimination ou la persécution qui peut viser toute personne en raison de son sexe, de sa situation économique, de son identité ethnique ou tribale, de son âge ou de ses opinions politiques (*Isaïe 1:17, Matthieu 5:44, Romains 8:35*).

14. Nous croyons au triomphe final de la justice lorsque les royaumes de ce monde deviendront le Royaume du Christ, et nous acceptons notre appel à travailler à cette fin en tant que lumière du Christ et sel de la terre (*Matthieu 5:13-16, Apocalypse 11:15-17, Apocalypse 21-22*).

QUATRIÈME PARTIE -- LA COMMUNAUTÉ DU PEUPLE DE DIEU

Section I. Principes fondamentaux

¶ 401. **LA MISSION DE L'ÉGLISE.** L'Église méthodiste globale existe pour faire des disciples de Jésus-Christ et pour répandre la sainteté scripturale à travers le monde.

Déclaration de vision : Grâce à la puissance de l'Esprit Saint, l'Église méthodiste globale envisage de multiplier les disciples de Jésus-Christ sur toute la terre, qui s'épanouissent dans la sainteté scripturale alors que nous adorons avec passion, aimons de manière extravagante et témoignons avec audace.

L'Église est une, sainte, catholique (universelle) et apostolique. La mission de l'Église est une extension de la mission de Dieu. Alors que le Christ attire tous les hommes à lui, nous participons à cette œuvre par l'évangélisme, le culte, la prédication, l'enseignement, la pratique des sacrements, les œuvres de miséricorde, les œuvres de piété et la communion fraternelle. Toutes les personnes de tout âge et de toute condition ont besoin de la grâce que Dieu a promis d'accorder aux autres par l'intermédiaire de son corps, l'Église.

Même si c'est en fin de compte l'œuvre du Saint-Esprit de changer le cœur des individus, notre tâche est de partager la bonne nouvelle de Dieu alors que nous répondons à l'appel du Christ dans Matthieu 28 : « Allez, faites de toutes les nations des disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, et enseignez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit. », comme le Christ a promis de rester avec nous toujours, « jusqu'à la fin du monde ». Suivant l'exemple des premiers méthodistes, nous croyons que Dieu nous a élevés afin de « répandre la sainteté scripturaire à travers le pays », en incarnant ce « grand dépôt » de la foi qui, selon John Wesley, avait été confié au « peuple appelé méthodiste », l'effort continu pour une sanctification totale.

¶ 402. **UNE ÉGLISE GLOBALE.** John Wesley a déclaré dans son journal, le 11 juin 1739 : « Je considère le monde entier comme ma paroisse ; je veux dire par là que, quelle que soit la partie du monde où je me trouve, j'estime qu'il est convenable, juste et de mon devoir d'annoncer à tous ceux qui veulent bien l'entendre la bonne nouvelle du salut ». Depuis lors, les méthodistes ont reconnu qu'au cœur de la mission de notre Église se trouve la diffusion de la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ dans le monde entier. De la Grande-Bretagne aux Amériques, en passant par les Caraïbes, l'Europe, l'Afrique et l'Asie, les méthodistes qui nous ont précédés ont partagé le message de salut de Jésus. Aujourd'hui, notre mission reçoit ce riche héritage et s'engage avec audace dans un nouveau chapitre. Nous reconnaissons que le monde est la paroisse de l'Église méthodiste globale. Nous sommes actifs dans la promotion de la cause du Christ sur plusieurs continents, et nos communautés de foi continueront à le faire. Notre Église est une Église globale qui reconnaît les dons et les contributions de chaque partie de notre communion en Christ, travaillant ensemble en tant que partenaires de l'Évangile avec une voix et un leadership égal. En apprenant les uns des autres et en partageant les meilleures pratiques entre les cultures, nous suivons l'avertissement de saint Paul selon lequel « Or, à chacun la manifestation de l'Esprit est donnée pour l'utilité commune », et qu'ensemble nous sommes le corps du Christ, partageant « également soin les uns des autres » (1 Corinthiens 12). Notre vision d'une église globale est celui qui est marquée par l'amour mutuel, la sollicitude, le partage et la responsabilité.

¶ **403. NOTRE ALLIANCE EN CHRIST.** Nous croyons que Dieu nous a appelés à vivre ensemble dans une alliance fidèle qui exprime nos engagements envers Dieu et les uns envers les autres. Avec John Wesley, nous affirmons que les Écritures ne connaissent pas de « religion solitaire », mais que nous avons été conçus pour grandir dans notre vie de disciple en compagnie d'autres personnes. En tant qu'Église, nous sommes engagés dans une organisation connexionniste destinée à encourager un tel partage et une telle responsabilité, dans le but final d'être tous partenaires de l'Évangile et de notre rayonnement dans le monde. Cette connexion est fondée à la fois sur nos conceptions doctrinales communes et sur notre mission principale, qui est de partager l'Évangile avec le monde. À cette fin, nous célébrons notre unité les uns avec les autres à la table du Seigneur qui s'étend à travers le monde, dépassant toutes les frontières de la langue, de la culture, des coutumes et des distinctions sociales et économiques.

¶ **404. LE MINISTÈRE DES LAÏCS.** Dieu a confié son œuvre dans ce monde à l'ensemble du peuple de Dieu. Tous les chrétiens sont appelés par leur baptême à exercer un ministère auprès des autres, à la fois en tant qu'individus et en tant que membres de l'Église, en utilisant les dons et les grâces dont ils ont été dotés par le Saint-Esprit. Chaque laïc a la responsabilité d'accomplir la Grande Commission (Matthieu 28:18-20), mais de la même manière, chacun a reçu de Dieu le pouvoir de le faire. Car, à l'instar de la variété des dons spirituels décrits dans les Écritures, la diversité de nos efforts de sensibilisation ne connaît pas de limite non plus lorsque nous servons le Christ avec joie et action de grâces. Avec d'autres héritiers de la Réforme protestante, nous embrassons la notion de « sacerdoce de tous les croyants » et nous appelons les laïcs et le clergé à travailler ensemble dans un partenariat de service. Comme le suggère Éphésiens 4:12-13, le Christ n'a pas donné aux pasteurs la tâche d'accomplir eux-mêmes le ministère, mais d'équiper les membres de l'Église pour de telles œuvres de service, afin que « le corps du Christ soit édifié jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité dans la foi et dans la connaissance du Fils de Dieu, et que nous soyons devenus adultes, c'est-à-dire que nous ayons atteint toute la mesure de la plénitude du Christ ». Nous croyons que ce n'est que lorsque chaque individu, qu'il soit laïc ou membre du clergé, témoigne de la grâce de Dieu que le monde peut connaître le Christ et répondre à son invitation à avoir la vie en abondance. Il est donc attendu de chaque membre qu'il soit un témoin du Christ dans le monde, une lumière et un levain dans la société, et un réconciliateur dans une culture de conflit, en s'identifiant à l'agonie et à la souffrance du monde et en rayonnant et en illustrant le Christ de l'espoir. En tant que peuple de Dieu, nous devons soit gagner le monde au Christ, soit l'abandonner aux forces qui s'opposent à lui. Au-delà des diverses formes de ministère, il y a ce soin ultime : que toutes les personnes soient amenées à une relation salvatrice avec Dieu par Jésus-Christ et soient renouvelées à l'image de leur créateur (Colossiens 3:10). Cela signifie que tous les chrétiens sont appelés à exercer leur ministère là où le Christ veut qu'ils servent et témoignent par des actes et des paroles qui guérissent et libèrent. À cette fin, la pleine participation de tous ceux qui croient est vitale et ne peut être éludée si l'on veut que l'Évangile soit entendu et reçu.

¶ **405. LE DISCIPULAT TRANSFORMATIONNEL.** À la lumière de la mission de l'Église et de notre alliance en Christ, l'Église méthodiste globale s'engage dans le commandement de faire des disciples de Jésus à travers un processus intentionnel fondé sur l'Écriture et sur notre héritage wesleyen. L'Église méthodiste globale définit un disciple comme une personne dont la vie reflète le caractère du Christ et prolonge la mission du Christ dans l'amour saint de Dieu et du prochain.

Le caractère et la pratique du disciple sont éclairés par les Écritures, nourris par la communauté de foi et soutenus par le Saint-Esprit. La mission du disciple est de perpétuer la mission et le ministère de Jésus par des œuvres d'enseignement, de service, de multiplication, de miséricorde et de justice, en faisant davantage de disciples obéissants qui refléteront le caractère et la mission du Christ et en étendant les frontières du Royaume du Christ dans le monde. L'objectif du ministère de discipulat transformationnel dans l'Église méthodiste globale est de former, de développer et d'éduquer des disciples de Jésus-Christ par le biais de petits groupes où chaque personne est invitée, mise au défi, soutenue et tenue responsable de vivre une vie sanctifiée qui reflète les pratiques, le caractère et la mission du Christ.

¶ **406. APPELÉS À L'INCLUSION.** Nous reconnaissons que Dieu a créé toute la création et qu'il a vu qu'elle était bonne. En tant que peuple de Dieu diversifié qui apporte des dons particuliers et des preuves de la grâce de Dieu à l'unité de l'Église et à la société, nous sommes appelés à être fidèles à l'exemple du ministère de Jésus envers toutes les personnes. L'inclusion signifie l'ouverture, l'acceptation et le soutien qui permettent à toutes les personnes de participer à la vie spirituelle de l'Église et à son service à la communauté et au monde. Par conséquent, l'inclusivité refuse toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le handicap ou le sexe (défini dans le présent *livre des doctrines et de la discipline* comme les caractéristiques biologiques immuables d'une personne identifiée à la naissance ou avant celle-ci). Les cultes de chaque Église locale de l'Église méthodiste globale sont ouverts à toutes les personnes et les activités de l'Église se déroulent, dans la mesure du possible, dans des locaux accessibles aux personnes handicapées. De même, l'inclusivité signifie la liberté pour l'implication totale de toutes les personnes qui répondent aux exigences de notre *Livre de Discipline* dans l'adhésion et la direction de l'Église à n'importe quel niveau et en tout lieu.

¶ **407. DÉFINITION JURIDIQUE DE L'ÉGLISE.** Affirmant les dimensions spirituelles du ministère de tous les chrétiens, il est reconnu que ce ministère existe dans le monde séculier et que les autorités civiles peuvent chercher à obtenir une définition juridique fondée sur la nature de l'Église méthodiste globale dans la recherche de l'accomplissement de ce ministère. En conséquence, il est approprié que la signification de « l'Église méthodiste globale », de « l'Église générale », de « l'Église tout entière » et de « l'Église », tels qu'ils sont utilisés dans ce *Livre de Doctrines et de Discipline*, soit en accord avec l'auto-compréhension traditionnelle des méthodistes quant à la signification de ces mots. Ces termes font référence à l'ensemble de la dénomination et à la relation connexionnelle et l'identité de ses nombreuses églises locales, des diverses conférences et de leurs conseils, comités et agences respectifs, ainsi que d'autres unités de l'Église, qui constituent collectivement le système religieux connu sous le nom de Méthodisme globale. Dans le cadre des procédures énoncées dans le présent *Livre des doctrines et de la discipline*, l'Église méthodiste globale, en tant qu'ensemble confessionnel, n'est pas une entité et ne possède pas non plus de capacités ni d'attributs juridiques. Elle ne détient pas et ne peut pas détenir de titre de propriété, et n'a pas de dirigeant, d'agent, d'employé, de bureau ou d'emplacement. Les conférences, conseils, comités, agences, églises locales et autres unités portant le nom sont, pour la plupart, des entités juridiques capables de poursuivre et d'être poursuivies et dotées de capacités juridiques.

Section II. L'Église et la charge pastorale

¶ 408. **LE RÔLE DE L'ÉGLISE LOCALE.** L'Église de Jésus-Christ existe dans et pour le monde. L'église locale est une base stratégique à partir de laquelle les chrétiens se déplacent vers les structures de la société et constitue l'arène la plus importante pour la formation de disciples. Il s'agit d'une communauté de vrais croyants sous la seigneurie du Christ. Il s'agit de la communion rédemptrice dans laquelle la Parole de Dieu est prêchée par des personnes divinement appelées et les sacrements sont dûment administrés selon l'instruction du Christ lui-même. Sous la discipline du Saint-Esprit, l'Église existe pour le maintien du culte, l'édification des croyants et la rédemption du monde. La fonction de l'église locale, sous la direction du Saint-Esprit, est d'aider les gens à accepter et à confesser Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur et à vivre leur vie quotidienne à la lumière de leur relation avec Dieu. Par conséquent, l'Église locale doit exercer son ministère auprès des personnes de la communauté dans laquelle elle est située, fournir à tous une formation et une éducation appropriées, coopérer dans le ministère avec d'autres Églises locales, défendre la création de Dieu et vivre comme une communauté écologiquement responsable, et participer à la mission globale de l'Église, ce qui constitue les attentes minimales d'une Église authentique. Chaque Église locale doit avoir une responsabilité définie en matière d'évangélisation, d'éducation et de témoignage à l'égard de ses membres et de la région environnante, ainsi qu'une responsabilité missionnaire à l'égard de la communauté locale et globale. Elle est chargée d'exercer son ministère auprès de tous ses membres, quel que soit leur lieu de résidence, et auprès des personnes qui la choisissent comme Église. Une telle société de croyants, qui fait partie de la dénomination et est soumise à sa discipline, est également une partie inhérente de l'Église universelle, qui est composée de tous ceux qui acceptent Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur.

¶ 409. **DÉFINITION D'UNE CHARGE PASTORALE.** 1. Une charge pastorale est constituée d'une ou plusieurs églises organisées selon le *Livre de Discipline* de l'Église méthodiste globale et soumises à celui-ci, avec une Conférence d'église, et auprès desquelles un pasteur est désigné pour servir.

2. Une charge pastorale de deux églises ou plus peut être désignée comme un circuit ou une paroisse coopérative.

3. Lorsqu'une charge pastorale ne peut être desservie par un ministre ordonné ou pasteur habilité, l'évêque, sur recommandation du cabinet, peut affecter un laïc qualifié et formé à l'exercice du ministère dans cette charge. Le laïc est responsable devant l'ancien président ou un autre ministre ordonné nommé pour superviser la charge, qui prendra des dispositions pour le ministère sacramentel. Si la mission doit durer plus d'un an, le laïc entamera le processus pour devenir un candidat certifié au ministère, placé sous la garde du conseil ministériel de la conférence. Le laïc désigné est également responsable des politiques et procédures de la conférence annuelle où il est affecté.

Section III. Adhésion à l'église

¶ 410. **ÉLIGIBILITÉ.** L'Église Méthodiste Globale fait partie de la sainte Église catholique (universelle), comme nous le confessons dans le Credo des Apôtres et le Credo de Nicée. Dans l'Église, Jésus-Christ est proclamé et professé comme Seigneur et Sauveur. Toute personne peut assister à ses cultes, participer à ses programmes, recevoir les sacrements et, après avoir

prononcé les vœux d'adhésion, devenir membre de n'importe quelle église locale dans la connexion. Dans le cas des personnes dont les handicaps les empêchent de prononcer les vœux, leur(s) tuteur(s) légal(aux), eux-mêmes membres en pleine alliance avec Dieu et l'Église, la communauté de foi, peut (peuvent) prononcer les vœux appropriés en leur nom.

¶ 411. DÉFINITION DE L'ADHÉSION. Les membres d'une Église locale Méthodiste Globale comprennent toutes les personnes qui ont été baptisées et toutes les personnes qui ont professé leur foi.

1. Les membres baptisés d'une Église locale incluront toutes les personnes baptisées qui ont reçu le baptême chrétien dans la congrégation locale ou ailleurs, ou dont l'adhésion a été transférée à l'Église locale après le baptême dans une autre congrégation.

2. Les membres professants d'une église méthodiste globale locale doivent inclure toutes les personnes baptisées qui sont devenues membres par profession de foi à travers des services appropriés de l'alliance baptismale dans le rituel ou par transfert d'autres églises et qui professent les vœux d'adhésion au ¶419.

3. À des fins statistiques, l'appartenance à l'Église est assimilée au nombre de personnes inscrites sur la liste des membres confessants.

4. Tous les membres baptisés ou professants d'une congrégation Méthodiste Globale locale sont membres de l'Église Méthodiste Globale et membres de l'Église universelle.

¶ 412. LA SIGNIFICATION D'UN SACREMENT. Un sacrement est un signe extérieur et visible d'une grâce intérieure et spirituelle. Les sacrements communiquent sous une forme physique la promesse de l'Évangile selon laquelle tous ceux qui viennent à Christ dans la repentance et la foi reçoivent une vie nouvelle en lui. Dieu nous donne le signe comme un moyen par lequel nous recevons cette grâce et comme assurance tangible que nous la recevons effectivement. Les deux sacrements ordonnés par le Christ sont le saint baptême et la sainte communion (également appelée le repas du Seigneur ou l'eucharistie). Nous recevons les sacrements par la foi en Christ, avec repentance et action de grâce. La foi en Christ nous permet de recevoir la grâce de Dieu à travers les sacrements, et l'obéissance au Christ est nécessaire pour que les bienfaits des sacrements portent leurs fruits dans nos vies.

¶ 413. L'AUTORITÉ SACRAMENTELLE. Au cours de la Réforme anglaise, l'Église a été définie comme la communauté où la pure Parole de Dieu est prêchée et les sacrements dûment administrés (*Articles de religion* méthodistes XIII). Conformément à la pratique historique de l'Église chrétienne, les Anciens sont ordonnés pour superviser la vie sacramentelle de l'Église et ont donc pleine autorité et responsabilité pour présider les célébrations du saint baptême et de la sainte communion. Les évêques peuvent étendre l'autorité sacramentelle aux diacres nommés à la fonction de pasteur dans une Église locale ou dans un autre cadre ministériel spécialisé, dans le but de célébrer les sacrements. Cette autorité sacramentelle pour un diacre est limitée au cadre du ministère Désignation et est exercée sous la surveillance et l'autorité d'un Ancien président.

¶ 414. LE SENS DU BAPTÊME. Par le saint baptême, nous sommes unis à la mort du Christ dans le repentir de nos péchés, ressuscités à une vie nouvelle en lui par la puissance de la résurrection, incorporés au corps du Christ et habilités, par l'action de l'Esprit Saint, à aller jusqu'à la perfection. Le saint baptême est un don gracieux de Dieu, qui découle de l'œuvre du Christ Jésus une fois pour toutes, et de notre engagement à le suivre en tant que disciples.

L'Église a reçu l'ordre de baptiser les disciples du Christ (Matt. 28:19), et l'Église primitive a suivi cette pratique (Actes 2:38). Des familles entières - qui auraient vraisemblablement inclus des enfants en bas âge - ont été baptisées (Actes 10:24, 47-48 ; 16:15 ; 16:33 ; 18:8 ; 1 Cor. 1:16). L'inclusion des enfants dans le rituel d'initiation a un précédent dans le rite d'adhésion à l'alliance de l'Ancien Testament, dans lequel les enfants de sexe masculin étaient circoncis le huitième jour (Gen. 17:9-14). Le lien entre la circoncision et le baptême est explicité dans Col. 2:11-12. Les méthodistes ont historiquement pratiqué le baptême des enfants (*Articles de religion*, XVII). Comme l'indique la *Confession de foi* de l'Église évangélique des Frères unis : « nous croyons que les enfants sont sous l'expiation du Christ et qu'en tant qu'héritiers du Royaume de Dieu, ils sont des sujets acceptables pour le baptême chrétien ». Les enfants de parents croyants deviennent, par le baptême, la responsabilité particulière de l'Église. Ils doivent être nourris et conduits à l'acceptation personnelle du Christ et, par une profession de foi, confirmer leur baptême" (article VI). Les parents décideront, en consultation avec leur pasteur, du moment de baptiser leurs enfants.

¶ 415. LE MODE ET LA PRATIQUE DU BAPTÊME. Le baptême peut être effectué par aspersion, par versement ou par immersion. Le signe extérieur et visible du Saint Baptême est l'eau. Les candidats sont baptisés « au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit » (Matthieu 28:19). La grâce intérieure et spirituelle est la mort au péché et la nouvelle naissance à la justice par la foi, par l'union avec le Christ dans sa mort et sa résurrection. Le baptême est administré au sein d'une congrégation réunie. Les personnes présentes s'engagent, au nom de la sainte Église du Christ, à recevoir les baptisés dans l'Église universelle, à grandir ensemble dans la grâce et à se souvenir de la profession faite et des bienfaits reçus dans le saint baptême. Les candidats au Saint Baptême, ainsi que les personnes qui présentent des candidats incapables de répondre par eux-mêmes, seront instruits dans la foi chrétienne et la signification du Saint Baptême. Le saint baptême, en tant qu'initiation à l'Église sainte du Christ, a lieu une fois dans la vie d'une personne. La Sainte-Cène est l'affirmation régulière et continue des vœux du baptême au sein de l'Église. A travers un service de commémoration du baptême et de réaffirmation des vœux de baptême, les gens peuvent renouveler l'alliance déclarée lors de leur baptême.

¶ 416. LES VŒUX DE BAPTÊME. Dans la fidélité à la pratique chrétienne primitive et à la tradition wesleyenne, ceux qui souhaitent recevoir le sacrement du Saint Baptême au sein de l'Église Méthodiste Globale doivent d'abord répondre aux questions suivantes :

Renoncez-vous au diable et à toutes ses œuvres, et rejetez-vous les puissances mauvaises de ce monde ?

J'y renonce.

Vous repentez-vous de votre péché, vous tournez-vous vers Jésus-Christ et le confessez-vous comme votre Seigneur et Sauveur ?

Je le fais.

Recevez-vous et professez-vous la foi chrétienne telle qu'elle est contenue dans les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament ?

Je le fais.

Acceptez-vous la responsabilité de résister au mal, à l'injustice et à l'oppression par la grâce et la puissance de Dieu ?

Je le fais.

Garderez-vous avec obéissance la sainte volonté et les commandements de Dieu, et marcherez-vous en eux tous les jours de votre vie par la grâce et la puissance du Saint-Esprit ?

Je le ferai.

Cette question sera également posée à ceux qui présentent des candidats au Saint Baptême qui ne sont pas en mesure de répondre eux-mêmes :

Voulez-vous élever ces enfants (personnes) dans la Sainte Église du Christ, afin que, par votre enseignement et votre exemple, ils soient guidés à accepter la grâce de Dieu pour eux-mêmes, à professer ouvertement leur foi et à mener une vie chrétienne ?

Je (Nous) ferai (ferons).

L'assemblée est ensuite invitée à confirmer son engagement à soutenir le candidat au baptême dans la foi.

Vous qui êtes témoins de ces vœux, encouragerez-vous [ces personnes] dans la foi et ferez-vous tout ce qui est en votre pouvoir pour soutenir [ces personnes] dans [leur] vie en Christ ?

Nous le ferons.

Les candidats au baptême (ou ceux qui présentent des candidats incapables de répondre eux-mêmes) sont ensuite invités à confesser leur foi telle qu'elle est contenue dans les Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Croyez-vous en Dieu le Père ?

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre.

Croyez-vous en Jésus-Christ ?

Je crois en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur, [qui a été conçu par le Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie, a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli ; il est descendu parmi les morts. Le troisième jour, il est ressuscité, il est monté au ciel, il est assis à la droite du Père et il reviendra pour juger les vivants et les morts].

Croyez-vous en l'Esprit Saint ?

Je crois au Saint-Esprit, [à la sainte Église catholique, à la communion des saints, au pardon des péchés, à la résurrection du corps et à la vie éternelle].

¶ 417. **LE SENS DE LA CONFIRMATION.** Par le rite de la confirmation, nous renouvelons personnellement l'alliance déclarée lors de notre baptême, témoignons de l'œuvre de Dieu dans nos vies, affirmons notre engagement envers le Christ et sa sainte Église, et recevons l'effusion du Saint-Esprit par l'imposition des mains, ce qui nous permet de cheminer vers la sainteté tout au long de notre vie. Les apôtres priaient pour ceux qui avaient été baptisés et leur imposaient les mains. Il est du devoir des pasteurs de préparer les confirmands, en leur enseignant les principes

fondamentaux de la foi chrétienne historique, l'histoire et la théologie du mouvement de réveil wesleyen, et la signification pratique de l'appartenance à l'Église, en accord avec le *Livre de Discipline et de Doctrines* et le catéchisme approuvé.

¶ 418. LES MEMBRES PROFESSANTS. Ceux qui souhaitent devenir membres professants de l'Église Méthodiste Globale peuvent se présenter au pasteur de n'importe quelle congrégation locale et, après un conseil approprié, se faire baptiser si ce n'est déjà fait, et adhérer en professant leur foi en Jésus-Christ et en acceptant les vœux de disciples. Les personnes souhaitant transférer leur qualité de membre d'une congrégation de l'Église Méthodiste Globale à une autre peuvent le faire en le signalant au pasteur d'accueil qui enverra une demande de transfert à leur congrégation précédente. Les personnes peuvent également être accueillies par transfert d'autres dénominations dans lesquelles la Seigneurie du Christ est affirmée. Le pasteur responsable a l'autorité de déterminer si une personne est prête à assumer les vœux d'adhésion. Une personne exclue par le pasteur peut faire appel de cette décision auprès du Comité des relations entre le pasteur et la paroisse ou de son équivalent. Afin de remplir le mandat de « veiller les uns sur les autres dans l'amour », les membres professants de l'Église méthodiste globale seront encouragés à participer régulièrement à une réunion de classe, à un petit groupe, à un groupe de disciple ou à un autre groupe d'imputabilité, en tant qu'élément clé de l'accomplissement de leurs vœux d'adhésion.

¶ 419. LES VŒUX D'ADHÉSION. Outre les vœux de baptême (¶ 416), les personnes qui souhaitent devenir membres professants de l'Église Méthodiste Globale doivent répondre aux questions suivantes avant d'être reçues dans l'Église :

*Croyez-vous en Dieu le Père, en Jésus-Christ le Fils et en l'Esprit Saint ?
Confessez-vous Jésus-Christ comme Sauveur, mettez-vous entièrement dans sa grâce et promettez-vous de le servir comme votre Seigneur ?*

Recevez-vous et professez-vous la foi chrétienne telle qu'elle est contenue dans les Écritures ?

Promettez-vous, selon la grâce qui vous a été donnée, de garder la sainte volonté et les commandements de Dieu et de marcher dans la même voie tous les jours de votre vie en tant que membre fidèle de la sainte Église du Christ ?

Serez-vous fidèle au Christ par l'intermédiaire de l'Église méthodiste globale et, en vous joignant à vos frères et sœurs du monde entier, ferez-vous tout ce qui est en votre pouvoir pour accomplir sa mission ?

Serez-vous un membre fidèle de l'Église méthodiste globale [Nom] (ou, Suppléant, de [Nom], une Église méthodiste globale locale), faisant tout ce qui est en votre pouvoir pour renforcer ses ministères par vos prières, votre présence, vos dons, votre service et votre témoignage en tant que représentant du Christ dans ce monde ?

¶ 420. CROISSANCE DANS LA FIDÉLITÉ DU DISCIPLE. L'appartenance fidèle à l'église locale est essentielle pour la croissance personnelle et pour développer un engagement plus profond à l'égard de la volonté et de la grâce de Dieu. En s'engageant dans la prière privée et publique, le culte, les sacrements, l'étude, l'action chrétienne, le don systématique et la discipline sainte, les membres grandissent dans leur appréciation du Christ, leur compréhension de Dieu à l'œuvre dans l'histoire et l'ordre naturel, et leur compréhension d'eux-mêmes. La disciple fidèle

inclut l'obligation de participer à la vie collective de la congrégation avec les autres membres du corps du Christ. Un membre est lié par une alliance sacrée pour porter les fardeaux, partager les risques et célébrer les joies des autres membres. Un chrétien est appelé à dire la vérité avec l'amour, toujours prêt à affronter les conflits dans un esprit de pardon et de la réconciliation.

¶ **421. LE SENS ET LE MODE DE LA SAINTE COMMUNION.** Comme le baptême, le sacrement de la Sainte Communion est un signe de la grâce de Dieu présente à travers les éléments physiques, offrant la promesse de l'Évangile que tous ceux qui viennent au Christ dans la repentance et la foi reçoivent une vie nouvelle en lui. Dans la Sainte Communion, également connue sous le nom de Cène ou d'Eucharistie (du mot grec signifiant « action de grâce »), nous sommes invités à entrer en communion(*koinonia*) avec la présence réelle et spirituelle du Christ Jésus dans l'ensemble du sacrement ; nous participons à la communion des saints avec l'Église universelle ; et il nous est donné un avant-goût du banquet éternel de Dieu, le repas des noces de l'Agneau. Le sacrement peut être offert à tous ceux qui se repentent du péché et désirent se rapprocher de Dieu et mener une vie d'obéissance au Christ.

La Sainte Cène est normalement célébrée au milieu de la congrégation, physiquement réunie pour se souvenir et répondre aux actes puissants de salut de Dieu révélés dans les Saintes Écritures. Les congrégations locales sont invitées à veiller à ce qu'elles aient régulièrement l'occasion de communier. John Wesley a soutenu que « c'est le devoir de chaque chrétien de recevoir la Sainte Cène aussi souvent qu'il le peut » (Sermon, « L'obligation de la communion constante »). C'est parce que le Christ le commande et que nous en retirons de grands bienfaits ; nous recevons « la nourriture de nos âmes ». Dieu nous a donné la Sainte Cène, selon Wesley, « afin que, par ce moyen, nous soyons aidés à atteindre les bénédictions qu'il a préparées pour nous, afin que nous obtenions la sainteté sur la terre, et la gloire éternelle dans le ciel ». Ainsi, les croyants devraient participer à la Sainte Cène aussi souvent qu'ils le peuvent.

La Sainte Communion rappelle les actions de Jésus lors de la dernière Cène : il *prit le pain* et la coupe, *rendit grâce*, *rompit* le pain et le *donna* à ses disciples. Ainsi, la liturgie de la Communion devrait refléter ces actions en incluant :

- la prise/préparation du pain et de la coupe;
- un temps pour la repentance et la confession des péchés, y compris la prononciation du pardon des péchés ;
- action de grâce pour les dons qui vont être reçus ;
- les paroles d'institution, qui rappellent les paroles de Jésus lors de la dernière Cène ;
- la prière d'invocation, dans laquelle l'Esprit Saint est invité à faire en sorte que les dons du pain et du vin deviennent pour nous le corps et le sang du Christ, afin que nous puissions être pour le monde le corps du Christ ;
- la fraction du pain ; et
- la distribution des éléments à tous ceux qui se repentent du péché et désirent s'approcher de Dieu et mener une vie d'obéissance au Christ.

Ceux qui ne peuvent pas (ou choisissent de ne pas) recevoir les éléments eucharistiques pour quelque raison que ce soit sont tout de même encouragés à s'avancer pour recevoir une bénédiction. Les éléments de la Sainte-Cène peuvent être apportés aux personnes dont l'état de santé les empêche d'être physiquement présentes. Nous encourageons l'utilisation de vin non alcoolisé ou de jus pour la Sainte-Cène. Le jus sans alcool doit être proposé comme option lorsque le vin est utilisé.

Section IV. Soins aux membres

¶ 422. L'IMPLICATION ET LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES. 1. Chaque membre est appelé à remplir ses vœux de baptême et d'adhésion, en étant fidèle en participant à la formation spirituelle, au culte, à l'intendance et aux opportunités de service que chaque église offre. Il incombe à chaque congrégation d'établir et de communiquer des attentes claires à l'égard de ses membres qui partagent le partenariat(*koinonia*) de l'Évangile (Philippiens 1:5), et à chaque membre ou partenaire de s'efforcer de répondre à ces attentes.

2. Le pasteur est chargé de veiller à ce que les membres soient pris en charge par la mise en œuvre d'un processus de formation de disciples visant à aider les membres à "aller jusqu'à la perfection" en aimant Dieu de tout leur cœur, de tout leur esprit, de toute leur âme et de toute leur force, et en aimant leur prochain comme eux-mêmes. Les pasteurs sont chargés d'équiper tous les membres d'une congrégation pour qu'ils puissent exercer leur ministère en rencontrant les gens au moment où ils en ont besoin et en leur offrant Jésus (Éphésiens 4:11-13).

3. Tous les membres de l'Église sont appelés à être responsables les uns envers les autres dans l'amour. Cependant, si un membre néglige les vœux d'adhésion, la congrégation utilisera tous les moyens pour encourager ce membre à revenir à une foi active et pour le réintégrer avec amour dans la communion de l'Église (Matthieu 18:15-17). Chaque Conseil de l'Église locale établira un processus empreint de grâce pour rétablir les membres négligents dans leur pleine participation à la vie de l'Église. Les membres négligents peuvent être inscrits sur une liste inactive par un vote des deux tiers du conseil de l'Église.

Les membres placés sur la liste des inactifs peuvent rester dans ce statut pendant que tout est mis en œuvre pour qu'ils redeviennent des membres actifs. Pendant cette période, les membres inscrits sur la liste des inactifs ne peuvent pas siéger dans les comités de l'Église ni voter sur les questions relatives à l'Église. Si un membre inactif n'achève pas le processus de restauration ou ne montre pas qu'il souhaite revenir à un statut plus actif, la Conférence de circuit, sur recommandation du pasteur, peut révoquer le membre par un vote des deux tiers.

5. Avec l'approbation de la Conférence de circuit, les congrégations peuvent exiger que l'adhésion des individus soit intentionnellement renouvelée sur une base annuelle. Dans ces églises, les fidèles qui ne choisissent pas de renouveler leur engagement peuvent être inscrits sur la liste des inactifs de l'église (¶ 422.3-4), après quoi la Conférence d'accusation peut, sur recommandation du pasteur, rayer leur nom de la liste des membres par un vote des deux tiers.

¶ 423. TRANSFERT D'AUTRES DÉNOMINATIONS. Un membre en règle de toute confession chrétienne qui a été baptisé et qui désire s'unir à l'Église Méthodiste Globale sera reçu comme membre baptisé ou membre professant. Une telle personne peut être reçue en tant que membre baptisé par notification de transfert de son ancienne église ou par une certification du baptême chrétien, et en tant que membre professant en prononçant des vœux déclarant la foi

chrétienne (voir ¶¶ 411, 418, 419). Lors d'un baptême chrétien valide, l'eau est administrée au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit par une personne autorisée. Le pasteur communiquera à l'Église d'envoi la date de réception d'un tel membre. Il est recommandé que des instructions sur la foi, l'œuvre et la politique de l'Église soient fournies à toutes ces personnes. Les personnes reçues d'églises qui ne délivrent pas de lettres de transfert ou de recommandation sont inscrites sur la liste des personnes « reçues d'autres dénominations ».

¶ 424. LES MEMBRES AFFILIÉS ET ASSOCIÉS. Un membre professant de l'Église méthodiste globale, d'une Église méthodiste autonome ou unie affiliée, ou d'une Église méthodiste ayant conclu un accord de concordat avec l'Église méthodiste globale, qui réside pendant une période prolongée dans une ville ou une communauté éloignée de son Église d'origine, peut, sur demande, être inscrit comme *membre affilié* d'une Église méthodiste globale située à proximité de son lieu de résidence temporaire. Le pasteur d'origine est informé de l'adhésion de l'affilié. Une telle adhésion donne droit à la personne à la communion fraternelle de cette Église, à ses soins pastoraux et à sa surveillance, ainsi qu'à la participation à ses activités. Les Églises locales peuvent décider si les Membres affiliés peuvent servir dans la direction de l'Église locale, y compris en occupant des postes. Les membres affiliés ne peuvent pas siéger en tant que membres laïcs à la Conférence annuelle. Les membres affiliés sont comptés et déclarés comme membres professants de l'Église d'origine uniquement. Un membre d'une autre dénomination peut devenir *membre associé* dans les mêmes conditions. Cette relation peut être résiliée à la discrétion de l'église dans laquelle le membre affilié ou associé est détenu chaque fois que le membre affilié ou associé déménage de la proximité de l'église dans laquelle le membre affilié ou associé est détenu.

¶ 425. LE RÔLE DE LA CIRCONSCRIPTION. Un registre des circonscriptions sera tenu dans chaque congrégation, comprenant quatre catégories de personnes : (1) Les enfants non baptisés (« registre du berceau ») ; (2) Les personnes âgées de plus de dix-huit ans qui n'ont pas manifesté le désir de devenir membres professants, y compris les conjoints et les enfants adultes de membres professants, mais qui sont celles pour lesquelles l'Église locale a une responsabilité pastorale ; (3) les personnes qui ont assisté au culte plus de deux fois ou participé plus de deux fois aux ministères de l'Église au cours des douze mois civils précédents (« membres potentiels ») ; (4) les personnes qui, bien que peu susceptibles de devenir membres de l'Église en raison de la distance ou d'autres engagements religieux, sont néanmoins prises en charge par la congrégation et sont reconnues comme faisant partie de sa communauté élargie (« amis de l'Église »). Le registre des circonscriptions fait l'objet d'une révision et d'une vérification annuelles.

¶ 426. LES CONTEXTES PAS ECCLÉSIAUX. Les membres du clergé dûment désignés de l'Église méthodiste globale, lorsqu'ils servent en tant qu'aumônier d'une organisation, d'une institution ou d'une unité militaire, en tant que pasteur d'extension ou en tant que pasteur de campus, ou lorsqu'ils sont présents là où il n'y a pas d'église locale, peuvent recevoir une personne en tant que membre de l'Église méthodiste globale dans les conditions prévues au numéro 422. Dans la mesure du possible, avant d'administrer le sacrement du baptême ou les vœux de profession de foi, le ministre désigné consulte le pasteur de l'église locale (s'il y en a une à proximité) sur le choix de la personne concernée. Avec l'accord du pasteur, une déclaration

attestant que ce sacrement a été administré ou que ces vœux ont été prononcés est délivrée. Le membre baptisé ou professant peut utiliser la déclaration pour adhérer à une église locale.

¶ **427. EN DEHORS DU CADRE DE LA CONGRÉGATION.** Tout candidat à l'adhésion à l'Église qui, pour une raison valable, ne peut se présenter devant l'assemblée peut, à la discrétion du pasteur, être reçu ailleurs conformément aux rituels de notre Église. Dans tous les cas, des membres laïcs doivent être présents pour représenter la congrégation. Les noms de ces personnes seront inscrits sur le registre de l'église et l'annonce de leur réception sera faite à la congrégation.

¶ **428. TRANSFERT DES ÉGLISES LOCALES ABANDONNÉES.** Si une Église locale est dissoute, l'ancien président doit transférer ses membres à une autre Église méthodiste globale ou à d'autres Églises que les membres peuvent choisir.

Section V. Registres et rapports des membres

¶ **429. LES REGISTRES DES MEMBRES.** 1. *Liste des membres actifs.* Chaque Église locale tiendra avec précision un registre permanent des membres pour chaque Membre baptisé ou professant, comprenant : a) le nom, la date de naissance, l'adresse, le lieu de naissance, la date du baptême, le pasteur officiant et les parrains ; b) la date de la confirmation ou de la profession de foi, le pasteur officiant et les parrains ; c) en cas de transfert d'une autre église, la date de réception, l'église d'origine et le pasteur d'accueil ; d) en cas de transfert vers une autre Église, la date du transfert, l'Église d'accueil et l'adresse de l'Église d'accueil ; e) la date de radiation ou de retrait et le motif ; f) la date de rétablissement de la qualité de membre professant et le pasteur officiant ; g) la date du décès, la date et le lieu des funérailles ou de la commémoration, le lieu d'inhumation et le pasteur officiant.

2. *Liste des membres inactifs* (¶ 422.3-4).

Registre des circonscriptions (¶ 425).

4. *Liste des membres affiliés* (¶ 424).

5. *Tableau des membres associés* (¶ 424).

6. Dans le cas d'une union ou d'une église fédérée avec une autre confession, l'organe directeur de cette église peut communiquer une part égale du nombre total de membres à chaque autorité judiciaire, et ce nombre sera publié dans les procès-verbaux de chaque église, avec une note indiquant que le rapport est celui d'une union ou d'une église fédérée, et avec l'indication du nombre total de membres effectifs.

7. Tous les registres de baptême, d'adhésion, de mariage et de funérailles sont la propriété de l'Église locale et ne peuvent être vendus. Si l'Église est dissoute, ces dossiers sont confiés à la conférence annuelle.

¶ **430. RAPPORT ANNUEL DES MEMBRES ET AUDIT.** Le pasteur doit communiquer chaque année à la conférence de charge les noms des personnes admises comme membres de l'Église ou des Églises dont il a la charge pastorale et les noms des personnes radiées depuis la dernière conférence de charge, en indiquant comment chacune d'elles a été admise ou radiée. On doit encourager l'église à vérifier chaque année les registres des membres.

¶ 431. RAPPORT ANNUEL DES MEMBRES FRÉQUENTANT LES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS. Le pasteur est encouragé à communiquer chaque année les noms et les coordonnées des membres professants et baptisés qui fréquentent les collèges et les universités à l'aumônier ou au ministre du campus de ces institutions où les ministères de l'Église existent.

Section VI. Changements dans l'appartenance à l'Église locale

¶ 432. LES MEMBRES QUI SE DÉPLACENT. Si un membre d'une Église locale s'installe dans une autre communauté si éloignée de l'Église d'origine qu'il ne peut participer régulièrement à son culte et à ses activités, ce membre sera encouragé à transférer son adhésion à une Église méthodiste globale dans la communauté de la résidence nouvellement établie. Dès que le pasteur est informé de manière fiable de ce changement de résidence, effectif ou envisagé, il a le devoir et l'obligation d'aider le membre à s'établir dans la communion d'une église de la communauté du futur domicile et d'envoyer à un pasteur méthodiste globale de cette communauté, ou à l'ancien président, une lettre de notification indiquant la dernière adresse connue de la personne ou des personnes concernées et demandant une supervision pastorale locale. Lorsqu'un pasteur découvre un membre de la dénomination résidant dans la communauté dont l'appartenance est à une église si éloignée du lieu de résidence que le membre ne peut pas participer régulièrement à son culte et à ses activités, il sera du devoir et de l'obligation du pasteur d'assurer la supervision pastorale de cette personne, en ajoutant son nom à la liste des circonscriptions (¶ 425) et d'encourager le transfert de l'appartenance à une Église méthodiste globale dans la communauté où le membre réside.

¶ 433. TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉGLISES MÉTHODISTES GLOBALES. Lorsqu'un pasteur reçoit une demande de transfert de membre vers une autre congrégation méthodiste globale, il doit envoyer la notification appropriée directement au pasteur de la congrégation vers laquelle le membre est transféré ou, s'il n'y a pas de pasteur, à l'ancien président. Dès réception de cette notification, le pasteur ou l'Ancien président inscrit le nom de la personne ainsi transférée après réception publique lors d'un service de culte régulier, ou si les circonstances l'exigent, annonce publique lors d'un tel service. Le pasteur de l'Église d'envoi est alors informé qu'il doit radier le membre de son registre.

¶ 434. TRANSFERT VERS D'AUTRES DÉNOMINATIONS. Un pasteur, lorsqu'il reçoit une demande de transfert d'un membre vers une église d'une autre dénomination, ou lorsqu'il reçoit une telle demande d'un pasteur ou d'un fonctionnaire dûment autorisé d'une autre dénomination, doit (avec l'approbation du membre) émettre une notification de transfert et, lorsqu'il reçoit la confirmation de la réception du membre dans une autre congrégation, doit enregistrer correctement le transfert de cette personne dans le registre des membres de l'église locale. Si un pasteur est informé qu'un membre s'est uni sans préavis à une Église d'une autre confession, il doit faire une enquête diligente et, si le rapport est confirmé, inscrire « Transféré à une Église d'une autre confession » après le nom de la personne sur le registre des membres et en faire rapport à la prochaine conférence de charge.

¶ **435. LE RÉTABLISSEMENT DES MEMBRES PROFESSANT.** 1. Une personne dont le nom a été retiré de la qualité de membre professant par retrait ou par action de la conférence de charge ou du tribunal de première instance peut demander à être rétablie dans sa qualité de membre de l'Église locale.

2. Une personne dont l'adhésion a été enregistrée comme ayant été retirée après être devenue membre d'une autre dénomination peut, lorsque cette dénomination ne transfère pas l'adhésion, être rétablie en tant que membre professant par la réaffirmation des vœux d'adhésion.

3. Une personne qui s'est retirée à sa propre demande écrite peut revenir à l'église et, après avoir réaffirmé ses vœux d'adhésion, devenir membre professant.

4. Une personne dont le nom a été retiré par une action de la Conférence d'église peut revenir à l'église et, à sa demande, être rétablie comme membre professant de l'église locale par la réaffirmation des vœux d'adhésion.

5. Une personne qui s'est retirée sous le coup d'une inculpation ou qui a été renvoyée par le tribunal de première instance peut demander à réintégrer l'Église. Sur preuve d'une vie renouvelée, de l'approbation de la Conférence de circuit et de la réaffirmation des vœux d'adhésion, la personne peut être rétablie en tant que membre professant.

Section VII. Organisation et administration

¶ **436. TÂCHES PRINCIPALES.** Chaque Église locale sera organisée de manière à pouvoir poursuivre sa tâche et sa mission principales dans le contexte de sa propre communauté - atteindre et recevoir avec joie tous ceux qui répondront à l'invitation de suivre Jésus-Christ comme Seigneur de leur vie, encourager les gens à développer leur relation avec Dieu, leur fournir des occasions de renforcer et de faire grandir cette relation dans la formation spirituelle, et les aider à vivre avec amour et justice dans la puissance de l'Esprit Saint en tant que disciples fidèles. Dans l'accomplissement de sa mission, des dispositions adéquates devraient être prises pour évangéliser et répandre la sainteté scripturale en.. : (1) en planifiant et en mettant en œuvre un programme d'éducation, de sensibilisation et de témoignage pour les personnes et les familles à l'intérieur et à l'extérieur de la congrégation ; (2) en assurant une direction pastorale et laïque efficace ; (3) en assurant le soutien financier, les installations physiques et les obligations légales de l'Église ; (4) en utilisant les relations et les ressources appropriées du district et de la Conférence annuelle ; (5) en assurant la création, l'entretien et la disposition appropriés des documents de l'Église locale ; et (6) en recherchant l'inclusivité dans tous les aspects de sa vie.

¶ **437. ORGANISATION.** 1. Le plan d'organisation de base de l'Église locale peut être conçu par chaque congrégation de telle manière qu'il prévoit un programme complet d'éducation, de sensibilisation et de témoignage à l'égard de tous. En plus de la conférence des responsables, une congrégation doit avoir un conseil d'église ou un conseil d'administration similaire. La Conférence de circuit détermine comment répartir les autres responsabilités décrites dans ce *Livre de Discipline*.

2. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de direction de l'Église sont des personnes de caractère chrétien authentique qui aiment l'Église, sont moralement disciplinés, sont engagés dans le mandat d'inclusion dans la vie de l'Église, sont loyaux envers les normes éthiques de l'Église méthodiste globale et sont compétents pour administrer les affaires de l'Église. Il doit comprendre des membres confirmés, jeunes et jeunes adultes, choisis selon les mêmes critères que les adultes. Toutes les personnes ayant le droit de vote doivent être des

membres professants de l'Église méthodiste globale en relation avec l'Église locale dans laquelle elles serviront. Le pasteur est l'officier administratif de l'église et, en tant que tel, est membre de droit de toutes les conférences, conseils, commissions, comités et groupes de travail, sauf restriction contraire par le *Livre des Doctrines et de Discipline*.

3. *Réunions publiques.* Toutes les réunions des organes administratifs officiels de l'Église locale doivent être ouvertes à tous les membres professants de l'Église. La seule exception à cette règle est lorsque la commission traite de questions de personnel, juridiques ou contractuelles et qu'une majorité de l'organe vote la clôture de la réunion uniquement pour la partie du temps consacrée à ces questions spécifiques. Toutes les réunions du comité des relations pastorales et paroissiales ou de son équivalent se déroulent à huis clos, à moins que le comité n'invite une ou plusieurs autres personnes à le rencontrer pour traiter d'une question particulière.

¶ **438. LA CONFÉRENCE DE CIRCUIT.** 1. Au sein de la charge pastorale, l'unité de base du système de connexion de l'Église méthodiste globale est la conférence de charge. La conférence de charge est donc organisée à partir de l'Église ou des Églises de chaque charge pastorale et se réunit au moins une fois par an.

2. Les membres de la conférence de circuit sont tous les membres du conseil de l'église ou autre instance équivalente de l'église locale qui sont des membres professants de l'Église Méthodiste Globale, ainsi que les pasteurs ordonnés retraités et les diacres retraités qui choisissent de maintenir leur adhésion à cette conférence de circuit et toute autre personne désignée dans le *Livre des Doctrines et de Discipline*. Si la charge pastorale comprend plus d'une église, tous les membres de chaque conseil d'église sont membres de la conférence de charge.

3. L'ancien président doit fixer l'heure et le lieu des réunions de la conférence de charge et présider les réunions de la conférence de charge ou peut désigner un autre ancien pour présider.

4. Le quorum est constitué par les membres présents et votants à toute réunion dûment annoncée.

5. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par l'ancien président après consultation du pasteur de la charge, ou par le pasteur avec l'accord écrit de l'ancien président. L'objectif d'une telle session extraordinaire est indiqué dans la convocation, et seules les affaires en harmonie avec les objectifs énoncés dans la convocation sont traitées. N'importe quelle session extraordinaire peut être convoquée en tant que conférence de l'Église.

6. La notification de la date et du lieu d'une session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence du circuit est donnée au moins dix jours à l'avance par au moins trois des moyens suivants (sauf si les lois locales en disposent autrement) : du haut de la chaire de l'église, dans son bulletin hebdomadaire, dans une publication de l'église locale, par courrier électronique ou par la poste.

7. Dispositions, provisions la conférence de charge doit se dérouler dans la langue de la majorité, des dispositions adéquates étant prises pour la traduction.

8. Une conférence de charge conjointe pour deux ou plusieurs charges pastorales peut se tenir au même moment et au même endroit, selon ce que l'ancien président peut déterminer.

9. *La Conférence de l'Église.* Pour encourager une participation plus large des membres de l'Église, la conférence de charge peut être convoquée en tant que conférence d'Église, le droit de vote étant accordé à tous les membres professants de l'Église locale présents à ces réunions. Elle est convoquée à la discrétion de l'ancien président ou à la suite d'une demande écrite adressée à l'ancien président par l'une des personnes suivantes : le pasteur, le conseil de l'Église

ou 10 % des membres professants de l'Église locale. Dans tous les cas, une copie de la demande est remise au pasteur. Les dispositions complémentaires relatives à la convocation et à la conduite de la conférence de charge s'appliquent également à la conférence de l'Église. Une conférence commune à deux ou plusieurs Églises peut se tenir à la même date et au même endroit, selon la décision de l'ancien président. La conférence de l'Église doit se dérouler dans la langue de la majorité, des dispositions adéquates étant prises pour la traduction.

¶ 439. POUVOIRS ET FONCTIONS. 1. La conférence de charge doit être le lien entre l'Église locale, la conférence annuelle et l'Église générale et doit exercer une surveillance générale sur le(s) conseil(s) de l'Église et sur l'ensemble du ministère de l'Église locale.

2. La conférence de circuit, l'ancien président et le pasteur doivent organiser et gérer la charge pastorale et les églises conformément au *Livre des Doctrines et de Discipline*. Lorsque le nombre de membres, l'étendue des programmes, les ressources de la mission ou d'autres circonstances l'exigent, la Conférence de circuit peut, en consultation avec l'Ancien président et avec son approbation, modifier les plans d'organisation, à condition que les dispositions des ¶¶ 436-437 soient respectées.

3. Les responsabilités principales de la conférence de charge lors de la réunion annuelle sont d'examiner et d'évaluer l'ensemble de la mission et du ministère de l'Église, de recevoir les rapports, d'élire les responsables et d'adopter les objectifs et les buts recommandés par le conseil de l'Église qui sont conformes aux objectifs de l'Église méthodiste globale.

4. Le secrétaire de séance de la conférence de charge doit rédiger un compte rendu précis des débats et est le dépositaire de tous les documents et rapports ; il signe le procès-verbal avec le président de séance. Une copie du procès-verbal doit être remis à l'ancien président et une copie permanente est conservée dans les dossiers de l'Église. Lorsqu'il n'y a qu'une seule Église locale dans une charge, le secrétaire du Conseil de l'Église est le secrétaire de la Conférence d'église. Lorsqu'il y a plus d'une église dans une charge, l'un des secrétaires des conseils d'église est élu par la Conférence d'accusation pour en être le secrétaire.

5. Chaque charge est encouragée à inclure toutes les composantes de la congrégation dans la composition du conseil, afin qu'elles soient représentées.

6. La Conférence d'accusation peut fixer une limite aux mandats consécutifs de l'un ou de tous les responsables élus ou désignés de l'Église locale, à moins que le *Livre de Discipline* ne fixe une limite spécifique. Il est recommandé qu'aucun agent n'occupe le même poste pendant plus de trois ans consécutifs.

7. La conférence de circuit doit examiner et recommander au Conseil du ministère, en respectant fidèlement les dispositions de ce *Livre des Doctrines et de Discipline*, les candidats à l'ordination qui sont membres professants en règle de l'Église Méthodiste Globale ou de ses prédécesseurs depuis au moins un an ; dont les dons, témoignages de la grâce de Dieu et appel au ministère les désignent clairement comme candidats ; et qui ont rempli les exigences éducatives. C'est à partir de la foi et du témoignage de la congrégation que des hommes et des femmes répondent à l'appel de Dieu au ministère ordonné. Chaque église locale devrait délibérément soutenir les candidats au ministère ordonné, en leur apportant un soutien spirituel et financier, et en assurant leur éducation et leur formation en tant que leaders au service du ministère de l'ensemble du peuple de Dieu.

8. La conférence de charge examine et recommande, en adhérant fidèlement aux dispositions du présent *Livre de Discipline*, le renouvellement de la candidature des candidats au ministère ordonné.

9. La conférence de charge doit enquêter chaque année sur les dons, les travaux et l'utilité des ministres laïcs certifiés liés à la charge et recommander au conseil ministériel de la conférence les personnes qui ont satisfait aux normes d'un ministre laïc certifié.

10. La conférence de charge doit recevoir chaque année des rapports sur toutes les équipes missionnaires organisées par l'Église locale et transmettra le rapport combiné dans le cadre du rapport statistique annuel régulier de l'Église locale.

11. La conférence de charge, en consultation avec l'ancien président, fixe la rémunération du clergé nommé.

12. En préparation et lors de la conférence de charge, il incombe à l'ancien président, au pasteur et au(x) membre(s) laïc(s) de la conférence annuelle et/ou au(x) leader(s) laïc(s) de l'église d'interpréter à chaque conférence de charge l'importance du financement connexionnel, en expliquant les causes soutenues et leur place dans le programme total de l'Église. Le paiement intégral du financement connexionnel (§ 449) par les Églises locales est la première responsabilité bienveillante de l'Église.

13. La conférence de charge doit recevoir le rapport annuel du pasteur concernant les membres de l'Église et y donne suite.

14. Dans les cas où il y a deux églises ou plus sur une charge pastorale, la Conférence d'église peut prévoir un conseil de charge ou de paroisse, un trésorier de charge ou de paroisse, et d'autres responsables, commissions, comités et groupes de travail nécessaires pour mener à bien le travail de la charge. Toutes les Églises de la charge sont représentées dans ces comités ou conseils paroissiaux ou à l'échelle de la charge. L'organisation de l'ensemble de la charge ou de la paroisse doit être conforme aux dispositions disciplinaires de l'Église locale.

15. Dans le cas de charges d'églises multiples, la conférence de charge doit prévoir une répartition équitable des frais d'entretien et de maintenance du presbytère ou une allocation de logement adéquate entre les différentes églises.

16. La Conférence du circuit doit promouvoir la connaissance et l'adhésion aux Normes doctrinales et aux Règles générales de l'Église méthodiste globale (§§ 101- 108), ainsi qu'aux politiques relatives au témoignage social de l'église (§§ 301-302).

17. La conférence de charge peut prévoir le parrainage et l'implantation de nouvelles communautés de foi.

18. La conférence de charge doit avoir les autres tâches et responsabilités que la conférence générale ou annuelle peut lui confier.

¶ 440. ÉLECTION DES DIRIGEANTS. La charge ou la conférence de l'Église élira par un vote à la majorité simple les dirigeants qui seront des membres professants de l'Église Méthodiste Mondiale dans l'Église locale où ils serviront selon les besoins pour accomplir la mission de l'Église. En remplissant les fonctions de l'Église, une attention particulière devrait être accordée à l'inclusion des femmes, des hommes, des jeunes, des jeunes adultes, des personnes âgées de plus de 65 ans, des personnes handicapées et des personnes de diverses identités raciales, ethniques ou tribales. Les fonctions de l'Église locale peuvent être partagées entre deux personnes.

¶ 441. RÉVOCATION D'OFFICIERS ET REMPLISSAGE DE POSTES VACANTS. Si un dirigeant ou un dirigeant élu par la conférence de charge n'est pas en mesure ou ne veut pas s'acquitter des tâches raisonnablement attendues d'un tel dirigeant ou dirigeant, l'ancien qui préside peut convoquer une session extraordinaire de la conférence de charge. L'objectif de cette

session extraordinaire doit être énoncé comme suit : "Examen de la révocation d'une ou de plusieurs personnes et de l'élection d'une ou de plusieurs personnes pour occuper un ou des postes vacants". La commission des candidatures et du développement des responsables ou un autre groupe chargé de cette responsabilité doit se réunir dès que possible après l'annonce de la session extraordinaire de la conférence de charge et propose une ou plusieurs personnes susceptibles d'être élues en cas de vacance de poste lors de la conférence de charge. Si la conférence de charge vote la révocation d'une ou de plusieurs personnes, le ou les postes vacants sont pourvus de la manière prescrite pour les élections. Lorsque la révocation d'un administrateur de l'Église locale est envisagée et que la charge pastorale est composée de deux Églises ou plus, une conférence locale de l'Église sera convoquée au lieu d'une conférence de charge.

¶ **442. DEVOIRS DES DIRIGEANTS** 1. Parmi les membres professants de chaque église locale, la conférence de charge élira un **dirigeant laïc** qui fonctionnera comme le principal représentant laïc des laïcs dans cette église locale et aura les responsabilités suivantes :

a) favoriser la prise de conscience du rôle des laïcs à la fois au sein de la congrégation et à travers leurs ministères à la maison, sur le lieu de travail, dans la communauté et dans le monde, et trouver des moyens, au sein de la communauté de foi, de reconnaître l'ensemble de ces ministères ;

b) rencontrer régulièrement le pasteur pour discuter de l'état de l'Église et des besoins du ministère ;

c) servir en tant que membre de la conférence de charge et du conseil de l'église, du comité des finances, du comité des nominations et du développement du leadership et du comité des relations pasteur-paroisse, où, avec le pasteur, le dirigeant laïc servira d'interprète des actions et des programmes de la conférence annuelle et de l'Église en général (pour être mieux équipé pour se conformer à cette responsabilité, il est recommandé que le dirigeant laïc serve également en tant que membre laïc de la conférence annuelle) ;

d) un engagement continu dans des opportunités d'étude et de formation pour développer une compréhension croissante de la raison d'être de l'Eglise et des types de ministère qui rempliront le plus efficacement la mission de l'Eglise ;

e) aider à conseiller le Conseil de l'Église sur les possibilités offertes et les besoins exprimés en vue d'un ministère plus efficace de l'Église par l'intermédiaire de ses laïcs dans la communauté ;

f) informer les laïcs des possibilités de formation offertes par la conférence annuelle. Dans la mesure du possible, le responsable laïc participe à des formations pour renforcer son travail. Le responsable laïc est invité à devenir un ministre laïc certifié. Dans les cas où une charge comprend plus d'une église, la Conférence d'accusation élira des leaders laïcs supplémentaires de manière à ce qu'il y ait un leader laïc dans chaque église. Des responsables laïcs associés peuvent être élus pour travailler avec le responsable laïc dans toute église locale, en partageant les responsabilités.

g) Le responsable laïc, à la discrétion de chaque Église locale, peut également présider le conseil de l'Église ou un autre organe directeur.

2. Le (s) **membre(s) laïc(s) de la Conférence annuelle** et les Suppléants peuvent être élus chaque année ou pour coïncider avec les conférences de l'église générale. Si le membre laïc de la Conférence annuelle de la charge cesse d'être membre de la charge ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas en mesure de servir, un membre suppléant dans l'ordre d'élection servira à sa place. Les membres laïcs et les suppléants doivent être des membres professants en

règle de l'Église méthodiste globale ou de son prédécesseur depuis au moins deux ans et avoir été des participants actifs pendant au moins quatre ans avant leur élection, sauf s'il s'agit d'une Église nouvellement organisée. Les Églises qui font partie d'un ministère œcuménique partagé ne sont pas privées de leur droit d'être représentées par un membre laïc au sein de la conférence annuelle. Le(s) membre(s) laïc(s) de la conférence annuelle, ainsi que le pasteur, servent d'interprètes des actes de la session de la conférence annuelle. Ces personnes doivent rendre compte au conseil de l'Église des actions de la conférence annuelle dès que possible.

3. Le **président du conseil d'Église ou du conseil de direction** est élu chaque année par la Conférence d'Église. Le président sera un membre professant de l'Église méthodiste mondiale dans l'église locale où il ou elle servira, et aura les responsabilités suivantes :

- a) diriger le conseil dans l'exercice de ses responsabilités ;
- b) préparer et communiquer l'ordre du jour des réunions du conseil en consultation avec le(s) pasteur(s), le responsable laïc et les autres personnes appropriées ;
- c) examiner et attribuer la responsabilité de la mise en œuvre des mesures prises par le conseil ;
- d) communiquer avec les membres du conseil et d'autres personnes, le cas échéant, pour permettre une action informée lors des réunions du conseil ;
- e) coordonner les diverses activités du conseil ;
- f) prendre l'initiative et diriger le conseil dans ses activités de planification, d'établissement d'objectifs et de buts, et d'évaluation du ministère ;
- g) participer aux programmes de formation au leadership proposés par la conférence annuelle et/ou le district.
- h) Le président du conseil de l'Église a le droit d'assister aux réunions de tous les conseils et comités de l'Église, sauf restrictions spécifiques prévues par le *Livre des doctrines et de la discipline*. Le président est encouragé à participer à la conférence annuelle.

Dans les paroisses dotées d'un système de gouvernance Suppléant, des personnes seront nommées pour représenter les fonctions remplies par un Comité des Relations Pasteur-Paroisse et des finances et un Conseil d'administration.

¶ **443. LE CONSEIL DE L'ÉGLISE.** 1. Le conseil de l'église, ou son organe directeur équivalent, doit prévoir la planification et la mise en œuvre d'un ministère d'évangélisation et de diffusion de la sainteté scripturaire par le biais de l'éducation, de l'évangélisation, du témoignage et des ressources dans l'église locale. Il prévoit également l'administration de son organisation et de sa vie temporelle. Il envisage, planifie, met en œuvre et évalue chaque année la mission et le ministère de l'Église. Le conseil de l'Église est responsable devant la conférence de charge et fonctionne comme son organe administratif.

2. Mission et Ministère - Les ministères de l'Éducation, de la sensibilisation et du témoignage, ainsi que les responsabilités qui en découlent, sont les suivants :

- a) Les ministères nourriciers de la congrégation s'intéressent, sans s'y limiter, à l'éducation, au culte, à la formation chrétienne, à l'encadrement des membres, aux petits groupes et à l'intendance. Il faut prêter attention aux besoins des personnes et des familles de tous âges.
- b) Les ministères de sensibilisation de l'Église accordent de l'attention aux ministères de compassion, de justice et de défense des intérêts de la communauté locale et élargie.
- c) Les ministères de témoignage de l'Église s'attacheront à développer et à renforcer les efforts d'évangélisation en partageant les récits personnels et paroissiaux de l'expérience, de la

foi et du service chrétiens ; les communications ; les ministres laïcs certifiés ; et d'autres moyens qui permettent d'exprimer le témoignage de Jésus-Christ.

d) Les ministères de développement du leadership et de ressourcement s'intéressent à la préparation et au développement continus des responsables laïcs et ecclésiastiques pour le ministère de l'Église.

3. Réunions

a) Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président ou le pasteur peut convoquer des réunions spéciales.

b) Il est recommandé que le conseil prenne des décisions en essayant de parvenir à un consensus sous l'impulsion de l'Esprit Saint. Si, de l'avis du président, il n'est pas possible de parvenir à un consensus, le Conseil peut prendre une décision en votant à la majorité simple.

4. Autres responsabilités - Il incombera également au conseil de l'Église de :

a) Réviser la composition de l'Église locale ;

b) Pourvoir les postes vacants par intérim parmi les responsables laïcs de l'Église entre les sessions de la conférence de charge annuelle ;

c) établir le budget sur recommandation de la Commission des Finances ou de l'organe équivalent et veiller à ce que les besoins financiers de l'Église soient couverts de manière adéquate ;

d) recommander à la conférence de charge le salaire et les autres formes de rémunération du (des) pasteur(s) et des membres du personnel après avoir reçu les recommandations du comité des relations pasteur-paroisse (ou personnel-paroisse) ou de l'organe équivalent ;

e) Examine la recommandation du Comité des Relations Pasteur-Paroisse concernant la mise à disposition d'un logement adéquat pour le(s) pasteur(s) et en fait rapport à la conférence de charge pour approbation. Les dispositions en matière de logement doivent être conformes à la politique de logement de la conférence annuelle et aux normes de la paroisse. Le logement n'est pas considéré comme un élément de la compensation ou de la rémunération, sauf dans la mesure prévue par les régimes confessionnels de retraite et d'avantages sociaux.

5. Membres - La conférence de charge déterminera la taille du conseil de l'Église. Les membres du conseil de l'Église participent à la mission et au ministère de la paroisse. Le conseil peut être composé de huit personnes seulement ou d'autant de personnes que la conférence de charge le juge approprié. Les membres comprennent, sans s'y limiter, les présidents des commissions chargées des relations entre le pasteur et la paroisse, des finances de l'Église, de la gestion des biens et des actifs de l'Église, le responsable laïc, le(s) membre(s) laïc(s) de la conférence annuelle et tous les membres du clergé nommés.

6. Quorum - Les membres présents et votants à toute réunion dûment annoncée constituent le quorum.

Section VIII. Comités administratifs de l'Église locale

¶ 444. COMITÉ DES NOMINATIONS ET DU DÉVELOPPEMENT DU LEADERSHIP.

Si la conférence des responsables le décide, elle peut élire chaque année un comité des nominations et du développement des responsables ou son équivalent, composé de membres professants de l'Église locale, ou confier les responsabilités de ce comité à un groupe différent. La responsabilité de ce comité est d'identifier, de développer, de déployer, d'évaluer et de contrôler la direction spirituelle chrétienne de la congrégation locale. Les membres du comité s'engagent et sont attentifs au développement et à l'amélioration de leur propre vie spirituelle

chrétienne à la lumière de la mission de l'Église. Dans le cadre de ses travaux, le comité s'engage dans une réflexion biblique et théologique sur la mission de l'Église, la tâche principale et les ministères de l'Église locale. Il fournit un moyen d'identifier les dons et capacités spirituels des membres de l'Église. Le comité collabore avec le conseil de l'Église ou l'organe équivalent pour déterminer les diverses tâches ministérielles de la congrégation et les compétences nécessaires pour le leadership.

a) Le Comité des Nominations et du Développement de Leadership sert tout au long de l'année à guider le conseil de l'église sur les questions concernant les responsables (autres que le personnel employé) de la congrégation, de manière à mettre l'accent sur la mission et le ministère en tant que contexte du service ; à guider le développement et la formation des responsables spirituels ; à recruter, nourrir et soutenir les responsables spirituels ; et à aider le conseil de l'église à évaluer l'évolution des besoins en matière de responsables.

b) Le comité recommande à la Conférence d'accusation, lors de sa session annuelle, les noms des personnes qui serviront en tant qu'officiers et responsables des ministères désignés du Conseil de l'Église requis pour le travail de l'Église et comme l'exige le *Livre de Discipline* de l'Église ou comme la Conférence d'accusation le juge nécessaire à son travail.

c) Le pasteur est le président. Un laïc élu par le comité sert en tant que vice-président du comité.

d) Pour garantir l'expérience et la stabilité, les membres peuvent être divisés en trois classes, dont l'une serait élue chaque année pour un mandat de trois ans. Les membres sortants du comité ne peuvent pas se succéder à eux-mêmes. Une seule personne de la famille immédiate résidant dans le même foyer peut siéger au comité. En cas de vacance en cours d'année, les successeurs sont élus par le conseil de l'Église.

e) Lors du processus d'identification et de sélection, il convient de veiller à ce que la direction des ministères reflète l'inclusivité et la diversité.

¶ 445. COMITÉ DES RELATIONS PASTEUR-PAROISSE. 1. Comme le détermine la Conférence de charge, elle peut élire chaque année un Comité des Nominations et du Développement de Leadership ou son équivalent, composé de membres professants de l'Église locale, ou confier les responsabilités de ce comité à un groupe différent. Lorsque l'Église emploie du personnel de programme supplémentaire en plus du pasteur responsable, le comité peut être structuré comme le Comité des Relations entre le Personnel et la Paroisse, avec les mêmes responsabilités. Les membres de ce comité doivent être engagés et attentifs à leur développement spirituel chrétien afin de pouvoir assumer correctement les responsabilités du comité. En effectuant son travail, le comité identifie et clarifie ses valeurs pour le ministère. Il s'engage dans une réflexion biblique et théologique sur la mission de l'Église, la tâche principale et les ministères de l'Église locale, ainsi que sur le rôle et le travail du (des) pasteur(s) et du personnel dans l'exercice de leurs responsabilités de direction.

2. Aucun membre du personnel ou membre de la famille immédiate d'un pasteur ou d'un membre du personnel ne peut faire partie du comité. Une seule personne de la famille immédiate résidant dans le même foyer peut siéger au comité. Le responsable laïc est automatiquement membre du comité.

3. Pour assurer l'expérience et la stabilité, les membres peuvent être divisés en trois classes, dont l'une est élue chaque année pour un mandat de trois ans. Le responsable laïc est exempté du mandat de trois ans au sein de ce comité. Les membres du comité peuvent se

succéder pour un deuxième mandat de trois ans. Lorsque des postes vacants surviennent au cours de l'année, le conseil de l'église élit des successeurs.

4. Dans les charges où il y a plus d'une église, le comité comprend au moins un représentant et le responsable laïc de chaque église locale.

5. Les Comités de Relations Pasteur-Paroisse des charges qui font partie de ministères paroissiaux coopératifs se réunissent pour examiner les besoins de leadership professionnel de l'ensemble du ministère paroissial coopératif, ou un Comité de Relations Pasteur-Paroisse à l'échelle de la paroisse peut être formé.

6. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit en outre à la demande de l'évêque, de l'ancien président, du pasteur, de toute autre personne responsable devant le comité ou du président du comité. Le comité ne se réunit qu'avec la connaissance du pasteur. Le pasteur est présent à chaque réunion du comité, sauf s'il s'en excuse volontairement. Le comité peut se réunir avec le président des anciens en l'absence des membres du clergé nommés qui font l'objet de l'examen. Toutefois, le membre du clergé désigné qui fait l'objet d'un examen doit être informé avant cette réunion avec le président des anciens et être consulté immédiatement après. Le comité se réunit à huis clos et les informations échangées au sein du comité sont confidentielles.

7. Dans le cas où une seule congrégation d'une charge comprenant plus d'une Église a des préoccupations dont elle souhaite faire part, son ou ses membres de la commission peuvent rencontrer séparément le pasteur ou toute autre personne responsable devant la commission ou l'ancien président, mais uniquement à la connaissance du pasteur.

8. Les tâches du comité sont notamment les suivantes :

a. Encourager, renforcer, nourrir, soutenir et respecter le(s) pasteur(s) et le personnel, ainsi que leur(s) famille(s).

b. Promouvoir l'unité dans l'Église ou des Églises.

c. S'entretenir avec le(s) pasteur(s) et le personnel et les conseiller sur les questions relatives à leur efficacité dans le ministère, à l'évaluation de leurs dons et capacités uniques, aux priorités dans l'utilisation des dons, des compétences et du temps, aux relations avec la congrégation, à la santé et aux soins personnels de la personne, y compris les conditions qui peuvent entraver leur efficacité dans le ministère, et interpréter la nature et la fonction du ministère auprès de la congrégation, tout en interprétant les besoins, les valeurs et les traditions de la congrégation auprès du(des) pasteur(s) et du personnel.

d. Fournir une évaluation au moins une fois par an au(x) pasteur(s) et au personnel afin d'améliorer l'efficacité de leur ministère et d'identifier les besoins et les plans de formation continue.

e. Communiquer et interpréter à la congrégation la nature et la fonction du ministère dans l'Église Méthodiste Globale en ce qui concerne l'itinérance ouverte et la préparation au ministère ordonné.

f. Élaborer et approuver des descriptions de poste écrites et des titres pour les pasteurs associés et les autres membres du personnel, en coopération avec le pasteur principal. Le terme de pasteur associé est utilisé comme un terme général pour indiquer toute nomination pastorale dans une église locale autre que le pasteur en charge. Les comités sont encouragés à élaborer des titres spécifiques pour les pasteurs associés qui reflètent les descriptions de poste et les attentes.

g. Organiser avec le conseil de l'Église le temps et l'aide financière nécessaires à la participation du pasteur et/ou du personnel à des activités de formation continue, de soins personnels et de renouveau spirituel susceptibles de favoriser leur croissance professionnelle et

spirituelle, et encourager les membres du personnel à chercher à obtenir une certification professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

h. Recruter, interviewer, évaluer, réviser et recommander annuellement à la Conférence d'accusation les ministres laïcs et les personnes candidates au ministère ordonné, et recruter et recommander au Conseil ou aux commissions appropriés les personnes candidates au service missionnaire, en reconnaissant que l'Église méthodiste globale affirme le soutien biblique et théologique des personnes sans distinction de sexe, de race, d'origine ethnique ou tribale, ou de handicap, pour ces ministères. Ni le pasteur ni aucun membre du Comité des Relations entre le Pasteur et la Paroisse n'assiste à l'examen d'une demande de candidature ou de renouvellement de candidature d'un membre de sa famille proche. Le comité fournit à la conférence de charge une liste des personnes de la charge qui se préparent au ministère ordonné, au ministère laïc et/ou au service missionnaire, et maintient le contact avec ces personnes, en fournissant à la conférence de charge un rapport sur les progrès réalisés par chacune d'entre elles.

i. S'entretenir avec le pasteur et/ou d'autres membres désignés du personnel s'il apparaît que les intérêts de la charge et/ou du/des pasteur(s) seront mieux servis par un changement de pasteur(s). Le comité coopère avec le(s) pasteur(s), l'ancien président et l'évêque pour assurer la direction du clergé. Sa relation avec l'ancien président et l'évêque est uniquement consultative. La commission ne recommande pas à l'ancien président ou à l'évêque un changement de pasteur(s) sans avoir au préalable discuté de ses préoccupations avec le(s) pasteur(s) concerné(s).

j. Après consultation du pasteur, communiquer avec le comité des nominations et du développement du leadership lorsqu'il y a un besoin d'autres responsables, et/ou avec le conseil de l'Église lorsqu'il y a un besoin de personnel employé, pour travailler dans des domaines où l'utilisation des dons du (des) pasteur(s) ou du personnel s'avère être une mauvaise gestion du temps (cf. Actes 6:2).

k. Le comité et le pasteur recommandent au conseil de l'Église une déclaration écrite des politiques et procédures concernant le processus d'embauche, d'engagement, d'évaluation, de promotion, de retraite et de licenciement du personnel qui n'est pas un membre ordonné du clergé soumis à une nomination épiscopale. Jusqu'à l'adoption d'une telle politique, le comité et le pasteur ont le pouvoir d'engager, de contracter, d'évaluer, de promouvoir, de mettre à la retraite et de licencier le personnel non nommé. Le comité recommande en outre au conseil de l'Église de prévoir une assurance maladie et une assurance vie adéquates ainsi qu'une indemnité de départ pour tous les employés laïcs. En outre, le comité recommandera au conseil de l'Église de prévoir une pension équitable avec une contribution de l'Église locale pour les employés laïcs servant au moins à mi-temps. Le conseil de l'Église est habilité à fournir ces prestations de retraite par le biais d'un programme de retraite confessionnel.

l. Les membres du Comité des Relations Pasteur-Paroisse (ou personnel-paroisse) se tiennent informés des questions de personnel liées aux politiques de la dénomination, aux normes professionnelles, aux questions de responsabilité et au droit civil. Ils sont chargés de communiquer et d'interpréter ces questions au personnel. Les membres du comité doivent se rendre disponibles pour participer à des actions d'éducation et de formation qui leur permettront d'être efficaces dans leur travail.

m. Consulter sur les questions relatives à l'approvisionnement de la chaire, aux propositions de rémunération, aux frais de déplacement, aux vacances, à l'assurance maladie et à l'assurance vie, à la pension, au logement (qui peut être un presbytère appartenant à l'Église ou une allocation de logement au lieu d'un presbytère si cela est conforme à la politique de la conférence annuelle), à la formation continue et à d'autres questions pratiques affectant le travail

et les familles du pasteur et du personnel, et faire des recommandations annuelles sur ces questions au conseil de l'Église, en rapportant les éléments budgétaires à la commission des finances. Le presbytère doit être respecté mutuellement par la famille du pasteur en tant que propriété de l'Église et par l'Église en tant que lieu d'intimité pour la famille du pasteur. Le comité assurera le suivi afin de garantir la résolution en temps utile des problèmes liés au presbytère qui affectent la santé du pasteur ou de sa famille. Le président du Comité des Relations entre le Pasteur et la Paroisse, le président du Conseil d'Administration et le pasteur examinent chaque année le presbytère appartenant à l'Église afin de s'assurer qu'il est correctement entretenu et de résoudre immédiatement les problèmes liés au presbytère qui affectent la santé et le bien-être de la famille.

¶ 446. CONSEIL D'ADMINISTRATION. Sauf disposition contraire dans la structure de gouvernance d'une Église locale, chaque paroisse de l'Église Méthodiste Globale dispose d'un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq membres professants de l'Église représentant le sexe, la race et l'âge de la paroisse, à condition que tous les membres aient atteint l'âge légal tel que déterminé par le droit civil pertinent et applicable. Le pasteur de la ou des congrégations est membre du conseil d'administration avec voix mais sans droit de vote et ne peut être pris en compte pour l'obtention d'un quorum ou le calcul d'une majorité.

1. *Élection des administrateurs.* Les membres du Conseil d'Administration de chaque congrégation locale peuvent être élus par la conférence de charge ou l'Église pour un mandat de trois ans, réparti également en trois classes, un tiers étant élu chaque année. Un membre du Conseil d'Administration ne peut être réélu que pour un seul mandat supplémentaire et aucun membre ne peut siéger plus de six ans consécutifs.

2. *Vacance et révocation des administrateurs.* Si un administrateur se retire de l'adhésion de l'église locale ou en est exclu, le mandat de fiduciaire prendra automatiquement fin à la date de ce retrait ou de cette exclusion. Si un administrateur d'une Église locale ou un directeur d'une Église locale constituée en personne morale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités, ou s'il refuse de signer correctement un instrument juridique relatif à tout bien de l'Église lorsque la Conférence d'accusation le lui demande et que toutes les exigences légales ont été satisfaites en ce qui concerne cette signature, la Conférence d'accusation peut, par un vote à la majorité, déclarer que l'administrateur ou le directeur n'est plus membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Les postes vacants au sein du Conseil d'Administration seront pourvus par élection pour la durée restante. Cette élection a lieu de la même manière que pour les administrateurs (¶ 446.1). Une vacance autre que celle précédente survenue par intérim peut être pourvue jusqu'à la prochaine conférence de charge par le conseil de l'église.

3. *Organisation.* Le Conseil d'Administration peut s'organiser comme suit :

a. Dans les trente jours suivant le début de l'année civile ou de l'année de conférence (selon ce qui s'applique au mandat), le Conseil d'Administration se réunit à la date et au lieu désignés par le président ou le vice-président afin d'élire les membres du conseil pour l'année suivante et de traiter toute autre question qui lui est dûment soumise.

b. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un mandat d'un an ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, un président, un vice-président, un secrétaire et, le cas échéant, un trésorier ; toutefois, le président et le vice-président ne doivent pas appartenir à la même catégorie ; en outre, les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être exercées par la même personne. La conférence de charge peut, si cela est nécessaire pour se conformer aux lois

locales, substituer les désignations de *président* et de *vice-président* à celles de *président* et de *vice-président*.

c. Lorsque cela est nécessaire à la suite de la constitution en société d'une Église locale, les administrateurs de la société, en plus d'élire les dirigeants comme prévu ci-dessus, ratifient et confirment par des mesures appropriées et, si la loi l'exige, élisent comme dirigeants de la société le(s) trésorier(s) élu(s) par la Conférence d'accusation conformément aux dispositions du *Livre des Statuts et de la Discipline*. Si plusieurs comptes sont ouverts au nom de la société dans un ou plusieurs établissements financiers, chacun de ces comptes et son trésorier sont désignés de manière appropriée.

4. *Réunions*. Le conseil se réunira à la convocation du pasteur ou de son président au moins trois fois par an, aux heures et aux endroits désignés dans l'avis de convocation, au moins une semaine avant l'heure fixée pour la réunion. La renonciation à l'avis peut être utilisée comme moyen de valider légalement les réunions lorsque l'avis habituel est impraticable. La majorité des membres du Conseil d'Administration constitue un quorum.

5. *Pouvoirs et limites*. Le conseil aura les pouvoirs et les responsabilités suivants :

a. Surveillance et entretien de tous les biens immobiliers appartenant à l'Église locale et de tous les biens et équipements acquis directement par l'Église locale ou par un groupe, un conseil, une classe, une commission ou une organisation similaire liée à l'Église locale. Le Conseil ne doit cependant pas violer les droits de toute organisation d'église locale accordés ailleurs dans le *Livre des doctrines et de la discipline*, ni empêcher ou interférer avec le pasteur dans l'utilisation de l'une quelconque desdites propriétés pour des services religieux ou d'autres réunions ou objectifs appropriés reconnus par la loi, les usages et les coutumes de l'église. Conformément à la conception historique du méthodisme, les bancs de l'Église Méthodiste Globale seront toujours libres.

b. L'utilisation des installations ou des propriétés d'une congrégation locale par une organisation extérieure peut être accordée par le Conseil d'administration après avoir examiné si les objectifs et les programmes de cette organisation sont compatibles avec les valeurs de la congrégation et de l'Église méthodiste globale.

c. Si la congrégation possède un presbytère offert au pasteur pour le logement, le président du Comité des relations pasteur-paroisse, le président ou la personne désignée du conseil d'administration et le pasteur doivent procéder à un examen annuel du presbytère appartenant à l'église pour assurer un entretien approprié et pour résoudre immédiatement les problèmes de presbytère affectant la santé et le bien-être de la famille. Le presbytère doit être respecté mutuellement par la famille du pasteur en tant que propriété de l'Église et par l'Église en tant que lieu d'intimité pour la famille du pasteur (§ 445.8 m). Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à la résolution rapide des problèmes liés au presbytère qui affectent la santé et le bien-être du pasteur ou de sa famille et de veiller à ce que le presbytère soit maintenu en bon état.

d. Sous réserve des directives de la conférence de charge, le conseil d'administration recevra et administrera tous les legs faits à l'église locale, recevra et administrera toutes les fiducies et investira tous les fonds fiduciaires de l'église locale conformément aux lois du pays, de l'État ou de l'unité politique dans laquelle l'église locale est située. Néanmoins, après en avoir informé le Conseil d'Administration, la conférence de charge peut déléguer le pouvoir, le devoir et l'autorité de recevoir, d'administrer et d'investir les legs, les fiducies et les fonds fiduciaires à un comité de dotation permanent ou à une fondation d'église locale.

e. Le conseil doit effectuer un audit annuel de l'accessibilité de ses bâtiments, terrains et installations afin de découvrir et d'identifier les obstacles physiques, architecturaux ou de communication existants qui entravent la pleine participation des personnes handicapées et doit élaborer des plans et déterminer les priorités pour l'élimination de tous ces obstacles.

6. *Rapport annuel.* Le conseil doit présenter chaque année à la conférence de charge un rapport écrit dans lequel doivent figurer les éléments suivants :

a. La description légale et l'évaluation raisonnable de chaque parcelle de terrain appartenant à l'Église ;

b. Le nom spécifique du concédant dans chaque acte de transfert de biens immobiliers à l'Église locale ;

c. Un inventaire et une évaluation raisonnable de tous les biens personnels appartenant à l'Église locale ;

d. Le montant des revenus perçus de tout bien productif de revenus et une liste détaillée des dépenses y afférentes ;

e. Le montant reçu au cours de l'année pour la construction, la reconstruction, le remodelage et l'amélioration des biens immobiliers, ainsi qu'un état détaillé des dépenses ;

f. Dettes en capital non remboursées, date de remboursement et modalités d'obtention du contrat ;

g. Un état détaillé de l'assurance souscrite pour chaque parcelle de bien immobilier, en indiquant si elle est limitée par une coassurance ou d'autres conditions restrictives et si l'assurance souscrite est suffisante ;

h. Le nom du dépositaire de tous les documents juridiques de l'Église locale et l'endroit où ils sont conservés ;

i. Une liste détaillée de toutes les fiducies dont l'Église locale est bénéficiaire, précisant où et comment les fonds sont investis ;

j. Une évaluation de toutes les propriétés de l'église, y compris les zones du chœur, pour assurer l'accessibilité aux personnes handicapées et, le cas échéant, un plan et un calendrier pour éliminer les obstacles à l'accessibilité (§ 446.5e).

¶ 447. COMITÉ DES FINANCES. 1. Si la conférence des responsables le décide, elle peut élire chaque année un comité des finances ou son équivalent, composé du président du comité, du ou des pasteurs, d'un membre laïc de la conférence annuelle, du président du conseil de l'Église, du président ou de la personne désignée du comité des relations entre les pasteurs et les paroisses, un représentant du conseil d'administration choisi par ce dernier, le président du groupe ministériel sur l'intendance (le cas échéant), le responsable laïc, le secrétaire financier, le trésorier, l'administrateur des affaires de l'Église (le cas échéant), et d'autres membres à ajouter selon ce que la conférence d'investiture peut déterminer. Alternativement, les responsabilités du comité peuvent également être confiées à un autre groupe. Le président du comité des finances est un membre du conseil de l'Église. Le secrétaire financier, le trésorier et l'administrateur de l'église, s'ils sont salariés, sont membres sans droit de vote. Les fonctions de trésorier et de secrétaire financier ne peuvent être cumulées et occupées par une seule personne, et les personnes qui occupent ces deux fonctions ne doivent pas être des membres de la famille proche. Aucun membre de la famille immédiate d'un membre du clergé désigné ne peut exercer les fonctions de trésorier, de président de la commission des finances, de secrétaire financier ou de guichetier, ni occuper un poste rémunéré ou non rémunéré dans le cadre des responsabilités de la

commission des finances. Ces restrictions ne s'appliqueraient qu'à l'église ou à la charge où le membre du clergé exerce ses fonctions.

2. Le comité des finances doit veiller à ce que la gestion des ressources financières soit sa priorité tout au long de l'année, en cherchant, dans le cadre du ministère de la formation des disciples, à amener les membres à payer la dîme et à aller au-delà, dans une attitude de générosité.

3. Toutes les demandes financières à inclure dans le budget annuel de l'église locale doivent être soumises au Comité des Finances. Le Comité des Finances doit établir chaque année un budget complet pour l'église locale et le soumettre au conseil de l'église pour examen et adoption. Le comité des finances doit être chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des plans qui permettront de dégager des revenus suffisants pour respecter le budget adopté par le conseil de l'Église. Il doit gérer les fonds reçus conformément aux instructions du conseil de l'Église. Le comité doit exécuter les directives du conseil de l'Église en guidant le(s) trésorier(s) et le(s) secrétaire(s) financier(s).

4. La commission doit désigner au moins deux personnes n'appartenant pas à la même famille immédiate et résidant dans le même ménage pour compter les offrandes. Ils doivent travailler sous la supervision du secrétaire financier. Un relevé de tous les fonds reçus doit être remis au secrétaire financier et au trésorier. Les fonds reçus doivent être déposés sans délai conformément aux procédures établies par le comité des finances. Le secrétaire financier doit tenir un registre des contributions et des paiements.

5. Le(s) trésorier(s) de l'Église doit(vent) déboursier tout l'argent versé aux causes représentées dans le budget de l'Église locale, ainsi que les autres fonds et contributions que le conseil de l'Église peut déterminer. Le(s) trésorier(s) doit(vent) remettre chaque mois au trésorier de la conférence tous les fonds de bienfaisance de la dénomination et de la conférence dont il(s) dispose(nt). Le trésorier de l'église doit établir des rapports réguliers et détaillés sur les fonds reçus et dépensés à l'intention du comité des finances et du conseil de l'église. Le(s) trésorier(s) doit(vent) être suffisamment cautionné(s).

6. Le comité des finances doit établir des politiques financières écrites pour documenter les contrôles internes de l'église locale. Les politiques financières écrites doivent être examinées chaque année par la commission des finances pour vérifier qu'elles sont adéquates et efficaces et faire l'objet d'un rapport annuel à la conférence d'investiture.

7. Le comité doit prévoir un audit annuel des états financiers de l'église locale et de toutes ses organisations et comptes. Le comité doit présenter un rapport complet à la conférence annuelle d'investiture. Un audit de l'église locale est défini comme une évaluation indépendante des rapports financiers, des registres et des contrôles internes de l'église locale par une ou plusieurs personnes qualifiées. L'audit doit être mené pour vérifier raisonnablement l'exactitude et la fiabilité des rapports financiers, déterminer si les actifs sont protégés et déterminer la conformité avec la législation locale, les politiques et procédures de l'église locale et le *Livre des doctrines et de la discipline*. L'audit peut comprendre 1) un examen des rapprochements de trésorerie et d'investissement ; 2) des entretiens avec le trésorier, le secrétaire financier, le(s) pasteur(s), le président de la commission des finances, le directeur commercial, les personnes qui comptent les offrandes, le secrétaire de l'église, etc., avec des demandes concernant le respect des politiques et procédures financières écrites existantes ; 3) un examen des écritures de journal et des signataires de chèques autorisés pour chaque compte de chèques et d'investissement ; et 4) d'autres procédures demandées par la commission des finances. L'audit doit être effectué par un comité d'audit composé de personnes n'ayant aucun lien avec les personnes énumérées au point 2

ci-dessus ou par un expert-comptable indépendant, un cabinet d'experts-comptables ou l'équivalent.

8. Le comité doit recommander au conseil de l'Église les dépositaires appropriés pour les fonds de l'Église. Les fonds reçus doivent déposer sans délai au nom de l'Église locale.

9. Les contributions destinées à des causes et à des objets spécifiques seront rapidement transmises conformément à l'intention du donateur et ne seront ni conservées ni utilisées à d'autres fins.

10. Après l'approbation du budget de l'église locale, les crédits supplémentaires ou les modifications du budget doivent être approuvés par le conseil de l'Église.

11. Le comité doit préparer au moins une fois par an un rapport au conseil de l'église sur tous les fonds désignés qui sont distincts du budget des dépenses courantes.

¶ 448. AUTRES COMITÉS ADMINISTRATIFS ET DE PROGRAMME. Le conseil de l'église peut recommander d'autres comités qu'il juge souhaitables, dont les membres sont élus par la conférence des responsables, y compris, mais sans s'y limiter, le comité des communications, le comité de formation des disciples, le comité des archives et de l'histoire, le comité des missions, le comité des dons commémoratifs et les ministères qui répondent aux besoins et aux intérêts particuliers des femmes et des hommes.

Section IX. Le financement connexionnel

¶ 449. FINANCEMENT CONNEXIONNEL DE L'ÉGLISE LOCALE. 1. *La Valeur Wesleyenne du Financement Connectionnel* - L'Église Méthodiste Globale, bien que remplie de grâce, reconnaît qu'il y a une saison de responsabilité tout au long de notre vie personnelle et publique. La structure sociétale de John Wesley, qui utilise des groupes de responsabilité mutuelle, indique les responsabilités qui incombent à chacun d'entre nous dans la manière dont nous percevons et gérons les biens que Dieu nous a confiés. Dès ses débuts, le mouvement méthodiste a été un mouvement de soutien mutuel au sein d'un système relationnel. Un système connexionnel permet aux églises de travailler ensemble pour avoir un impact plus important sur le royaume, garantir de responsabilité et d'accréditation adéquates, et maintenir l'intégrité théologique. En bref, nous sommes meilleurs ensembles. L'Église Méthodiste Globale accorde une grande importance à son système relationnel et souhaite le voir prospérer dans son rôle de soutien et de supervision des églises locales.

2. Chaque église locale de l'Église Méthodiste Globale contribue financièrement au ministère de l'Église au-delà de l'église locale par le biais d'un financement connexionnel. Le trésorier de l'église locale ou la personne désignée calculera le montant à remettre conformément aux ¶ 449.4 et .5 avant le 30 janvier de chaque année civile sur la base du revenu d'exploitation de l'église locale de l'année précédente.

Le trésorier de l'église locale ou la personne désignée calculera le montant à remettre conformément aux ¶ 449.4 et .5 avant le 30 janvier de chaque année civile sur la base du revenu d'exploitation de l'église locale de l'année précédente. Le financement connexionnel ne doit pas comprendre les montants dus par l'église locale pour les prestations d'assurance et les cotisations de retraite de son (ses) pasteur(s) et de tout autre membre du personnel qui participe à ces régimes de l'Église Méthodiste Globale. Ces paiements pour les prestations d'assurance et les cotisations de retraite des participants au régime sont dus en plus des versements de fonds connexionnels effectués par l'église locale.

4. En calculant le montant de l'aide à la connexion à verser,
- a. les éléments suivants doivent être inclus dans le revenu d'exploitation de l'église locale : les dons de donateurs identifiés et non identifiés, les revenus d'investissement utilisés pour les opérations, les frais d'utilisation des bâtiments et les revenus locatifs, et d'autres revenus d'exploitation non restreints.
 - b. les éléments suivants doivent être exclus du revenu d'exploitation de l'église locale : les dons (ministères extérieurs soutenus par l'église locale), les recettes des campagnes de financement, les fonds empruntés, les collectes de fonds pour les dépenses non opérationnelles, les recettes pour la réduction de l'endettement, les mémoriaux, les dotations et les legs, qu'ils soient restreints ou non, les recettes pour les programmes de mission spéciale de l'Église Méthodiste Globale, les subventions et le soutien d'autres organisations, les ventes de terrains, de bâtiments ou d'autres actifs de l'église, et les autres revenus non opérationnels reçus.
5. Le montant versé par l'église locale au titre du financement connexionnel doit calculer comme suit :
- a. Pour le financement général des connexions de l'église, pas plus de 1,5 % du revenu de fonctionnement de l'église locale (voir ¶ 449.4) tel que fixé par la Conférence Générale ;
 - b. Pour le financement connexionnel de la conférence annuelle, pas plus de 5 % du revenu de fonctionnement de l'église locale (voir ¶ 449.4) tel que fixé par la conférence annuelle respective.
6. Le pourcentage prévu au ¶ 449.5a ne peut être augmenté que par un vote des deux tiers de la Conférence Générale. Le pourcentage prévu au ¶ 449.5b ne peut être augmenté que par un vote des deux tiers de la conférence annuelle concernée.
7. Chaque mois, l'église locale doit remettre un douzième de la somme annuelle du fonds de connexion de l'église générale au trésorier de l'Église Méthodiste Globale et un douzième du fonds de connexion de la conférence annuelle à la conférence annuelle concernée.
8. Le conseil connexionnel de la conférence annuelle ou son équivalent peut désigner une église locale comme église missionnaire et exempter une telle église du paiement du financement général de l'église ou de la conférence annuelle connexionnelle pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans à compter de la date de désignation. Les églises missionnaires doivent être des églises implantées, des églises redémarrées ou des églises situées dans des communautés économiquement défavorisées ou au service de celles-ci.
9. Le(s) pasteur(s) et les responsables de l'église locale doivent interpréter le financement participatif auprès des membres de l'Église locale de manière à ce que le financement participatif soit accepté par ces membres et partageront régulièrement des informations avec les membres de l'église locale afin d'éduquer et d'interpréter ce financement participatif.

Section X. La méthode d'organisation d'une nouvelle Église

¶ 450. L'ORGANISATION D'UNE NOUVELLE ÉGLISE. 1. Avec le parrainage d'une Église méthodiste globale locale ou d'un groupe d'Églises, une nouvelle Église locale peut être implantée par tout laïc ou membre du clergé de l'Église méthodiste globale. Une église locale, un groupe d'églises locales ou un groupe d'églises doit parrainer le projet et en assumer la responsabilité. En l'absence d'une église ou d'un groupe d'églises parrainant, une conférence annuelle, par l'intermédiaire de ses dirigeants désignés, peut autoriser la création d'une nouvelle église locale et en assurer la responsabilité.

2. Chaque conférence annuelle doit déterminer les critères requis pour l'octroi de la charte à une nouvelle église locale. Le surintendant de la conférence d'église désignera le district auquel la nouvelle église appartiendra.

3. À la demande du pasteur organisateur, l'ancien président convoque les personnes intéressées à se réunir à une date désignée dans le but de les organiser en une église locale à charte ou peut, par autorisation écrite, désigner un Ancien du district pour convoquer une telle réunion. Après un temps de culte, une opportunité sera donnée à ceux qui seront présents de se présenter pour devenir membres, que ce soit par transfert ou par profession de foi. Une fois organisée, la nouvelle église locale fonctionnera selon les dispositions du *Livre des Doctrines et de Discipline*.

Section XI. Transfert d'une église locale

¶ **451. TRANSFERT D'UNE ÉGLISE LOCALE.** Une église locale peut être transférée d'une conférence annuelle à une autre par un vote des deux tiers des membres professants qui sont présents et votants au conseil de l'église et à la conférence de l'église, et par un vote à la majorité simple de chacune des deux conférences annuelles concernées. Dès l'annonce des majorités requises par l'évêque ou les évêques concernés, le transfert est immédiatement effectif. Les votes requis peuvent provenir de l'église locale ou de l'une des conférences annuelles concernées et seront effectifs quel que soit l'ordre dans lequel ils sont effectués. Dans tous les cas, une action reste effective jusqu'à ce qu'elle soit annulée avant l'achèvement du transfert par un vote à la majorité des personnes présentes et votantes.

Section XII. Ministère partagé

¶ **452. PAROISSE COOPÉRATIVE.** 1. Une paroisse coopérative est une zone géographique désignée contenant deux ou plusieurs églises locales qui ont accepté de travailler ensemble sous une direction paroissiale unifiée. Le pasteur et tout autre membre du clergé ou employé travaillent en tant qu'équipe ministérielle unifiée. Chaque église locale a son propre conseil d'église, mais il existe également un conseil paroissial composé de représentants de chaque conseil d'église locale qui régit les efforts coordonnés de la paroisse coopérative. Il y aura également un comité des relations entre le pasteur et la paroisse ou entre le personnel et la paroisse à l'échelle de la paroisse. Il peut également y avoir d'autres comités paroissiaux où le soutien financier, les biens ou le ministère des programmes sont partagés à l'échelle de la paroisse. L'ancien président, avec l'approbation de l'évêque, peut former une paroisse coopérative dans tout cadre ministériel approprié, avec le consentement des Églises locales concernées.

2. Le cabinet peut organiser des paroisses coopératives et créer des politiques et des procédures appropriées en fonction du contexte de leur ministère.

3. Une paroisse coopérative ou une paroisse jumelée peut être formée avec des Églises locales d'autres dénominations, à condition que la doctrine et la mission de l'autre dénomination n'entrent pas en conflit avec celles de l'Église méthodiste globale. Une telle paroisse coopérative œcuménique requiert l'approbation de l'organe juridictionnel approprié dont chaque église locale est membre.

¶ 453. LES CONGRÉGATIONS ŒCUMÉNIQUES. 1. *Définition.* Des congrégations œcuméniques peuvent être formées par une Église Méthodiste Globale locale et une ou plusieurs congrégations locales d'autres traditions chrétiennes, à condition que la doctrine et la mission de l'autre dénomination n'entrent pas en conflit avec celles de l'Église Méthodiste Globale. Ces congrégations sont formées pour renforcer le ministère, gérer judicieusement des ressources limitées et vivre l'esprit œcuménique de manière créative, en répondant aux besoins du peuple de Dieu et en saisissant les occasions d'élargir la mission et le ministère. Les formes de ministères œcuméniques partagés comprennent : (a) une église fédérée, dans laquelle une congrégation est liée à deux ou plusieurs confessions, avec des personnes choisissant d'être membres de l'une ou l'autre des confessions ; (b) une église unie, dans laquelle une congrégation avec une liste de membres unifiée est liée à deux ou plusieurs confessions ; (c) une église fusionnée, dans laquelle deux ou plusieurs congrégations de différentes confessions forment une congrégation qui n'est liée qu'à une seule des confessions constitutives ; (d) une paroisse jumelée, dans laquelle des congrégations de différentes confessions partagent un pasteur (voir ¶ 453.3).

2. *L'alliance.* Les congrégations qui forment une congrégation œcuménique élaborent un pacte de mission clair, un ensemble de règlements ou d'articles d'accord qui traitent des questions financières et immobilières, de l'appartenance à l'Église, du soutien et du financement confessionnels, de la structure des comités et des procédures d'élection, des conditions et dispositions du pastorat, des procédures de rapport, des relations avec les confessions mères et des questions liées à la modification ou à la dissolution de l'accord. Les congrégations doivent notifier au président du conseil des anciens toute modification de l'accord d'alliance et consulter le président du conseil des anciens avant de dissoudre l'accord d'alliance.

3. *Les responsabilités connexionnel.* Les cabinets, le personnel de la conférence et les autres responsables doivent travailler avec les congrégations œcuméniques dès leur création et maintenir des voies permanentes de relations et de liens vitaux avec l'Église confessionnelle, tout en reconnaissant que de telles voies doivent également être maintenues avec les autres partenaires confessionnels de cette congrégation.

¶ 454. AFFILIENT LES MEMBRES DE L'ÉGLISE À LA CONFÉRENCE D'ÉGLISE ANNUELLE.

1. Les églises d'une conférence annuelle spéciale peuvent demander, par écrit, à être affiliées à la conférence annuelle où elles sont géographiquement situées.

2. Après l'approbation du Cabinet et de la session de la Conférence annuelle, l'église signale son statut d'affilié à sa conférence annuelle spéciale pour approbation.

3. Les représentants du clergé et des laïcs des Églises membres affiliées peuvent participer à leur conférence annuelle affiliée avec droit de parole uniquement.

4. Les Membres affiliés ne sont pas obligés de donner leur financement connexionnel à leurs conférences annuelles affiliées.

5. D'autres Églises appartenant à des conférences annuelles géographiquement liées peuvent devenir membres d'une conférence spéciale dans les mêmes conditions.

Section XIII - Fidélité de la Congrégation

¶ 455. FIDÉLITÉ CONGRÉGATIONNELLE. Centrales pour l'intégrité des congrégations locales et de l'Église méthodiste globale dans son ensemble, les doctrines et la discipline de la dénomination, telles qu'elles sont exposées dans le présent *Livre de Doctrines et de Discipline* ,

seront volontairement et joyeusement embrassées et pratiquées par tous. En outre, les congrégations locales s'engagent à fournir un financement connexionnel tel qu'énoncé au ¶ 449. Les congrégations qui, pour des raisons de conscience, se trouvent dans l'impossibilité de le faire sont par conséquent encouragées à s'affilier à une autre dénomination chrétienne plus conforme à leurs croyances ou à leurs pratiques ou à se désaffilier de l'Église méthodiste globale en vertu des dispositions du ¶ 1003. Si une congrégation avance constamment des doctrines ou s'engage dans des pratiques non conformes au présent *Livre de doctrines et de discipline* ou ne parvient pas à verser intégralement le financement connexionnel prévu au ¶ 449, le conseil connexionnel de la conférence annuelle ou son équivalent aura l'autorité d'effectuer un tel changement de manière indépendante, à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Si le pasteur actuel de la congrégation promeut des doctrines ou des pratiques contraires à celles de l'Église méthodiste globale, l'évêque le révoquera et nommera un pasteur qui promouvra et défendra les doctrines et les pratiques de l'Église méthodiste globale. L'évêque doit accorder alors au nouveau pasteur le temps nécessaire pour mettre la congrégation en conformité.

2. Si la première étape s'avère infructueuse ou si le pasteur ne contribue pas au problème, l'évêque et l'ancien président doivent rencontrer le conseil de l'Église (ou son équivalent) ou un groupe plus large de la congrégation pour identifier les domaines de désaccord sur les doctrines ou les pratiques de l'Église méthodiste globale, en cherchant à résoudre ces désaccords et à rétablir la conformité de l'Église locale. L'évêque doit défendre et enseigner avec enthousiasme les doctrines et les pratiques de l'Église méthodiste globale dans le cadre de ces engagements.

3. Si la paroisse locale ne verse pas l'intégralité de son fonds connexionnel calculé annuellement, le président d'assemblée rencontrera le conseil de l'Église (ou son équivalent) pour l'encourager à le faire.

4. Si une résolution du désaccord s'avère impossible ou si l'Église locale ne remet pas l'intégralité de son financement connexionnel à la suite de la réunion avec l'ancien président, l'Église locale peut être involontairement désaffiliée de l'Église méthodiste globale par un vote des deux tiers du conseil connexionnel de la conférence annuelle ou de son équivalent, avec l'accord de l'évêque, et par un vote affirmatif des anciens présidents de la conférence dans laquelle l'Église locale est située.

5. La congrégation doit recevoir en temps utile une notification écrite de la désaffiliation involontaire et peut faire appel de la décision auprès du conseil d'appel de la congrégation dans un délai de soixante jours, en fournissant toutes les explications ou autres détails nécessaires à l'appui de son argumentation. La désaffiliation involontaire doit être suspendue pendant la durée du recours. La décision du conseil connexionniste d'appel doit être définitive. S'il n'y a pas de recours ou si la désaffiliation involontaire est confirmée en appel, la désaffiliation doit prendre effet immédiatement.

Section XIV. Dispositions transitoires

¶ 456. LES CONGRÉGATIONS LOCALES QUI S'ALIGNENT SUR L'ÉGLISE MÉTHODISTE GLOBALE. 1. Les congrégations locales anciennement alignées sur l'Église méthodiste unie peuvent s'aligner sur l'Église méthodiste globale par un vote affirmatif des membres professants de la congrégation présents et votants lors d'une conférence d'Église dûment autorisée. Le Conseil de l'Église notifie sa décision au Conseil connexionnel de la Conférence annuelle ou à son équivalent. Le vote positif doit consister à approuver les normes

doctrinales et le Témoignage social (§§ 101-108 et 301-302) de ce *Livre de Doctrines et Disciplines* et à exprimer le désir d'être lié à cette Église et de lui rendre des comptes.

2. D'autres congrégations chrétiennes qui souhaitent être reliées à l'Église méthodiste globale et lui être imputables peuvent demander à s'aligner sur un vote majoritaire affirmatif d'une réunion de congrégation pour approuver les normes doctrinales et le Témoignage social (§§ 101-108 et 301-302) de ce *Livre de Disciplines et de Doctrines*. Il incombe au conseil connexionnel de la Conférence annuelle ou à son équivalent de vérifier la légalité du processus utilisé par la congrégation locale et la viabilité de la congrégation avant que leur demande ne soit approuvée.

3. Les congrégations fonctionnent dans leurs conférences annuelles et leurs districts selon le présent *Livre de Discipline*. À partir de la date effective d'affiliation, les Églises locales transmettent le financement connexionnel à l'Église méthodiste globale comme prévu au § 449.

4. Lorsqu'une Église locale et son pasteur s'affilient à l'Église méthodiste globale et qu'ils souhaitent tous deux poursuivre leur désignation pastorale ou leur affectation laïque, l'évêque assurant la supervision épiscopale de la Conférence annuelle à laquelle l'Église est rattachée s'efforcera de maintenir la désignation actuelle du clergé dans un souci de stabilité et de continuité en cette période de transition.

5. La date d'entrée en vigueur des Églises locales en vertu du § 456.1-3 est la date fixée par le conseil connexionnel de la conférence annuelle ou son équivalent de la conférence annuelle à laquelle l'Église locale se rattache.

CINQUIÈME PARTIE -- LE MINISTÈRE DE L'APPELÉ

¶ **501. LE MINISTÈRE DANS L'ÉGLISE.** 1. Le ministère de l'église découle du ministère du Christ, qui invite tous les hommes à recevoir le salut et à le suivre en tant que disciples sur le chemin de l'amour. Cet appel au ministère s'adresse à l'ensemble du peuple de Dieu, ou laïcs(*laos*), qui sont « un peuple élu, un sacerdoce royal, une nation sainte, une possession spéciale de Dieu », chargés de « proclamer les louanges de celui qui nous a appelés des ténèbres à son admirable lumière ». (1 Pierre 2:9) Le baptême initie cet appel au ministère, sous l'impulsion de l'Esprit Saint.

2. À l'exception des charges d'évêque et d'ancien président, qui sont réservées aux anciens, tous les laïcs et les membres du clergé peuvent exercer diverses fonctions. Les fonctions ministérielles désignent ce que les disciples du Christ font pour l'édification générale du corps du Christ. Les fonctions comprennent, sans s'y limiter, les apôtres, les prophètes, les évangélistes, les pasteurs, les enseignants, les administrateurs, les thaumaturges, les guérisseurs et les aides (Eph. 4:11-13, et 1 Cor. 12:28). Le Saint-Esprit agit dans et par l'appel au ministère et par le discernement et l'affirmation de cet appel par l'église.

¶ **502. LES MINISTRES LAÏCS CERTIFIÉS.** 1. Un ministre laïc agréé est un membre professant d'une congrégation locale qui a reçu une formation spéciale sur la doctrine wesleyenne et notre politique confessionnelle, et qui a été approuvé par l'église afin de servir l'église en tant que laïc. Cette catégorie englobe tous ceux qui ont été précédemment nommés serviteurs laïcs certifiés, orateurs laïcs certifiés, ministres laïcs certifiés, diaconesses, missionnaires à domicile et missionnaires laïcs. Les ministres laïcs certifiés peuvent travailler dans tous les domaines du ministère de l'Église, y compris la direction, l'enseignement, la proclamation/prédication, l'évangélisation, le culte et le ministère d'assistance. En tant que laïc, un Ministre laïc certifié n'est pas soumis à l'approbation ou à la désignation de l'évêque ou de l'ancien président, bien qu'ils puissent demander au Ministre laïc de servir dans une capacité de ministère en dehors de sa propre église locale.

2. Qualifications. Les personnes désireuses d'être certifiées ministres laïcs doivent remplir les conditions suivantes :

a. Membre professant d'une congrégation méthodiste globale locale (ou de son prédécesseur) depuis au moins deux ans.

b. Achèvement satisfaisant d'un cours sur le ministère laïc, approuvé par la Commission du Ministère et de l'Enseignement Supérieur, couvrant la doctrine, l'histoire, le système politique et les Connaissances Bibliques de base de l'église.

c. Avoir suivi avec succès au moins un cours avancé sur le ministère laïc, approuvé par la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur, portant sur un domaine du ministère (par exemple, la prédication, la direction du culte, le ministère d'assistance, etc.) Les cours ou la formation dans d'autres contextes peuvent être pris en compte pour répondre à cette exigence à la discrétion du conseil du ministère de la conférence annuelle.

d. Vérification des antécédents nationaux.

e. Recommandation écrite du pasteur et approbation par un vote majoritaire du comité des relations entre le pasteur et la paroisse et de la conférence de charge.

f. Entretien et approbation par le conseil ministériel de la conférence annuelle. Un service public d'engagement reconnaissant la certification est recommandé.

3. Renouvellement de la certification. La certification pour le ministère laïc peut être renouvelée tous les trois ans par le conseil du ministère de la conférence annuelle sur la base des éléments suivants :

a. Un rapport annuel à la Conférence de circuit et au Conseil du ministère de la Conférence annuelle décrivant le ministère exercé au cours de l'année et donnant la preuve d'une performance satisfaisante.

b. Approbation par un vote majoritaire de la conférence de charge chaque année.

c. Recommandation écrite de renouvellement par le pasteur.

d. Vérification supplémentaire des antécédents nationaux tous les trois ans

e. Avoir suivi avec succès, au cours des trois dernières années, au moins un cours supplémentaire de perfectionnement dans le domaine du ministère laïc, approuvé par la Commission du ministère.

4. Conditions d'emploi.

a. Un ministre laïc agréé sert en tant que bénévole, mais des honoraires et des dépenses pour la suppléance de la chaire ou d'autres ministères spécialisés en dehors de l'église locale sont appropriés. Un ministre laïc agréé servant en tant que membre du personnel laïc d'une église ou d'un autre ministère doit être rémunéré équitablement pour son travail.

b. La certification en tant que ministre laïc peut être transférée à une autre conférence annuelle si la personne déménage. Le renouvellement ultérieur dans cette nouvelle conférence annuelle se fait conformément au ¶ 502.3.

c. Les personnes qui ont détenu une certification active dans une dénomination précédente seront automatiquement reçues comme Ministres laïcs certifiés dans l'Église méthodiste globale, à condition qu'elles aient satisfait aux exigences du ¶ 502.2b-c en suivant des cours dans la dénomination précédente, qu'elles souscrivent aux normes doctrinales et au Témoignage Social du présent *Livre de Discipline* et qu'elles acceptent de se conformer à sa discipline. Le renouvellement ultérieur est conforme au ¶ 502.3. Les personnes qui ne satisfont pas aux exigences du point ¶502.2b-c ne sont pas certifiées mais peuvent travailler en vue de la certification et ne sont pas tenues de reprendre les cours qu'elles ont déjà suivies.

¶ 503. LES ORDRES DU MINISTÈRE. Les membres du clergé sont ceux qui ont été appelés parmi le peuple de Dieu pour un service particulier à son Église. L'appel de Dieu peut prendre de nombreuses formes et se manifester à tout âge de la vie d'un individu. L'Écriture témoigne que Dieu a appelé à son œuvre aussi bien des jeunes (1 Samuel 3) que des plus âgés (Genèse 12 et Exode 3), des hommes et des femmes, des personnes dont la rencontre avec Dieu a été soudaine et spectaculaire et d'autres dont l'appel a été plus progressif, se déployant naturellement sur une période de plusieurs années. En plus de ceux qui sont spécifiquement chargés de la prédication et de l'enseignement (I Pierre 5:1-4), l'Église primitive a également mis à part sept disciples qui étaient "remplis de l'Esprit Saint et de sagesse" pour distribuer de la nourriture aux veuves parmi eux (Actes 6:1-6). Des personnes telles qu'Étienne, Phoebe et Timothée ont servi de diverses manières au profit du peuple de Dieu. Qu'ils soient diacres ou anciens, tous les membres du clergé sont tenus de mener une vie intègre et de se maîtriser, tout en restant attachés au mystère de la foi (1 Tim 3:1-13).

Conformément à la pratique historique du méthodisme, les membres du clergé de l'Église Méthodiste Globale sont à la fois élus par leurs pairs et ordonnés par l'évêque au nom de l'ensemble de l'Église. L'élection est l'action par laquelle le clergé d'une conférence annuelle, après avoir soigneusement examiné les qualifications, les aptitudes et la disponibilité d'un

candidat au ministère, incorpore des individus dans la communauté d'alliance des personnes appelées à servir l'église. L'élection comporte le droit de voter et de participer aux affaires d'une conférence annuelle, à condition que la personne soit nommée ou qu'elle fasse partie du clergé supérieur et qu'elle remplisse les conditions énoncées au ¶ 520. En vertu des dispositions du ¶ 521.2a, les pasteurs locaux transitoires qui ont été approuvés pour l'ordination en tant qu'anciens ou diacres font partie du clergé en vertu du présent paragraphe et ont le droit de voter et de participer aux affaires d'une conférence annuelle. Les personnes autorisées à exercer la fonction de pasteur local transitoire en vertu du ¶ 521.2b sont également membres du clergé en vertu du présent paragraphe et ont le droit de voter et de participer aux affaires d'une conférence annuelle, sauf dans les limites prévues par ce paragraphe.

L'ordination est l'action par laquelle l'Église met à part ceux qui ont été élus à un ordre particulier de ministère pour le bien de l'Église tout entière. L'ordination est conférée par l'imposition des mains d'un évêque et d'autres membres du peuple de Dieu réunis en conférence. Il existe deux ordres de clercs :

1. *Ordre des diacres.* Au sein du peuple de Dieu, certaines personnes sont appelées au ministère de diacre, qui est un ministère de Parole, de Service, de Compassion et de Justice. Les mots diacre, diaconesse et diaconat proviennent tous d'une racine grecque commune : *diakonos*, ou « serviteur », et *diakonia*, ou « service ». Ce ministère illustre et conduit l'Église dans le service que tout chrétien est appelé à vivre, tant dans l'Église que dans le monde. Les diacres doivent témoigner de la Parole dans leurs paroles et leurs actions, et incarner et diriger le service de la communauté dans le monde afin de mettre en œuvre la compassion et la justice de Dieu. Au sein de l'église locale et au-delà, les diacres peuvent, entre autres, diriger le culte, prêcher et enseigner, célébrer les mariages, enterrer les morts, s'occuper des malades et des nécessiteux et interpréter les besoins du monde auprès de l'église. Les diacres peuvent également consacrer ou assister aux sacrements conformément au ¶ 413. Les diacres peuvent exercer diverses fonctions au sein d'une église locale et au-delà, y compris, mais sans s'y limiter, en tant que pasteur d'une église locale. Les diacres conservent leur responsabilité de témoignage et de service dans le monde. L'ordination diaconale est à vie, que la personne soit ensuite ordonnée ancien ou non ; les personnes peuvent rester diacres si elles le souhaitent.

2. *Ordre des anciens.* Parmi les personnes ordonnées diacres, certaines sont appelées à poursuivre l'œuvre historique du *presbyteros* ou de l'ancien dans la vie de l'Église pour le ministère de la Parole, du Sacrement et de l'Ordre. (Ceux qui n'ont pas été ordonnés diacres avant d'être ordonnés anciens recevront l'ordre des diacres au début de leur service dans l'Église méthodiste globale. Il est recommandé que les conférences annuelles reconnaissent cette subvention par le biais d'un service spécial). Les personnes appelées au ministère d'Ancien ont l'autorité et la responsabilité de proclamer sans crainte la Parole de Dieu, d'enseigner fidèlement le peuple de Dieu, d'administrer les sacrements et d'ordonner la vie de l'Église de manière à ce qu'elle soit à la fois fidèle et fructueuse. Les anciens conservent leur vocation de laïcs au témoignage et au service dans le monde, ainsi que leur vocation de diacres à la parole, au service, à la compassion et à la justice au sein du peuple de Dieu.

¶ 504. LES TYPES DE MINISTÈRE ORDONNÉ. Dès ses débuts, le méthodisme s'est distingué par l'adoption d'un ministère itinérant impliquant des "prédicateurs itinérants" qui ont porté l'Évangile et le témoignage wesleyen à travers de nombreuses frontières dans le monde. Si la nature de l'itinérance a évolué au fil des décennies en fonction des besoins et des circonstances de l'Église et de la culture, elle continue de se refléter dans le système de nomination des

membres du clergé qui sont disposés et prêts à servir là où le besoin s'en fait le plus sentir. Au sein de l'Église Méthodiste Globale, il existe deux types de ministère ordonné : le ministère localisé et le ministère de surveillance (ou ministère apostolique)

1. *Ministère localisé*. Les membres du clergé nommés pour servir dans un lieu particulier, comme le pasteur d'une église locale ou le directeur d'une agence de services sociaux, font partie du ministère localisé de l'Église Méthodiste Globale. Ils doivent faire confirmer cet appel et être nommés par l'évêque de la conférence annuelle dans laquelle ils servent, qui supervise également leur travail. Les membres du clergé qui exercent un ministère localisé peuvent le faire à temps plein, à temps partiel, ou en tant que bénévoles.

2. *Le ministère de surveillance (ministère apostolique)*. Les anciens qui sont appelés et nommés pour superviser le travail d'autres personnes font partie du ministère de supervision ou du ministère apostolique de l'Église Méthodiste Globale. Une fois élus à cette fonction, les anciens peuvent servir d'évêque de l'église pour défendre la foi et assurer la surveillance et la discipline des Églises et du clergé qui composent la conférence annuelle. À leur tour, les évêques peuvent appeler et nommer d'autres anciens en tant qu'anciens présidents pour guider et orienter les membres du clergé de leur district, organiser de nouvelles églises, assister, discipliner et apporter un soutien sacramentel aux laïcs, aux diacres et aux anciens dans leur ministère.

¶ 505. LES QUALIFICATIONS DE BASE DES PERSONNES ORDONNÉES. Les candidats à l'ordination doivent remplir les conditions suivantes :

1. Avoir une foi personnelle en Jésus-Christ et s'engager envers le Christ en tant que Sauveur et Seigneur.

2. Nourrir et cultiver des disciplines spirituelles et des modèles de sainteté conformes aux *Règles générales*, y compris la maîtrise de soi en faisant preuve d'habitudes personnelles propices à la santé physique, à la maturité mentale et émotionnelle, à l'intégrité dans toutes les relations, à la fidélité dans un mariage chrétien entre un homme et une femme, à la chasteté dans le célibat, à la responsabilité sociale, ainsi qu'à la connaissance et à l'amour de Dieu.

3. Avoir un appel de Dieu et du peuple de Dieu à se consacrer à l'œuvre du ministère.

4. Être capable de communiquer efficacement la foi chrétienne.

5. Donner la preuve des dons de Dieu pour le ministère ordonné et la promesse d'une utilité future dans la mission de l'Église.

6. Accepter l'autorité de l'Écriture, être compétent dans les disciplines de l'Écriture, de la théologie, de l'histoire de l'église et de la politique, posséder les compétences essentielles à l'exercice du ministère et diriger la formation des disciples de Jésus-Christ.

7. Être responsable devant l'église, accepter ses normes doctrinales, sa discipline et son autorité, accepter la supervision de ceux qui sont nommés au ministère de surveillance et vivre en alliance avec ses ministres ordonnés.

¶ 506. L'ENTRÉE DANS LE MINISTÈRE ORDONNÉ. 1. Les personnes qui entendent un appel au ministère ordonné doivent rencontrer leur pasteur local ou l'ancien président pour s'informer sur la candidature. Ils doivent être membres d'une église méthodiste globale locale (ou de son prédécesseur) depuis au moins un an et être titulaires d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent. Sur recommandation du Comité des Relations Pasteurs-Paroisses ou de son équivalent, par un vote secret des deux tiers, la personne est présentée à la conférence de charge qui vote à la majorité simple sur l'approbation de sa candidature.

2. *Discernement de la candidature.* Après approbation de l'église locale, le candidat passe un minimum de six mois sous la supervision du conseil du ministère de la conférence annuelle dans le cadre d'un discernement, qui doit inclure un stage supervisé ou un emploi dans un contexte ministériel. Pendant cette période, le candidat doit

a. S'engager dans un processus de discernement, y compris, mais sans s'y limiter, en remplissant un guide, en faisant du mentorat et en participant à un petit groupe avec d'autres candidats ;

b. Se soumettre à une évaluation psychologique et à une vérification des antécédents et de la solvabilité ; et

c. À l'issue des six mois minimum de discernement, le candidat rédige une déclaration officielle détaillant son appel au ministère ordonné et la soumet au conseil du ministère de la conférence annuelle.

3. Le conseil ministériel de la conférence annuelle, ou un de ses sous-groupes, s'entretient avec le candidat et le conseil ministériel de la conférence annuelle se prononce ensuite à la majorité sur la certification du candidat.

4. Un candidat certifié doit suivre une période de formation spirituelle sous la supervision du conseil du ministère de la conférence annuelle jusqu'à ce qu'il soit ordonné diacre.

¶ 507. Exigences en matière d'éducation pour l'ordination. 1. Objectifs pédagogiques.

Conformément au sermon de John Wesley d'allier connaissance et piété vitale, les candidats à l'ordination en tant que diacre ou ancien au sein de l'Église méthodiste globale doivent remplir des conditions d'éducation de base dans le cadre de leur processus de préparation. En tant qu'Église mondiale, les exigences spécifiques peuvent varier dans différentes régions du monde (¶ 507.2), mais toutes doivent viser à garantir que notre clergé partout dans le monde a étudié pour « se présenter devant Dieu comme des hommes éprouvés, des ouvriers qui n'ont pas à avoir honte et qui dispensent correctement la parole de vérité » (2 Timothée 2:15).

2. *Les chemins de l'ordination.* Bien que les programmes et possibilités de formation puissent varier en fonction de la région et des circonstances de la vie, les personnes qui souhaitent servir le peuple de Dieu par l'ordination au sein de l'Église méthodiste globale devraient chercher à atteindre le niveau de formation et de préparation le plus élevé possible. Le diplôme historique en Amérique du Nord, conçu pour préparer un Ancien à une vie de ministère, est généralement le Master of Divinity (M.Div.), bien qu'une formation équivalente soit possible avec des diplômes tels que le Master of Arts (M.A.) en études bibliques, le Master in Ministry (M.Min.), le Master in Theology (M.Th.), ou, pour les personnes résidant ailleurs qu'aux États-Unis et en Europe, un Bachelor's degree (B.A.) dans la pratique du ministère incluant des études bibliques. En outre, les personnes dont l'environnement, l'âge ou les circonstances de la vie rendent difficile ou impossible l'obtention d'un diplôme universitaire peuvent, avec un diplôme secondaire, obtenir un certificat d'études pastorales non diplômant dans le cadre d'un ou de plusieurs programmes éducatifs approuvés par la Commission du ministère, en suivant au moins les cours de base décrits ci-dessous.

Une liste d'écoles ou de programmes approuvés pour la formation au ministère sera tenue à jour par la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur. À partir du 1er janvier 2026, les candidats à l'ordination devront choisir parmi la liste des établissements ou programmes approuvés pour remplir les conditions d'éducation requises pour l'ordination. Les étudiants qui ont terminé leurs études ou qui se sont inscrits avant le 1er janvier 2026 ne sont pas tenus de terminer leurs études dans une école agréée.

L'Église méthodiste globale acceptera les cours, seuls ou combinés, de n'importe quel programme de diplôme ou de certificat énuméré ci-dessus, à condition que les cours requis aient été suivis avec succès pour le niveau d'ordination visé.

3. *Exigences en matière de formation des diacres.* Un total de dix cours (environ 30 heures de crédit) est requis pour ceux qui sont ordonnés diacres. Ces dix cours sont :

- Introduction à l'Ancien Testament
- Introduction au Nouveau Testament
- Théologie Systématique
- Théologie et Doctrine Wesleyennes
- Histoire Méthodiste et Politique de l'Église Méthodiste Globale
- Les Bases de la Prédication
- Soins Pastoraux
- Évangélisation et Mission
- La Conception Wesleyenne des Sacrements et du Culte
- Étude Biblique Inductive ou Herméneutique

4. *Exigences en matière de formation des Anciens.* Les personnes qui ont été précédemment ordonnées diacre dans l'EMG peuvent être éligibles pour être ordonnées ancien dans l'EMG après avoir suivi au moins dix cours supplémentaires, dont huit cours obligatoires comme suit :

- Histoire du christianisme à travers la Réforme
- Histoire du christianisme, de la Réforme à nos jours
- Apologétiques
- Discipulat wesleyen et formation spirituelle
- Leadership chrétien et résolution des conflits
- Un cours supplémentaire sur l'Ancien Testament
- Un cours supplémentaire sur le Nouveau Testament
- Ministère de l'Esprit Saint

Les cours optionnels peuvent être choisis parmi les domaines suivants :

- Mission de l'Église et Renouveau de l'Église
- Ministère interculturel et évangélisation
- Prédication avancée
- Études de la langue hébraïque ou grecque
- Conseil pastoral
- Finances et administration de l'Eglise
- Formation pastorale clinique (FPC) dans un hôpital ou un cadre similaire
- Ministère de l'Enfance ou de la Jeunesse
- Etude de Terrain en Israël
- Cours facultatifs de Théologie
- Théologie du Culte
- Ministère de l'Enfance ou de la Jeunesse
- Vision évangélique de la justice
- Médias et applications modernes

- Stage dirigé ou étude indépendante

5. *Comité de l'éducation globale.* Un Comité d'Éducation Globale sera formé dans le cadre de la Commission sur le Ministère et l'Éducation Supérieure qui servira à encourager et à relier l'éducation théologique Wesleyenne dans les différentes régions du monde, assurant des normes cohérentes pour la formation du clergé qui s'alignent sur les objectifs missionnaires et théologiques de l'Église Méthodiste Globale.

6. *Formation continue pour le clergé.* Après avoir été ordonné diacre ou Ancien, le clergé doit continuer à se former tout au long de sa vie en suivant des cours, des retraites, des séminaires et en prenant des congés d'études au moins une fois par an, dans la mesure du possible. Le temps consacré à la formation continue n'est pas comptabilisé comme du temps de vacances ou du temps personnel.

7. *Certification des cours et des programmes de certificat d'études pastorales non diplômantes.* La Commission du Ministère et de l'Enseignement Supérieur déterminera si les cours d'un établissement donné répondent aux exigences énumérées dans ce paragraphe. Chaque conseil ministériel de conférence annuelle certifie que les cours suivis par une personne correspondent suffisamment à ces domaines. La Commission du ministère et de l'enseignement supérieur recommandera des compétences et des cours pour la formation ministérielle, ainsi que l'établissement de normes pour les programmes de certificat d'études pastorales non diplômantes approuvés et la supervision de ces programmes, en collaboration avec les conseils du ministère de la conférence annuelle.

8. *Changements dans les exigences.* En cas de modification des exigences en matière d'éducation au sein de l'Église méthodiste globale, les candidats en cours seront autorisés à achever leur programme d'éducation conformément aux exigences spécifiées dans le *Livre de Doctrine et de Discipline* (y compris le *Livre Transitoire de Doctrine et de Discipline*) en vigueur au moment où ils ont commencé leurs études, à condition que le candidat fasse preuve d'un progrès adéquat vers l'achèvement de son éducation.

9. *Revue des cours.* La Commission du ministère et de l'enseignement supérieur achève l'examen des cours requis pour l'ordination, en consultation avec le Comité consultatif du Comité d'approbation et des représentants des Conseils du ministère, et apporte des recommandations à la Conférence générale de 2026.

¶ 508. **DES QUESTIONS HISTORIQUES.** En plus des autres questions qui peuvent être posées, les personnes qui cherchent à être ordonnées diacre seront évaluées au cours de leur entretien par le Conseil du ministère de la Conférence annuelle ou son équivalent, sur la base de leurs réponses aux questions historiques suivantes, qui ont été posées pour la première fois à ceux qui voulaient être des "prédicateurs itinérants" :"

« (1) *Connaissent-ils Dieu comme un Dieu qui pardonne ? L'amour de Dieu demeure-t-il en eux ? Ne désirent-ils rien d'autre que Dieu ? Sont-ils saints dans toutes leurs conversations ?*

(2) *Ont-ils des dons, ainsi que des preuves de la grâce de Dieu, pour le travail ? Ont-ils une intelligence claire et saine, un jugement droit sur les choses de Dieu, une juste conception du salut par la foi ? Parlent-ils avec justesse, aisance, clarté ?*

(3) *Ont-ils des fruits ? Certains ont-ils été réellement convaincus de péché et convertis à Dieu, et les croyants sont-ils édifiés par leur service ?*

Tant que ces caractéristiques sont présentes chez eux, nous croyons qu'ils sont appelés par Dieu pour servir. Nous recevons ces éléments comme une preuve suffisante qu'ils sont animés par le Saint-Esprit ».

Avant d'être ordonné Ancien, les candidats doivent fournir au Conseil du ministère des réponses écrites aux questions suivantes, historiquement posées par les évêques depuis l'époque de John Wesley :

- (1) Avez-vous la foi en Christ ?*
- (2) Allez-vous vers la perfection ?*
- (3) Vous attendez-vous à être rendu parfait dans l'amour dans cette vie ?*
- (4) Cherchez-vous sincèrement à atteindre la perfection dans l'amour ?*
- (5) Êtes-vous résolu à vous consacrer entièrement à Dieu et à l'œuvre de Dieu ?*
- (6) Connaissiez-vous les Règles générales de notre Église ?*
- (7) Respecterez-vous les règles générales de notre Église ?*
- (8) Avez-vous étudié les doctrines de l'Église méthodiste globale ?*
- (9) Après un examen approfondi, croyez-vous que nos doctrines sont en harmonie avec les Saintes Ecritures ?*
- (10) Les prêcherez-vous et les maintiendrez-vous ?*
- (11) Avez-vous étudié notre forme de discipline et de politique ecclésiale ?*
- (12) Approuvez-vous notre gouvernement et notre politique ecclésiale ?*
- (13) Les soutiendrez-vous et les maintiendrez-vous ?*
- (14) Exercerez-vous le ministère de la compassion ?*
- (15) En tout lieu, instruirez-vous les enfants avec diligence ?*
- (16) Visitez-vous de maison en maison ?*
- (17) Recommanderez-vous le jeûne ou l'abstinence, tant par le précepte que par l'exemple ?*
- (18) Êtes-vous résolu à employer tout votre temps à l'œuvre de Dieu ?*
- (19) Êtes-vous endetté au point de vous gêner dans votre travail ?*
- (20) Observez-vous les directives suivantes ?*
 - (a) Faire preuve de diligence. Ne soyez jamais au chômage. Ne vous contentez jamais d'un emploi insignifiant. Ne perdez jamais votre temps ; ne passez pas plus de temps à un endroit donné que ce qui est strictement nécessaire.*
 - (b) Soyez ponctuel. Faites tout exactement au moment voulu.*
 - (c) Et ne modifiez pas nos règles, mais gardez-les, non pour la colère, mais pour la conscience.*

¶ 509. L'ORDINATION DIACONALE. Au sein de l'Église Méthodiste Globale, les candidats certifiés doivent d'abord être ordonnés diacres et, après avoir été ordonnés diacres, ils peuvent être ordonnés anciens.

1. *Questions d'ordination.* À l'issue des exigences de formation du ¶507.3 , un candidat à l'ordination comme diacre doit être interviewé par le conseil du ministère de la conférence annuelle ou l'équivalent. Avant l'entretien, les candidats sont invités à répondre par écrit aux questions suivantes :

- (a) Quelle est votre expérience personnelle de Dieu ?*
- (b) Quelle est votre conception du mal ?*
- (c) Quelle est votre compréhension de la grâce ?*

(d) Comment comprenez-vous l'œuvre du Saint-Esprit dans la vie des croyants et dans l'Église ?

(e) Quelle est votre compréhension du Royaume de Dieu ?

(f) Quelle importance accordez-vous à la résurrection ?

(g) Quelle est votre conception de la nature et de l'autorité de la Sainte Écriture ?

(h) Quelle est votre compréhension de la nature et de la mission de l'Église ?

(i) Quels dons et quelles grâces apportez-vous au travail du ministère ?

(j) Quelle est la signification de l'ordination ?

(k) Quel est le rôle et la signification des sacrements ?

(l) Avez-vous étudié notre forme de discipline et de politique ecclésiale et allez-vous la soutenir et la maintenir ?

(m) Pour le bien du témoignage de l'église, êtes-vous disposé à vous consacrer aux idéaux les plus élevés de la vie chrétienne, en faisant preuve de maîtrise de soi dans vos habitudes personnelles, d'intégrité dans toutes vos relations et, si vous êtes marié, de fidélité dans votre alliance avec votre conjoint, ou, si vous êtes célibataire, de chasteté dans votre conduite personnelle ?

Le conseil du ministère de la conférence annuelle évalue si le candidat fait preuve d'un fondement suffisant et d'un engagement envers la doctrine, les principes éthiques et la discipline de l'Église Méthodiste Globale.

2. Le conseil du ministère de la conférence annuelle ou son équivalent s'entretiendra avec le candidat à l'ordination comme diacre. Après avoir été interviewé et recommandé individuellement par le conseil du ministère de la conférence annuelle par un vote des deux tiers et approuvé par un vote des deux tiers du clergé de la conférence annuelle en session du clergé et par l'évêque, un candidat certifié à l'ordination devient membre à part entière de la conférence annuelle et est ordonné diacre par l'évêque par l'imposition des mains. La session du clergé peut décider, par un vote à la majorité, d'agir sur les candidats individuellement ou en tant que partie d'un groupe.

3. Les diacres sont des membres du clergé en pleine connexion avec la conférence annuelle, avec une voix et un vote complet sur toutes les questions, à l'exception de l'ordination et de la relation avec la conférence des anciens. Les diacres qui ne servent pas en vertu d'une nomination sont considérés comme inactifs et n'ont pas le droit de vote à la conférence annuelle, sauf dans les cas prévus au numéro ¶520.

4. Les diacres peuvent être nommés par l'évêque pour servir au sein d'une équipe ministérielle dans une église locale (y compris en tant que pasteur) ou dans un autre cadre ministériel, ou ils peuvent obtenir leur propre poste avec l'approbation et la nomination de l'évêque.

5. Les diacres qui envisagent un appel à l'ordination d'ancien, ou en qui les dons et les grâces pour le ministère d'ancien sont reconnus par un évêque ou un ancien président, peuvent être nommés à la fonction de pasteur dans une église locale. Si une telle Désignation est plus que temporaire, un diacre qui accepte une telle désignation doit déclarer sa candidature à l'ordination d'ancien et commencer le processus vers cette ordination après avoir terminé toutes les exigences éducatives en tant que diacre.

6. Lorsque les lois nationales ou locales l'exigent, les diacres inactifs exerçant un ministère en dehors de la structure connexionnelle de l'Église méthodiste globale s'assureront avec un ensemble de couvertures d'assurance (y compris les limites) déterminées par le conseil

du ministère et le cabinet de leur conférence. Cette assurance comprend, sans s'y limiter, la responsabilité professionnelle et la faute professionnelle. Chaque diacre inactif soumet chaque année au Cabinet et au Conseil du ministère un certificat d'assurance indiquant que sa conférence annuelle figure en tant qu'assuré supplémentaire.

¶ 510. L'ORDINATION EN TANT QU'ANCIEN. 1. Les diacres qui désirent être ordonnés anciens doivent déclarer leur candidature à cette ordination au conseil du ministère de la conférence annuelle ou à son équivalent. Ils sont éligibles à l'ordination en tant qu'ancien une fois qu'ils :

a. Faire preuve de fidélité, de maturité et d'efficacité au cours d'une période d'au moins deux ans de service en tant que diacre ;

b. Remplir les conditions de formation pour l'ordination en tant qu'Ancien spécifiées au ¶ 507.4.

c. Être interviewé et recommandé individuellement par un vote des deux tiers du conseil du ministère de la conférence annuelle ou équivalent pour l'ordination en tant qu'Ancien. Lors de l'évaluation des candidats qui fréquentent un établissement d'enseignement ne figurant pas sur la liste recommandée par l'Église méthodiste globale, le conseil du ministère de la Conférence annuelle déterminera si les cours et la préparation du candidat répondent aux normes de l'Église méthodiste globale. Le conseil du ministère de la conférence annuelle évalue si le candidat fait preuve d'un fondement et d'un engagement suffisants à l'égard de la doctrine, des principes éthiques et de la discipline de l'Église Méthodiste Globale ; and

d. Être approuvé par un vote des deux tiers des Anciens de la conférence annuelle en session du clergé et être approuvé par l'évêque. La session du clergé peut décider, par un vote à la majorité, d'agir sur les candidats individuellement ou en tant que groupe.

2. Les anciens sont des membres du clergé en pleine adhésion à la conférence annuelle, avec pleine voix et droit de vote sur toutes les questions. Un ancien qui ne sert pas sous désignation sera classé comme inactif et n'aura pas de droits de vote dans la conférence annuelle, sauf disposition contraire à l'article 520. Les anciens peuvent être nommés par l'évêque en tant qu'ancien président, au ministère local en tant que pasteur responsable, au personnel d'une église locale, en tant qu'aumônier, en tant qu'évangéliste ou dans d'autres contextes ministériels. Les anciens sont éligibles à la fonction d'évêque.

3. Lorsque les lois nationales ou locales l'exigent, les Anciens inactifs exerçant un ministère en dehors de la structure connexionnelle de l'Église méthodiste globale s'assureront avec un ensemble de couvertures d'assurance (y compris les limites) déterminées par le conseil du ministère et le cabinet de leur conférence. Cette assurance comprend, sans s'y limiter, la responsabilité professionnelle et la faute professionnelle. Chaque Ancien inactif doit soumettre chaque année au Cabinet et au Conseil du ministère un certificat d'assurance indiquant que sa conférence annuelle figure en tant qu'assuré supplémentaire.

¶ 511. FONDS DE FORMATION MINISTÉRIELLE. Un fonds sera maintenu pour l'éducation ministérielle par le Conseil Connexions Église méthodiste globale. Une fois certifié, un candidat peut demander un prêt pour l'aider à financer ses études. Un engagement de service d'une durée de cinq ans après l'ordination est exigé de tout membre du clergé qui bénéficie de cette aide, avec une remise de vingt pour cent du montant du prêt pour chaque année de ministère au sein de l'Église Méthodiste Globale.

¶ 512. PASTEUR FOURNISSE. 1. Pasteur suppléant sur approbation du Conseil du ministère d'une conférence, un évêque peut désigner des personnes qui sont candidates à l'ordination en vertu du ¶ 506.3 pour servir en tant que Pasteur suppléant au sein de l'Église méthodiste globale. Il incombe au conseil du ministère de la conférence de désigner un ancien pour assurer le mentorat de cette personne.

2. En reconnaissance du principe scripturaire du « sacerdoce de tous les croyants », et afin de fournir les moyens de grâce pour les besoins spirituels de ceux au sein de toutes nos églises, après qu'un pasteur suppléant a terminé une formation par le conseil du ministère de la conférence annuelle sur la théologie et la pratique des sacrements dans l'Église Méthodiste Globale, il ou elle peut présider les sacrements du baptême et de la sainte communion sous la direction de l'ancien président ou d'un autre ancien nommé par l'ancien président. L'ancien président peut assigner le mentor de candidature du pasteur suppléant à ce rôle, le cas échéant. Le Conseil du ministère peut considérer que les cours de théologie des sacrements suivis dans le cadre de la tradition Méthodiste répondent aux exigences de la formation.

3. Un pasteur suppléant doit être ordonné diacre dans un délai total de cinq ans après sa nomination à ce poste. Des extensions pour compléter les exigences éducatives d'un pasteur suppléant peuvent être accordées annuellement par le Conseil du ministère. Un pasteur suppléant demandant une extension doit fournir un plan écrit au Conseil du ministère détaillant la raison de la demande et le plan pour compléter les exigences éducatives.

4. Les pasteurs suppléants sont des membres du clergé de la conférence annuelle avec pleine voix, mais sans droit de vote, sur toutes les questions.

¶ 513. AUMÔNERIE ET AUTRES APPROBATIONS. 1. Le ministère et la commission de l'enseignement supérieur nommeront un conseil d'approbation ecclésiastique, sur la base des nominations du directeur des ministères d'approbation et du conseil d'approbation ecclésiastique. Le Conseil rendra compte à la Commission de la réalisation des objectifs et des exigences ministérielles suivants :

(1) évaluer les candidatures et recommander des personnes aux ministères spécialisés qui nécessitent une approbation confessionnelle,

(2) fournir un soutien professionnel et pastoral et une responsabilisation de la part des personnes nommées pour servir dans les milieux d'aumônerie/ministère institutionnel,

(3) interpréter et défendre ceux qui servent ces désignations auprès des évêques, des conférences annuelles et des congrégations locales,

(4) travailler à identifier des opportunités de formation continue de qualité pour les personnes nommées aux ministères approuvés, et

(5) liaison avec d'autres groupes religieux, organisations d'aumônerie, collègues, séminaires théologiques et conférences pour partager la vision et les opportunités des ministères de frontière dans les milieux institutionnels et laïcs.

2. À sa discrétion, le Conseil Connexionnel peut choisir un Directeur des Ministères d'Approbation pour superviser l'accomplissement continu des objectifs énumérés ci-dessus. Le directeur travaillera avec le ministère et la Commission de l'enseignement supérieur pour établir le financement nécessaire, mettre en œuvre les politiques et obtenir le soutien logistique. Le directeur sera responsable devant le Conseil connexionnel et travaillera en étroite collaboration avec le Conseil d'approbation ecclésiastique sur toutes les questions relatives à l'exercice efficace des responsabilités.

¶ **514. MINISTÈRE DES ÉVANGÉLISTES.** L'évangélisation est la communication persuasive de la bonne nouvelle de Jésus-Christ et de son Royaume présent et à venir, en paroles, en actes et en signes, comme une invitation à se repentir et à croire au Seigneur Jésus crucifié et ressuscité, le seul Dieu vrai et vivant. Une évangélisation efficace conduit les gens à appeler Jésus comme Sauveur et Seigneur et à faire l'expérience de la nouvelle naissance (Marc 1:15, Luc 24:19-32, Actes 2:22-47, Romains 10:9, Jean 3:3- 8). Bien que chaque disciple de Jésus ait reçu l'ordre d'aller partager la bonté de Jésus-Christ, Dieu appelle et donne à l'Église certains qui sont spécifiquement oints et doués en tant qu'évangélistes (Éphésiens 4:11-13). Ces laïcs et membres du clergé conduisent efficacement les gens vers la foi salvatrice et les équipent du corps du Christ pour qu'ils évangélisent et accélèrent la diffusion de l'Évangile. Tous les croyants ont besoin d'être reliés à une Église locale, d'être sanctifiés et formés pour devenir des disciples capables de faire des disciples. (Matthieu 4:19, Éphésiens 4:11-13, Actes 8:4-40, Actes 21:8, Matthieu 16:13-19, Matthieu 28:18-20)

1. *Certification des évangélistes laïcs et du clergé.* La certification en tant qu'évangéliste dans l'Église Méthodiste Mondiale est approuvée et contrôlée au niveau de l'église locale avec une responsabilité et un contrôle supplémentaires pour les évangélistes du clergé par le conseil ministériel de la conférence annuelle. Les normes de certification sont les suivantes :

a. Toute personne désirant exercer en tant qu'évangéliste doit communiquer efficacement la bonté de Jésus-Christ et du Royaume de Dieu, sa conversion au Christ, ainsi que l'appel de Dieu à ce ministère. L'Église méthodiste globale reconnaît et célèbre les évangélistes, qu'ils soient laïcs ou membres du clergé.

b. Chaque candidat doit porter du fruit, montrant que Dieu l'a doté de dons lui permettant de conduire d'autres personnes vers la foi salvatrice en Christ et d'en faire des disciples de Jésus-Christ.

c. Chaque candidat doit adopter et affirmer le *Livre des doctrines et de la discipline* de l'Église méthodiste mondiale et avoir été membre d'une Église méthodiste mondiale pendant un an avant de solliciter le rôle officiel d'évangéliste ou l'équivalent.

d. Chaque candidat doit recevoir l'Approbation de son Église locale par un vote du Conseil de l'Église, ainsi que l'Approbation du Comité des missions de la Conférence annuelle ou l'équivalent. Les évangélistes du clergé doivent en outre recevoir l'aval du Conseil de l'Ordre de leur conférence annuelle.

e. Les évangélistes doivent travailler en étroite collaboration avec les Églises locales dans le cadre d'une approche en équipe du ministère de l'évangélisation, afin que les nouveaux chrétiens deviennent des disciples mûrs de Jésus-Christ qui, à leur tour, créeront des disciples.

f. Les évangélistes laïcs et membres du clergé doivent soumettre un rapport ministériel annuel, y compris toute formation continue, à leur conférence de charge et au comité d'évangélisation de la conférence annuelle ou à l'équivalent. Les clercs évangélistes doivent en outre présenter un rapport annuel au Conseil de l'Ordre de la Conférence annuelle.

2. *Nomination de diacres et d'anciens comme évangélistes.* Évangélistes qui répondent aux critères de diacre ou d'ancien peuvent être désignés comme évangélistes selon les exigences du ¶ 610.10. Les personnes nommées comme évangélistes à des postes extérieurs au ministère de l'église locale seront confirmées chaque année par la session du clergé de la conférence annuelle.

¶ **515. LE MINISTÈRE DES MISSIONNAIRES.** Tout au long de l'histoire de l'Église, des individus ont été appelés par Dieu et envoyés par l'Église pour partager la bonne nouvelle de Jésus à travers les cultures ; pour faire des disciples dans des endroits éloignés et parmi des

peuples moins évangélisés ; et pour équiper les communautés chrétiennes émergentes pour la croissance, le partage de la foi et les bonnes œuvres de miséricorde au nom de Jésus (Matthieu 28:18-20, Romains 15:20, Actes 1:8, Romains 10:13-15, Éphésiens 4:11-14, Éphésiens 2:8-10). Ambassadeurs du Christ, ce sont des missionnaires professionnels, appelés à apporter le message de paix et de réconciliation avec Dieu par notre Seigneur Jésus-Christ (2 Corinthiens 5:11-15).

1. *Qualifications et mission des missionnaires laïcs et du clergé.* Le commissionnement à la fonction de missionnaire dans l'Église méthodiste globale est approuvé et suivi par le conseil du ministère de la conférence annuelle.

a. Toute personne désirant servir en tant que missionnaire de l'Église GM doit communiquer l'appel de Dieu sur sa vie à un ministère vocationnel interculturel. L'Église Méthodiste Mondiale reconnaît et célèbre les missionnaires laïcs et les membres du clergé.

b. Chaque candidat doit pouvoir témoigner de la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ et du Royaume de Dieu ainsi que de sa conversion au Christ.

c. Chaque candidat doit porter du fruit, montrant que Dieu lui a donné des dons pour conduire les autres à la foi salvatrice en Christ, pour faire des disciples de Jésus-Christ et un engagement à faire des disciples qui font des disciples.

d. Chaque candidat doit adopter et affirmer le *Livre des doctrines et de la discipline* de l'Église méthodiste mondiale, avec un engagement envers les pratiques des disciplines spirituelles et des modèles de sainteté cohérents avec les *Règles générales*.

e. Chaque candidat doit être membre en règle d'une Église méthodiste globale depuis au moins un an avant de chercher à jouer le rôle officiel de missionnaire de l'Église Globale.

f. Chaque candidat doit avoir reçu une formation pour (1) les missions interculturelles (telles que *Perspectives*, ou une formation comparable approuvée par le conseil du ministère de la conférence annuelle) ; (2) l'Ancien et le Nouveau Testament ; (3) l'évangélisation, et (4) l'équipement pour la formation de disciples (telle que la méthodologie *Discover Bible Study* et une introduction aux mouvements de formation de disciples).

g. Chaque candidat doit recevoir l'Approbation de son Église locale par un vote du Conseil de l'Église, ainsi que l'Approbation du Comité des missions de la Conférence annuelle ou l'équivalent. Les missionnaires du clergé doivent en outre recevoir l'Approbation du conseil du ministère de leur conférence annuelle.

h. Chaque candidat doit fournir des preuves de la manière dont il ou elle recevra des soins et un soutien pastoraux/membres continus, afin d'assurer son bien-être personnel et familial pendant qu'il ou elle est dans son domaine de service.

i. Les missionnaires doivent servir avec (et sous la supervision de) un ministère de l'Église méthodiste globale approuvé ou un partenaire missionnaire de l'Église méthodiste globale approuvé, tel que déterminé par le Conseil Connexionnel de l'Église méthodiste globale ou son représentant.

2. *Désignation des diacres et des anciens comme missionnaires.* Les missionnaires qui répondent aux critères de diacre ou d'Ancien peuvent être désignés comme missionnaires conformément aux exigences du ¶ 610.10. Les personnes désignées comme missionnaires à des postes en dehors et au-delà du ministère de l'Église locale sont confirmées chaque année par la session du clergé de la conférence annuelle.

¶ 516. **TRANSFERT DES POUVOIRS DU CLERGÉ.** 1. Les membres du clergé qui demandent à être transférés à l'Église méthodiste globale en provenance d'une autre dénomination chrétienne (à l'exception de ceux qui sont spécifiés au ¶ 521) doivent fournir les éléments suivants :

(1) Un curriculum vitae officiel avec des références ;
(2) Preuve d'ordination d'une dénomination avec un processus de vérification formel. Les ordinations par des congrégations locales, des réseaux ou des associations ne répondent pas à cette exigence ;

(3) Les relevés de notes officiels de toutes les études postsecondaires ; et
(4) Lorsqu'elle est disponible, une copie de tous les dossiers personnels conservés par son ancienne dénomination doit être envoyée au conseil du ministère à la demande écrite du membre du clergé.

2. Le candidat doit également :

(1) Se soumettre à une vérification des antécédents et de la solvabilité, ainsi qu'à un examen psychologique,

(2) Entretien avec un Ancien président,

(3) Entretien avec le conseil du ministère de la conférence annuelle ou équivalent. Lors de l'évaluation des candidats qui fréquentent un établissement d'enseignement ne figurant pas sur la liste recommandée par l'Église méthodiste globale, le conseil du ministère de la Conférence annuelle déterminera si les cours et la préparation du candidat répondent aux normes de l'Église méthodiste globale. Le conseil du ministère de la conférence annuelle évalue si le candidat fait preuve d'un fondement et d'un engagement suffisants à l'égard de la doctrine, des principes éthiques et de la discipline de l'Église méthodiste globale...

3. Une fois ces conditions remplies, les transferts doivent être approuvés par un vote des deux tiers du Conseil du ministère de la Conférence annuelle, par un vote des deux tiers de la session du clergé de la Conférence annuelle à laquelle le candidat souhaite être admis, et par l'évêque d'accueil.

¶ 517. **LA DESIGNATION DU CLERGE D'AUTRES DENOMINATIONS.** 1. Sur recommandation du conseil du ministère et avec l'approbation de la session du clergé de la conférence annuelle, un évêque peut nommer des membres du clergé en règle dans d'autres confessions chrétiennes pour exercer des fonctions ou des ministères œcuméniques tout en conservant leur affiliation confessionnelle. Leur désignation se fera en tant que **Diacre valide** ou **Ancien valide**. Les ecclésiastiques qui conservent leur affiliation à d'autres dénominations tout en étant nommés dans l'Église Méthodiste Globale doivent répondre aux critères suivants :

a. Remplir un dossier de candidature préparé par le Conseil du ministère, comprenant les éléments suivants :

i) Témoignage de leur foi chrétienne et de leur appel au ministère.

ii) L'autorisation et la communication de tous les tests psychologiques requis, la vérification des antécédents criminels et de la solvabilité, les rapports d'inconduite sexuelle ou de maltraitance d'enfants.

iii) Soit une déclaration notariée certifiant que le candidat n'a pas été condamné pour crime ou délit ou accusé par écrit d'inconduite sexuelle ou d'abus sur enfant, OU une déclaration notariée détaillant toute condamnation pour crime ou délit ou accusation écrite d'inconduite sexuelle ou d'abus sur enfant.

b. Une déclaration acceptant d'enseigner, de soutenir et de maintenir la doctrine de l'Église méthodiste globale.

c. Donner la preuve, par le biais d'un entretien avec le conseil du ministère, qu'ils ont lu le *Livre de Discipline* et qu'ils soutiendront et maintiendront la discipline et la politique de l'Église méthodiste globale.

d. Présenter des références appropriées en tant qu'ecclésiastique ordonné d'une autre confession chrétienne,

e. Présenter la preuve d'une formation équivalente à celle requise pour les diacres dans l'Église Méthodiste Globale. Les membres du clergé qui ont été ordonnés par une autre dénomination ou congrégation, mais qui ne satisfont pas aux normes d'éducation requises par l'Église Méthodiste Globale, peuvent être nommés à titre provisoire, les exigences d'éducation complètes pour le diacre devant être remplies dans les trois ans suivant le début de la nomination. Les progrès réalisés en vue de satisfaire aux exigences en matière de formation doivent être indiqués chaque année.

2. Les membres du clergé affirmés en tant que Diacres valides ou Anciens valides peuvent se voir accorder le droit de vote à la Conférence annuelle sur toutes les questions, à l'exception des suivantes :

a) amendements constitutionnels ;

b) l'élection des délégués aux Conférences générales ou annuelles ; et

c) toutes les questions relatives à l'ordination, au caractère et aux relations de conférence des ministres.

Les Diacres et les Anciens Valides peuvent faire partie de tout conseil, commission ou comité de la conférence annuelle, à l'exception du conseil du ministère et du conseil d'administration. Les Diacres valides et les Anciens valides ne peuvent pas être élus comme délégués aux Conférences générales ou annuelles.

3. Entre les sessions de la conférence, le conseil du ministère peut approuver la nomination de ces personnes en attendant leur approbation lors de la prochaine session ordinaire du clergé de la conférence annuelle. L'évêque peut procéder à des désignations *ad intérim* de ces personnes une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil du ministère. Dans tous les cas, la compréhension, l'acceptation et la volonté de cette personne de soutenir et de maintenir la doctrine, la discipline et la politique de l'Église Méthodiste Globale feront l'objet d'un examen préalable et d'un contrôle permanent.

¶ **518. LES CONGÉS.** Un changement de statut de la conférence peut être affecté par les éléments suivants :

1. *Procédure de congé volontaire.* Les membres du clergé peuvent demander par écrit un congé temporaire volontaire d'une durée maximale d'un an de leurs fonctions ministérielles en raison de besoins médicaux, de circonstances familiales ou d'autres problèmes personnels. Des congés de transition peuvent également être accordés aux membres du clergé en règle qui se trouvent temporairement entre deux nominations. Un tel changement de statut de la conférence peut être accordé ou annulé par un vote majoritaire des membres du clergé de la conférence annuelle sur recommandation des deux tiers du conseil du ministère de la conférence annuelle. Entre les sessions de la conférence annuelle, un congé volontaire peut être accordé ou interrompu par un vote des deux tiers du conseil du ministère, sur recommandation de l'évêque et d'une majorité des deux tiers des anciens présidents. Le congé volontaire peut être renouvelé chaque année par un vote majoritaire de la session du clergé, pour une période maximale de cinq ans.

Après cette période, le membre du clergé doit choisir entre le statut d'emplacement honorable (§ 518.7) ou le statut de séniorité (§ 520), avec l'approbation de la majorité de la session du clergé. L'un ou l'autre statut met fin à l'éligibilité de la personne à la nomination et ne nécessite pas de renouvellement annuel du statut.

2. *Conditions de congé volontaire.* Les ecclésiastiques en congé volontaire n'ont aucun droit sur les fonds de la conférence, mais ils peuvent être autorisés à continuer à participer aux programmes de santé de la conférence grâce à leurs propres contributions. Ils peuvent siéger dans des commissions, des comités ou des conseils de la Conférence annuelle et voter pour les délégués du clergé aux Conférences générales. Les personnes en congé volontaire de six mois ou plus sont considérées comme inactives et, sauf pour l'élection des délégués du clergé, n'ont pas le droit de vote à la conférence annuelle. Toutefois, ils restent membres de la conférence annuelle avec droit de parole. Ils peuvent continuer à exercer un ministère à temps partiel, non rémunéré, en tant que bénévoles. Les personnes en congé volontaire restent responsables devant la conférence annuelle de leur conduite et de l'exercice de leur ministère.

3. *Congé sabbatique.* Les membres du clergé qui ont occupé un poste à temps plein pendant six années consécutives peuvent bénéficier d'un congé sabbatique pour un programme d'études, un voyage ou un renouvellement. Des congés sabbatiques de trois mois ou moins peuvent être accordés par le Comité des Relations Pasteur-Paroisse, avec l'approbation de l'ancien président. Un congé sabbatique plus long, d'une durée maximale d'un an, doit être approuvé par le conseil du ministère de la conférence. La rémunération du clergé pendant un congé sabbatique de trois mois ou moins est maintenue par l'Église locale. Les congés sabbatiques plus longs sont à la charge des personnes concernées, mais le soutien des congrégations et d'autres personnes est encouragé.

4 *Procédure de congé involontaire.* Les congés involontaires peuvent être demandés par l'évêque, les deux tiers des anciens présidents et un vote des deux tiers du conseil du ministère de la conférence annuelle. Le conseil détermine également les éventuelles mesures disciplinaires ou autres conditions requises (par exemple, thérapie, éducation corrective, etc.). Le placement d'une personne en congé involontaire nécessite un vote des deux tiers des membres du clergé réunis en session exécutive. Le processus équitable pour les audiences administratives doit être suivi dans toute procédure de congé involontaire (§ 905-906). Lorsque l'évêque et une majorité des deux tiers des anciens présidents prennent l'initiative de mettre fin au congé involontaire, le conseil du ministère de la conférence annuelle examine les circonstances entourant l'octroi du statut afin de déterminer si les conditions du congé ont été respectées. Si le conseil d'administration estime que ce n'est pas le cas, il peut maintenir le congé involontaire. Le congé involontaire peut durer jusqu'à cinq ans à compter de la date à laquelle il a été accordé pour la première fois, après quoi le conseil doit rechercher une solution administrative (§ 518.7). La résiliation d'un congé involontaire requiert un vote des deux tiers du conseil du ministère et un vote des deux tiers des membres du clergé réunis en session exécutive.

5. *Conditions du congé involontaire.* Les membres du clergé en congé involontaire n'ont aucun droit sur les fonds de la conférence annuelle et la conférence n'assume aucune responsabilité en matière de salaire, de pension ou d'autres avantages pendant le congé, mais le membre du clergé peut être admissible au maintien des programmes de santé de la conférence par le biais de ses propres contributions. Les membres du clergé en congé involontaire ne participent pas aux commissions, comités ou conseils du district ou de la conférence annuelle. Ils seront en statut inactif, sans voix ni vote à la conférence annuelle, ne pourront pas être délégués à la Conférence Générale et ne pourront pas voter pour les délégués du clergé. Les personnes en

congé involontaire restent responsables de leur conduite devant la conférence annuelle et ne participent à aucun acte officiel de ministère pendant leur congé.

6. *Congé de Maternité et de Paternité.* Tout membre du clergé (y compris les deux conjoints d'un couple de clercs) peut demander un congé de maternité ou de paternité d'une durée maximale de trois mois ou de la durée prescrite par la loi de la juridiction dans laquelle se trouve l'Église, la durée la plus longue étant retenue, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée d'un enfant dans le foyer à des fins d'adoption ou de placement en famille d'accueil. Ce congé est accordé par le comité des relations entre le pasteur et la paroisse, en consultation avec l'ancien président. Pendant le congé, le statut de la conférence annuelle de l'ecclésiastique restera inchangé, et les régimes de santé et d'avantages sociaux resteront en vigueur. La compensation, qui peut comprendre des congés de maladie, des vacances ou d'autres congés, est fournie par l'unité salariale pour une durée déterminée par l'Église ou conformément à la loi de la juridiction dans laquelle se trouve l'Église desservie, selon la plus grande de ces deux éventualités.

7. *Lieu Honorable ou Administratif.* Les personnes qui ont été placées en position honorable (avec consentement) ou en position administrative (sans consentement, JPP 2.2c et 3) ne sont plus membres de la conférence annuelle. Ils n'ont ni droit de parole ni droit de vote à la conférence annuelle, sauf si la conférence annuelle leur accorde expressément un droit de parole. Ils sont membres de l'église locale de leur choix, avec l'accord écrit du pasteur responsable et, dans le cas d'une implantation administrative, du Comité des relations pasteur-paroisse. Tout service ministériel est limité à l'église ou à la charge dont ils sont membres et ne peut se faire qu'avec l'accord écrit du pasteur en charge.

¶ 519. L'APPARTENANCE AU CLERGÉ AFFILIÉ. 1. Les membres du clergé d'autres confessions qui servent dans une congrégation œcuménique qui a une relation d'alliance avec l'Église Méthodiste Mondiale comme prescrit dans ¶ 453 peuvent se voir accorder le statut de membre affilié à la conférence annuelle à laquelle appartient la congrégation contractante.

2. Les membres du clergé qui servent dans une conférence annuelle différente de leur propre conférence annuelle peuvent se voir accorder le statut de membre du clergé affilié dans la conférence où ils sont nommés pour servir, tout en conservant leur statut de membre à part entière de leur conférence annuelle d'origine.

3. Les membres du clergé qui appartiennent à une conférence annuelle spéciale peuvent obtenir le statut de membre affilié dans une conférence annuelle locale où se situent leurs fonctions.

4. Les membres du clergé, en particulier ceux qui occupent des postes interraciaux ou interculturels, peuvent se voir accorder le statut de membre du clergé affilié à une conférence annuelle spéciale.

5. Les membres du clergé affiliés ne peuvent pas participer à la session du clergé de la conférence annuelle à laquelle ils sont membres affiliés, mais peuvent participer à d'autres réunions avec voix uniquement.

¶ 520. STATUT DE SENIOR. Conformément au modèle scripturaire, ni le clergé ni les laïcs ne peuvent se retirer de l'œuvre du Royaume de Dieu. Toutefois, les membres du clergé nommés peuvent opter pour le statut de senior au sein de la conférence annuelle, avec l'approbation de la majorité du conseil du ministère et de la majorité de la session du clergé. Il n'y a pas d'âge obligatoire pour bénéficier de ce statut. Le statut de senior libère les membres du clergé de toute obligation d'accepter une nomination au ministère par l'évêque, bien que les membres du clergé

ayant le statut de senior puissent volontairement accepter une nomination par l'évêque dans tout cadre ministériel pour lequel ils sont qualifiés. Les membres du clergé senior, y compris les évêques émérites, conservent leur statut actif et leur droit de parole et de vote à la conférence annuelle s'ils remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) ils sont dans les sept ans de la date effective de leur alignement sur l'Église méthodiste globale ou de la fin de leur dernière Désignation, selon la date la plus tardive, à condition qu'ils notifient au secrétaire de la conférence, au moins quatre-vingt-dix jours avant la session de la conférence annuelle, leur intention de participer en tant que membre votant ; ou

b) ils sont désignés par l'évêque pour au moins un quart de temps (aucune notification n'est nécessaire).

Les membres du clergé supérieur qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la phrase précédente ont voix au chapitre, mais pas de droit de vote, lors de la conférence annuelle. Les personnes en statut de séniorité, qu'elles soient actives ou inactives, peuvent être élues en tant que délégués à la Conférence générale et siéger dans les commissions, comités ou conseils de district ou de conférence annuelle.

¶ 521. DISPOSITIONS TRANSITOIRES. La possibilité de postuler à l'Église Méthodiste Mondiale en vertu des dispositions du présent paragraphe expirera le 31 décembre 2026.

1. *Les membres du clergé qui sont ou ont été ordonnés membres de l'Église Méthodiste Unie* peuvent demander à un conseil de ministère d'une conférence annuelle d'être reçus comme membres du clergé de l'Église Méthodiste Globale et de voir leur statut d'ordonné reconnu. La demande est accompagnée d'une copie du (des) certificat(s) d'ordination du candidat et comprend une affirmation écrite des doctrines et du témoignage social énoncés dans le *Livre de Discipline* de l'Église Méthodiste Globale, ainsi qu'un engagement à se conformer à sa discipline. Le demandeur consent à une vérification de ses antécédents. Le conseil du ministère de la conférence annuelle examine la demande et vote sur chaque demande reçue. En cas de vote positif sur chaque demande, le candidat est recommandé à la séance du clergé de la conférence annuelle pour un vote. Si la session du clergé vote dans l'affirmative, le candidat est admis comme membre du clergé et se voit accorder le statut d'ordonné au sein de l'Église Méthodiste Globale. Le conseil du ministère peut approuver des membres du clergé entre les sessions de la Conférence annuelle.

2. *Membres associés actuels ou anciens et pasteurs locaux agréés de l'Église Méthodiste Unie.*

a. Les personnes qui sont ou ont été membres associés ou pasteurs locaux agréés de l'Église méthodiste unie peuvent demander à devenir membres du clergé de l'Église Méthodiste Globale et à être ordonnés diacres ou anciens. Chaque demande est évaluée par le conseil du ministère de la conférence annuelle ou un sous-groupe de celui-ci. La demande doit inclure une copie du certificat ou de la licence du service de la personne dans l'Église Méthodiste Globale, un relevé de notes des cours suivis pour répondre aux exigences du ¶ 507, et une affirmation écrite des doctrines et du Témoignage Social énoncés dans le *Livre de Discipline* de l'Église Méthodiste Globale et l'acceptation de se conformer à sa discipline. Les personnes qui remplissent les conditions d'ordination en tant que diacres ou anciens énoncées dans le présent chapitre sont, sur recommandation du conseil du ministère de la conférence annuelle et avec l'approbation ultérieure de la conférence annuelle, ordonnées lors d'un service désigné de la conférence annuelle. Si un membre associé ou un pasteur local agréé satisfait aux exigences de formation pour être ordonné ancien et a servi dans l'Église Méthodiste Unie pendant au moins

deux ans, la période minimale de deux ans de service comme diacre au ¶ 510.1a ne s'appliquera pas et la personne pourra être ordonnée diacre et ancien après approbation par sa session du clergé. Si le Conseil du ministère et la session du clergé de la Conférence annuelle l'approuvent, une personne peut être ordonnée diacre et Ancien lors de la même session de la Conférence annuelle.

b. Les pasteurs locaux transitoires, actuels ou anciens, de l'Église Méthodiste Unie qui ne remplissent pas les conditions requises pour être ordonnés diacre ou Ancien dans l'Église Méthodiste Globale peuvent se voir accorder une licence de pasteur local transitoire pour une durée d'un an. Le statut d'un pasteur local transitoire commence à la date de son approbation lors de la session de la Conférence annuelle et doit être approuvé chaque année par le conseil du ministère de la Conférence annuelle, avec des prolongations pouvant aller jusqu'à trois années supplémentaires. Un pasteur exerçant ses fonctions en vertu d'une licence accordée selon cette disposition sera un membre du clergé de l'Église méthodiste globale pendant la durée de sa licence, aura l'autorité sacramentelle dans sa désignation et aura une voix et un vote complets sur toutes les questions, à l'exception de l'ordination et des relations de conférence des diacres et des anciens. Cette personne sera sous la supervision du Conseil du ministère de la Conférence annuelle dans laquelle elle est désignée, et d'un Ancien superviseur nommé par un surintendant de conférence ou un évêque. Le Conseil du ministère peut approuver des personnes pour le statut de pasteur local transitoire entre les sessions de la conférence annuelle.

3. Les membres du clergé sont placés dans la conférence annuelle dans laquelle ils ont été nommés ou peuvent être transférés dans une autre conférence annuelle dans le cadre de la connexion. Le membre du clergé sera soumis à l'évêque de cette conférence annuelle pour sa désignation.

4. Les personnes en cours de candidature dans l'Église Méthodiste Unie ou dans d'autres traditions wesleyennes qui souhaitent s'affilier à l'Église méthodiste globale peuvent être reçues dans une conférence annuelle après recommandation par le conseil du ministère à la session du clergé de la conférence annuelle, ou par le conseil du ministère entre les sessions de la conférence annuelle. Le candidat doit se conformer aux dispositions du ¶ 506 et son appartenance à une congrégation de l'Église Méthodiste Unie ou d'une autre tradition wesleyenne pendant au moins un an satisfait à l'exigence d'appartenance du ¶ 506. Le candidat demande qu'une copie de tous les dossiers de candidature détenus par son ancien district ou son ancienne conférence annuelle soit transmise à l'organe chargé d'accréditer les candidats. Lorsque cette documentation n'est pas fournie par une autre dénomination, le Conseil du ministère de la Conférence annuelle ou un de ses sous-groupes vérifie le statut du candidat à l'aide de la documentation disponible. Les candidats continueront au point du processus où ils se trouvent dans l'Église Méthodiste Unie ou dans une autre tradition wesleyenne et n'auront pas besoin de répéter des étapes ou des exigences qu'ils ont déjà accomplies. Les candidats poursuivront leur processus de candidature conformément aux exigences énumérées dans le présent chapitre, étant entendu que les candidats peuvent choisir d'être régis par les processus décrits dans le *Livre des Doctrines et Discipline Transitoire* ou le *Livre des Doctrines et Discipline* en vigueur au moment où leur candidature a commencé.

5. Les membres du clergé qui ont été reconnus et ordonnés dans des Églises suivant un système de gouvernance épiscopal (évêque) ou presbytérien (Ancien) peuvent être reçus dans l'Église méthodiste globale par reconnaissance de leur ordination. Les ecclésiastiques provenant de systèmes congréganistes dans lesquels leur ordination a été effectuée par une Église locale ou

une congrégation demanderont à être ordonnés au sein de l'Église méthodiste globale dans le cadre de leur transfert (§ 516).

6. Le conseil du ministère de la conférence annuelle peut, à sa discrétion, accorder des exceptions aux exigences du présent paragraphe sur demande d'une personne cherchant à obtenir une certification en tant que candidat à l'adhésion à la conférence et à l'ordination.

SIXIÈME PARTIE LA SURINTENDANCE

¶ **601. LA NATURE DE LA SURINTENDANCE.** Depuis les temps apostoliques, certaines personnes ont été mises à part et chargées de défendre la foi apostolique et de diriger la mission de l'Église, qui est de faire des disciples de Jésus-Christ. Bien que partagée par l'ensemble du peuple de Dieu, cette tâche apostolique s'exprime le plus clairement dans la fonction historique de l'*episkopos* (qui signifie surveillant) ou de l'évêque. Thomas Coke et Francis Asbury, les premiers évêques méthodistes, ont donné l'exemple d'un esprit évangélique et missionnaire qui sera partagé par chaque évêque de l'Église méthodiste globale. L'Église Méthodiste Globale est dirigée, équipée et supervisée par un épiscopat modelé sur celui des premiers siècles du christianisme et issu de la lignée historique des évêques Méthodistes. Nous partageons la conviction de John Wesley que les évêques et les anciens sont des expressions du même Ordre du Nouveau Testament. Par conséquent, les évêques de l'Église Méthodiste Globale représentent un ministère spécialisé plutôt qu'un ordre distinct et sont consacrés plutôt qu'ordonnés à leur fonction. Le rôle d'évêque est une confiance sacrée détenue pour un temps tel que le *Livre de Discipline* de notre église le permet. Il ne s'agit pas d'une fonction à vie. Le bureau épiscopal a pour mission de maintenir l'Église tournée vers l'extérieur, vers notre champ de mission. Nos évêques ne doivent pas s'appuyer sur les pièges de la fonction ecclésiale, mais nous guider par un amour authentique, humble et évangélique pour Dieu et le prochain. Lorsqu'ils sont réunis, les évêques de l'Église Méthodiste Globale constituent une surintendance générale qui dirige notre Église dans les domaines spirituel et temporel. L'appel à ordonner l'Église s'étend au-delà de l'épiscopat aux surintendants de conférence, aux anciens présidents et aux anciens qui possèdent chacun des responsabilités distinctes et collégiales.

Section I. La fonction d'évêque

¶ **602. RÔLE ET QUALIFICATIONS.** Les évêques sont élus parmi les membres de l'ordre des anciens et mis à part pour un ministère de direction visionnaire, de supervision générale et de contrôle afin de soutenir l'Église dans sa mission. En tant que disciples de Jésus-Christ, les évêques sont chargés de veiller à la foi, à l'ordre, à la liturgie, à la doctrine et à la discipline de l'Église. La base d'une telle formation de dirigeants réside dans une vie caractérisée par l'intégrité personnelle, une formation rigoureuse et l'onction et l'habilitation du Saint-Esprit. Les évêques doivent être des personnes d'une foi authentique et d'une moralité irréprochable. Ils doivent posséder le don d'encouragement, un esprit vital et rénovateur, et s'engager à respecter la vision de l'Église adoptée par la Conférence générale. Les candidats à l'Épiscopat doivent également avoir une solide expérience de la direction de l'Église dans les domaines de l'évangélisation, de la formation de disciples et de la mission, et les évêques doivent être inébranlablement engagés à défendre les doctrines et la politique de notre Église, et capables de communiquer la foi chrétienne historique dans une perspective wesleyenne. (Jean 21:15-17 ; Actes 20:28 ; 1 Pierre 5:2-3 ; 1 Timothée 3:1-7)

¶ **603. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES.** En tant que surintendants généraux de l'Église, les évêques se voient confier les responsabilités suivantes :

1. Diriger et superviser les affaires spirituelles et temporelles de l'Église Méthodiste Globale qui confesse Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur, et en particulier conduire l'Église dans sa mission de témoignage et de service dans le monde.

2. Garder, transmettre, enseigner et proclamer, collectivement et individuellement, la foi apostolique telle qu'elle est exprimée dans l'Écriture et la tradition et comprise dans une perspective wesleyenne.

3. Récupérer et exercer la fonction historique d'enseignement de l'Épiscopat en fondant l'Église sur la foi « confiée une fois pour toutes aux saints » (Jude 3) et former des leaders laïcs ou responsables laïcs à appliquer notre théologie aux défis et aux opportunités de l'époque actuelle.

4. Défendre, communiquer, maintenir et faire respecter l'ordre, les doctrines et la discipline de l'église, comme le prévoit le *Livre de Discipline*.

5. Présider la Conférence générale et les conférences annuelles selon les besoins. L'évêque peut déléguer la présidence de la Conférence annuelle à un surintendant de conférence ou à un évêque émérite.

6. Désigne les surintendants des conférences annuelles après consultation du conseil de connexion de la conférence annuelle ou de son équivalent, du comité de surintendance de la conférence annuelle ou de son équivalent, et du Cabinet, et avec le consentement du conseil de connexion de la conférence annuelle ou de son équivalent conformément au ¶ 607.

7. délègue la responsabilité de la désignation et de la supervision aux surintendants et aux cabinets de la Conférence.

8. Fixe les désignations du clergé dans chaque conférence en consultation avec les surintendants et le Cabinet de la conférence.

9. Consacrer les évêques, ordonner les anciens et les diacres et mandater les missionnaires, en inscrivant les noms de ces personnes dans les registres appropriés et en fournissant à chacune d'elles les lettres de créance adéquates. Comme ces services sont des actes de l'Église tout entière, le texte et les rubriques seront utilisés sous la forme approuvée par la Conférence Générale.

10. Promouvoir, soutenir et donner l'exemple d'une générosité chrétienne, en accordant une attention particulière à l'enseignement des principes bibliques de la générosité.

11. Assurer la direction dans la recherche de l'unité chrétienne dans le ministère et la mission et dans la recherche de relations renforcées avec d'autres communautés chrétiennes.

12. Promouvoir et soutenir le témoignage évangélique de toute l'Église.

13. Parcourez la connexion dans son ensemble pour mettre en œuvre la stratégie missionnaire de l'Église Méthodiste Globale et pour favoriser les domaines de relations entre les différentes parties de la connexion.

¶ 604. ÉLECTION DES ÉVÊQUES. Les dispositions suivantes guident l'élection des évêques dans l'Église Méthodiste Globale :

1. Dans les douze mois précédant une conférence générale régulièrement programmée, les délégations des conférences annuelles dûment élues :

a. Nommez jusqu'à un clerc de leur conférence à l'Épiscopat et nommez jusqu'à un clerc hors de leur conférence à l'Épiscopat. Ces approbations ne concernent pas les évêques en activité. Chaque candidature sera idéalement accompagnée d'une évaluation appropriée et d'informations générales prescrites par le Comité épiscopal Global. Les candidatures et les documents à l'appui sont soumis au Comité épiscopal Global.

b. Élire un membre laïc et un membre du clergé à un comité de l'Épiscopat de la région. Les membres ainsi élus ne sont pas éligibles en tant qu'évêques.

2. Le Comité Épiscopal Global établit et publie une liste de tous les candidats à l'épiscopat au plus tard 90 jours avant la session d'ouverture d'une Conférence générale régulièrement programmée. Une liste des évêques éligibles et disposés à se présenter pour une réélection sera également publiée.

3. Dans les 90 jours suivant la session d'ouverture de la Première Conférence Générale, un organe plénier composé de toutes les personnes sélectionnées pour siéger dans les comités épiscopaux régionaux se réunira pour définir les régions épiscopales sur la base du nombre d'évêques recommandé par le Comité épiscopal Global, la ligne directrice étant des régions composées de six à huit conférences annuelles chacune. Le président du Comité épiscopat Global fait office de président. Les Régions épiscopales ne doivent pas nécessairement être géographiquement contiguës et peuvent être de composition internationale. Les évêques actifs et les membres du Comité épiscopal Global peuvent participer avec voix mais sans vote. Le plan des Régions épiscopales est approuvé à la majorité simple par l'assemblée plénière des comités de région sur l'épiscopat. Le plan d'alignement des Régions épiscopales sera réexaminé à chaque réunion de l'assemblée plénière avant la Conférence générale.

4. Les comités de régions épiscopat individuels se réunissent, élisent leurs propres dirigeants et mènent des entretiens avec les candidats à l'épiscopat, selon les besoins. Chaque comité épiscopat de région produit une liste classée de cinq candidats au maximum qui correspondent le mieux aux besoins de leadership de la région épiscopale et de l'Église Méthodiste Globale. Ces listes classées peuvent inclure des évêques en activité et sont communiquées aux délégués à la Conférence Générale par le Comité Épiscopal Global au moins 30 jours avant la Conférence Générale. Pour les aider dans ce processus, les comités régionaux sur l'épiscopat ont accès à la documentation confidentielle pertinente qui leur est communiquée par le Comité épiscopal Global. Si le même candidat est le premier choix de plus d'un comité épiscopal régional, le Comité Épiscopal Global peut publier une déclaration offrant des conseils aux délégués de la Conférence Générale avant le processus de vote.

5. Les évêques sont élus pour chaque région épiscopale définie par le corps entier de la Conférence Générale. Les délégués ne peuvent pas voter pour le même candidat pour plus d'une région épiscopale sur le même bulletin de vote. Un soutien d'au moins soixante pour cent est nécessaire pour élire un évêque dans une région épiscopale. Si un seul candidat est le premier choix pour plus d'une région épiscopalesur le même bulletin de vote, le Comité Épiscopal Global peut donner des conseils aux délégués avant le prochain bulletin de vote.

6. Les personnes élues à la fonction d'évêque sont consacrées lors de la Conférence générale, selon le mode historique. (Voir *Ô Pour un cœur pour louer mon Dieu*, 2024, Seedbed Publishing. Pages 256-261).

7. Le mandat effectif des évêques commence soixante jours après la clôture de la Conférence générale au cours de laquelle les évêques sont consacrés, à moins que la Conférence générale n'en décide autrement.

8. Un évêque peut exercer au maximum deux mandats de six ans, sauf que les évêques Scott J. Jones et Mark J. Webb sont autorisés à se présenter à l'élection lors de la Conférence générale de 2026. Aucune personne élue évêque lors de la Conférence générale de convocation, à l'exception des évêques Jones et Webb, ne sera autorisée à se présenter à l'élection à l'Épiscopat lors de la Conférence générale de 2026, à moins que cette personne ne reçoive un vote des trois quarts (3/4) des délégués présents et votants lors de la Conférence générale de 2026. Pas plus de la moitié (1/2) des évêques nouvellement élus peuvent être réélus pour un mandat de six ans. Les évêques Webb et Jones ne seront pas inclus dans la nouvelle moitié (1/2) du numéro. Dans une

circonstance où plus de la moitié des évêques élus en 2024, à l'exclusion des évêques Webb et Jones, atteignent le seuil des 3/4 nécessaire pour figurer sur le bulletin de vote, les candidats éligibles sont déterminés par le plus grand nombre de voix reçues jusqu'à ce que le seuil de 1/2 soit atteint.

Section II. Comité épiscopal Global

¶ **605. LE COMITÉ ÉPISCOPAL GLOBAL.** Il existe un Comité Épiscopat Global composé de douze membres élus par la Conférence Générale.

1. Le Conseil Connexionnel recevra les nominations de personnes pour siéger au Comité Épiscopat Global et produira une liste de six candidats laïcs et six candidats clercs, diversifiés en termes de géographie, d'ethnicité et de genre, qui sera rendue publique trente jours avant la Conférence Générale. Les délégués à la Conférence générale peuvent proposer d'autres personnes de l'assemblée. Tous les candidats, avec leur consentement, sont inclus dans un processus de vote visant à élire six membres laïcs et six membres du clergé. Tous les délégués sont habilités à voter pour les candidats laïcs et ecclésiastiques. Un minimum de soixante pour cent de soutien plus une voix des délégués présents et votant valablement est requis pour l'élection. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de six ans. Après la conclusion de l'élection, le Conseil Connexionnel peut ajouter deux membres clercs et deux membres laïcs supplémentaires au Comité Épiscopat Global afin d'assurer la diversité.

2. Le Comité épiscopal Global détermine et élit son propre bureau. Le responsable opérationnel connexionnel préside la réunion au cours de laquelle ces responsables sont élus.

3. Si un membre du Comité épiscopal Global est nommé pour servir en tant qu'évêque de l'Église, le service de ce membre au sein du Comité épiscopal Global prendra fin lors de la nomination à l'épiscopat. Les membres restants du Comité épiscopal Global élisent un membre du clergé pour le reste du mandat de cette personne.

4 Bien que les personnes élues commencent leur mandat soixante jours après la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles ont été élues, les personnes sélectionnées peuvent participer avec voix (sans vote) à toutes les sessions du Comité Épiscopat Global tenues entre leur sélection et le début de leur mandat. Les personnes élues en 2024 entrent en fonction dès leur élection.

5. Le Comité épiscopal Global se réunit au moins deux fois par an pour s'acquitter des responsabilités suivantes :

- a. Favoriser un épiscopat sain et efficace dans l'Église Méthodiste Globale.
- b. Communiquer à l'Église le travail, les besoins, les attentes et les défis de l'épiscopat.
- c. Évaluer chaque année chaque évêque actif en utilisant un processus qui inclut la contribution du comité de Surintendance de la région.
- d. Guider le processus de nomination des nouveaux évêques, tel que décrit au numéro 604.
- e. Approuver les congés sabbatiques, les démissions et les autres congés des évêques.
- f. Recevoir et instruire les plaintes contre les évêques. Le comité est habilité à suspendre un évêque, à organiser des réponses visant à une résolution et, si nécessaire, à prévoir un procès pour un évêque conformément aux *Pratiques et Procédures Judiciaires* de l'Église Méthodiste Globale.
- g. Établir les montants des rémunérations, ajustés en fonction des différences régionales du coût de la vie, du salaire moyen des pasteurs de la région épiscopale et du taux de change. La

responsabilité de fournir aux évêques une rémunération appropriée, une assurance maladie, des contributions au régime de retraite et des frais de voyage et de bureau est assumée par l'Église générale. Le Comité Épiscopal Global respecte les limites du budget général.

h. Élaborer une proposition de partage des dépenses pour les évêques à porter à chaque Conférence Générale en collaboration avec le responsable des opérations des connexions.

Section III. L'Assemblée des évêques

¶ **606. L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES.** En vertu de leur élection et de leur consécration, les évêques, y compris les évêques intérimaires, sont membres de l'Assemblée des évêques et sont liés par une alliance spéciale. En tant qu'expression collégiale de la direction épiscopale, l'Assemblée des évêques s'adresse pastoralement à l'Église et de l'Église au monde. L'Assemblée des évêques est composée de tous les évêques en activité et a les responsabilités suivantes :

1. Fournir une communauté de foi où règnent la confiance mutuelle, l'intérêt et la responsabilité, et qui aboutit à la sanctification et au bien-être de ses membres.
2. Veillez les uns sur les autres dans l'amour, en coopération et en consultation avec le Comité Épiscopal Global.
3. Planifier la croissance, la vitalité et l'extension de l'Église.
4. Organiser l'assemblée de la manière la plus utile à la mission de l'Église.
5. Publier des documents d'enseignement susceptibles de corriger les erreurs, de fournir des orientations théologiques et morales et d'approfondir la foi.
6. Exercer la direction temporelle telle qu'elle est définie dans *le Livre des doctrines et de la discipline*.
7. Assurer une consultation efficace dans le cadre du processus de nomination.
8. Désigner des personnes formées et qualifiées pour présider les procès de l'Église, comme décrit dans *Pratiques et Procédures Judiciaires* de l'Église Méthodiste Globale.
9. Nomme le responsable des opérations connexionnelles qui sera élu par le Conseil Connexionnel.
10. Diriger le travail œcuménique de l'Église méthodiste globale et guider l'Église vers une plus grande unité.

Section IV. Surintendants de conférence

¶ **607. SURINTENDANTS DE CONFÉRENCE .** Les surintendants de conférence sont des anciens qui sont désignés par l'évêque, après consultation du conseil de connexion de la conférence annuelle ou de son équivalent, du comité de surintendance de la conférence annuelle ou de son équivalent, et du Cabinet avec le consentement du conseil de connexion de la conférence annuelle ou de son équivalent, pour assurer la direction spirituelle et temporelle de chaque conférence annuelle. Par vote des conférences annuelles concernées, deux conférences ou plus peuvent accepter d'être dirigées par un seul surintendant de conférence. Le mandat des surintendants de la conférence est d'une durée initiale de six ans et peut être prolongé chaque année jusqu'à douze années de service au total.

1. Le surintendant de conférence a les responsabilités suivantes :
 - a. Collaborer avec les dirigeants de la conférence annuelle pour définir une vision et élaborer une stratégie missionnelle claire et articulée pour la conférence, conformément à la vision et à la mission de l'Église Méthodiste Globale.

- b. Encourager, inspirer et motiver le clergé, les laïcs et les églises de la conférence annuelle à adopter et à mettre en œuvre la vision et la stratégie missionnaire de la conférence annuelle.
 - c. Renforcer et multiplier les églises locales, en assurant la direction spirituelle des laïcs et du clergé.
 - d. Assurer la supervision générale des opérations fiscales et des programmes de la (des) conférence(s) annuelle(s).
 - e. Garantir une procédure équitable pour le clergé et les laïcs dans les procédures administratives et judiciaires.
 - f. Former les circonscriptions (ou équivalents) après consultation des anciens présidents et de l'évêque.
 - g. Recommander les anciens présidents en vue de leur nomination par l'évêque.
 - h. Réunir et superviser le cabinet de la conférence annuelle.
 - i. En consultation avec les anciens présidents, présenter les nominations lors de la ou des conférences annuelles à fixer et à approuver par l'évêque, comme le prescrit le *Livre des doctrines et de la discipline* (§ 610).
 - j. Diviser ou unir des circuits, des charges, des stations ou des missions si cela est jugé nécessaire et recommander les nominations appropriées.
 - k. Transférer, à la demande du surintendant de la conférence d'accueil, un ou des membres du clergé d'une conférence annuelle à une autre, à condition que ce ou ces membres soient d'accord avec ce transfert ; et envoyer aux secrétaires des deux conférences concernées et aux conseils du ministère de la conférence des avis écrits opportuns sur le transfert des membres.
 - l. Veiller à ce qu'un dossier personnel et de supervision approprié soit tenu et conservé pour chaque membre du clergé, selon les besoins. Il n'y a qu'un seul dossier pour chaque membre, contenant à la fois des informations relatives au personnel et à la supervision. Les membres du clergé ont accès à l'intégralité de leur dossier et ont le droit d'ajouter une réponse à toute information contenue dans celui-ci.
 - m. Présider l'équipe de direction de la conférence (ou son équivalent) conformément aux règles établies de la conférence.
 - n. Après consultation du président du conseil du ministère et des anciens présidents, le surintendant de la conférence nommera des membres du clergé et des laïcs pour siéger au conseil du ministère.
 - o. Nommez le comité d'enquête (§ 710.6) et le comité d'examen administratif (§ 710.7) conformément aux *Pratiques et procédures judiciaires* de l'Église méthodiste globale.
 - p. Représenter l'évêque en son absence, selon les besoins.
 - q. S'acquitter des autres devoirs que le *Livre des doctrines et de la discipline* peut prescrire.
2. Il y aura un comité de surintendance de conférence annuelle ou son équivalent élu pour favoriser une relation saine entre la conférence et le surintendant de conférence. Chaque surintendant de conférence sera évalué annuellement selon un processus approuvé par l'évêque.

Section V. La fonction d'Ancien président

¶ 608. LA SÉLECTION ET L'AFFECTION. Un ancien en pleine connexion peut être désigné pour diriger un district (ou son équivalent) par l'évêque en tant qu'Ancien président sur recommandation du Surintendant de la conférence. Un ancien président est nommé chaque année

après évaluation de son efficacité. Un ancien président ne peut pas servir plus de douze ans au total, à moins d'être prolongé annuellement par le conseil connexionnel de la conférence annuelle (ou l'équivalent) et approuvé par le surintendant de la conférence. Dans le choix des anciens présidents, les évêques et les surintendants de conférence tiendront dûment compte du caractère inclusif de l'Église méthodiste globale (§ 406).

¶ 609. RESPONSABILITÉS DES ANCIENS PRÉSIDENTS. Dans le prolongement de la fonction d'évêque et de surintendant de conférence, l'ancien président supervisera le ministère du clergé et des églises dans les communautés de la circonscription dans lequel il est nommé. L'ancien président est l'administrateur intérimaire de toute charge pastorale dans laquelle une vacance pastorale peut se produire, ou dans laquelle aucun pasteur n'est nommé. L'ancien président a les responsabilités spécifiques suivantes :

1. Offrir soutien, attention et conseil aux églises et au clergé sur les questions touchant à leur ministère.

2. Avec l'évêque et le surintendant de la conférence, garder, transmettre et proclamer la foi apostolique telle qu'elle est exprimée dans l'Écriture et la Tradition dans une perspective wesleyenne, en communiquant et en défendant les doctrines et la discipline de l'église comme prévu dans *le Livre de Discipline*.

3. Être la principale ressource missionnaire du district en assurant l'imputabilité missionnaire, en collaborant avec les congrégations et les communautés du district pour évaluer et comprendre leur contexte et développer leurs besoins en matière de leadership afin de soutenir le ministère de l'église locale.

4. Collaborer avec l'évêque, le surintendant de la conférence et le Cabinet dans le processus de désignation du clergé et d'affectation des ministres laïcs qualifiés et formés, tel que défini par le conseil du ministère de la conférence.

5. Développer un système efficace de recrutement des candidats au ministère.

6. Établir des relations de travail avec les responsables laïcs, afin de développer des systèmes de ministère fidèles et efficaces au sein du district.

7. Encouragez les groupes d'alliance, les réunions de classe et les réunions de groupe parmi le clergé et les laïcs du district.

8. Maintenir un contact régulier avec le clergé pour des conseils et une supervision, et recevoir des évaluations écrites ou électroniques qui incluent la formation continue de chaque clergé désigné ou laïc affecté, les pratiques spirituelles, le travail ministériel actuel et les objectifs pour le ministère futur.

9. Selon les directives du surintendant de la conférence, l'Ancien président facilitera la tenue des dossiers appropriés de toutes les personnes nommées aux charges, y compris les membres du clergé dans le ministère d'extension.

10. Selon les directives du surintendant de la conférence, l'ancien président facilitera la bonne tenue des registres appropriés traitant des biens, des dotations et des autres actifs tangibles du district.

11. En consultation avec l'évêque, le surintendant de la conférence et le cabinet, travailler à développer le meilleur déploiement stratégique possible du clergé dans le district, y compris le réalignement des charges pastorales, les paroisses plus grandes, les paroisses coopératives, les configurations de personnel multiple, les nouveaux débuts d'église et les ministères œcuméniques partagés.

12. Assumer d'autres responsabilités de leadership telles que déterminées par le Surintendant de la conférence et/ou l'évêque soutenant la santé et l'efficacité des églises locales dans le district ou la conférence annuelle.

Section VI. Prise de rendez-vous

¶ 610. CONSIDÉRATIONS ET CRITÈRES DE NOMINATION. 1. Afin de renforcer l'église locale et de lui donner les moyens d'accomplir efficacement sa mission pour le Christ dans le monde, les membres du clergé sont nommés par l'évêque et ces nominations font l'objet d'un rapport annuel à la conférence.

2. Les nominations doivent être effectuées en tenant compte des besoins, des caractéristiques et des opportunités des congrégations et des institutions, des dons et des preuves de la grâce de Dieu des personnes nommées, et en fidélité à notre engagement en faveur d'une itinérance ouverte. L'itinérance ouverte signifie que les nominations sont faites sans tenir compte de la race, de l'origine tribale ou ethnique, du sexe, du handicap, de la situation matrimoniale ou de l'âge.

3. Les nominations par-delà les frontières de la conférence sont encouragées afin de fournir des ressources aux Églises et de permettre une itinérance ouverte. Les membres du clergé en règle sont libres de chercher un poste dans n'importe quelle conférence annuelle. Les évêques, les surintendants de conférence et les cabinets doivent partager les informations sur l'offre et la demande dans l'ensemble de l'Église.

4 La nomination reflétera les besoins uniques d'une charge, le contexte communautaire et les dons d'un pasteur particulier. Des critères seront élaborés dans chaque cas, puis communiqués aux pasteurs et aux congrégations. Ces critères peuvent inclure des profils de la congrégation, du pasteur et du cadre missionnaire.

5. Les désignations interraciales et interculturelles sont vitales pour la croissance de notre Église mondiale. Les nominations interraciales et interculturelles sont des nominations d'ecclésiastiques à des congrégations dont la majorité des membres sont différents de l'origine raciale/ethnique et culturelle de l'ecclésiastique. Lorsque ces désignations ont lieu, les conférences annuelles préparent le clergé et les congrégations aux désignations interraciales et interculturelles par le biais d'une formation et d'un soutien adéquats.

a. Chaque comité de surintendance de conférence annuelle sera chargé de travailler avec l'évêque, le surintendant de conférence et les anciens présidents pour assurer le respect de l'engagement en faveur d'une itinérance ouverte et d'une considération équitable et juste des divers pasteurs pendant le processus de nomination.

b. Chaque année, l'évêque et/ou le surintendant de conférence de chaque conférence annuelle remettra un rapport au comité de surintendance de la conférence annuelle traitant des mesures spécifiques prises pour s'assurer que des personnes diverses ont été prises en considération pour les nominations. Ce rapport énumère les désignations interraciales et interculturelles qui ont été faites et la mesure dans laquelle les désignations interraciales et interculturelles ont été prises en compte.

c. Le comité de surintendance de la conférence annuelle fera un rapport annuel au Comité Globale Épiscopat sur les progrès de la conférence annuelle dans la réalisation de l'engagement à l'itinérance ouverte, et le Comité Globale Épiscopat fournira annuellement une orientation aux comités de surintendance de la conférence annuelle pour améliorer la réalisation de l'itinérance ouverte dans chaque conférence annuelle.

6. Les membres du clergé n'ont pas de droit garanti à une nomination. Des efforts seront faits pour déployer tous les membres effectifs du clergé. Les diacres et les anciens qui ne sont pas nommés sont considérés comme inactifs (§ 509.3, 510.2).

7. Le processus de nomination doit faire l'objet d'une consultation approfondie. La consultation est le processus par lequel le surintendant de la conférence et/ou l'Ancien président confère avec le pasteur et le Comité des Relations Pasteur-Paroisse pour comprendre (a) les besoins, les caractéristiques et les opportunités pour la mission de la congrégation, (b) les dons, les preuves de la grâce de Dieu, l'expérience professionnelle et les attentes du pasteur, de son épouse et de sa famille, et (c) le cadre missionnaire. La consultation est à la fois un processus continu et un engagement plus intense pendant la période de changement de nomination. Dans la mesure du possible, les églises peuvent choisir entre 2 ou 3 candidats pastoraux pour des entretiens pastoraux potentiels. Les églises et les pasteurs ont le droit de refuser une désignation proposée sans malveillance - étant entendu que certains facteurs, tels que le personnel disponible et les nominations disponibles, peuvent prolonger la période pendant laquelle les églises sont desservies par la chaire suppléante. Alors que la plupart des églises s'appuieront sur le Cabinet pour trouver les ressources nécessaires à leurs désignations pastorales, une église peut choisir de mener son propre processus de recherche de leadership pastoral avec l'approbation de l'Ancien président et du Surintendant de la Conférence. Les entretiens finaux ne seront pas programmés sans les éléments suivants : l'approbation du/des pasteur(s) considéré(s) par le Conseil du ministère, l'Ancien président, et le Surintendant de la Conférence. L'Ancien président ou la personne désignée par son Cabinet doit être présent lors des entretiens finaux avec l'Église locale afin d'apporter son soutien et ses conseils dans le processus de Désignation. L'Assemblée des évêques demande à ses membres de rendre compte de la mise en œuvre du processus consultatif dans leurs régions respectives.

8. L'évêque, le surintendant de conférence et le cabinet devraient travailler sur des nominations pluriannuelles (plutôt qu'annuelles) dans les églises locales afin de faciliter un ministère plus efficace.

9. *Ministres intérimaires.* Pour être fidèle à la Grande Commission et à la puissance du Saint-Esprit (Matthieu 28:18-20 et Actes 1:8) et pour permettre à une Église de traverser une période de transition de la Désignation pastorale, il peut arriver qu'un ministre intérimaire soit nécessaire. Les Églises peuvent connaître des périodes de discontinuité. Dans ces situations, un ministre intérimaire laïc ou clerc formé peut favoriser la guérison et fournir un leadership pastoral. Les évêques, les surintendants de conférence et le Cabinets peuvent vouloir fournir des ministres intérimaires laïcs ou clercs guidés par l'Esprit Saint à de telles congrégations.

10. *Nominations au ministère de l'extension.* Sur recommandation du surintendant et du cabinet de la conférence, les évêques peuvent désigner des diacres et des Anciens pour des ministères d'extension en dehors de l'Église locale, après approbation du cadre par le Conseil du ministère. La nomination doit refléter la nature du ministère ordonné, qui répond aux besoins du monde conformément à la mission de l'Église (§ 401). Un processus de consultation est mis à la disposition des personnes occupant des postes en dehors de l'église locale, selon les besoins et les circonstances. Ces personnes restent des membres actifs du clergé.

11. *Désignation à l'école.* Sur la recommandation du surintendant et du cabinet de la conférence, les évêques peuvent nommer des diacres et des anciens pour qu'ils fréquentent une école, un collège ou un séminaire théologique reconnu, ou pour qu'ils participent à un programme accrédité de formation pastorale clinique. Ces désignations constituent une catégorie

distincte des désignations à des ministères d'extension en dehors de l'Église locale. Ces personnes restent des membres actifs du clergé.

Section VII. Dispositions complémentaires

¶ 611. **TRANSFERT D'ÉVÊQUES.** 1. Un évêque d'une église méthodiste autonome peut adhérer à l'Église Méthodiste Globale par transfert de clergé. La demande de transfert doit comprendre une affirmation écrite explicite des doctrines, du Témoignage Social et du gouvernement de l'église énoncés dans le présent *Livre de Discipline*. Les évêques transférant leurs fonctions s'engagent également à respecter le *Livre de Discipline*. Un tel transfert est soumis à l'approbation du Comité global de l'épiscopat et de l'Assemblée des évêques. Lorsqu'un évêque est reçu entre deux sessions de la Conférence générale, l'Assemblée des évêques et le Comité Épiscopal Global informent l'Église de son affectation épiscopale. Tous les évêques transférés doivent se présenter à l'élection lors de la prochaine Conférence générale et sont éligibles pour un mandat de six ans à condition d'être élus lors de la Conférence générale qui suit leur réception en tant qu'évêque par transfert.

2. Un évêque à la retraite qui rejoint l'Église méthodiste globale devient un ancien senior et peut porter le titre d'évêque émérite, s'il est accordé par le Comité épiscopal Global et le Conseil Connexionnel. Un évêque émérite est un membre du clergé de la conférence annuelle de son choix et peut servir dans toute capacité autorisée pour le clergé supérieur (¶ 520).

¶ 612. **POSTE VACANT À L'ÉVÊCHÉ.** Un poste d'évêque peut être vacant pour cause de décès, de passage au statut de séniorité, de démission, de suspension, de congé ou d'arrêt maladie. Lorsque le service d'un évêque est interrompu par l'une des causes susmentionnées, le Comité épiscopal Global approuve un plan de couverture actualisé pour la ou les régions épiscopales concernées, en consultation avec l'Assemblée des évêques. Avec leur consentement, les évêques *émérites* peuvent être temporairement enrôlés dans le service actif par le Comité épiscopal Global.

¶ 613. **STATUT DES ÉVÊQUES ÉMÉRITES.** 1. Les évêques peuvent choisir le statut de séniorité (¶ 520) sur approbation d'une majorité du Comité épiscopal Global. Les Anciens qui ont été évêques mais ne le sont plus activement peuvent utiliser le titre d'"évêque émérite", mais ils ne conserveront pas leurs responsabilités épiscopales ni leur qualité de membre de l'Assemblée des Evêques, à moins que le Comité Episcopal Global ne leur ait assigné une fonction intérimaire en raison d'un besoin.

2. Les évêques *émérites* peuvent assister les évêques en activité à leur demande, mais ne sont pas rémunérés pour leur travail, à l'exception des frais.

3. Un évêque émérite est un membre du clergé de la conférence annuelle de son choix et peut servir dans toute capacité autorisée pour le clergé supérieur (¶ 520).

¶ 614. **CONGE.** 1. *Congé sabbatique.* Un évêque peut se voir accorder par le Comité épiscopal Global un congé pour une raison justifiable ne dépassant pas six mois. Pendant la période pour laquelle le congé est accordé, l'évêque est libéré de toutes les responsabilités épiscopales, et un plan provisoire de couverture épiscopale est approuvé et publié par le Comité Épiscopal Global en consultation avec l'Assemblée des Évêques.

2. *Congé médical.* Les évêques qui, en raison d'une santé déficiente, sont temporairement incapables d'exercer pleinement leurs fonctions peuvent se voir accorder un congé d'une durée maximale de six mois par le Comité épiscopal Global. Pendant la période pour laquelle le congé est accordé, l'évêque est libéré de toutes les responsabilités épiscopales, et un plan provisoire de couverture épiscopale est approuvé et publié par le Comité épiscopal Global en consultation avec l'Assemblée des évêques. Si, après la période de six mois, l'évêque n'est toujours pas en mesure d'exercer pleinement ses fonctions en raison de son état de santé, le comité peut prolonger le congé par tranches d'un mois pour une période supplémentaire de six mois, ou l'évêque peut demander à bénéficier d'un congé d'invalidité.

¶ **615. PLAINTES CONTRE LES ÉVÊQUES.** 1. Les dirigeants épiscopaux de l'Église méthodiste globale partagent avec toutes les autres personnes ordonnées la confiance sacrée de leur ordination. Lorsqu'un évêque viole cette confiance ou n'est pas en mesure de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, son maintien dans la fonction épiscopale est soumis à un examen. Cet examen aura pour objectif premier une Résolution juste de toute violation de la confiance sacrée, dans l'espoir que l'œuvre de justice, de réconciliation et de guérison de Dieu puisse se réaliser.

2. Toute plainte concernant l'efficacité, la compétence ou une ou plusieurs infractions énumérées dans *le Livre de Discipline* est soumise au Président du **Comité épiscopal Global**. Une plainte est une déclaration écrite faisant état d'une mauvaise conduite, d'une exécution insatisfaisante des fonctions ministérielles ou d'une ou plusieurs des infractions énumérées.

3. La plainte est administrée conformément aux dispositions de la neuvième partie : Administration judiciaire. Tout changement de statut involontaire d'un évêque doit être recommandé par un vote des trois quarts du comité d'enquête et approuvé par le Comité épiscopal global par un vote des deux tiers (*Pratiques et procédures judiciaires* de l'Église méthodiste globale, 3), à l'exception d'une sanction à la suite d'un procès qui ne nécessite pas une telle recommandation et approbation et qui est mise en œuvre immédiatement, sous réserve d'un éventuel appel.

SEPTIÈME PARTIE -- CONFÉRENCES

¶ **701. LE SYSTÈME DE CONFÉRENCE.** Depuis 1744, lorsque John Wesley s'est réuni pour la première fois avec son frère Charles et quelques autres ecclésiastiques pour réfléchir à "la manière dont nous devrions procéder pour sauver nos propres âmes et celles de ceux qui nous écoutaient", la principale expression du connexionnisme au sein du méthodisme a été historiquement son système de conférences. L'ordre du jour de la première conférence était simple : "1. Ce qu'il faut enseigner, 2. Comment enseigner, et 3. Que faire, c'est-à-dire comment réglementer notre doctrine, notre discipline et notre pratique", et l'ordre du jour de cette réunion et des suivantes était généralement exprimé sous forme de questions-réponses. Organisé à plusieurs niveaux - conférences de charge, conférences de district, conférences annuelles et conférence générale - le système des conférences est au centre spirituel du méthodisme et ne se réfère pas simplement à une réunion et aux décisions qui peuvent être prises dans un tel cadre, mais à la fois à l'acte de se rassembler en conférence Sainte et aux personnes elles-mêmes qui le font. Le système des conférences prévoit un discernement collectif et une prise de décision collective en tant que principe directeur de notre régime ecclésiastique (Proverbes 15:22, Actes 15:1-35).

Section 1. La Conférence générale

¶ **702. LIVRE DES DOCTRINES ET DE LA DISCIPLINE.** 1. *Traduction.* Tous les actes de la Conférence générale, y compris le présent *Livre des doctrines et de la discipline*, seront traduits aux frais de l'Église générale dans les langues officielles de toute partie de l'Église méthodiste globale. Ce matériel sera également disponible sous forme numérique.

2. *Adaptabilité.* Toutes les dispositions du *Livre de Discipline* sont généralement applicables à toutes les parties géographiques, nationales et culturelles de l'Église. L'adaptabilité de toute disposition doit être inscrite dans les dispositions elles-mêmes pour être reconnue comme valable.

¶ **703. POUVOIRS.** La Conférence générale aura pleine autorité législative sur tous les sujets qui sont distinctement connexionnels, y compris, mais sans s'y limiter :

1. Adopter une constitution pour l'Église méthodiste globale et les modifications de cette constitution.

2. Veiller à ce que la mission de l'Église soit maintenue au premier plan par tous les ministères, agences, clercs, laïcs et responsables de l'Église méthodiste globale. Ce faisant, la Conférence générale se souviendra que c'est au niveau de l'Église locale que se forment les disciples de Jésus. La Conférence Générale s'efforce de maintenir autant de ressources que possible au niveau de l'Église locale, afin que la mission de l'Église Méthodiste Globale puisse être réalisée.

3. Définir les qualifications, les devoirs et les responsabilités de ceux qui servent en tant que diacres, anciens, pasteurs suppléants et autres responsables au sein de l'Église Méthodiste Globale.

4. Établir les qualifications, les devoirs et les responsabilités de l'adhésion à l'église, qui sera ouverte à tous ceux qui croient, indépendamment de la race, de la couleur, de l'identité ethnique ou tribale, du genre ou du handicap.

5. Définir les qualifications, les devoirs et les responsabilités de l'épiscopat et prévoir leur sélection, leur maintien et leur cessation. Tous les évêques sont responsables devant l'Église générale en vertu des dispositions de la neuvième partie (Administration judiciaire) de ce *Livre de Discipline*.

6. Déterminer les pouvoirs des Conférences annuelles et des autres associations connexionnistes, en permettant, le cas échéant, à chacun de ces organes d'adapter les structures qui peuvent le mieux maximiser leur mission.

7. Détermine les limites des conférences annuelles.

8. Établir et superviser les conseils généraux, les agences de programme ou les commissions et former les partenariats ministériels jugés nécessaires pour renforcer et promouvoir la mission de l'Église Méthodiste Globale par l'intermédiaire de l'Église locale.

9. Définir et établir un Conseil Connexionnel avec l'autorité déléguée par la Conférence Générale pour traiter toutes les questions qui lui sont confiées entre les réunions de la Conférence Générale, sous réserve des limitations que la Conférence Générale peut imposer de temps en temps et sous réserve de la ratification de ses actions prises entre les Conférences Générales par la Conférence Générale.

10. Définir un programme de collecte et de distribution des fonds nécessaires aux activités de l'Église, y compris, mais sans s'y limiter, déléguer au Conseil connexionnel de l'Église Méthodiste Globale l'établissement du budget général de l'Église chaque année, conformément aux priorités et aux orientations établies par la Conférence Générale.

11. Fixer le ratio de représentation à la Conférence Générale, sur la base du nombre d'églises et de nominations et affectations pastorales équivalentes à plein temps qu'une conférence annuelle ou d'autres divisions de l'Église ne faisant pas partie d'une conférence annuelle possèdent, par rapport au nombre total d'églises et de nominations et affectations pastorales équivalentes à plein temps de l'Église Méthodiste Globale, à la date limite fixée par le Conseil Connexionnel, et d'autres facteurs déterminés par la Conférence générale.

12. Approuver et réviser les ressources musicales et les rituels de culte de l'Église Méthodiste Globale, en prévoyant les variations les plus utiles dans des contextes particuliers à travers le monde, y compris la mise à disposition de ces ressources sous forme numérique.

13. Fournir un système judiciaire imposant des processus et des procédures uniformes et protégeant les droits de tous ceux qui font partie de l'Église méthodiste globale.

14. Agir sur les pétitions reçues concernant l'organisation et la politique de l'Église, ainsi que sur les résolutions portant sur des questions non disciplinaires.

15. Adopter ou réviser une déclaration de "Notre témoignage social" (troisième partie), à condition que cette adoption ou révision nécessite un vote des trois quarts de la Conférence générale.

16. Pour parler efficacement au nom de l'ensemble de l'église, les résolutions traitant de préoccupations sociales doivent de même être soutenues par les trois quarts de la Conférence générale. Toutes les résolutions qui ne font pas partie de "Notre témoignage social" ou du droit de l'Église ne resteront en vigueur que jusqu'à la convocation de la Première Conférence Générale suivante, au cours de laquelle elles pourront ou non être révisées ou réapprouvées.

17. Prévoir la surveillance et/ou la gouvernance d'institutions liées à l'Église, telles que des hôpitaux, des écoles ou d'autres entités de ce type.

18. Promulguer toute autre législation qu'il juge utile à la mission de l'Église méthodiste globale.

¶ 704. **OFFICIERS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE.** 1. Les évêques doivent être les présidents de la Conférence générale.

2. Chaque Conférence générale élit un secrétaire sur proposition du Conseil Connexionnel de l'Église Globale pour un mandat allant jusqu'à l'ajournement de la Conférence générale suivante. Le Secrétaire veille à la publication et à la traduction des propositions faites à la Conférence générale et des mesures prises par celle-ci, y compris la publication d'une transcription des débats quotidiens. Le secrétaire est responsable de la copie corrigée du dossier permanent de la Conférence générale.

¶ 705. **ORGANISATION.** 1. *Règles.* La Conférence générale fonctionne conformément au *Règlement intérieur de Robert* et aux règles supplémentaires adoptées par la Conférence générale qui la convoque.

2. *Quorum.* Lorsque la Conférence Générale est en session, la présence de la majorité du nombre total des délégués à la Conférence générale est nécessaire pour constituer le quorum nécessaire à la conduite des débats ; toutefois, un nombre inférieur de délégués peut prendre une pause ou s'ajourner d'un jour à l'autre afin de constituer le quorum et, lors de la dernière session, approuver le journal, ordonner l'appel nominal et ajourner la session *sine die*.

3. *Sessions virtuelles.* Lorsque cela est nécessaire en raison de conditions internationales ou locales qui empêchent l'assemblée physique des délégués, avec l'approbation de l'Assemblée des évêques, le Conseil Connexionnel de l'Église Globale peut, avec un vote des deux tiers, autoriser la conduite de la conférence par des moyens électroniques ou d'autres moyens numériques (¶ 208).

¶ 706. **PÉTITIONS À LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE .** Toute organisation, membre du clergé ou membre laïc de l'Église méthodiste globale peut adresser une pétition à la Conférence générale de la manière suivante :

1. La pétition doit être envoyée au Secrétaire de la Conférence Générale ou à un secrétaire des pétitions désigné. Il est présenté sous forme dactylographiée, imprimée ou électronique, ou par d'autres moyens approuvés par le Secrétaire de la Conférence générale, et suit un format déterminé par eux.

2. Chaque pétition ne doit traiter que d'une seule question si le *Livre de Discipline* n'est pas concerné ; si le *Livre de Discipline* est concerné, chaque pétition ne doit traiter que d'un seul paragraphe du *Livre de Discipline*, sauf que, si deux ou plusieurs paragraphes sont si étroitement liés qu'un changement dans l'un affecte les autres, la pétition peut demander l'amendement de ces paragraphes également pour les rendre cohérents les uns par rapport aux autres. Les pétitions traitant de plus d'un paragraphe du *Livre de Discipline* qui ne répondent pas à ces critères sont invalides. Les pétitions qui répondent à ces critères (pétitions composites) ne doivent pas être séparées en plusieurs parties.

3. Chaque pétition doit être signée par la personne qui la présente, accompagnée d'une pièce d'identité appropriée, telle que l'adresse, l'église locale, l'organisation ou la conférence annuelle. Toute pétition soumise par un individu doit également être signée par au moins dix autres membres professants ou clercs. Chaque pétition soumise par voie numérique doit identifier la personne qui la soumet, accompagnée d'une pièce d'identité comme indiqué ci-dessus, et doit contenir une adresse de l'expéditeur de courrier électronique ou un numéro de télécopie de retour valides permettant de joindre l'auteur de la pétition. Les signatures électroniques seront acceptées conformément aux pratiques commerciales courantes.

4. Les pétitions doivent parvenir au Secrétaire de la Conférence générale ou à la personne désignée par lui au plus tard 120 jours avant la session d'ouverture de la Conférence générale.

5. Les pétitions dûment présentées sont distribuées avant la Conférence Générale dans toutes les langues principales de l'église et mises à la disposition des délégués au moins 60 jours avant la session d'ouverture de la Conférence générale. Lorsque le contenu des pétitions est essentiellement le même, la pétition sera publiée une seule fois, avec le nom du premier auteur et la mention du nombre d'exemplaires supplémentaires reçus. Dès leur publication, toutes les traductions de la prépublication sont mises à disposition sous forme de fichier téléchargeable, gratuitement, sur le site internet de la confession. Les pétitions et/ou résolutions reçues après la date limite peuvent être imprimées et/ou distribuées à tous les délégués après approbation de chacun d'entre eux en vue de leur distribution par la Conférence générale.

6. Le secrétaire de la Conférence Générale prend les dispositions nécessaires pour assurer l'accès électronique à toutes les pétitions, y compris les actions de la Conférence générale et l'impact qui en résulte sur le *Livre de Discipline*, tout au long de la session de la Conférence générale. Cet accès sera disponible jusqu'à publication de la nouvelle édition du *Livre des doctrines et de la discipline*. La mise en œuvre se fait selon les lignes directrices établies par le Conseil Connexionnel de l'Église Globale.

¶ 707. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LÉGISLATION. Tous les textes législatifs de la Conférence générale entrent en vigueur le 1er janvier suivant la session de la Conférence Générale au cours de laquelle ils ont été adoptés, sauf indication contraire.

Section II. La conférence annuelle

¶ 708. ORGANISATION. 1. *Composition.* Les conférences annuelles doivent être constituées dans le but de relier le clergé et les laïcs en vue d'un ministère et d'une responsabilité partagés dans une région géographique. Une conférence annuelle ou un district spécial qui n'est pas lié géographiquement et qui chevauche les limites d'autres conférences annuelles ou districts peut être formé par la décision de la Conférence générale à la demande d'un groupe d'églises. Les membres votants d'une conférence annuelle sont les anciens, les diacres et les pasteurs locaux transitoires en cours de désignation (sauf dans les limites prévues ailleurs dans le *Livre des Doctrines et de la Discipline*) et les membres du clergé supérieur qui satisfont aux qualifications du ¶ 520, ainsi qu'un nombre au moins égal de membres laïcs élus par chaque charge ou par le district ou la Conférence annuelle. Chaque charge doit avoir le droit à autant de membres laïcs qu'elle a désignés de membres du clergé. La conférence annuelle peut ajouter des membres laïcs de la conférence annuelle qui occupent des postes de direction au sein de la conférence. La conférence annuelle doit déterminer la méthode d'élection des membres laïcs supplémentaires pour égaliser le nombre de membres du clergé. Seuls les laïcs doivent voter lors de l'élection des laïcs égaux. Ces membres peuvent être élus par une conférence de charge, une conférence de district ou la conférence annuelle, mais ils doivent être élus et non nommés.

2. Lorsqu'un membre laïc n'est pas en mesure d'assister à la session, le membre laïc suppléant, s'il est présent, doit s'asseoir. Le membre laïc ou le suppléant, selon celui qui est assis, a la responsabilité de rendre compte à l'église locale des actions de la conférence annuelle.

3. S'il n'est pas membre votant de la conférence annuelle, le chancelier de la conférence doit s'asseoir à la conférence annuelle et a le privilège de prendre la parole sans vote.

4. Une Conférence annuelle peut se constituer en société en vertu des lois des pays, États et autres entités politiques dans les limites desquels elle se trouve.

5. L'évêque doit fixer la date et le lieu de la conférence annuelle, en coordination avec le comité ou le groupe chargé de la planification et de l'organisation de la conférence.

6. Lorsque les conditions locales empêchent la réunion physique des délégués, l'évêque peut, avec un vote des deux tiers du cabinet, autoriser la tenue de la conférence par voie électronique ou par d'autres moyens numériques.

7. Une session extraordinaire de la conférence annuelle peut se tenir à la date et au lieu déterminés par la conférence annuelle après consultation de l'évêque, ou par l'évêque avec l'accord des trois quarts des anciens présidents. Une séance extraordinaire de la conférence annuelle n'a que les pouvoirs énoncés dans la convocation, à moins que la conférence annuelle, par un vote des deux tiers, ne décide que d'autres questions peuvent être traitées.

8. L'évêque désigné doit présider la conférence annuelle ou, en cas d'empêchement, doit faire en sorte qu'un autre évêque la préside. En l'absence d'un évêque, celui-ci peut déléguer la présidence au surintendant de la conférence ou à un évêque émérite (§ 603.5). Une telle délégation ne donne pas au surintendant de la conférence le pouvoir d'ordonner des membres du clergé.

9. La conférence annuelle doit élire un secrétaire et les autres membres du bureau qu'elle détermine.

¶ 709. POUVOIRS ET FONCTIONS. Les conférences annuelles doivent être constituées dans le but de relier le clergé et les laïcs en vue d'un ministère et d'une responsabilité partagés dans une région géographique. En plus de se réunir pour l'édification, la communion et l'inspiration, la conférence annuelle est chargée des responsabilités suivantes :

1. Créer un programme de ministère dans sa région qui puisse remplir la mission de l'église et renforcer son témoignage.

2. Déterminer un programme de collecte et de distribution des fonds nécessaires à la conduite de l'œuvre et de la mission de l'église dans sa région.

3. Encourager et faciliter l'implantation la création des nouvelles églises, y compris l'autorisation de parrainage par des congrégations existantes, et accorder une charte à ces nouvelles congrégations (§ 439.17, 450).

4. Fixer le nombre de districts, sur recommandation de l'évêque, du cabinet et des dirigeants de la conférence.

5. Former les conseils, commissions et agences nécessaires à la poursuite de sa mission, en précisant la composition de chaque organe et en élisant ses membres.

6. Élire les délégués du clergé et des laïcs à la Conférence Générale selon la formule déterminée par la Conférence générale. Les délégués du clergé doivent être des membres avec plein droits de l'Église Méthodiste Globale qui ont servi au moins deux ans avant leur élection au sein de l'Église Méthodiste Globale ou de ses prédécesseurs. Selon les dispositions du § 521.2a, les pasteurs locaux transitoires qui ont été approuvés pour l'ordination en tant qu'anciens ou diacres sont membres en pleine connexion et peuvent être délégués du clergé à condition qu'ils soient en règle et qu'ils aient servi au moins deux ans avant leur élection dans l'Église Méthodiste Globale ou ses prédécesseurs. Les délégués laïcs doivent être membres professants de l'Église Méthodiste Globale ou de ses prédécesseurs depuis au moins deux ans. Les délégués clercs et laïcs sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés, le clergé votant pour les délégués clercs et les laïcs pour les délégués laïcs.

7. Lors de l'adoption d'une constitution pour l'Église méthodiste globale, voter sur tous les amendements constitutionnels approuvés par la Conférence générale et distribués aux conférences annuelles pour ratification.

8. Le clergé ordonné se réunissant en session exécutive doit approuver l'ordination du clergé telle que recommandée par le conseil du ministère de la conférence annuelle (§§ 509.2-3, 510.1), et approuver les changements de statut du clergé tels que recommandés par le conseil du ministère (§§ 516-520).

9. Établir des normes minimales pour les presbytères et autres logements ministériels, si désiré (§§ 207.8, 443.4e, 445.8m).

10. Approuver par un vote à la majorité simple le transfert d'une congrégation dans ou hors de la conférence annuelle vers ou depuis une autre conférence annuelle (§ 451).

11. Tenir les registres de la conférence annuelle, y compris les registres des églises fermées (§ 429.7) et les rapports statistiques annuels de toutes les églises locales (§ 430, 439.10).

12. Adopter des règles pour sa propre gouvernance, à condition qu'elles ne soient pas en conflit avec les exigences du *Livre des doctrines et de la discipline*.

¶ 710. LES CONSEILS ET COMITÉS DE LA CONFÉRENCE ANNUELLE. Les conférences annuelles créent les conseils et comités suivants :

1. Conseil Connexionnel *ou Organe Equivalent* - Le Conseil Connexionnel se réunit au moins une fois par an en face à face (en l'absence de circonstances exceptionnelles qui nécessiteraient une réunion électronique ou d'autres formes de réunion) dans le but de communiquer et de coordonner le ministère entre les conseils et les comités de la Conférence annuelle.

a. Le Conseil connexionnel se compose des membres suivants :

- 1) Un nombre égal de membres du clergé et de membres laïcs élus par la conférence annuelle d'une manière compatible avec les règles permanentes de la conférence annuelle ;
- 2) L'évêque ou le surintendant de la conférence ;
- 3) Un ancien président en tant que représentant du cabinet ;
- 4) Le Secrétaire de la Conférence annuelle ;
- 5) Le Leader laïc ou responsable laïc de la Conférence annuelle, le cas échéant ;
- 6) Tout autre membre du bureau de la conférence élu par la conférence annuelle ;
- 7) Tout membre général élu par la conférence annuelle pour promouvoir la diversité ou pour obtenir des dons, des compétences ou une expertise spécifiques, le cas échéant, sur proposition du comité des nominations et du leadership ;

8) Les membres appropriés du personnel de la conférence que le surintendant de la conférence détermine peuvent servir comme membres du conseil avec voix mais sans vote.

b. Le Conseil a les compétences et responsabilités spécifiques suivantes :

1) Mettre en œuvre une stratégie proactive, notamment un plan stratégique, pour la croissance de la formation des disciples et de la mission, et mettre en œuvre les priorités établies par la Conférence annuelle, en formulant des recommandations aux conseils et aux comités pour la mise en œuvre.

2) Ajuster le budget de la conférence annuelle entre les séances sur la base d'une justification publiée, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant total du budget.

3) Engager, avec la consultation du surintendant de la conférence, le responsable des opérations de la conférence ou un rôle similaire et évaluer son travail annuellement.

4) Approuver les niveaux de dotation en personnel pour tous les conseils et comités, dans le respect des limites budgétaires.

5) Adopter des politiques et des procédures, soumises à l'approbation de la conférence annuelle, applicables à la Conférence annuelle, à ses conseils et comités et à ses autres entités, en conformité avec le *Livre de doctrines et de discipline* et avec les priorités définies par la Conférence annuelle.

6) Coordonner les propositions des conseils et comités à la conférence annuelle, y compris le budget proposé, afin d'assurer la cohérence avec la mission et la stratégie de l'Église, ainsi que la cohérence entre les conseils et comités.

7) Mettre en place, doter en personnel et définir les paramètres des groupes de travail traitant de questions dépassant le champ d'action d'un conseil ou d'un comité individuel.

8) Toute autre responsabilité ou autorité attribuée par la Conférence annuelle qui n'est pas en conflit avec le *Livre de doctrines et de discipline*.

2. *Le Conseil du Ministère*. Le conseil du ministère est chargé de superviser le recrutement et l'accréditation du clergé pour la poursuite de la mission de l'Église méthodiste globale. (§§ 506-510, 514-517, 519, 521) Le Conseil est également chargé de superviser tous les changements de clergé dans les relations de la conférence. (§§ 518, 520)

a. Les membres sont proposés par le surintendant de la conférence et élus par la conférence annuelle. Le conseil doit comprendre des anciens, des diacres et des laïcs. Un tiers au plus du conseil peut être composé de laïcs. Les conférences annuelles fixent le nombre de membres du conseil. Les membres ont un mandat de six ans et sont rééligibles une fois. Nonobstant d'autres dispositions du *Livre Discipline*, les diacres et les laïcs du conseil du ministère peuvent voter sur l'ordination et les relations de conférence de tous les candidats membres du clergé.

b. Si un membre du conseil du ministère ne peut pas servir pour une raison quelconque, le Surintendant de la conférence, en consultation avec le Cabinet, désignera un membre intérimaire pour servir le reste du mandat non utilisé. La conférence annuelle doit confirmer la nomination intérimaire lors de sa prochaine réunion.

c. Le conseil du ministère élit parmi ses membres un président(e), un vice-président(e), un secrétaire et tout autre responsable qu'il juge nécessaire. L'élection doit se faire à la majorité simple pour un mandat dont la durée est déterminée par la conférence annuelle.

d. Le conseil du ministère peut créer des sous-comités et des équipes pour l'aider dans son travail.

3. *Comité de Surintendance*. Le comité de surintendance est chargé de soutenir le surintendant de la conférence dans la supervision des affaires spirituelles et temporelles de l'Église méthodiste globale, avec une référence particulière à la région où le surintendant de la conférence a une responsabilité résidentielle.

a. Les membres sont proposés par le comité des nominations et du leadership de la conférence annuelle et élus par la conférence annuelle. Le comité doit comprendre un nombre égal de membres du clergé et de laïcs. La conférence annuelle fixe le nombre de membres du comité, avec un maximum de 12 personnes servant à tout moment et pas moins de six. Les membres ont un mandat de six ans et ne peuvent se succéder à eux-mêmes. Aucun membre du personnel de la conférence ou de la famille du Surintendant de la conférence ne peut faire partie du comité. Le surintendant de conférence siège au comité avec voix mais sans vote.

b. Si un membre du comité ne peut pas servir pour une raison quelconque, le comité des nominations et de la direction, en consultation avec le Cabinet, désigne un membre intérimaire

pour le reste du mandat non utilisé. La conférence annuelle doit confirmer la nomination intérimaire lors de sa prochaine réunion.

c. Le comité de surintendance élit parmi ses membres un président(e), un vice-président(e), un(e) secrétaire et tout autre membre du bureau qu'il juge nécessaire. L'élection doit se faire à la majorité simple pour un mandat dont la durée est déterminée par la conférence annuelle.

d. Le comité ne se réunit qu'à la connaissance du surintendant de la conférence. Le surintendant de la conférence sera présent à chaque réunion du comité, sauf s'il s'excuse volontairement.

e. Le comité est disponible pour conseiller le surintendant de la conférence concernant les conditions au sein de la conférence annuelle qui affectent les relations entre le surintendant de la conférence et les gens de la conférence annuelle.

f. En gardant à l'esprit les rôles, les responsabilités et les devoirs énoncés au ¶ 607, le comité s'engagera dans une évaluation annuelle du surintendant de conférence.

4. *Comité des Finances et de l'Administration.* Le Comité des finances et de l'administration est chargé d'élaborer, de maintenir et d'administrer un plan complet et coordonné de politiques fiscales et administratives, de budgets, de procédures et de services de gestion pour la Conférence annuelle.

a. Les membres sont proposés par le comité des nominations et du leadership de la conférence annuelle et élus par la conférence annuelle. Le comité doit comprendre un nombre égal de membres du clergé et de laïcs. La conférence annuelle fixe le nombre de membres du comité. Les membres ont un mandat de six ans et sont rééligibles une fois. Le surintendant de la conférence, un Ancien président choisi par le surintendant de la conférence, et le trésorier de la conférence serviront dans le comité avec voix mais sans vote.

b. Si un membre du comité ne peut pas siéger pour une raison quelconque, le comité des nominations et de la direction désigne un membre intérimaire pour le reste du mandat non utilisé. La conférence annuelle doit confirmer la nomination intérimaire lors de sa prochaine réunion.

c. Le Comité de l'épiscopat doit élire parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre membre du bureau qu'elle juge nécessaire. L'élection doit se faire à la majorité simple pour un mandat dont la durée est déterminée par la conférence annuelle.

5. *Comité de la direction et des nominations.* Le comité des nominations et du leadership est chargé de nommer des membres du clergé et des laïcs pour siéger dans les comités et conseils de la conférence annuelle.

a. Les membres sont proposés par le surintendant de la conférence et élus par la conférence annuelle. Le comité doit comprendre un nombre égal de membres du clergé et de laïcs. La conférence annuelle fixe le nombre de membres du comité. Les membres ont un mandat de six ans et ne peuvent se succéder à eux-mêmes. Le surintendant de la conférence et un Ancien président feront également partie du comité avec voix et vote en plus du clergé et des laïcs élus par la conférence annuelle.

b. Si un membre du comité ne peut pas servir pour une raison quelconque, le Surintendant de la Conférence désignera un membre intérimaire pour servir le reste du mandat non utilisé. La conférence annuelle doit confirmer la nomination intérimaire lors de sa prochaine réunion.

c. Le surintendant de conférence est le Président(e) du comité. Le comité élit parmi ses membres un vice-président, un secrétaire et tout autre membre du bureau qu'il juge nécessaire.

L'élection doit se faire à la majorité simple pour un mandat dont la durée est déterminée par la conférence annuelle.

6. *Comité d'Enquête* Le Comité d'enquête est chargé d'examiner les plaintes judiciaires déposées contre des membres du clergé, comme indiqué dans la neuvième partie : Administration judiciaire du présent *Livre de Discipline* et plus particulièrement au paragraphe 910.2.

a. Il est composé de sept membres, quatre membres du clergé et trois laïcs, et de sept membres suppléants, quatre membres du clergé et trois laïcs. Aucun des membres ou des suppléants ne peut être membre du conseil du ministère ou du Cabinet, ni membre de leur famille immédiate. Les membres ont un mandat de six ans et sont rééligibles une fois.

b. Le surintendant de la conférence propose des personnes pour le comité, en consultation avec le Conseil du ministère (pour les membres du clergé). Les candidatures doivent refléter la diversité raciale, ethnique et sexuelle de la conférence. La conférence annuelle élit le comité, avec le pouvoir d'élire des membres supplémentaires ou des suppléants en cours de mandat, selon les besoins. Les membres du comité doivent être en règle et de bonne moralité.

c. Le Comité d'enquête élit un président(e) et un(e) secrétaire et s'organise lors de la Conférence annuelle qui suit son élection.

d. Si un membre du comité d'enquête a été partie à l'une des procédures relatives à l'affaire dont le comité est saisi, il ne peut siéger au sein du comité pendant l'examen de cette affaire et un membre suppléant le remplace.

e. Cinq membres du clergé et quatre laïcs (ou leurs suppléants) siégeant au comité constituent le quorum.

f. Si une conférence annuelle n'a pas encore élu de comité d'enquête, le surintendant de la conférence ou le président *Pro Tempore* nomme les membres du comité en consultation avec le Cabinet.

7. *Comité d'examen administratif*. Le comité de recours administratif (§ 906.2) est chargée de veiller à ce que les procédures disciplinaires visant à résoudre une plainte administrative fondée soient correctement suivies, conformément à l'article 5.2 des *Pratiques et Procédures judiciaires* et à l'équité de la procédure (§905).

a. Dans chaque conférence annuelle, il y a un comité d'examen administratif composé de trois membres ordonnés du clergé et de deux suppléants qui ne sont pas membres du cabinet ou du conseil du ministère, ni des membres de leur famille immédiate. Les membres ont un mandat de six ans et sont rééligibles une fois.

b. Le surintendant de la conférence nomme les membres du comité et la session du clergé de la conférence annuelle les élit. Les membres du comité doivent être en règle et de bonne moralité.

c. Le comité d'examen administratif élit un président et un secrétaire et s'organise lors de la Conférence annuelle qui suit son élection.

d. Si un membre du comité d'enquête a été partie prenante à l'une des procédures relatives à l'affaire dont le comité est saisi, il ne peut siéger au sein du comité pendant l'examen de cette affaire et un membre suppléant le remplace.

e. Cinq membres du clergé et quatre laïcs (ou leurs suppléants) siégeant au comité constituent le quorum.

f. Si une conférence annuelle n'a pas encore élu de Comité d'examen administratif, le surintendant de la conférence désignera les membres du comité en consultation avec le Cabinet.

8. La conférence annuelle peut créer des conseils et des comités supplémentaires pour accomplir son travail, si elle le juge approprié.

¶ 711. FINANCEMENT CONNEXIONNEL DE LA CONFÉRENCE ANNUELLE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS POUR L'ATTRIBUTION DES DÉLÉGUÉS À LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE. 1. La conférence annuelle devrait établir un pourcentage de financement pour ses églises locales afin de soutenir le travail de la conférence. Il faut s'efforcer de réduire au minimum le financement de la conférence afin de permettre aux églises locales de disposer d'un maximum de ressources. Le soutien aux ministères à l'intérieur et à l'extérieur de la conférence annuelle ne devrait pas être inclus dans ce pourcentage de financement, mais être collecté sous forme de dons de mission de la part des individus et des églises locales. La conférence devrait prendre en considération toute ligne directrice proposée par le Conseil Connexionnel de l'Église Méthodiste Globale sur la fixation du pourcentage de financement. Le pourcentage de financement de l'Église générale est fixé par la conférence générale sans ajustement par la conférence annuelle.

2. Afin d'attribuer les délégués à la Conférence Générale, le Conseil Connexionnel de l'Église Méthodiste Globale fixe une date limite à laquelle la conférence annuelle doit soumettre une liste des églises de la conférence annuelle et le nombre de désignations et d'affectations pastorales en équivalent temps plein dans la conférence annuelle. Les délégués à la Conférence Générale sont répartis en fonction du nombre d'églises et de nominations et d'affectations pastorales en équivalent temps plein d'une conférence annuelle par rapport au nombre total d'églises et de nominations et d'affectations pastorales en équivalent temps plein de l'Église méthodiste globale à la date limite.

HUITIÈME PARTIE -- ORGANISATION CONNEXIONNELLE

¶ **801. CONNEXIONNEL.** Reflétant la mission partagée de chacune de nos congrégations, des entités connexionnelles peuvent être formées aux niveaux de la conférence générale et annuelle pour soutenir efficacement la tâche de faire des disciples et de diffuser la sainteté scripturaire. Ces organisations donneront la priorité au ressourcement du travail des églises locales, en fonctionnant si possible dans et par le biais de partenariats avec les ministères, congrégations, conférences annuelles et autres organismes existants, plutôt qu'en créant de nouvelles structures. Ils peuvent établir des normes et partager les meilleures pratiques pour s'adapter au contexte et à l'évolution des circonstances dans l'Église et dans le monde. Tout en fournissant des canaux de financement sûrs et fiables lorsque c'est approprié, les entités connexionnelles doivent néanmoins être frugales, avec des structures et un personnel minimal, afin de ne pas imposer aux congrégations locales des exigences financières supplémentaires, incarnant ainsi l'appel de Jésus à ne pas être servi, mais à servir (Matthieu 20.28).

Section I. Commissions Connexionnelles

¶ **802. LES COMMISSIONS CONNEXIONNELLES.** Travaillant au nom des congrégations et des conférences locales, les commissions connexionnelles de l'Église assurent les fonctions essentielles d'une manière efficace, fiscalement responsable et coopérative, propice aux besoins de notre ministère collectif. À cette fin, elles existent pour servir l'Église, que ce soit en fournissant des ressources à ses membres, au clergé, aux Églises locales, aux missions ou aux conférences, ou en exerçant une autorité au nom de l'Église et de ses organes constitutifs. En tout temps, les commissions connexionnelles existent pour servir et faciliter la mission et le ministère de l'Église, qui à son tour existe pour servir le Seigneur.

1. Toutes les commissions connexionnelles de l'Église sont responsables devant le Conseil Connexionnel et, en dernier ressort, devant la Conférence générale, sauf disposition contraire des présentes, ou conformément au droit civil approprié.

2. La Conférence générale a autorité pour créer, réglementer, reconfigurer ou supprimer les commissions connexionnelles, sauf dans les limites prévues par le présent document ou par le droit civil approprié. Toutes les commissions connexionnelles sont évaluées par le Conseil Connexionnel avant chaque session ordinaire de la Conférence Générale. L'évaluation porte notamment, mais pas exclusivement, sur l'efficacité du ressourcement de l'Église locale et sur les implications financières. Cette évaluation est communiquée à la Conférence générale avant la session convoquée. La poursuite de ces commissions fait l'objet d'un vote lors de chaque session de la Conférence générale.

3. Les commissions connexionnelles suivantes sont établies au sein de l'Église méthodiste globale : Commission de l'évangélisation, de la multiplication des églises, de la mobilisation missionnaire et de la réponse aux catastrophes ; Commission de la formation des disciples, de la doctrine et du ministère juste ; Commission du ministère et de l'enseignement supérieur ; Commission des finances, de l'administration, des pensions et des avantages sociaux ; Commission de la Conférence générale, Commission des relations œcuméniques ; et Commission des conférences.

4. Les conférences annuelles ont le pouvoir d'établir, de réglementer, de reconfigurer ou d'abolir leurs propres commissions, à condition de le faire conformément aux exigences établies par la Conférence générale. Les conférences annuelles peuvent se répartir les commissions par

accord commun dans le but de promouvoir une plus grande économie, une plus grande efficacité et une plus grande imputabilité.

5. Le programme et les priorités des commissions connexionnelles sont établis par la Conférence Générale ou le Conseil Connexionnel, sous réserve des dispositions du *Livre de Discipline* et des lois en vigueur, et peuvent être modifiés par la Conférence générale en cas de besoin. Chaque commission connexionnel est autorisée à se structurer pour une efficacité maximale, sous réserve des exigences du *Livre de Discipline* et de la limitation des financements disponibles.

6. Les commissions connexionnelles et leurs sous-unités peuvent se réunir par voie électronique lorsque cela est possible pour assurer la participation pleine et égale de tous ses membres.

7. Tout le personnel de l'Église générale est employé par le Conseil Connexionnel et affecté au soutien et aux ressources des diverses commissions, selon les besoins du responsable des opérations connexionnelles. Tous les postes du personnel doivent être approuvés par le Conseil Connexionnel, dans le respect des limites budgétaires qu'il a fixées.

¶ 803. COMPOSITION DES COMMISSIONS CONNEXIONNELLES. Sauf disposition contraire du *Livre de Discipline*, les membres des commissions connexionnelles sont élus par la Conférence générale.

1. Lors de La Première Conférence Générale de 2024, des personnes seront nommées pour chacune des commissions connexionnelles selon les modalités prévues dans le Plan d'organisation et le Pacte de notre vie commune adoptés lors de La Première Conférence Générale, pour un mandat de deux ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Les personnes élues avant la Conférence Générale de 2026 sont éligibles à la Conférence générale de 2026 et leur mandat de deux ans n'est pas pris en compte dans la limite du nombre de mandats spécifiée au ¶ 803.2.

2. À partir de la Conférence générale de 2026, les personnes recommandées par les conférences annuelles constituent le vivier à partir duquel les candidats sont sélectionnés. La durée du mandat est de six ans, les membres étant rééligibles une fois pour un total de douze ans. À partir de la Conférence générale de 2026, la procédure d'élection est la suivante :

a. Chaque conférence annuelle désigne, par un vote majoritaire des délégués laïcs et du clergé, jusqu'à seize personnes (du clergé ou laïques, mais pas évêques) comme candidats aux commissions connexionnelles, dont la moitié au moins sont des laïcs. Chaque candidat est désigné pour une ou deux commissions connexionnelles en fonction de ses dons, de sa formation et de son expérience. On veillera à inclure des personnes présentant un large éventail de caractéristiques raciales, ethniques, tribales, de genre, économiques et d'âge.

b. Les personnes éligibles à la nomination doivent avoir été membres d'une église locale ou d'une conférence annuelle au sein de l'Église Méthodiste Globale (ou de son prédécesseur) pendant une période de deux ans au moment de leur nomination.

c. Le comité administratif des nominations de la Conférence Générale propose, à partir de la liste des candidats reçue des conférences annuelles, une liste diversifiée de personnes devant siéger dans les commissions connexionnelles de l'église en vue de leur élection par la Conférence Générale, étant entendu que les personnes nommées par les conférences annuelles qui ne figurent pas sur la liste peuvent être nommées par l'assemblée. La liste de chaque commission connexionniste comprend le nombre de membres spécifié par le *Livre(e) de Discipline*, ainsi que la personne que la commission nomme à la présidence de la commission connexionniste.

3. La Conférence générale élit à la majorité simple les deux tiers des membres de chaque commission connexionnelle. Le tiers restant des membres de chaque commission connexionnelle est élu par le Conseil connexionnel sur proposition de la commission connexionnelle concernée. Les personnes intéressées peuvent poser leur candidature auprès de la commission connexionnelle concernée. Les membres élus par le Conseil Connexionnel ont pour but d'assurer une plus grande inclusivité, une plus grande expérience ou des compétences spéciales nécessaires au travail de la commission connexionnelle. Sauf indication contraire, à l'exclusion de tout évêque siégeant dans une commission connexionnelle et de son président, la composition de chaque commission connexionnelle est d'au moins une moitié de laïcs.

4. À l'exception des évêques, nul ne peut siéger simultanément dans plus d'une commission connexionnelle (à l'exclusion du Conseil). Les membres des commissions connexionnelles, y compris le président, exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement et de réunion sont pris en charge pour les membres des commissions connexionnelles par chaque commission connexionnelle sur son budget.

¶ 804. LA DIRECTION DES COMMISSIONS CONNEXIONNEL. 1. *Président(e) de la commission* - Le président(e) de chaque commission connexionnelle est le président(e) de la commission connexionnelle. Le Président(e) peut être un laïc ou un membre du clergé et est soumis à la condition d'appartenance au ¶ 803.2b. Après la première Conférence Générale de 2024, le Conseil Connexionnel élit le président de chaque commission connexionnelle parmi les personnes élues à chaque commission connexionnelle. Chaque président élu avant la Conférence Générale de 2026 a un mandat de deux ans ou jusqu'à l'élection de son successeur et est rééligible après la Conférence générale de 2026. À partir de la Conférence Générale de 2026, le président de chaque commission connexionnelle est élu comme prévu au ¶803.2c. Chaque président(e) élu(e) lors de la Conférence Générale de 2026 et par la suite a un mandat de six ans, avec possibilité d'être réélu(e) une fois pour un second mandat de six ans. Le temps passé en tant que membre d'une commission connexionnelle est pris en compte dans la limite de la durée totale du mandat du président. Toute vacance au poste de président(e) est comblée par le Conseil Connexionnel sur proposition de la commission connexionniste concernée.

2. *Officiers* — La commission connexionnelle élit un secrétaire et peut élire d'autres officiers pour faciliter son travail.

3. *Rôle des évêques* - Nul ne peut être président(e) d'une commission connexionnel tout en exerçant une fonction épiscopale, à l'exception de la commission des relations œcuméniques. Sauf indication contraire, chaque commission connexionnel aura un évêque comme membre, choisi par l'Assemblée des évêques, servant avec voix et vote pour aider à maintenir la communication et la coordination avec l'Assemblée des évêques et pour fournir une direction spirituelle à la commission.

¶ 805. OPÉRATIONS. Sauf dans les cas prévus par le présent document, chaque commission connexionnelle a le pouvoir de structurer son propre travail et ses affaires.

1. *Personnel* - Chaque commission connexionnelle peut demander le personnel nécessaire à la poursuite de sa mission. Tous les postes de personnel doivent être approuvés par le Conseil Connexionnel, dans le respect des limites budgétaires qu'il fixe. À l'exception de l'agent des opérations connexionnelles, tout le personnel est embauché, affecté et évalué par l'agent des opérations connexionnelles (¶ 815) et sert en tant qu'employés à volonté.

a. Des subventions spéciales ou des dons destinés au personnel peuvent être utilisés pour l'embauche et la rétention de personnel supplémentaire sur une base temporaire, sous réserve de la disponibilité de ces fonds et avec l'approbation du Conseil connexionnel. Ce personnel est engagé et supervisé par le responsable des opérations Connexionnel, dans le respect de l'objet de la subvention ou du don désigné.

2. Les commissions connexionnelles peuvent passer des contrats avec des organisations, des missions et des entités confessionnelles au sein de la dénomination, d'autres organes ecclésiastiques ou des organisations et ministères parachutistes dans le but de remplir leur mission ou de coordonner un projet particulier, à condition qu'aucun contrat ne soit passé avec une organisation dont la mission et/ou la position théologique sont incompatibles avec celles de la commission connexionnelle ou de l'Église méthodiste globale. Les contrats qui ont des implications financières dépassant le budget de la commission doivent être approuvés au préalable par le Conseil Connexionnel.

3. Chaque commission connexionnelle a le pouvoir de révoquer tout membre de cette commission pour l'une des raisons suivantes : incapacité ou inefficacité systématique, y compris le fait de ne pas assister aux réunions ou de ne pas remplir les devoirs de sa charge, immoralité, abus de confiance, incompatibilité doctrinale ou activité criminelle. Une commission connexionnelle peut recommander le licenciement ou une autre mesure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel.

4. *Non-discrimination.* L'Église méthodiste globale s'engage à appliquer des procédures ouvertes et équitables au sein de ses commissions connexionnelles et groupes de travail, notamment en ce qui concerne le recrutement, le maintien, la rémunération, la promotion et la retraite du personnel. Il ne doit pas y avoir de discrimination fondée sur le genre, la race, la couleur, l'origine nationale, le handicap, la grossesse actuelle ou potentielle, ou les maladies chroniques en phase terminale, y compris le VIH, à condition que la personne soit en mesure de s'acquitter convenablement des devoirs qui lui sont assignés. Dans le cadre de notre témoignage, les personnes employées par l'Église souscriront aux normes doctrinales et morales de l'Église et en témoigneront dans leur vie et leur ministère.

¶ **806. DOMAINES DE RESPONSABILITÉ ET MISSION.** Les domaines de responsabilité de chacune des commissions connexionnelles de l'Église sont précisés ci-dessous. Aucune commission ne peut assumer d'autres domaines de responsabilité sans l'autorisation explicite du Conseil Connexionnel ou de la Conférence Générale. Aucune commission ne peut servir d'agence de lobbying auprès d'organismes gouvernementaux, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'autres entités, sauf autorisation expresse de la Conférence générale, et une commission connexionnelle ne peut prétendre parler au nom de l'Église méthodiste globale si elle ne reflète pas les déclarations adoptées par la Conférence générale. Les commissions sont encouragées à s'associer avec des ministères ou des organisations existants qui accomplissent efficacement une ou plusieurs des responsabilités de la commission connexionnelle. Les commissions connexionnelles ont la possibilité de s'organiser dans le cadre des ressources qui leur sont allouées. Les membres de chaque commission connexionnelle et le personnel de soutien doivent se coordonner et collaborer pour partager les meilleures pratiques et les ressources afin d'équiper les Églises locales pour qu'elles exercent un ministère fidèle et fructueux, et doivent travailler ensemble avec d'autres commissions connexionnelles lorsque c'est possible pour soutenir la mission et le plan stratégique de l'Église méthodiste globale.

¶ 807. **CONSEIL CONNEXIONNEL** 1. Le Conseil Connexionnel est la principale assemblée missionnaire et administrative de l'Église méthodiste globale. Il assure la direction au niveau de l'Église générale entre les conférences générales. En plus de l'autorité expresse décrite ici, le Conseil connexionnel aura la pleine autorité législative concernant toutes les questions qui lui sont expressément déléguées par le *Livre des doctrines et de la discipline* ou par la Conférence générale, comme indiqué dans chaque délégation. Le Conseil Connexionnel est responsable devant la Conférence Générale, ses actions sont rapportées à la Conférence Générale, et ses actions doivent être ratifiées par la Conférence Générale suivante pour que ces actions continuent à être valides après l'ajournement de chaque Conférence Générale.

2. Le Conseil Connexionnel se compose de 24 personnes au maximum, qui siègent jusqu'à l'ajournement de la prochaine Conférence Générale ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux dispositions du présent document. Les personnes élues au Conseil avant la Conférence générale de 2026 ont un mandat de deux ans, ou valable jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus. À compter de la Conférence Générale de 2026, à l'exception des évêques élus au conseil connexionnel, une personne est élue au conseil pour un mandat qui ne peut excéder six ans et ne peut siéger au conseil plus de douze ans au total. Le service au sein du Conseil Connexionnel avant la Conférence générale de 2026 n'est pas pris en compte dans cette limite de mandat. Tous les membres du Conseil Connexionnel siègent avec voix et vote.

a. Chaque commission connexionnelle identifiée aux ¶ 808-811 élira un membre du clergé, qui n'est pas un évêque, et un laïc, pour représenter la commission au sein du Conseil Connexionnel. Les membres sont élus par chaque commission lors de la première réunion de la commission qui suit la Conférence générale et siègent jusqu'à l'élection de leurs successeurs ou jusqu'à ce qu'ils cessent d'être membres de la commission, selon ce qui survient en premier. En cas de vacance, une commission élit un membre remplaçant.

b. L'Assemblée des Évêques élit deux évêques pour siéger en tant que membres du Conseil Connexionnel. Les personnes élues avant la Conférence générale de 2026 ont un mandat de deux ans et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. À partir de 2026, les élus exerceront un mandat de six ans, ou l'exerceront jusqu'à l'élection de leurs successeurs. En cas de vacance, l'Assemblée des évêques élit un remplaçant.

c. La Conférence Générale élit quatre membres du clergé et quatre laïcs, parmi les personnes désignées conformément au Plan d'organisation et au Pacte de notre vie commune adoptés par la Conférence Générale de convocation de 2024, et à partir de la Conférence générale de 2026, comme spécifié dans le *Livre de Discipline* (¶ 803). Les personnes élues avant la Conférence Générale de 2026 exercent un mandat de deux ans, ou l'exercent jusqu'à l'élection de leurs successeurs. À partir de 2026, les personnes élues exercent un mandat de six ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la Conférence Générale suivante. En cas de vacance, le Conseil connexionnel élit un remplaçant.

d. Le Conseil Connexionnel nomme et élit deux clercs et deux laïcs supplémentaires pour assurer la diversité géographique, raciale et ethnique, d'âge et de genre. Les personnes élues avant la Conférence Générale de 2026 exercent un mandat de deux ans, ou l'exercent jusqu'à l'élection de leurs successeurs. À partir de 2026, les personnes élues exercent un mandat de six ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la Conférence Générale suivante. En cas de vacance d'une personne de cette catégorie, le Conseil Connexionnel élit un remplaçant.

e. À l'exclusion des évêques, le nombre de clercs et de laïcs reste en tout temps égal au sein du Conseil des évêques.

f. Le Conseil Connexionnel élit son propre bureau parmi ses membres ; toutefois, un évêque ne peut pas être président ou vice-président du Conseil.

g. Le responsable des opérations du Connexionnel fait office de collaborateur du Conseil du Connexionnel, avec voix mais sans vote. Le responsable des opérations connexionnelles préside la réunion d'organisation du Conseil Connexionnel jusqu'à ce qu'un Président(e) soit élu(e). Tous les directeurs exécutifs de l'Église générale participent aux réunions du Conseil Connexionnel avec voix, mais sans vote. Les autres membres du personnel de l'Église générale participent aux réunions du Conseil Connexionnel à l'invitation du Conseil, avec voix mais sans vote.

3. Le Conseil Connexionnel se réunit au moins deux fois par an en face à face (en l'absence de circonstances urgentes qui nécessiteraient des réunions électroniques ou d'autres formes de réunions) et électroniquement à d'autres moments dans le but de communiquer et de coordonner le ministère entre les commissions.

4. Le Conseil Connexionnel a l'autorité et les responsabilités spécifiques suivantes :

a. Mettre en œuvre la vision de l'Église méthodiste globale et gérer sa mission, ses ministères et ses ressources comme déterminé par les actions de la Conférence générale et en collaboration avec l'Assemblée des évêques.

b. S'engager dans une stratégie mondiale proactive, y compris l'élaboration d'un plan stratégique pour la croissance de l'évangélisation, de la formation de disciples et de la mission, et mettre en œuvre les priorités établies par la Conférence générale.

c. Adopter des politiques et des procédures applicables à l'Église générale, à ses commissions et à ses autres entités, en conformité avec le *Livre de Discipline* et les priorités fixées par la Conférence générale.

d. Établir annuellement le budget général de l'église conformément aux priorités et aux orientations établies par la Conférence générale, à condition que chaque budget annuel ne dépasse pas 90 % de la moyenne du financement connexionnel de l'Église générale reçu au cours des deux années précédentes, sauf que le budget de 2025 ne dépasse pas 90 % de la somme totale reçue en financement connexionnel de l'église générale en 2024. En établissant le budget général de l'église, le Conseil Connexionnel s'inspire des valeurs financières suivantes :

i. Responsabilité pour garantir que les biens que Dieu nous a confiés sont gérés de manière responsable.

ii. Connexions pour créer la confiance tout au long de la connexion de l'Église Méthodiste Mondiale.

iii. L'église locale centrée comme base stratégique pour optimiser la mission de l'Église.

iv. Structure agile et allégée des entités connexionnelles pour assurer l'adaptabilité aux besoins ministériels des conférences et des églises locales.

v. Des politiques limitées et durables pour ne pas restreindre, mais permettre au ministère de s'épanouir.

e. Assurer la diffusion de l'information et la communication entre les conférences annuelles, les commissions connexionnistes et l'Assemblée des Évêques.

f. Coordonner le travail des commissions connexionnelles et du personnel général de l'Église pour garantir que les actions de la Conférence générale sont mises en œuvre et que la vision et la mission de l'Église méthodiste mondiale sont promues.

g. Évaluer le travail des commissions connexionnelles et des ministères de l'Église générale dans l'accomplissement de la mission et de la vision de l'Église Méthodiste Mondiale

telle qu'établie par la Conférence Générale et partager les conclusions avec la Conférence Générale avant chaque session convoquée.

h. En collaboration avec les surintendants des conférences, adopter et mettre en œuvre des services à effectuer par l'église générale qui profiteront aux conférences annuelles et produiront des économies de coûts basées sur des économies d'échelle.

i. Évaluer et autoriser de tels changements dans les programmes de pensions et d'avantages sociaux de l'Église Méthodiste Mondiale sur recommandation de la Commission des Finances, de l'Administration, des Pensions et des Avantages sociaux.

j. Recruter le responsable des opérations connexionnistes et évaluer son travail chaque année (§ 815).

k. Approuver et autoriser tous les postes du personnel au niveau de l'Église générale.

l. Pourvoir aux postes vacants parmi les membres d'une commission connexionnelle qui surviennent entre les Conférences générales, sur nomination par la commission connexionnelle compétente.

m. Coordonner les propositions émanant des commissions connexionnelles à la Conférence générale, afin d'assurer la cohérence avec la mission et la stratégie de l'Église, ainsi que la cohérence entre elles.

n. Initier, doter en personnel et définir les paramètres des groupes de travail traitant de questions dépassant le cadre d'une commission connexionnelle individuelle.

o. Recommander à la Conférence générale les changements et la législation d'application qui peuvent être appropriés pour assurer l'efficacité de l'Église méthodiste globale.

5. Le Conseil Connexions sera une personne morale constituée en personne morale.

¶ 808. ÉVANGÉLISATION, MULTIPLICATION DES ÉGLISES, MOBILISATION MISSIONNAIRE ET COMMISSION D'INTERVENTION EN CAS DE CATASTROPHE.

1. Cette commission est initialement composée de 14 membres, plus le président et l'évêque affecté à cette commission. La commission proposera ensuite le nombre de membres, jusqu'à un maximum de 21 membres plus le président et l'évêque affectés à la commission, sous réserve de l'approbation du Conseil connexionnel.

2. La commission offrira des ressources aux Églises locales, aux Conférences annuelles et à l'Église générale pour la réalisation du plan stratégique dans les domaines ministériels suivants :

a. *Évangélisation.* Former et équiper les individus et les congrégations pour conduire les autres à connaître le Christ et favoriser le renouveau spirituel dans toute la dénomination, en développant des ressources pour l'évangélisation et en encourageant chaque personne et chaque église à s'engager dans l'évangélisation. La commission devra également (1) établir des normes pour le ministère et la fonction d'évangéliste et la certification de ceux qui sont appelés à servir comme évangélistes approuvés dans l'Église, (2) recommander des structures et des politiques pour garantir que ceux qui sont nommés aux ministères d'évangélisation fonctionnent avec transparence et responsabilité, et qu'ils reçoivent un soutien professionnel et pastoral, (3) interpréter et défendre ceux qui servent ces nominations auprès des évêques, des conférences annuelles et des congrégations locales, (4) travailler à identifier des opportunités de formation continue de qualité pour ceux qui sont nommés comme évangélistes, et (5) assurer la liaison avec d'autres groupes de foi chrétienne, organisations d'évangélisation, collèges, séminaires théologiques et conférences pour partager la vision et les opportunités pour les évangélistes.

b. *Multipliation des Églises*. Identifier et fournir des ressources pour l'implantation et la multiplication d'églises dans divers contextes culturels, consulter les évêques, les dirigeants des conférences annuelles et les églises locales pour planifier et élaborer des stratégies pour l'implantation et la multiplication d'églises, identifier, recruter et former des planteurs d'églises et encourager l'implantation et la multiplication d'églises.

c. *Mobilisation missionnaire*. Approfondir la compréhension biblique et la passion des églises locales pour la mission ; promouvoir un engagement missionnaire actif, en multipliant les disciples au-delà des frontières linguistiques, nationales et géographiques à l'échelle mondiale ; fournir des ressources et une formation pour équiper les églises locales pour un service missionnaire efficace et pour développer des partenariats missionnaires sains ; favoriser les liens et les partenariats entre les églises locales, les districts et les conférences annuelles avec les ministères missionnaires méthodistes mondiaux et les partenaires stratégiques approuvés et approuvés ; développer des normes de mise en service pour le ministère et le bureau de missionnaire, en équipant les conférences annuelles pour le recrutement, la formation et le déploiement des missionnaires de l'Église GM ; consulter les évêques, les dirigeants des conférences annuelles, les églises et les partenaires missionnaires pour développer et coordonner la mobilisation stratégique de la mission ; favoriser des stratégies de mission holistiques et un développement communautaire centré sur l'évangile, répondant à la fois aux besoins spirituels et physiques.

d. *Réponse aux catastrophes*. Coordonner le développement des ministères d'intervention en cas de catastrophe, de secours et de rétablissement dans les conférences annuelles ; former, accréditer, fournir des ressources et équiper les églises et les bénévoles pour qu'ils puissent intervenir dans les communautés touchées par une catastrophe ; collaborer au déploiement des services d'intervention, en donnant aux églises locales et aux bénévoles les moyens de diriger les activités d'intervention dans leurs communautés, avec l'aide de la conférence annuelle et des liens élargis de l'EMG.

e. S'acquitter des autres responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil Connexionnel en matière d'évangélisation, de multiplication des Églises, de mobilisation missionnaire et d'intervention en cas de catastrophe.

¶ 809. COMMISSION DU DISCIPLE, DE LA DOCTRINE ET DU MINISTÈRE

JUSTE.1. Cette commission est initialement composée de 14 membres, plus le président et l'évêque affecté à cette commission. La commission proposera ensuite le nombre de membres, jusqu'à un maximum de 21 membres plus le président et l'évêque affectés à la commission, sous réserve de l'approbation du Conseil connexionnel.

2. La commission offrira des ressources aux Églises locales, aux Conférences annuelles et à l'Église générale pour la réalisation du plan stratégique dans les domaines ministériels suivants :

a. *Discipulat*. Encourager et financer la croissance spirituelle continue des individus à tous les niveaux de l'Église à travers des programmes de discipulat tels que des cours, des groupes et d'autres petits groupes, la formation de dirigeants et en identifiant et en développant des liturgies et des ordres de culte à utiliser à la fois par les congrégations locales et l'Église générale avec l'approbation de la Conférence générale, en mettant l'accent sur l'équité raciale, tribale, de genre et linguistique.

b. *Doctrine*. Accroître la compréhension de l'importance de notre doctrine par des ministères d'enseignement et de prédication et l'utilisation de ressources liturgiques cohérentes

avec notre compréhension de la foi, étudier et proposer des révisions de nos déclarations doctrinales, et donner une orientation à l'engagement œcuménique avec d'autres dénominations chrétiennes.

c. *Un ministère juste.* Permettre aux individus et aux congrégations de "faire la justice" de manière cohérente avec notre témoignage social et nos engagements envers la valeur sacrée et l'égalité de tous les individus, y compris l'élaboration de politiques, de procédures et de formations pour faire face au harcèlement sexuel et à l'inconduite sexuelle et la défense avec et au nom des femmes, des personnes de diverses identités raciales, ethniques et tribales, et des personnes handicapées pour une participation pleine et égale en tant que membres et dirigeants de l'Eglise, le contrôle et la croissance de la conformité avec la politique de non-discrimination (§ 805.4), en soutenant les conférences annuelles et les églises locales dans les domaines des nominations interraciales et interculturelles, et en soutenant les églises locales dans leur engagement en faveur du témoignage social de l'Eglise enraciné dans l'Écriture et les enseignements éthiques de l'Eglise historique et catholique.

d. S'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est assignée par le Conseil connexionnel en ce qui concerne le Discipulat, la Doctrine et le Ministère Juste.

¶ 810. COMMISSION DU MINISTÈRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. 1.

Cette commission est initialement composée de 14 membres, plus le président et l'évêque affecté à cette commission. La commission proposera ensuite le nombre de membres, jusqu'à un maximum de 21 membres plus le président et l'évêque affectés à la commission, sous réserve de l'approbation du Conseil connexionnel.

2. La commission offrira des ressources aux Églises locales, aux Conférences annuelles et à l'Église générale pour la réalisation du plan stratégique dans les domaines ministériels suivants :

a. *Références ministérielles.* Mettre en œuvre les normes et les qualifications établies pour diverses formes de ministère par la Conférence générale, certifier les programmes éducatifs pour la formation des ministres laïcs, des diacres et des anciens, élaborer des programmes pour les cours de formation ministérielle, fournir des ressources aux conseils ministériels des conférences annuelles, assurer une évaluation psychologique et des antécédents adéquate des candidats et approuver les séminaires comme établissements d'enseignement recommandés.

b. *Enseignement supérieur.* Aider à unir "la connaissance et la piété vitale" en encourageant les perspectives chrétiennes au sein des institutions d'éducation supérieure qui sont liées à l'Église, fournir un réseau de telles institutions, et aider à la fondation, à la croissance et à la vitalité des collèges et séminaires chrétiens avec une perspective théologique wesleyenne à travers le monde, en particulier dans les régions mal desservies.

c. *Approbation du ministère.* Établir et affiner les critères et les qualifications pour diverses formes de ministère non paroissial, comme l'aumônerie, évaluer et approuver les programmes de formation qui répondent aux critères et aux qualifications, examiner et accréditer les personnes pour diverses formes de ministère non paroissial, et soutenir les personnes qui s'engagent dans le ministère non paroissial.

d. S'acquitter des autres responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil Connexions en matière de ministère et d'enseignement supérieur.

3. *Comité d'approbation.* La Commission du ministère et de l'enseignement supérieur désignera un Comité d'approbation qui recommandera à la Commission l'approbation des établissements d'enseignement supérieur pour les candidats à l'ordination dans l'Église

méthodiste globale. L'approbation s'applique aux programmes diplômants et non diplômants/certifiés et est renouvelée après chaque session ordinaire de la Conférence générale. Aucune école agréée ne peut rester plus de sept ans sans faire l'objet d'un réexamen. La Commission du ministère et de l'enseignement supérieur prend la décision finale d'approbation sur la base des recommandations du Comité. Les écoles peuvent être invitées à présenter une demande d'approbation ou recommandées pour approbation par un conseil du ministère.

a. Le Comité d'approbation est composé d'un évêque et de vingt autres personnes au maximum, constituées d'anciens, de diacres et de laïcs, qui sont membres de l'Église méthodiste globale. Le comité comprendra des personnes issues de divers contextes internationaux et de diverses institutions universitaires. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, aucun employé ou administrateur d'un établissement d'enseignement supérieur théologique ne peut siéger au comité d'approbation.

b. Le travail du Comité d'approbation consiste à (a) développer et affiner un processus d'évaluation, (b) assurer l'approbation par l'Association des écoles de théologie et/ou l'Association pour l'enseignement supérieur biblique en Amérique du Nord ou par un organisme d'accréditation équivalent agréé ailleurs, le cas échéant, (c) s'assurer que les écoles produisent des candidats à l'EMG capables d'exercer un ministère efficace et de professer une foi conforme à nos normes doctrinales, (d) traiter tout sujet de préoccupation concernant les écoles à la suite d'une évaluation, (e) rédiger un rapport à l'intention de la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur avec une recommandation d'approbation, d'approbation avec des sujets de préoccupation ou de retrait de la liste.

c. Le Comité d'approbation peut se réunir si besoin à la demande de l'évêque siégeant au Comité. Il examinera toute demande ou recommandation pour les écoles qui souhaitent être agréées pour la formation ou l'ordination des candidats dans l'EMG. Il peut se réunir pour aborder des sujets de préoccupation concernant une école agréée. Il peut à tout moment faire des recommandations à la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur.

d. Le directeur général (président ou doyen) de chaque établissement d'enseignement théologique agréé fait partie d'un comité consultatif du Comité d'agrément. Le directeur général peut désigner un mandataire pour le remplacer. Le comité consultatif se réunit deux fois par an pour discuter des défis, des opportunités et des préoccupations entre eux et avec les membres du comité d'approbation.

¶ 811. COMMISSION DES FINANCES, DE L'ADMINISTRATION, DES PENSIONS ET DES AVANTAGES SOCIAUX.

1. Cette commission est initialement composée de 14 membres, plus le président et l'évêque affecté à cette commission. La commission proposera ensuite le nombre de membres, jusqu'à un maximum de 21 membres plus le président et l'évêque affectés à la commission, sous réserve de l'approbation du Conseil connexionnel.

2. La commission offrira des ressources aux Églises locales, aux Conférences annuelles et à l'Église générale pour la réalisation du plan stratégique dans les domaines ministériels suivants :

a. *Finance.* Superviser la vie financière et fiduciaire de l'Église générale, y compris l'Assemblée des évêques, ses commissions et ses programmes, afin d'assurer à la fois leur intégrité et leur efficacité, en rendant compte publiquement des dépenses et des revenus détaillés de toutes les entités, en effectuant un audit annuel indépendant de l'Assemblée des évêques et des finances de chaque commission, en collectant et en distribuant tous les revenus reçus par l'Église

générale, et en recommandant chaque année au Conseil connexionnel un budget pour l'Église générale.

b. *Conseiller général*. Gérer le travail juridique de l'Église générale et fournir des conseils juridiques aux conférences annuelles et aux congrégations locales sur demande, assurer la propriété et l'entretien de toute propriété de l'Église générale.

c. *Archives et Histoire*. Conserver les archives historiques de l'Église méthodiste globale et encourager l'étude de son histoire pour mieux comprendre comment "jusqu'à présent le Seigneur nous a aidés" (1 Samuel 7.12).

d. *Statistiques*. Recueillir, rendre publiques et aider à interpréter des statistiques précises et opportunes sur les membres, le ministère et la participation de ses membres à la vie de l'Église.

e. *Pensions et Prestations*. Superviser les programmes de retraite et d'avantages sociaux (c'est-à-dire l'assurance, l'invalidité, etc.) pour le clergé et les employés laïcs de l'Église et encourager les conférences à fournir un financement adéquat de la retraite et des soins médicaux pour ceux qui servent dans le ministère de l'Église (actifs et retraités).

f. S'acquitter des autres responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil Connexionnel en matière de finances, d'administration, de pensions et d'avantages sociaux.

¶ **812. COMMISSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE** . 1. Cette commission est initialement composée de 14 membres, plus le président et l'évêque affecté à la commission. La commission propose ensuite le nombre de membres, jusqu'à un maximum de 27 membres plus le Président(e) et l'évêque affecté à cette commission, sous réserve de l'approbation du Conseil Connexionnel.

2. La commission a les responsabilités suivantes :

a. Recommander au Conseil Connexionnel le lieu et les dates de la Conférence Générale jusqu'à dix-huit ans à l'avance et envoyer l'avis officiel à tous les délégués élus annonçant spécifiquement le jour et l'heure d'ouverture de la Conférence Générale et l'heure prévue de l'ajournement.

b. Planifier le programme de la journée d'ouverture de la Conférence Générale et informer à l'avance les délégués de toutes les manifestations spéciales et des ordres du jour dont les dates et les heures ont été déterminées avant la journée d'ouverture de la Conférence Générale, afin que les délégués puissent avoir une vue d'ensemble du programme de la Conférence Générale.

c. Recommander au Conseil Connexionnel des contrats pour le lieu de la Conférence Générale et les hôtels pour les délégués, le personnel et les volontaires.

d. Recommander au Conseil Connexionnel le budget pour la Conférence Générale, y compris pour tous les services nécessaires, y compris la traduction et l'interprétation.

e. Fixer le nombre de comités législatifs et le processus d'attribution du matériel législatif à ces comités en consultation avec le Comité Connexionnel.

f. Recommander à la Conférence Générale des amendements au Plan d'organisation et au Pacte pour notre vie ensemble.

g. Fixer le nombre de Comités administratifs pour la Conférence Générale et proposer des délégués de la Conférence générale précédente pour siéger dans ces Comités administratifs qui seront élus par le Conseil Connexionnel.

h. S'acquitter des autres responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil Connexionnel en ce qui concerne la préparation et le fonctionnement de la Conférence Générale.

¶ **813. COMMISSION DES RELATIONS OECUMENIQUES.** 1. L'Église Méthodiste Globale reconnaît que la communauté chrétienne globale transcende les barrières confessionnelles. La prière de Jésus en Jean 17 pour que tous ses disciples « soient un » nous oblige à rechercher une communion plus étroite avec tous les chrétiens. Localement et globalement, les communions chrétiennes qui sont attachées à la "foi une fois transmise aux saints" (Jude 1:3) trouveront dans l'Église méthodiste globale un partenaire disposé à participer au culte, à l'évangélisation, à la formation de disciples et aux œuvres de miséricorde.

2. Chaque Conférence Générale élit, à l'exception de l'évêque qui préside la Commission, tous les membres de la Commission des Relations Œcuméniques. La Commission est présidée par un évêque de l'Église Méthodiste Globale nommé par l'Assemblée des Évêques. La Commission des relations œcuméniques est composée de quatre membres du clergé et de quatre laïcs, outre l'évêque qui en assure la présidence. Les personnes élues avant la Conférence générale de 2026 exercent un mandat de deux ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs et sont rééligibles lors de la Conférence générale de 2026. À partir de la Conférence générale de 2026, chaque personne est élue pour un mandat de six ans et est éligible pour un second mandat de six ans si elle est élue. Le président(e) et les membres siègent jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

3. Dans ses travaux, la Commission des relations œcuméniques veille tout particulièrement à faire respecter les doctrines, les principes moraux et la politique de l'Église méthodiste globale.

4. La Commission des relations œcuméniques présentera des recommandations à l'Assemblée des évêques et au Conseil Connexionnel en ce qui concerne l'adhésion de l'Église méthodiste globale à des conseils, réseaux ou associations d'autres organismes chrétiens, les alliances avec d'autres dénominations chrétiennes ou associations d'Églises, et l'union organique potentielle avec d'autres dénominations ou groupes chrétiens.

5. L'Église méthodiste globale a un intérêt particulier à favoriser une plus grande unité avec d'autres groupes wesleyens et méthodistes qui partagent un héritage commun de théologie, d'histoire et de politique. Unité parmi les héritiers spirituels de John Wesley est un espoir profond et un désir de l'Église Méthodiste Globale, enraciné dans notre héritage en tant que mouvement "connexionnel", reliant des congrégations et des conférences dans un ministère coopératif et un encouragement mutuel. Des relations plus étroites avec d'autres groupes wesleyens offrent des opportunités accrues pour la mission et l'évangélisation globale, un enrichissement de notre compréhension et de notre pratique du ministère, ainsi que le partage de ressources et d'expertise. La Commission explore :

a. L'adhésion au Conseil Méthodiste Mondial .

b. L'opportunité d'adhérer à d'autres organisations wesleyennes/méthodistes telles que le Conseil méthodiste asiatique, le Conseil méthodiste européen, l'Alliance mondiale wesleyenne ou la Commission pan-méthodiste.

Si l'adhésion à une organisation wesleyenne/méthodiste est recommandée, la recommandation est présentée pour approbation à l'Assemblée des évêques et au Conseil Connexionnel entre les Conférences générales, chacun d'eux devant se prononcer positivement par un vote à la majorité simple des membres présents et votant valablement. Cette action doit être présentée pour ratification à la Conférence générale suivante par un vote à la majorité simple des délégués présents et votant valablement.

6. L'Église méthodiste globale accueille favorablement les relations d'alliance avec d'autres dénominations chrétiennes ou associations d'églises. L'établissement de telles relations

d'alliance a pour but de renforcer notre témoignage chrétien mutuel et notre efficacité, et/ou de nous permettre d'atteindre des régions ou des nations où l'un ou l'autre est peu ou pas présent. Ces relations d'alliance peuvent inclure la reconnaissance mutuelle du baptême et du ministère ordonné, la communion eucharistique, la représentation partagée dans les assemblées de direction, et/ou des plans de partage du ministère et des ressources. La Commission des relations œcuméniques peut organiser des conversations en vue de relations formelles en tant qu'Églises d'alliance. Ces recommandations sont présentées pour approbation à l'Assemblée des évêques et au Conseil Connexionnel, qui doivent tous deux se prononcer par un vote positif à la majorité simple des membres présents et votant valablement. Cette action doit être présentée pour ratification à la Conférence générale suivante par un vote à la majorité simple des délégués présents et votant valablement.

7. La Commission des Relations Œcuméniques, ou ses représentants désignés, représentera l'Église méthodiste globale dans les conversations relatives à l'union avec d'autres dénominations chrétiennes ou associations d'Églises. Ces plans d'union comprennent (1) une déclaration de vision sur l'avenir souhaité ; (2) une déclaration sur l'alignement doctrinal et théologique ; et (3) un plan d'intégration des ministères, y compris la preuve de la consultation de toutes les conférences annuelles directement concernées par le plan d'union. Les projets qui ne nécessitent pas d'altération du *Livre des Doctrines et de la Discipline* de l'Église Méthodiste Globale sont ratifiés entre les sessions de la Conférence Générale par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votant valablement de l'Assemblée des Évêques et du Conseil Connexionnel si l'autre organe est wesleyen dans sa théologie, ou par un vote à la majorité des deux tiers des délégués présents et votant valablement de la Conférence Générale. L'union prend effet immédiatement après cette ratification. L'autre assemblée doit avoir voté la dissolution de sa propre structure de gouvernance pour qu'elle prenne effet dès la ratification du plan d'union conformément aux présentes dispositions. Les projets qui nécessitent des modifications au du *Livre des Doctrines et de la Discipline* ou avec des organismes qui ne sont pas wesleyens dans leur théologie nécessiteront un vote à la majorité des trois quarts des délégués présents et déposant des bulletins de vote valides lors d'une Conférence Générale pour ratification.

¶ **814. COMMISSION DES CONFÉRENCES.** 1. La Commission des Conférences fait des recommandations à l'Assemblée des Évêques, au Conseil Connexionnel et à la Conférence Générale sur la création, l'organisation ou la modification des conférences annuelles. Dans ce travail, la Commission des Conférences sera guidée par les éléments suivants :

- a. Établir la croissance des conférences de l'Église Méthodiste Globale dans le monde entier.
- b. Identifier intentionnellement les régions du monde nécessitant une conférence de l'Église Méthodiste Globale basée sur l'opportunité missionnaire.
- c. Établir les critères nécessaires au lancement d'une conférence, y compris les considérations géographiques, le nombre d'églises réalistes pour la région et la preuve de la stabilité financière, et maintenir des conférences de taille appropriée.
- d. S'appuyer sur les processus utilisés pour établir une conférence auparavant.
- e. Identifier les marqueurs et aider à la multiplication de nouvelles conférences annuelles à partir de celles qui existent déjà.

2. La Conférence Générale élit, à l'exclusion des évêques, tous les membres d'une Commission des Conférences composée de six ecclésiastiques et de six laïcs. L'Assemblée des

évêques élit deux évêques qui sont également membres de la Commission. Le Président(e) de la Commission est élu(e) conformément aux ¶¶ 803.2c et 804.1 et n'est pas un(e) évêque.

3. La Commission des Conférences recommande la création de nouvelles conférences et la réorganisation des conférences existantes.

4. Lorsque des demandes d'adhésion au clergé ou à la congrégation de l'Église Méthodiste Globale sont faites par des individus ou des groupes provenant de régions où il n'existe pas de Conférence annuelle, la Commission des Conférences évalue ces demandes pour déterminer si elles doivent être traitées, et pour déterminer comment la supervision, le mentorat et l'imputabilité doivent être fournis à ces candidats s'ils sont traités.

5. En collaboration avec la Commission des relations œcuméniques, la Commission des conférences formule des recommandations sur la manière dont les entités qui s'unissent à l'Église Méthodiste Globale seront incorporées dans la structure des conférences annuelles de l'Église Méthodiste Globale.

6. À la demande des conférences annuelles précédemment alignées sur l'Église Méthodiste Unie, ou du clergé et des églises de ces conférences annuelles, la Commission des Conférences fera des recommandations sur la manière de répondre à ces demandes et sur la manière dont ces groupes seront organisés dans le cadre de l'Église Méthodiste Globale.

7. Les recommandations de la Commission des Conférences sont présentées à l'Assemblée des évêques et au Conseil Connexionnel pour approbation entre les sessions de la Conférence générale, chaque organe votant l'approbation à la majorité des membres présents et votant valablement. Ces recommandations sont mises en œuvre telles qu'elles ont été approuvées. Ces actions doivent être présentées pour être ratifiées lors de la session suivante de la Conférence générale par un vote à la majorité des délégués présents et votant valablement.

¶ 815. RESPONSABLE DES OPÉRATIONS CONNEXIONNELLES. Le responsable des opérations au niveau des connexions est chargé d'assurer le fonctionnement fructueux et imputables de tous les conseils, commissions et comités de l'Église générale, qui travaillent ensemble pour remplir les mandats missionnaires de la Conférence générale entre les Conférences générales.

1. *Sélection.*

- a. Le responsable des opérations au niveau des connexions peut être un membre du clergé ou un laïc.
- b. En tant que de besoin, le Conseil Connexionnel sera chargé de réviser la description de poste du responsable des opérations connexionnistes.
- c. Le Conseil sera chargé de publier le poste aussi largement qu'il le jugera nécessaire afin d'obtenir un grand nombre de candidats qualifiés.
- d. Sur l'ensemble des candidats, le Conseil sélectionne un minimum de trois et un maximum de six candidats, et transmet les candidatures des candidats retenus à l'Assemblée des évêques pour qu'elle les examine.
- e. Parmi les candidats qui lui sont transmis par le Conseil, l'Assemblée des évêques déterminera ceux qu'elle souhaite auditionner.
- f. L'Assemblée des Évêques sélectionnera le candidat qu'elle aura choisi selon un processus de son choix (par exemple, consensus, majorité simple, deux tiers).
- g. L'Assemblée des évêques informera le Conseil du candidat qu'elle a choisi.
- h. Le président du Conseil informera le candidat choisi et lui présentera un contrat de six ans.

- i. Le Conseil sera chargé de l'intégration du responsable des opérations au niveau des connexions.
2. *Terme.* Le responsable des opérations connexionnelles servira pendant un mandat de six ans et, s'il est approuvé par l'Assemblée des Évêques et le Conseil, il pourra servir un mandat supplémentaire de six ans.
3. *Évaluation des Performances.* Le président du Conseil Connexionnel effectuera chaque année une évaluation des performances du responsable des opérations connexionnistes, et préparera un rapport basé sur l'évaluation. Le Conseil peut nommer un sous-comité chargé de procéder à l'évaluation et il peut passer un contrat avec des organisations de personnel externes pour mener à bien l'évaluation. Le rapport est remis au responsable des opérations connexionnelles et au Conseil. Le responsable des opérations connexionnel aura le droit d'inclure une auto-évaluation à ajouter au rapport.
4. *Vacance de l'Office.* En cas de démission, de maladie grave, de congé autorisé, de décès ou de révocation du responsable connexionnel, le Conseil :
 - a. Informer immédiatement l'Assemblée des Évêques de la vacance.
 - b. Nommer une personne qualifiée pour occuper le poste d'agent des opérations de connexion par intérim.
 - c. Si le bureau est définitivement vacant, les dispositions du ¶ 815.1 s'appliquent, sauf que le nouvel agent des opérations connexionnellesra présenter un contrat pour le solde du mandat de l'occupant précédent.
 - d. Si l'Assemblée des Évêques et le Conseil l'approuvent, il ou elle peut exercer un mandat complet de six ans après avoir accompli le reste des années restantes du mandat de l'occupant précédent. Et par un vote des deux tiers de l'Assemblée des Évêques et par un vote de soixante pour cent plus un du Conseil, un deuxième mandat supplémentaire de six ans.
5. *Renvoi de l'Office.* Le responsable des opérations connexionnelles est un employé "à volonté" de l'Église Méthodiste Globale. Par conséquent, le dirigeant peut être révoqué par un vote majoritaire du Conseil Connexionnel pour n'importe quelle raison et sans avertissement, tant que la révocation n'enfreint pas les lois applicables dans l'État où l'Église méthodiste globale est constituée. Dans le respect des principes chrétiens et des normes éthiques, le conseil connexionnel s'efforce de remédier à toute insuffisance de performance avant de procéder au licenciement du responsable des opérations connexionnelles. Le Conseil peut choisir de proposer un accord de départ avec une composante monétaire qui inclut une clause de non-dénigrement.
6. *Responsabilités et Devoirs.*
 - a. Servir de chef des opérations en assumant la responsabilité du fonctionnement imputabilité du Conseil Connexionnel, des commissions connexionnistes et des groupes de travail dans leur travail d'accomplissement des mandats missionnaires de la Conférence Générale entre les Conférences Générales.
 - b. En collaboration avec le président et le secrétaire du Conseil Connexions, le responsable des opérations connexionnelles :
 - i. Programmez toutes les réunions du Conseil, y compris les lieux des réunions en personne ;
 - ii. Veiller à ce que tous les éléments nécessaires aux réunions soient préparés et remis aux membres du conseil au moins une semaine avant les réunions (c'est-à-dire les

- ordres du jour, les procès-verbaux, les rapports et les propositions nécessitant l'action du conseil) ; et
- iii. Présenter un rapport annuel des travaux du Conseil à l'Assemblée des évêques, se présenter chaque année devant l'Assemblée des Évêques pour donner un aperçu du rapport, et être prêt à répondre à leurs questions et à répondre aux demandes d'orientation dans l'accomplissement de la vision et des mandats de la Conférence Générale pour l'église.
 - c. Être responsable du recrutement de tous les postes de niveau directeur exécutif de l'église générale tels que définis dans le *Livre de Discipline*, dans le cadre des contraintes et des processus établis par le Conseil.
 - d. Servir de superviseur pour tous les postes de niveau directeur exécutif, comme indiqué dans le *Livre de Discipline*.
 - e. En consultation avec le Conseil, exercer l'autorité de relever de leurs fonctions les personnes occupant un poste de directeur exécutif.
 - f. Superviser l'embauche, l'affectation et le maintien en poste de tout le personnel administratif de l'église générale.
 - g. Convoquer régulièrement des réunions des directeurs exécutifs de l'église générale pour s'assurer de l'exécution des directives données par le Conseil.
 - h. Supervise le budget de la connexion tel qu'approuvé par la Conférence générale, et la tenue de tous les registres financiers.
 - i. Superviser les audits annuels de toutes les assemblées, conseils et commissions de l'église générale.
 - j. En consultation avec la commission des finances, de l'administration, des pensions et des avantages sociaux et le directeur exécutif des finances, prépare le budget général de l'Église pour délibération, amendement et approbation.
 - k. Négocier et/ou superviser la négociation des contrats pour les services et les installations de l'église générale.
 - l. Diriger le Conseil de l'Église et tous les directeurs exécutifs de l'Église générale dans un examen et une évaluation semestriels de l'efficacité missionnaire des commissions et conseils de l'église générale et proposer des corrections de trajectoire, si nécessaire, aux domaines concernés.
 - m. En consultation avec le Conseil, recommander à la Conférence Générale des modifications du *Livre de Discipline* et des textes d'application.
 - n. En consultation avec le Conseil, supervise la planification et la recherche pour faire progresser la mission de l'église.

NEUVIÈME PARTIE -- ADMINISTRATION JUDICIAIRE

¶ 901. **L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DANS L'ÉGLISE.** Fondés sur l'appel évangélique à la fidélité, et tels qu'énoncés dans ce *Livre de Discipline*, l'ordination dans l'Église méthodiste globale et l'appartenance à une conférence annuelle sont une confiance sacrée. En tant que tel, chaque membre du clergé, qu'il exerce un ministère actif, qu'il occupe un poste honorable ou administratif, ou qu'il soit haut placé, est responsable de son comportement et de ses actes devant l'ensemble de l'Église tant qu'il occupe un poste au sein de la dénomination. De même, de nombreux passages du Nouveau Testament nous rappellent l'appel sacré lancé à tous les membres de l'Église pour qu'ils veillent les uns sur les autres dans l'amour, en s'encourageant mutuellement à la fidélité et à la sanctification. Les personnes accusées d'avoir violé les canons de ce pacte feront donc l'objet d'un examen visant à une Résolution juste de ces plaintes, dans l'espoir que l'œuvre de justice, de réconciliation et de guérison de Dieu puisse se réaliser dans le corps du Christ.

¶ 902. **RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE JUDICIAIRES.** La Conférence générale adopte des *Pratiques et procédures judiciaires (RPPJ)* qui régissent les procédures de plainte, de supervision, administratives et judiciaires. Ce *RPPJ* aura force de loi pour l'Église, mais ne sera pas inclus dans le Livre de Statuts et Discipline. En cas de conflit entre le *Livre de Doctrines et Discipline* et le *RPPJ*, le *Livre de Doctrines et Discipline* prévaut.

Section I. Plaintes

¶ 903. **PLAINTES.** Le processus de responsabilité est déclenché lorsqu'une plainte formelle est déposée. Une plainte est une déclaration écrite et signée alléguant un comportement répréhensible tel que défini dans ¶ 908.1-2 (une plainte judiciaire) ou une insuffisance de performance dans l'exécution des fonctions ministérielles (une plainte administrative, ¶¶ 906-907). Si la plainte vise un évêque, elle est soumise au président du Comité Épiscopal Global. Si la plainte concerne un pasteur, elle est soumise au président du Comité des relations personnel-Paroisse ou à son équivalent, à l'Ancien président et au Surintendant de la Conférence. Si la plainte concerne un membre d'une église locale, elle doit être soumise à l'ancien président de cette église locale, au président du conseil d'église de cette église locale ou à son équivalent, au pasteur de cette église locale et au surintendant de la conférence. Dès réception de la plainte, le Surintendant de la Conférence ou la personne qu'il aura désignée traitera la plainte tout au long de son processus. Après réception d'une plainte, le destinataire dûment autorisé doit décrire par écrit le processus de la plainte à la fois à la personne faisant la plainte ("plaignant") et à la personne visée par la plainte ("l'accusé"). Au fur et à mesure que le processus de plainte progresse, le destinataire dûment autorisé de la plainte doit continuer à décrire par écrit au plaignant et au destinataire les nouvelles parties du processus de manière opportune. Toutes les limitations de temps originales ne peuvent être prolongées qu'une fois pour 30 jours avec le consentement du plaignant et de l'accusé.

¶ 904. **RÉSOLUTION JUSTE.** Les plaintes peuvent être résolues au cours de la phase de réponse prudentielle par une résolution juste. Une résolution juste est une résolution qui se concentre sur la réparation des dommages causés aux personnes et aux communautés, sur une véritable responsabilisation, sur la réparation des dommages dans la mesure du possible et sur

l'apaisement de toutes les parties. Avec l'accord de toutes les parties à la plainte, l'assistance d'un ou de plusieurs facilitateurs ou médiateurs tiers, formés et impartiaux, peut être utilisée pour rechercher une solution juste et satisfaisante pour toutes les parties. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les contextes culturels, raciaux, ethniques et de genre soient valorisés tout au long du processus en fonction de leur compréhension de l'équité, de la justice et de la restauration. La résolution de la plainte au niveau de la réponse du superviseur implique une déclaration écrite des allégations, une liste de toutes les parties à la plainte, la détermination des faits, l'élucidation du contexte et un plan d'action ou une sanction convenue pour répondre aux allégations, y compris un suivi de l'obligation de rendre des comptes. Toute résolution juste impliquant une allégation de désobéissance à une disposition du *Livre des Doctrines et de Discipline* devra inclure un engagement de la part de l'accusé de respecter toutes les exigences disciplinaires applicables, y compris celles qui ont été prétendument violées. Une telle résolution ne sera pas imposée mais devra être volontairement acceptée et signée par toutes les parties à la plainte, y compris au minimum le plaignant, le répondant et la personne autorisée à recevoir la plainte (§ 903). Cette résolution est versée au dossier personnel du défendeur. Une résolution équitable acceptée par toutes les parties constitue un règlement définitif de la plainte en question.

¶ 905. PRINCIPES D'UN PROCESSUS ÉQUITABLE. Dans le cadre de l'alliance sainte qui existe au sein de l'adhésion et de l'organisation de l'Église Méthodiste Globale, les procédures suivantes protègent les droits des individus et de l'église dans les processus administratifs et judiciaires. Les principes énoncés dans ce paragraphe doivent être suivis chaque fois qu'il y a une plainte administrative ou judiciaire. Une attention particulière doit être accordée à la résolution rapide de toutes les questions et à la garantie de la diversité raciale, ethnique et de genre dans les comités traitant des plaintes.

1. *Droit d'Être Entendu.* La personne autorisée à recevoir la plainte ou son représentant, le plaignant et le défendeur ont le droit d'être entendus avant qu'une action finale ne soit entreprise à n'importe quelle étape du processus.

2. *Droit à la notification.* Le défendeur et le plaignant ont le droit d'être informés de toute audition avec suffisamment de détails pour permettre au défendeur de préparer une réponse. L'avis est donné au moins vingt (20) jours avant l'audience.

3. *Droit à la présence et à l'accompagnement.* Le défendeur et le plaignant ont le droit d'être présents à toutes les auditions et le droit d'être accompagnés à toute audition par une personne de confiance ayant le droit de s'exprimer. La personne de confiance doit être membre de l'Église Méthodiste Globale. En aucun cas, l'Église n'accordera de compensation ou de remboursement pour les dépenses ou les frais liés au recours à un avocat par le défendeur ou le plaignant.

4. *Accès Aux Dossiers.* Le défendeur a accès, au moins dix (10) jours avant l'audience, à tous les documents qui seront utilisés pour déterminer l'issue de la procédure, y compris les textes écrits des plaintes elles-mêmes.

5. *Communication ex parte.* En aucun cas, une partie ne peut, en l'absence de l'autre partie, discuter de questions de fond avec les membres de l'organe saisi de l'affaire pendante, ou entre eux, à l'exception du paragraphe 905.6. Les questions de procédure peuvent être posées au président de l'instance d'audition et les réponses sont communiquées à toutes les parties.

6. *Absence de Réponse.* Dans le cas où un défendeur ne se présente pas aux entretiens de supervision, refuse le courrier, refuse de communiquer personnellement avec la personne qui traite la plainte ou son représentant, ou ne répond pas aux demandes de supervision ou aux

demandes des comités officiels, ces actions ou inactions ne seront pas utilisées comme excuse pour éviter ou retarder les procédures de l'église, et ces procédures peuvent se poursuivre sans la participation de cette personne.

7. *Guérison*. Dans le cadre du processus de responsabilisation, l'évêque et le cabinet, en consultation avec le président de l'instance d'audition, de jugement ou d'appel saisie de l'affaire en cours, fourniront des ressources pour l'apaisement si l'affaire a entraîné des perturbations importantes pour la congrégation, la conférence annuelle ou le contexte du ministère. Les moyens d'apaisement comprennent la communication sur la plainte et le processus, ainsi que la divulgation d'autant d'informations que possible, sans compromettre le processus.

8. *Double peine (danger)*. Nul ne peut faire l'objet d'une double peine. Cela signifie que, sauf nouvelles informations ou nouveaux faits probants, aucune plainte ne sera acceptée pour les mêmes infractions présumées basées sur le même ensemble de faits, lorsqu'une plainte similaire a déjà été jugée par une résolution juste ou une action finale par un organe administratif ou judiciaire. Pour ce paragraphe, "nouvelles informations convaincantes ou faits" signifient des informations ou des faits qui n'ont pas été présentés dans le cadre de la procédure judiciaire ou administrative initiale et qui, selon toute vraisemblance, affecteraient les conclusions de l'instance d'audition. Cela n'exclut pas le dépôt d'une nouvelle plainte pour de nouveaux cas de la même infraction.

9. *Immunité de Poursuites*. Afin de préserver l'intégrité du processus de l'église et d'assurer une pleine participation à tout moment, le Président du Comité Épiscopat Global, l'évêque, le surintendant de la conférence, le Cabinet, le Conseil du ministère, les témoins, les personnes de soutien, le conseil, le Comité d'examen administratif, le clergé votant en session exécutive, et tous les autres qui participent au processus de l'Église bénéficieront de l'immunité contre les poursuites des plaintes déposées contre eux en rapport avec leur rôle dans un processus particulier, à moins qu'ils n'aient commis un acte d'accusation de mauvaise foi consciente et avouée. Le demandeur/plaignant dans toute procédure à l'encontre d'une telle personne liée à son rôle dans une procédure judiciaire particulière a la charge de prouver, par des preuves claires et convaincantes, que les actions de cette personne constituent une infraction à charge commise sciemment de mauvaise foi. L'immunité prévue par la présente disposition doit s'étendre aux procédures judiciaires civiles, dans toute la mesure permise par les lois civiles.

10. *Conseil pour l'Église*. Aucune personne qui était membre du Comité de l'Épiscopat Global, du cabinet, du personnel de la conférence, du conseil du ministère ou du Comité d'enquête à la date ou après la date de l'infraction présumée ne peut être désignée comme avocat de l'Église ou servir d'avocat au défendeur ou à l'une des personnes déposant une plainte dans une affaire. En acceptant de servir, le conseiller de l'Église signifie sa volonté de respecter les exigences du droit de l'Église et du *Livre des Doctrines et de Discipline*. Le conseil de l'église représente les intérêts de l'église pour faire valoir les revendications de la personne déposant la plainte.

¶ 906. PLAINTES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LE CLERGÉ. Une plainte administrative porte sur des allégations d'exercice insatisfaisant de fonctions ministérielles par incompetence, inefficacité, refus ou incapacité d'exercer ces fonctions. Les allégations de faute professionnelle ou personnelle ne sont pas traitées par le biais d'une plainte administrative mais par les dispositions du ¶ 908.1-2. Les plaintes administratives peuvent être déposées par des laïcs qui sont dans le champ du ministère d'un répondant, d'autres membres du clergé familiers avec le ministère du répondant, l'Ancien président, le Surintendant de la conférence ou l'évêque. La

plainte doit contenir des exemples spécifiques de performances insatisfaisantes, y compris au moins des dates et heures approximatives (le cas échéant).

1. Le traitement d'une plainte administrative est régi par les *RPPJ* 2 et 3 et comprend une réponse de supervision administrative, qui est suivie, si cela se justifie, d'une réponse d'enquête, d'un examen administratif et d'un recours.

2. Dans chaque Conférence annuelle, il existe un Comité d'examen administratif composé de trois membres ordonnés du clergé et de deux suppléants qui ne sont ni membres du Cabinet, ni membres du Conseil du ministère, ni membres de la famille immédiate des personnes susmentionnées. Les membres du comité doivent être en règle et de bonne moralité. Le comité doit être proposé par l'évêque et élu par la session du clergé de la conférence annuelle. Son seul objectif est de veiller à ce que les procédures disciplinaires visant à résoudre une plainte administrative fondée soient correctement suivies, conformément aux exigences des *RPPJ* 2 et 3, et à ce que le processus soit équitable (§ 905).

3. *Dépenses.* Tous les frais liés à la procédure administrative concernant les membres du clergé doivent être pris en charge par la conférence annuelle, à l'exception des frais de déplacement et autres dépenses du défendeur et de sa personne de confiance.

¶ 907. LES PLAINTES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES ÉVÊQUES. Une plainte administrative porte sur des allégations d'exercice insatisfaisant de fonctions ministérielles par incompétence, inefficacité, refus ou incapacité d'exercer ces fonctions. Les allégations de faute professionnelle ou personnelle ne sont pas traitées par le biais d'une plainte administrative mais par les dispositions du § 908.1-2. Les plaintes administratives peuvent être déposées par des laïcs, des membres du clergé et des anciens présidents de la conférence annuelle dans laquelle l'évêque sert, du comité de surintendance de la conférence ou d'un autre évêque. La plainte doit contenir des exemples spécifiques de performances insatisfaisantes, y compris au moins des dates et heures approximatives (le cas échéant). Le processus de supervision est administré par le Président du Comité épiscopal Global ou la personne qu'il a désignée. Tous les frais de la procédure administrative relative aux plaintes impliquant des évêques doivent être à la charge de l'église générale. La procédure de plainte administrative contre un évêque est régie par le *RPPJ* 3.

¶ 908. LES PLAINTES JUDICIAIRES. Une plainte judiciaire implique des allégations de mauvaise conduite telles qu'elles sont énumérées dans les infractions incriminées ci-dessous. Ces plaintes peuvent être déposées par tout laïc ou membre du clergé, un Ancien président, un Surintendant de conférence ou un évêque. La plainte doit contenir des allégations spécifiques de mauvaise conduite, y compris au moins des dates et heures approximatives (le cas échéant).

1. *Infractions passibles* – Un évêque ou un membre du clergé d'une conférence annuelle, y compris le clergé supérieur et le clergé avec un statut honorable ou en location administrative, peut être jugé s'il est accusé (sous réserve des délais de prescription énumérés ci-dessous) d'une ou plusieurs des infractions suivantes :

- a. Condamnation ou aveu de culpabilité dans le cadre d'activités criminelles, y compris, mais sans s'y limiter, la maltraitance d'enfants ou de personnes âgées, le vol ou l'agression ;
- b. Malversation fiscale ou mauvaise gestion financière flagrante ;
- c. Discrimination ou harcèlement racial, sexiste ou sexuel ;

d. Promouvoir ou s'engager dans des doctrines ou des pratiques, ou conduire des cérémonies ou des services, qui ne sont pas en accord avec ceux établis par l'Église méthodiste globale ;

e. Désobéissance à l'ordre et à la discipline de l'Église méthodiste globale ;

f. Relations et/ou comportement qui nuisent au ministère d'un autre pasteur ;

g. Se livrer à des activités sexuelles en dehors des liens d'un mariage aimant et monogame entre un homme et une femme, y compris, mais sans s'y limiter, l'abus ou l'inconduite sexuelle, l'utilisation ou la possession de pornographie, ou l'infidélité.

2. Un membre professant d'une église locale peut être accusé (sous réserve des délais de prescription indiqués ci-dessous) des délits suivants :

a. Condamnation ou aveu de culpabilité dans le cadre d'activités criminelles, y compris, mais sans s'y limiter, la maltraitance d'enfants ou de personnes âgées, le vol ou l'agression ;

b. Malversation fiscale ou mauvaise gestion financière flagrante ;

c. Discrimination ou harcèlement racial, sexiste ou sexuel ;

d. Promouvoir ou s'engager dans des doctrines ou des pratiques qui ne sont pas en accord avec celles établies par l'Église méthodiste globale ;

e. Désobéissance à l'ordre et à la discipline de l'Église méthodiste globale ;

f. Les relations et/ou les comportements qui nuisent au ministère d'un pasteur ;

3. *Délai de prescription* – Aucune plainte ou accusation judiciaire ne sera prise en considération pour tout événement présumé qui n'aurait pas été commis dans les six ans précédant immédiatement le dépôt de la plainte initiale. Nonobstant ce qui précède, il n'y a pas de prescription dans le cas d'allégations d'abus sexuels ou d'abus sur des enfants ou de crimes impliquant des allégations d'abus sexuels ou d'abus sur des enfants. Le temps passé en congé n'est pas pris en compte dans les six ans.

4. *Moment de l'infraction* – Une personne ne peut être accusée d'une infraction qui n'était pas passible d'accusation au moment où il est allégué qu'elle a été commise. Toute accusation déposée doit être rédigée dans la langue du *Livre de Discipline* en vigueur au moment où l'infraction est censée avoir été commise, sauf en cas d'abus sexuel ou d'abus d'enfant ou de crime impliquant un abus sexuel ou un abus d'enfant. Il doit alors être rédigé dans la langue du *Livre de Discipline* en vigueur au moment où l'accusation a été déposée. Toute accusation doit se rapporter à une action répertoriée comme une infraction passible dans le *Livre des Doctrines et de Discipline*.

5. *Si le défendeur est un évêque*, le Président du Comité Épiscopal Global informera tous les évêques actifs et les surintendants de conférence de la plainte et les tiendra au courant de son évolution.

¶ 909. RÉPONSE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE. 1. Le but de la réponse de contrôle judiciaire est, autant que possible, d'établir les faits, de considérer les circonstances et les explications, de déterminer s'il y a un problème qui mérite une action, et d'arriver à une résolution de la plainte qui rétablisse la conformité et répare tout préjudice résultant d'une violation. Le traitement d'une plainte judiciaire est régi par le *RPPJ* 4. Si le répondant est un évêque, le processus de supervision sera administré par le président du Comité épiscopal Global ou la personne qu'il aura désignée (¶ 911.1). La réponse de la supervision aboutit à l'un des trois résultats possibles, à savoir le rejet ou la résolution de la plainte ou le renvoi au comité d'enquête (*RPPJ* 4.4).

2. *Suspension.* Afin d'éviter tout préjudice à l'Église, au cadre ministériel ou au répondant, le Président du Comité Épiscopal Global avec le vote affirmatif de la majorité du Comité Épiscopal Global (si le répondant est un évêque) ou l'évêque avec le vote affirmatif de la majorité du cabinet (si le répondant est un membre du clergé) peut suspendre le répondant de toutes ses responsabilités ministérielles pendant le processus de supervision et d'enquête d'une plainte judiciaire. Le défendeur conserve tous ses droits et privilèges, y compris le maintien de son logement, de son salaire et de ses avantages, pendant qu'il est suspendu de ses fonctions ministérielles, à condition toutefois qu'il ne doit pas interférer avec un évêque ou un pasteur intérimaire nommé pour exercer ses fonctions pendant qu'il est suspendu. Si la plainte judiciaire ne donne pas lieu à un procès, la suspension du défendeur doit être levée à ce moment-là.

Section II. Réponse à l'enquête

¶ 910. COMPOSITION DU COMITÉ D'ENQUÊTE. 1. *Lorsque la personne mise en cause est un évêque -* Le Comité Épiscopal Global nomme un comité d'enquête global tel que prévu dans le RPP 5.

2. *Lorsque le défendeur est un membre du clergé --* Chaque conférence annuelle élit un comité d'enquête chargé d'examiner les plaintes judiciaires contre les membres du clergé de la conférence annuelle conformément au ¶ 710.6.

3. *Lorsque le répondant est un laïc—* dans tous les cas, le pasteur ou l'ancien président doit prendre des mesures pastorales pour résoudre toute plainte (RPP 4). Si cette réponse pastorale n'aboutit pas à une résolution et qu'une plainte écrite est déposée contre un membre professant pour l'un des délits mentionnés au ¶ 908.2, l'Ancien président et le dirigeant laïc de district (le cas échéant) désigneront un comité d'enquête composé de quatre membres professants et de trois membres du clergé en pleine connexion, qui ne servira que pour cette plainte. Les membres du clergé et les membres professants doivent provenir d'autres congrégations, à l'exclusion des églises du défendeur ou du plaignant. Les membres du comité doivent être en règle et de bonne moralité. Le comité doit refléter la diversité raciale, ethnique et de genre. Le quorum doit être de cinq membres.

¶ 911. LE RENVOI D'UNE PLAINTÉ À UN CONSEIL DE L'EGLISE. 1. *Lorsque le répondant est un évêque:*

a. Le Président du Comité épiscopal Global ou la personne qu'il aura désignée s'occupera de la réponse de supervision conformément au RPP 4.2. S'il n'est pas possible de parvenir à une Résolution juste et que la plainte n'est pas rejetée, le Président(e) ou son représentant notifie à tous les évêques actifs et aux Surintendants de la Conférence l'existence et la nature de la plainte et désigne un avocat conformément au RPP 6.1.

b. Si six membres ou plus du Comité d'enquête le recommandent, le Comité Épiscopat Global peut suspendre le répondant, avec maintien du logement, du salaire et des avantages, de toutes les fonctions et responsabilités épiscopales jusqu'à la conclusion du procès.

2. *Lorsque le répondant est un membre du clergé :*

a. Si une solution équitable n'est pas trouvée et que la plainte n'est pas rejetée, l'évêque notifie l'existence et la nature de la plainte au comité des relations entre le pasteur et la paroisse. Dans les trente (30) jours, l'évêque désigne un ancien au sein de la conférence annuelle dans laquelle la violation présumée a eu lieu, qui servira de conseil pour l'Église en vertu de la RPP 6.2.

b. Si cinq membres ou plus de la commission d'enquête le recommandent, l'évêque peut suspendre le défendeur, avec maintien du logement, du salaire et des avantages, de toutes les fonctions et responsabilités liées à sa nomination jusqu'à la conclusion de la procédure de jugement. Le défendeur conserve tous ses droits et privilèges en tant que membre de la conférence annuelle pendant qu'il est suspendu de ses fonctions pastorales, à condition toutefois qu'il ne doit pas interférer avec un pasteur intérimaire nommé pour exercer ses fonctions pendant qu'il est suspendu.

3. *Lorsque le répondant est un laïc :*

a. Si une résolution juste n'est pas convenue et que la plainte n'est pas rejetée, l'Ancien président désignera dans les trente (30) jours un membre du clergé ou un laïc de l'Église Méthodiste Globale pour servir de conseil à l'Église dans le cadre du *RPPJ* 6.3.

b. Si cinq membres ou plus de la commission d'enquête le recommandent, le pasteur ou l'ancien président peut suspendre le défendeur de l'exercice de toute fonction ecclésiastique jusqu'à la conclusion de la procédure de jugement.

¶ 912. PROCÉDURES DU COMITÉ D'ENQUÊTE. 1. *Introduction* - Le rôle du comité d'enquête est d'enquêter sur les allégations formulées dans la plainte judiciaire et de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de porter un acte d'accusation et un cahier des charges au procès. Les motifs raisonnables sont définis comme des raisons suffisantes, basées sur les faits connus, de croire qu'une infraction a été commise. Dans ce cas, il soit établi, signer et certifier un cahier des charges. Le devoir de la commission est uniquement de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soutenir les accusations. Il n'appartient pas à la commission de déterminer la culpabilité ou l'innocence.

2. La procédure d'enquête est administrée conformément aux dispositions du *RPPJ* 7.

Section III. Essais

¶ 913. L'ORGANISATION GÉNÉRALE ET LES PROCÉDURES PRÉALABLES AU PROCÈS. *Principes Fondamentaux pour les procès* - Les procès ecclésiastiques doivent être considérés comme un moyen de dernier recours. Ce n'est qu'après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour corriger les erreurs et régler les difficultés existantes que des mesures doivent être prises pour instituer un procès. Aucun procès tel que prévu ici ne doit être interprété comme privant le défendeur ou l'Église de droits civils légaux, sauf dans la mesure où l'immunité est prévue au ¶ 905.9. Tous les procès seront conduits selon le *Livre de Discipline* d'une manière chrétienne cohérente par un tribunal dûment constitué après une enquête en bonne et due forme. Les procès sont administrés selon les dispositions du *RPPJ* 8-13.

¶ 914. CONVOCATION D'UN TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. 1. Dans le procès d'un évêque, le Président du Comité épiscopal Global procède à la convocation du tribunal selon les dispositions des *RPPJ* 9 et 11.

2. Dans le procès d'un membre du clergé, l'évêque du défendeur procède à la convocation du tribunal selon les dispositions des *RPPJ* 9 et 12.

3. Lors du procès d'un membre laïc, l'Ancien président du défendeur procède à la convocation du tribunal selon les dispositions des *RPPJ* 9 et 13.

¶ 915. **POUVOIR DE LA JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE.** 1. *Instruction, récusation, vote et verdicts* - Le tribunal de première instance a tout pouvoir pour juger le défendeur. La juridiction de jugement doit être une instance permanente jusqu'au jugement définitif de l'accusation. Si un membre titulaire ou suppléant du tribunal de première instance n'assiste pas à une partie d'une séance au cours de laquelle des preuves sont reçues ou des arguments oraux sont présentés au tribunal de première instance par un avocat, cette personne ne doit plus être membre du tribunal de première instance, mais les autres membres du tribunal de première instance peuvent rendre leur jugement.

2. *Votes* - Un vote d'au moins neuf membres de la juridiction de jugement est nécessaire pour maintenir l'accusation ou les accusations et neuf votes sont également requis pour la condamnation, à moins que le nombre de membres de la juridiction de jugement ne soit inférieur à treize. (Dans ce cas, un vote aux deux tiers est requis). Moins de neuf voix pour la condamnation doit être considérées comme un acquittement. Pour obtenir gain de cause, l'Église doit établir chaque spécification et l'accusation par des preuves claires et convaincantes. Pour qu'une preuve soit claire et convaincante, les éléments fournis au tribunal de première instance doivent démontrer que la spécification est hautement et substantiellement plus susceptible d'être vraie que fausse. La juridiction de jugement doit présenter au président une décision sur chaque chef d'accusation et sur chaque spécification individuelle de chaque chef d'accusation. Ses conclusions sont définitives et peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil des recours.

3. *Peines* - *Si le procès aboutit à une condamnation* - D'autres témoignages peuvent être entendus et les avocats peuvent présenter leurs arguments concernant la peine à infliger. La juridiction de jugement détermine la sanction, qui doit être votée par au moins sept membres. (Si le nombre de membres du tribunal de première instance est inférieur à treize, un vote à la majorité est requis). La juridiction de jugement doit avoir le pouvoir de radier le défendeur de la profession, de mettre fin à sa qualité de membre de la conférence et de révoquer ses titres de membre de la conférence, son ordination ou sa consécration, de le suspendre de l'exercice de ses fonctions (avec ou sans rémunération, le cas échéant) pour une période déterminée, ou de fixer une sanction moins sévère. Le tribunal de première instance doit déterminer si un évêque ou un membre du clergé suspendu de ses fonctions à titre de sanction pour une période déterminée bénéficie du maintien de son logement, de son salaire et de ses avantages pendant la durée de la suspension. La peine fixée par la juridiction de jugement doit prendre effet immédiatement, sauf indication contraire de la juridiction de jugement. Si une peine fixée par une juridiction de première instance est modifiée ou réduite à la suite de la procédure d'appel, le défendeur doit être rétabli et/ou indemnisé de manière appropriée par l'Église générale s'il s'agit d'un évêque et par la conférence annuelle s'il s'agit d'un membre du clergé, à condition qu'en aucun cas le défendeur n'ait droit à une indemnisation ou au remboursement des dépenses ou des frais liés à l'utilisation d'un avocat par le défendeur.

Section IV. Appels

¶ 916. **PROCÉDURES DE RECOURS – GÉNÉRALITÉS.** 1. Dans tous les cas d'appel, l'appelant doit notifier son appel par écrit dans les trente (30) jours suivant le verdict et l'annonce de la sanction par le tribunal de première instance ou l'émission d'une décision écrite d'un organe d'appel autre que le Conseil d'appel du Connexionnel. En même temps, le requérant fournit à l'agent qui reçoit cette notification (R PPJ 14.2) et à l'avocat de la partie adverse un exposé écrit

des motifs du recours. L'audience devant l'instance d'appel est limitée aux motifs énoncés dans cette déclaration.

2. Lorsqu'une instance d'appel infirme en tout ou en partie les conclusions d'une commission d'enquête ou d'une juridiction de première instance, ou renvoie l'affaire pour une nouvelle audience ou un nouveau procès, ou modifie la sanction imposée par la juridiction de première instance, elle doit renvoyer à l'officier convocateur un exposé des motifs de son action, dont une copie est également adressée au défendeur, au plaignant et à l'avocat de l'Église.

3. Le recours ne doit pas permettre dans les cas où le défendeur a omis ou refusé d'être présent en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat à l'enquête et au procès. Les appels doivent être entendus par l'instance d'appel compétente, sauf s'il apparaît à ladite instance que l'appelant a perdu son droit d'appel en raison d'une mauvaise conduite, telle que le refus de se conformer aux conclusions du tribunal de première instance, ou en raison de son retrait de l'Église, ou en raison de sa non-comparution en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat pour poursuivre l'appel, ou, avant la décision finale sur l'appel de la condamnation, en raison du recours à une action devant les tribunaux civils contre le plaignant ou l'une des parties liées au tribunal ecclésiastique devant lequel l'appelant a été jugé.

4. Le droit de recours, lorsqu'il a été perdu par négligence ou autrement, ne peut pas être réactivé par une instance de recours ultérieure.

5. Le droit de former un recours ne doit pas affecter par le décès de l'ayant droit. Les héritiers ou les représentants légaux peuvent poursuivre ce recours comme le requérant aurait le droit de le faire s'il était vivant.

6. Les procès-verbaux et documents du procès, y compris les preuves, et ceux-ci seulement, doivent être utilisés lors de l'examen d'un recours.

7. L'instance d'appel doit trancher seulement deux questions :

a. Les accusations ont-elles été confirmées par des preuves claires et convaincantes ?

b. Y a-t-il eu des erreurs de droit ecclésiastique de nature à vicier le verdict et/ou la peine?

Ces questions sont déterminées à partir des procès-verbaux du procès. L'organe d'appel n'entendra en aucun cas des témoins, mais recevra et/ou entendra les arguments des avocats de l'Église et du défendeur. Elle peut se faire assister d'un conseiller juridique, qui ne doit pas être le chancelier de la conférence dont l'appel est interjeté, dans le seul but de conseiller l'organe d'appel.

8. Dans tous les cas où un appel est interjeté et admis par le comité d'appel, après la lecture des accusations, des conclusions et des preuves et la conclusion des arguments, les parties se retirent et le comité d'appel examine et statue sur l'affaire. Il peut infirmer en tout ou en partie les conclusions de la commission d'enquête ou de la juridiction de jugement, ou renvoyer l'affaire pour un nouveau procès afin de déterminer le verdict et/ou la sanction. Il peut déterminer la sanction, qui ne peut être supérieure à celle prononcée lors de l'audience ou du procès. S'il n'infirme pas en tout ou en partie le jugement du tribunal de première instance, s'il ne renvoie pas l'affaire pour un nouveau procès et s'il ne modifie pas la sanction, ce jugement est maintenu, sous réserve d'un éventuel appel devant le Conseil d'Appel Connexionnel. Le comité d'appel n'infirme pas l'arrêt et ne renvoie pas l'affaire pour une nouvelle audience ou un nouveau procès en raison d'erreurs qui n'affectent manifestement pas le résultat. Toutes les décisions du comité d'appel sont prises à la majorité.

9. Dans tous les cas, le droit de présenter des preuves est épuisé lorsque l'affaire a été entendue une fois sur le fond par le tribunal de première instance, mais les questions de droit de

l'Église peuvent être portées en appel, étape par étape, devant le Conseil Connexions sur les appels (¶ 922.8).

10. L'Église n'a pas le droit de faire appel des conclusions de fait du tribunal de première instance. L'Église a le droit d'interjeter appel auprès de la comité d'appel, puis auprès du Conseil d'Appel Connexionnel, des conclusions du comité d'enquête ou du tribunal de première instance, sur la base d'erreurs flagrantes de la loi ou de l'administration de l'Église qui auraient pu raisonnablement influencer ses conclusions. Dans ce paragraphe, l'expression « erreurs flagrantes de la loi ou de l'administration de l'Église » fait référence à la mauvaise compréhension, la mauvaise interprétation, la mauvaise application ou la violation (consciente ou non) de la loi de l'Église ou de la procédure judiciaire prévue par le *Livre des Doctrines et de Discipline*, ces erreurs étant plus susceptibles qu'improbables (selon le jugement de l'organe d'appel) d'affecter les conclusions de la juridiction de première instance ou de le comité d'enquête. La décision du comité d'enquête de ne pas certifier un acte d'accusation ne constitue pas à elle seule une erreur flagrante du droit ou de l'administration de l'Église. Lorsque le comité d'appel constate des erreurs flagrantes de droit ou d'administration de l'Église dans le cadre de la présente partie, il peut renvoyer l'affaire pour une nouvelle audience ou un nouveau procès sur le verdict et/ou la sanction, auquel cas il renvoie au Président du comité d'enquête ou au président du tribunal de première instance un exposé des motifs de son action, dont copie est également adressée au défendeur, au plaignant et à l'avocat de l'Église. Cette action ne doit pas être considérée comme une double peine.

11. Les questions de procédure peuvent être posées au président ou au secrétaire de l'organe d'appel, et les réponses sont communiquées à toutes les parties. En aucun cas une partie ne peut, en l'absence de l'autre partie, discuter de questions de fond avec des membres d'une instance d'appel pendant que l'affaire est pendante (¶ 905.5, 905.6).

12. L'appel d'un évêque ou d'un membre du clergé est administré conformément aux dispositions du *RPPJ* 14.

13. L'appel d'un membre laïc est administré selon les dispositions du *RPPJ* 15.

¶ 917. APPEL DE QUESTIONS DE DROIT. 1. L'ordre des appels sur les questions de droit est le suivant :

a. De la décision de l'ancien président la conférence de charge ou de district à l'évêque président la conférence annuelle, puis au Conseil Connexionnel sur les appels ;

b. De la décision de l'évêque président la conférence annuelle au Conseil d'Appel Connexionnel ;

c. De l'évêque président une Conférence Générale au Conseil d'Appel Connexionnel.

2. Lorsqu'une question de droit est soulevée par écrit au cours d'une session d'une conférence. Il incombe au secrétaire de veiller à ce qu'une déclaration exacte de la question soumise et de la décision du Président(e) à ce sujet soit consignée dans le journal et le procès-verbal de la conférence. Le secrétaire établit et certifie alors une copie de la question et de la décision et la transmet à la personne ou à l'organe saisi du recours.

¶ 918. APPEL DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES (voir ¶ 906). 1. L'ordre des appels sur les procédures dans un processus administratif est le suivant :

a. De la décision du comité d'enquête du conseil du ministère au comité d'examen administratif de la conférence annuelle ;

b. Du Comité d'examen administratif à l'ensemble du conseil du ministère ; et

- c. De l'ensemble du conseil du ministère à la session du clergé.
- d. Les questions de droit découlant d'une procédure administrative doivent être soulevées lors de la session du clergé afin que l'évêque se prononce et que le Conseil d'Appel Connexionnel les examine.
2. Dans tous les cas d'appel, l'appelant doit, dans un délai de trente (30) jours, notifier son appel par écrit et fournir en même temps à l'agent qui reçoit cette notification un exposé écrit des motifs de l'appel, et l'audience devant l'organe d'appel est limitée aux motifs énoncés dans cet exposé.
3. L'instance de recours renvoie à l'agent qui a convoqué l'audience administrative et au requérant un exposé écrit des motifs de sa décision, qui est également versé au dossier personnel du requérant.
4. Un recours n'est pas admis dans les cas où le défendeur a omis ou refusé d'être présent en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat à l'enquête et au procès. Les appels seront entendus par l'organe d'appel approprié, à moins qu'il n'apparaisse audit organe que l'appelant a perdu son droit d'appel en raison de sa mauvaise conduite, de son retrait de l'Église, de son défaut de comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat pour poursuivre l'appel, ou, avant la décision finale sur l'appel, en recourant à des poursuites devant les tribunaux civils contre l'une des parties liées au processus administratif ecclésiastique.
5. Le droit de recours, lorsqu'il a été perdu par négligence ou autrement, ne peut pas être réactivé par une instance de recours ultérieure.
6. Le droit de former un recours ne doit pas affecter par le décès de l'ayant droit. Les héritiers ou les représentants légaux peuvent poursuivre ce recours comme le requérant aurait le droit de le faire s'il était vivant.
7. Les procès-verbaux et documents du procès, y compris les preuves, et ceux-ci seulement, sont utilisés lors de l'examen d'un recours.
8. L'instance d'appel ne doit trancher qu'une seule question : Y a-t-il eu des erreurs de droit ou de procédure ecclésiastique de nature à vicier la recommandation et/ou l'action de l'organe administratif ? Les procès-verbaux du processus administratif et les arguments des représentants officiels de toutes les parties détermineront cette question. L'instance d'appel ne peut en aucun cas entendre des témoins. Un conseiller juridique peut être présent dans le seul but de conseiller l'organe d'appel.
9. Avant son rapport, si le comité détermine qu'une erreur a été commise, il peut recommander à la personne ou à l'organe compétent de prendre rapidement des mesures pour remédier à l'erreur ou décider que l'erreur n'est pas préjudiciable. Le comité d'appel n'infirmes pas l'arrêt et ne renvoie pas l'affaire pour une nouvelle audience ou un nouveau procès en raison d'erreurs qui n'affectent manifestement pas le résultat. Toutes les décisions du comité d'appel sont prises à la majorité.
10. Dans tous les cas, le droit de présenter des preuves est épuisé lorsque l'affaire a été entendue une fois sur le fond par l'instance administrative compétente, mais la décision de l'instance administrative peut faire l'objet d'un appel comme indiqué au ¶ 918.1. Les questions de droit de l'Église peuvent être soulevées lors de la session du clergé et portées en appel devant le Conseil Connexions sur les appels (¶ 918.1d).

Section V. Autres dispositions

¶ 919. **DISPOSITIONS DIVERSES.** 1. Tout membre du clergé résidant au-delà des limites de la conférence dont il est membre sera soumis aux procédures des ¶¶ 901-919 et à la *RPP* exercée par les responsables appropriés de la conférence dans laquelle la violation présumée a eu lieu, à moins que les évêques présidents des deux conférences annuelles et le membre du clergé soumis aux procédures ne conviennent que l'équité sera mieux servie par l'application des procédures par les responsables appropriés de la conférence annuelle dont il est membre ou, si le membre du clergé a choisi le statut de séniorité, de l'endroit où il réside actuellement.

2. Lorsqu'un évêque ou un membre du clergé est le défendeur d'une plainte en vertu des ¶ 906-908 et qu'il désire se retirer de l'Église méthodiste globale à n'importe quel moment du processus, l'évêque ou le membre du clergé doit remettre ses lettres de créance et son nom doit être retiré de la liste des membres de la conférence. Dans ce cas, le dossier porte la mention « Retiré pour cause de plainte » ou « Retiré pour cause d'inculpation », selon le cas. Si la personne souhaite que ses pouvoirs soient rétablis, elle doit d'abord résoudre la plainte, la procédure de plainte reprenant au point où elle s'est arrêtée lorsque la personne s'est retirée. Le temps passé en tant que « retiré sous plainte ou accusation » ne compte pas dans le délai de prescription (¶ 908.3).

3. Lorsqu'un membre professant de l'Église Méthodiste Globale est accusé d'un délit et désire se retirer de l'Église méthodiste globale à n'importe quel moment de la procédure, la conférence d'accusation peut permettre à ce membre de retirer son nom de la liste des membres professants, auquel cas le dossier portera la mention « Retiré en raison d'une plainte ». Si des accusations formelles ont été portées par une commission d'enquête, le membre concerné peut être autorisé à se retirer, auquel cas la mention « Retiré sous l'effet d'accusations » est portée au dossier. Si la personne souhaite être rétablie en tant que membre professant (ou devenir membre professant dans une autre congrégation locale de l'Église méthodiste globale), on devra d'abord résoudre la plainte, la procédure de plainte reprenant au point où elle s'est arrêtée lorsqu'elle s'est retirée.

4. À des fins procédurales, le processus judiciaire est régi par le *Livre de Discipline* et le *RPPJ* en vigueur à la date à laquelle une plainte est transmise au conseil de l'Église.

Section VI. Conseil Connexionnel sur les appels.

¶ 920. **MEMBRES.** 1. Le Conseil connexionnel d'appel est la plus haute instance judiciaire de l'Église Méthodiste Globale. Le Conseil doit composer de sept membres. Lorsque le Conseil initial est élu par la Conférence générale convoquée, quatre membres doivent être des ecclésiastiques et trois membres sont des laïcs. Le mandat des membres doit être de six ans. Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de six ans. Le nombre de membres du clergé et de laïcs doit alterner tous les six ans, de sorte que le clergé dispose des quatre membres pendant un mandat de six ans et que les laïcs disposent des quatre membres pendant le mandat de six ans suivants. Les membres doivent être soit des anciens, soit des laïcs qui sont des membres professants de l'Église méthodiste globale. Les évêques ne doivent pas être éligibles au Conseil.

2. *Suppléants.* Des membres du clergé et des laïcs doit être élus pour servir de suppléants en nombre égal à celui des membres du Conseil connexionniste sur les appels au cours du mandat de six ans suivants. Les suppléants doivent siéger dans leur catégorie à toute session du Conseil en l'absence d'un membre du Conseil dans l'ordre de leur élection. Dans le cas où un

membre du Conseil ne peut pas accomplir le reste du mandat, le suppléant élu suivant dans la catégorie concernée doit accomplir le reste du mandat et ce service ne doit pas compter dans le calcul de la durée maximale du mandat.

3. *Expiration du Mandat.* Le mandat des membres du Conseil connexionnel d'appel et des suppléants doit expirer à la fin de la Conférence générale au cours de laquelle leurs successeurs sont élus.

4 *Inéligibilité.* Les membres du Conseil connexionnel d'appel ne sont pas éligibles pour servir en tant que délégués à la Conférence générale, ni pour siéger à un conseil ou à une commission d'une conférence générale ou annuelle.

5. *Nominations.* Avant la Conférence générale, le Comité administratif des candidatures nomme à la majorité des voix un total de 21 personnes représentant la diversité géographique, ethnique et sexuelle de l'Église dans les catégories appropriées de laïcs et de clercs. Le premier jour de la Conférence générale, des candidatures de membres du clergé ou de laïcs peuvent être proposées par l'assemblée. Le nom, l'appartenance à la conférence annuelle et des informations biographiques ne dépassant pas 100 mots doit publier à l'intention des délégués à la conférence générale au moins quarante-huit heures avant la date de l'élection. L'élection doit avoir lieu sans discussion ni débat, par scrutin et à la majorité des voix.

¶ 921. ORGANISATION ET PROCÉDURE. 1. *Règles de pratique et de procédure et dirigeants du Conseil connexionnel d'appel* – Le Conseil connexionnel d'appel doit établir ses propres règles de pratique et de procédure qui ne sont pas en conflit avec les dispositions du *Livre des doctrines et de la discipline*, y compris l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire du Conseil, qui seront élus par les membres du Conseil.

2. *Heure et lieu de la réunion* – Le Conseil Connexionnel d'Appel se réunira à l'heure et au lieu de la réunion de la Conférence générale et poursuivra ses travaux jusqu'à l'ajournement de cet organe, au moins une autre fois par année civile, et à d'autres moments que le Conseil jugera appropriés, et aux endroits qu'il jugera appropriés de temps à autre. En cas de nécessité liée à des conditions internationales ou locales empêchant la réunion physique du Conseil, celui-ci peut, par un vote des deux tiers, décider de se réunir par voie électronique ou par d'autres moyens numériques.

3. *Quorum* - Sept membres ou suppléants dûment assis constituent le quorum. Un suppléant laïc et un suppléant ecclésiastique doit assister à la réunion pour être disponibles en cas de maladie ou de récusation. Un vote affirmatif d'au moins cinq membres ou suppléants dûment assis est nécessaire pour déclarer inconstitutionnel tout acte de la Conférence générale. Pour toutes les autres questions, un vote à la majorité de l'ensemble du conseil connexionnel d'appel suffit pour prendre une décision.

4. *Dossier* – Le secrétaire du Conseil Connexionnel d'Appel publie une liste des questions qui seront décidées lors de chaque session au moins trente (30) jours avant la date limite de dépôt des mémoires. La description de chaque affaire pendante doit être suffisante pour permettre aux personnes susceptibles de déposer des mémoires de connaître l'objet de l'affaire pendante.

5. *Accès public* – À moins que le Conseil connexionnel d'appel n'en décide autrement au cas par cas, tous les documents déposés auprès du Conseil connexionnel d'appel sont des documents publics et doivent être mis à la disposition du clergé et des membres de l'Église Méthodiste Globale. Les délibérations du Conseil sont privées. Le Conseil peut organiser une audition ouverte au public pour la présentation d'arguments oraux dans toute affaire.

¶ 922. **JURISDICTION.** 1. Le Conseil des évêques de Connexion détermine si un acte de la Conférence générale est conforme au présent *Livre de Discipline* sur appel d'un cinquième des membres de la Conférence générale présents et votants, ou de la majorité de l'Assemblée des évêques.

2. Le Conseil Connexionnel sur les appels détermine si une législation proposée est en conflit avec le présent *Livre de Discipline* lorsqu'une telle décision déclaratoire est demandée par un cinquième des membres de la Conférence générale présents et votants, ou par une majorité de l'Assemblée des évêques.

3. Le Conseil Connexionniste d'Appel déterminera si un acte d'une conférence annuelle est conforme au présent *Livre de doctrines et de discipline* sur appel d'un cinquième des délégués présents et votants à cette conférence annuelle.

4. Le Conseil des Evêques détermine la légalité de toute action prise par un organe créé ou autorisé par la Conférence générale ou par un organe créé ou autorisé par une Conférence annuelle, sur appel d'un cinquième des délégués présents et votants de la Conférence générale ou de la Conférence annuelle où l'action a été prise, ou d'un tiers des membres dirigeants de l'organe créé ou autorisé présents et votants, ou d'une majorité de l'Assemblée des évêques.

5. Le Conseil Connexionnel d'Appel peut accorder un certiorari pour déterminer la légalité de toute action entreprise par un organisme ou une agence créée ou autorisée par la conférence générale ou annuelle sur requête de certiorari d'un cinquième des délégués présents et votants de toute conférence annuelle.

6. Le Conseil Connexionniste d'Appel peut accorder un certiorari pour rendre une décision déclaratoire quant au sens, à l'application ou à l'effet du *Livre des doctrines et de la discipline* ou de toute partie de celui-ci ou quant à la légalité, au sens, à l'application ou à l'effet de tout acte ou législation d'une conférence annuelle. Les requêtes en certifiâi peuvent être déposées par

(a) la Conférence générale par le vote d'un cinquième des délégués présents et votants,

(b) l'Assemblée des Évêques sur vote de la majorité des évêques présents et votants,

(c) tout organe créé ou autorisé par la Conférence générale ou une conférence annuelle sur des questions relatives ou affectant le travail de cet organe, sur vote d'une majorité de l'entité dirigeante de l'organe présente et votante, ou

(d) une conférence annuelle sur le vote d'un cinquième de ses délégués présents et votants.

7. Le Conseil Connexionnel d'Appel confirmera, modifiera ou annulera les décisions de droit prises par les évêques lors de la conférence annuelle ou générale. Une telle décision épiscopale de droit ne fait pas autorité, sauf dans la conférence où elle a été prise, tant que le Conseil n'en a pas achevé l'examen.

8. Le Conseil Connexionnel des Appels peut accorder un certiorari pour réviser une décision d'un comité d'appel d'une conférence annuelle s'il apparaît que cette décision peut être en contradiction avec le *Livre des Statuts et de la Discipline*, une décision antérieure du Conseil Connexionnel des Appels, ou une décision d'un comité d'appel d'une autre conférence annuelle sur une question de droit de l'Église.

¶ **923. CERTIORARI.** Le certiorari est discrétionnaire et est accordé sur la base du vote affirmatif de trois membres du Conseil connexionnel d'appel.

¶ **924. DÉCISIONS.** Toutes les décisions du Conseil connexionniste d'Appel sont définitives. Les décisions sont immédiatement communiquées aux parties intéressées dans chaque affaire et sont publiées par voie électronique pour examen public.

¶ **925. VALEUR PRECEDENTIELLE.** Les décisions des organismes Méthodistes précédents, tels que les Conseils Judiciaires de l'Église Méthodiste et de l'Église Méthodiste-Unie, peuvent être citées dans les arguments présentés devant le Conseil Connexionnel en Appel, mais elles n'ont de valeur de précédent que dans la mesure déterminée par le Conseil Connexionnel en Appel.

DIXIÈME PARTIE -- PROPRIÉTÉ

¶ **1001. THÉOLOGIE DE LA PROPRIÉTÉ.** Dieu est le propriétaire de toute la création (Psaume 50:9-10) ; nous n'en sommes que des intendants pour un certain temps. Les biens (réels, personnels, tangibles et intangibles) cédés ou titrés au nom de l'Église Méthodiste Globale et de ses entités (y compris ses Églises locales) doivent être utilisés pour la gloire de Dieu et pour mener à bien la mission consistant à faire des disciples de Jésus-Christ et à répandre la sainteté scripturale sur toute la terre (¶ 401).

¶ **1002. GESTION DES ACTIFS.** Il n'y a pas de clause fiduciaire pour les biens détenus par les églises locales, les conférences annuelles, les commissions connexionnistes ou toute autre entité de l'Église méthodiste globale. Chaque église locale, conférence annuelle ou commission connexionnel désignera dans ses registres corporatifs la manière dont ses biens seront disposés en cas de dissolution de l'entité.

¶ **1003. PROCESSUS DE DÉSAFFILIATION.** Après une période de discernement et de prière d'au moins 90 jours, une congrégation de l'Église méthodiste globale peut se désaffilier de la dénomination par un vote majoritaire de sa conférence d'église.

¶ **1004. ENREGISTREMENT DU NOM « ÉGLISE MÉTHODISTE GLOBALE ».** Les mots "Église Méthodiste Globale" ne doivent pas être utilisés comme, ou comme partie d'un nom commercial ou d'une marque déposée ou comme partie du nom d'une entreprise commerciale ou d'une organisation, sauf par les églises locales, les conférences, les sociétés ou d'autres unités commerciales créées pour l'administration du travail entrepris directement par l'Église Méthodiste Globale. Le Conseil Connexionnel de l'Église méthodiste globale est chargé de la supervision et de l'enregistrement de "l'Église méthodiste globale" et du logo de la dénomination.

¶ **1005. LE RESPECT DE LA LOI.** 1. *Conformité à la législation locale.* Toutes les dispositions de ce *Livre de doctrines et de discipline* relatives aux biens, tant immobiliers que personnels, et relatives à la formation et au fonctionnement de toute société, et relatives aux fusions, sont conditionnées à leur conformité avec les lois locales, et en cas de conflit avec la loi locale, la loi locale prévaudra ; à condition, toutefois, que cette exigence ne soit pas interprétée comme donnant le consentement de l'Église Méthodiste Globale à la privation de ses biens sans procédure légale régulière ou à la réglementation de ses affaires par une loi d'État lorsque cette réglementation viole les garanties constitutionnelles de liberté de religion et de séparation de l'Église et de l'État ou viole le droit de l'Église à maintenir sa structure connexionnelle. Par lois locales, on entend les lois du pays, de l'État ou de toute autre unité politique similaire dans les limites géographiques desquelles se trouve la propriété de l'Église.

2. *Exigences d'Incorporation.* Toute société qui est ou a été constituée ou est affiliée à l'Église Méthodiste Globale doit inclure dans ses statuts (ou sa charte) et son règlement intérieur ce qui suit :

a. Reconnaître que ses pouvoirs sont soumis au présent *Livre des Doctrines et de Discipline*

b. Reconnaissance que les pouvoirs de la société ne peuvent excéder ceux conférés par ce *Livre de doctrines et de discipline* et un langage conforme aux codes fiscaux du pays dans lequel la société opère pour protéger son statut d'exonération fiscale (le cas échéant) ; et

c. Désignation du(s) bénéficiaire(s) des biens de la société en cas d'abandon, de cessation d'activité ou cessation d'existence de la société en tant qu'entité juridique.

¶ **1006. FIDUCIAIRES ET ADMINISTRATEURS SONT SYNONYMES.** Les termes « administrateur(s) » et « Conseil d'administration » utilisés dans ce *Livre de doctrines et de discipline* peuvent être interprétés comme étant synonymes de « directeur(s) » et de « Conseil d'administration » appliqués aux sociétés. Si une Église locale choisit une autre structure, elle désignera l'organe qui agira en tant que Conseil d'administration.

¶ **1007. CONFORMITÉ DES ACTES ET TRANSACTIONS AVEC LA LOI LOCALE.** Pour garantir le droit de propriété des entités de l'Église méthodiste globale, on veillera à ce que tous les transferts et actes soient rédigés et exécutés en conformité avec les lois des États, provinces et pays respectifs dans lesquels les biens sont situés et également en conformité avec le présent *Livre des Doctrines et de la Discipline*. Les actes sont enregistrés ou consignés dès leur signature.

¶ **1008. INSTITUER ET DEFENDRE L'ACTION CIVILE.** En raison de la nature de l'Église Méthodiste Globale, aucun individu ou corps d'église affilié, ni aucun de ses responsables, ne peut intenter ou participer à une action en justice au nom de, ou pour le compte de, l'Église Méthodiste Globale, à l'exception, cependant, des cas suivants :

1. *Conseil Connexionnel de l'Église méthodiste globale.* Le Conseil Connexionnel de l'Église Méthodiste Globale ou toute personne ou unité ecclésiale assignée en justice au nom de l'Église Méthodiste Globale peut comparaître dans le but de présenter au tribunal la nature non-juridique de l'Église Méthodiste Globale et de soulever les questions de l'absence de juridiction du tribunal, de l'absence de capacité de cette personne ou unité à être assignée en justice, et des questions constitutionnelles connexes pour la défense des intérêts dénominationnels.

2. *Protéger les intérêts confessionnels.* Toute unité confessionnelle autorisée à détenir des titres de propriété et à faire respecter les fiducies créées par d'autres au profit de l'Église Méthodiste globale peut intenter une action en justice en son nom propre pour protéger les intérêts confessionnels.

¶ **1009. LIMITATION DE L'OBLIGATION FINANCIÈRE.** Aucune Église locale, aucun district, aucune conférence annuelle, aucune commission connexionniste ni aucune autre unité ne peut engager financièrement l'Église Méthodiste Globale ou, sans consentement écrit spécifique préalable, toute autre unité organisationnelle de celle-ci.

¶ **1010. VÉRIFICATIONS ET CAUTIONNEMENT DES RESPONSABLES DE L'ÉGLISE.** Toutes les personnes détenant des fonds en fiducie, des titres ou de l'argent de quelque nature que ce soit appartenant à une unité de l'Église méthodiste globale (à l'exclusion d'une Église locale) doivent être cautionnées par une société fiable pour une somme bonne et suffisante, selon les instructions du Conseil Connexionnel de l'Église méthodiste globale ou de son agent désigné. Les comptes de ces unités doivent être vérifiés au moins une fois par an par un expert-comptable public reconnu ou agréé ou équivalent. Un rapport à une unité de l'Église Méthodiste Unie contenant un état financier dont le présent *Livre de Discipline* exige la vérification ne sera pas approuvé tant que la vérification n'aura pas été effectuée et que l'état

financier ne se sera pas révélé correct. D'autres parties du rapport peuvent être approuvées dans l'attente d'un tel audit.

¶ **1011. FONDATIONS DE L'ÉGLISE MÉTHODISTE GLOBALE.** Une ou plusieurs conférences annuelles peuvent créer une Fondation de l'Église méthodiste globale pour leur(s) conférence(s). Les objectifs de la création d'une telle fondation peuvent être les suivants :

1. La promotion de programmes de dons planifiés au nom des églises locales, des conférences et d'autres organismes au sein de l'Église Méthodiste globale ;
2. Fournit des conseils et une orientation aux Églises locales en ce qui concerne la promotion et la gestion des fonds permanents ;
3. Recevoir des fonds en dépôt, les investir et les prêter pour la construction et la rénovation des églises locales ; et
4. Autres responsabilités à la demande de la conférence annuelle.

Toutes les fondations sont dotées d'un conseil d'administration indépendant, conformément aux documents constitutifs approuvés par la conférence annuelle. Le conseil d'administration établit toutes les politiques et procédures qui régissent le fonctionnement de la fondation. On veillera à maintenir une séparation prudente entre l'organisation et les organisations bénéficiaires, tout en s'efforçant de maintenir l'objectif et le lien missionnaires.

¶ **1012. POUVOIRS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.** Chaque unité au sein de l'Église Méthodiste Globale doit être constituée sauf si la loi locale l'empêche. Chaque unité constituée aura un Conseil d'Administration tel que décrit dans ce *Livre des Doctrines et de Discipline*. Les Conseils d'Administration (ou organes équivalents) de chaque unité au sein de l'Église Méthodiste Globale auront l'autorité suivante concernant leurs biens :

1. *Dons et legs.* Ladite société recevra, recueillera et détiendra en fiducie au profit du bénéficiaire tous les dons, legs et donations de toute nature, réels ou personnels, tangibles ou intangibles, qui peuvent être donnés, dévolus, légués ou transférés audit conseil dans un but bienveillant, charitable ou religieux, et les administrera, ainsi que les revenus qui en découlent, conformément aux directives du donateur, ou religieux, et les administre, ainsi que les revenus qui en découlent, conformément aux instructions du donateur, du fiduciaire, du constituant ou du testateur et dans l'intérêt de l'église, de la société, de l'institution ou de l'organisme envisagé par le donateur, le fiduciaire, le constituant ou le testateur, sous la direction de l'association. En l'absence d'indication contraire quant à l'utilisation à faire de ces dons, legs ou donations, ceux-ci sont utilisés conformément aux instructions de la société.

2. *Détenir des biens en fiducie.* Lorsque le Conseil d'administration l'ordonne, la société peut recevoir et détenir en fiducie pour et au nom de l'unité respective de l'Église Méthodiste Globale tout bien immobilier ou personnel acquis antérieurement pour être utilisé dans l'accomplissement de leur mission, de leur ministère et de leur programme. Quand un tel bien se présentent sous la forme d'actifs investissables, le conseil d'administration peut envisager de confier les actifs à investir sous la responsabilité d'une société d'investissement responsable, soumise aux lois de la juridiction dans laquelle l'unité est située. Un effort conscient sera fait pour investir d'une manière cohérente avec le Témoignage social (troisième partie) de ce *Doctrines et Discipline*.

3. *Pouvoir de transférer des biens.* Sauf restriction contraire prévue par le présent *Livre de doctrines et de discipline*, le Conseil d'administration a le pouvoir d'investir, de réinvestir,

d'acheter, de vendre, de louer, de transférer et de transmettre tout ou partie des actifs qu'il peut détenir en fiducie, sous réserve toujours des termes du legs, du legs ou de la donation.

a. Avant que le conseil d'administration (ou l'organe équivalent) d'une Église locale ne procède à un transfert de propriété, il doit obtenir l'approbation de la conférence de charge. L'approbation requiert un vote à la majorité simple. En outre, le pasteur désigné doit être pleinement informé et consulté sur le transfert.

b. Dans le cas d'une charge multipoint, le Conseil d'administration (ou l'organe équivalent) de l'Église individuelle qui transfère la propriété doit demander l'approbation de la conférence de charge individuelle. L'approbation requiert un vote à la majorité simple. En outre, le pasteur désigné doit être pleinement informé et consulté sur le transfert.

c. Avant que le conseil d'administration (ou l'organisme équivalent) d'un district ou d'une conférence annuelle ne transfère des biens, il doit demander l'approbation du district ou de la conférence annuelle. En outre, dans le cas d'un transfert de propriété par un district, l'ancien président doit consentir au transfert. Dans le cas où une conférence annuelle transmet une propriété, le surintendant de la conférence doit consentir à la transmission.

4. *Autorité pour exécuter les décisions du conseil.* Tout contrat, acte, bail, acte de vente, hypothèque ou autre instrument écrit nécessaire à la mise en œuvre de toute résolution autorisant une action proposée concernant des biens ou des actifs appartenant à la société peut être exécuté par et au nom du conseil d'administration par deux de ses dirigeants, qui seront alors dûment autorisés à exécuter les directives de la société ; et tout instrument écrit ainsi exécuté sera contraignant et efficace quant à l'action de l'unité de l'Église méthodiste mondiale.

5. *Protection des actifs.* Le Conseil d'administration peut intervenir et prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour sauvegarder et protéger les intérêts et les droits de la société en tout lieu et pour toutes les questions relatives aux biens et aux droits de propriété, qu'ils proviennent d'un don, d'un legs ou autre, ou qu'ils soient détenus en fiducie ou établis au profit de l'unité individuelle de l'Église Méthodiste Unie Globale ou de ses membres.

6. *Politique d'acceptation des cadeaux.* Il incombe au pasteur d'une charge qui reçoit un tel don, legs ou legs d'en informer rapidement le conseil d'administration. Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires et appropriées pour conserver, protéger et administrer le don ; toutefois, le Conseil d'administration peut refuser de recevoir ou d'administrer un tel don, dispositif ou legs pour toute raison jugée satisfaisante par le Conseil d'administration.

7. *Assurance.* Le Conseil d'administration doit comparer chaque année l'existence et l'adéquation des couvertures d'assurance pour l'unité de l'Église Méthodiste Mondiale qu'il gouverne. L'objectif de cet examen est de s'assurer que l'église, ses biens et son personnel sont correctement protégés contre les risques.

8. *Divulcation des actions du conseil d'administration.* Le conseil d'administration doit informer chaque année sa société par un rapport fidèle de ses activités, de tous les fonds, sommes, titres et biens détenus en fiducie par elle, ainsi que de ses recettes et déboursements au cours de l'année. Le bénéficiaire d'un fonds détenu en fiducie par le Conseil a également droit à un rapport au moins annuel sur l'état de ce fonds et sur les transactions qui l'affectent.

9. *Provision de l'église locale.* Les dispositions suivantes concernent les Conseils d'administration (ou leurs organes équivalents) des Églises locales de l'Église méthodiste globale :

a. *Usage de l'Église locale* (§ 446.5a). Sous réserve des directives de la conférence de charge, le conseil d'administration (ou son équivalent) aura la supervision, la surveillance et le

soin de tous les biens immobiliers appartenant à l'église locale et de tous les biens et équipements acquis directement par l'église locale ou par toute société, conseil, classe, commission ou organisation similaire qui lui est liée, à condition que le conseil d'administration ne permette pas que la propriété soit utilisée d'une manière incompatible avec le *Livre des doctrines et de la discipline* ou ne viole pas les droits de toute organisation d'église locale accordés ailleurs dans le *Livre des doctrines et de la discipline*. En outre, le Conseil d'administration n'empêchera pas le pasteur d'utiliser les biens de l'église locale pour des services religieux ou d'autres réunions ou objectifs reconnus par la loi, les usages et les coutumes de l'Église Méthodiste Globale, ni n'interférera avec lui, et ne permettra pas l'utilisation desdits biens pour des réunions religieuses ou autres sans le consentement du pasteur ou, en l'absence du pasteur, le consentement de l'ancien président. De plus, le Conseil d'administration et le pasteur de l'Église locale veillent à ce que les bancs de l'Église Méthodiste Globale soient toujours libres.

b. *Utilisation par des groupes extérieurs* (§ 446.5b). Avec le consentement du pasteur, l'utilisation des installations ou des propriétés d'une congrégation locale par une organisation extérieure peut être accordée par le Conseil d'administration après avoir examiné si les objectifs et les programmes de cette organisation sont compatibles avec la mission et les valeurs de la congrégation et de l'Église méthodiste globale.

c. *Presbytère*. (§ 446.5c). Si la congrégation possède un presbytère offert au pasteur pour son logement, le Président du Conseil d'administration ou la personne qu'il aura désignée, accompagné d'un membre du comité des relations entre le pasteur et la paroisse, procédera à un examen annuel de la maison pour s'assurer qu'elle est correctement entretenue. Les presbytères sont mutuellement respectés en tant que propriété de la congrégation et domicile de la famille pastorale.

d. *Bâtiments accessibles* (§ 446.5e). Le conseil d'administration doit procéder à un audit annuel d'accessibilité de ses bâtiments, terrains et installations afin de découvrir et d'identifier les obstacles physiques, architecturaux ou de communication qui entravent la pleine participation des personnes handicapées et doit élaborer des plans et déterminer les priorités pour l'élimination de tous ces obstacles.

e. *Rapport annuel* (§ 446.6). Le conseil d'administration doit présenter chaque année à la conférence de direction un rapport écrit dans lequel doivent figurer les éléments suivants :

i. La description légale et l'évaluation raisonnable de chaque parcelle de terrain appartenant à l'Église ;

ii. Le nom spécifique du bénéficiaire dans chaque acte de transfert de biens immobiliers à l'Église locale ;

iii. Un inventaire et une évaluation raisonnable de tous les biens personnels appartenant à l'Église locale ;

iv. Le montant des revenus perçus de tout bien productif de revenus et une liste détaillée des dépenses y afférentes ;

v. Le montant reçu au cours de l'année pour la construction, la reconstruction, le remodelage et l'amélioration des biens immobiliers, ainsi qu'un état détaillé des dépenses ;

vi. L'encours des dettes en capital et la manière dont elles ont été contractées ;

vii. Un état détaillé de l'assurance souscrite pour chaque parcelle de bien immobilier, en indiquant si elle est limitée par une coassurance ou d'autres conditions restrictives et si l'assurance souscrite est suffisante ;

viii. Le nom du dépositaire de tous les documents juridiques de l'Église locale et l'endroit où ils sont conservés ;

ix. Une liste détaillée de toutes les fiducies dont l'Église locale est bénéficiaire, précisant où et comment les fonds sont investis ;

x. Une évaluation de toutes les propriétés de l'église, y compris les zones du chœur, pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées et, le cas échéant, un plan et un calendrier pour la mise en place de propriétés de l'église accessibles.

f. *Achat, vente, location, construction et hypothèque de biens* – Nonobstant les pouvoirs accordés au ¶1012.3 ci-dessus, avant l'achat, la vente, la location ou l'hypothèque par une église locale de tout bien immobilier, ou la construction ou la rénovation d'un bâtiment, une résolution autorisant une telle action doit être adoptée par la conférence de charge, les membres de celle-ci agissant en leur qualité de membres de la personne morale, par un vote majoritaire des personnes présentes et votantes à toute réunion ordinaire ou spéciale convoquée à cette fin, à condition qu'un préavis d'au moins dix jours de cette réunion et de l'action proposée ait été donné depuis la chaire et dans le bulletin hebdomadaire, la lettre d'information ou l'avis électronique de l'église locale ou par d'autres moyens si requis ou autorisé par la loi locale, et à condition en outre que le consentement écrit à une telle action soit donné par le pasteur. La résolution autorisant l'action proposée ordonne et autorise le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien l'action et à faire exécuter, comme prévu ci-après, tout contrat, acte, acte de vente, hypothèque ou autre instrument écrit nécessaire. Le Conseil d'administration, lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire, prend les mesures et adopte les résolutions nécessaires ou requises par la législation locale. Tout contrat, acte, bail, acte de vente, hypothèque ou autre instrument écrit nécessaire pour mener à bien l'action ainsi autorisée est signé au nom de la société par deux de ses dirigeants, et tout instrument écrit ainsi signé est contraignant et efficace en tant qu'action de la société.

g. *Restrictions sur le produit d'une hypothèque ou d'une vente* - Aucun bien immobilier sur lequel se trouve un bâtiment d'église ou un presbytère ne sera hypothéqué ou vendu pour subvenir au budget courant ou aux dépenses de fonctionnement d'une Église locale sans l'approbation de soixante pour cent des membres et sans la pleine connaissance et la consultation de l'Ancien président.

h. *Comités de dotation permanente de l'Église locale* - Sous réserve des directives de la Conférence d'accusation, le Conseil d'administration peut établir une dotation permanente ou une fondation de l'Église locale. Le Conseil d'administration élabore un document juridique guidant l'orientation de la dotation permanente et la conférence de charge désigne ou élit ses dirigeants.

¶ 1013. FUSION DES ÉGLISES LOCALES DE L'ÉGLISE MÉTHODISTE GLOBALE.

Deux ou plusieurs églises locales, pour remplir plus efficacement leur ministère, peuvent fusionner et devenir une seule église en suivant la procédure suivante :

1. La fusion doit être proposée à la conférence des responsables de chacune des Églises fusionnantes par une résolution énonçant les conditions de la fusion proposée.

2. Le plan de fusion proposé à la conférence des responsables de chacune des Églises qui fusionnent doit être approuvé par chacune des conférences des responsables par un vote à la majorité simple au moins pour que la fusion soit effective.

3. Le pasteur de chacune des Églises fusionnées ainsi que l'ancien président doivent donner leur accord à la fusion.

Brève histoire de l'Église méthodiste

Église Méthodiste Globale

Comme détaillé dans le paragraphe d'ouverture de ce *Livre de doctrines et de discipline* (§101), le méthodisme a commencé comme un mouvement de réforme au sein de l'Église d'Angleterre au cours du XVIII^e siècle. Elle a trouvé sa première expression en tant que corps ecclésiastique indépendant avec la création de l'Église épiscopale méthodiste d'Amérique en 1784. La nouvelle dénomination s'est rapidement développée dans la jeune nation sous la direction des évêques Francis Asbury et Thomas Coke, ainsi que grâce au travail infatigable d'un noyau de 2 500 prédicateurs laïcs connus sous le nom de « cavaliers itinérants », chacun d'entre eux étant engagé dans la vision de diffuser « la sainteté scripturale à travers le pays ». Malgré les conditions de vie difficiles du ministère itinérant, qui se traduisaient par une espérance de vie moyenne de seulement 33 ans, ces « cavaliers de l'Esprit » ont fidèlement porté le message du méthodisme jusqu'à la frontière croissante et au-delà.

D'autres personnes partageant la même éthique wesleyenne, comme Jacob Albright, Martin Boehm et Philip Otterbein qui travaillaient parmi les Américains germanophones, et Richard Allen au sein de la communauté afro-américaine, ont également contribué à la propagation rapide du méthodisme. En conséquence, au milieu du XIX^e siècle, un tiers de tous les Américains qui appartenaient à une église étaient méthodistes. Les conflits sur l'esclavage, le rôle des évêques et le gouvernement de l'Église, ainsi que le développement du mouvement de la sainteté, ont toutefois entraîné de nombreuses scissions dans le méthodisme au cours des décennies suivantes, jusqu'à ce que trois des groupes les plus importants se réunissent à nouveau pour former l'Église méthodiste en 1939. Près de trois décennies plus tard, une nouvelle fusion de ce corps avec ceux qui étaient venus du côté germanophone de la famille wesleyenne, les Frères évangéliques unis, a donné naissance à l'Église Méthodiste Unie en 1968.

Malgré tout l'optimisme qui a marqué ces retrouvailles, dès le début, l'idée d'une latitude théologique ou d'un pluralisme visant à créer une « grande tente » pour différentes idées philosophiques et expressions pratiques de la foi était également ancrée dans la nouvelle dénomination.

Malheureusement, à mesure que les aspects pratiques de la vie de l'Église se sont dévoilés après la fusion, ce qui était censé être une force s'est également révélé une faiblesse inhérente. En l'absence de directives théologiquement claires, les opinions et les pratiques variaient considérablement, tant entre les individus qu'entre les segments de l'Église dans son ensemble, rendant difficile une véritable unité.

Outre les différentes idées théologiques et les points de vue sur l'interprétation biblique, les questions concernant l'avortement, la sexualité humaine, l'euthanasie, la guerre et d'autres questions sociales sont devenues des points de discorde lors de nombreuses conférences générales, ce qui a conduit de nombreux groupes à s'efforcer de réformer et de faire revivre le méthodisme de l'intérieur. En grande partie grâce au témoignage de la partie africaine de l'Église, le méthodisme uni est resté plus proche des conceptions évangéliques historiques de la

foi chrétienne que beaucoup d'autres dénominations dominantes. Cependant, à chaque Conférence générale successive, il devenait de plus en plus difficile de maintenir un témoignage commun de la foi.

Une session spéciale de la Conférence générale en 2019, destinée à résoudre le conflit une fois pour toutes, a réaffirmé les normes traditionnelles existantes de l'Église concernant la sexualité humaine. Cette assemblée a également établi un processus permettant aux congrégations qui ne pouvaient pas accepter les normes traditionnelles de se désaffilier de la dénomination. Cependant, une partie importante de l'Église Méthodiste Unie a choisi de ne pas tenir compte de la position traditionnelle officielle de l'Église pour des raisons de conscience.

Pour tenter de résoudre le problème, un groupe impromptu de seize personnes, comprenant des évêques, des traditionalistes et des progressistes, dirigé par un médiateur extérieur très respecté, a produit un « Protocole pour la réconciliation et la grâce par la séparation » en janvier 2020. Il a reçu un soutien étonnamment fort de la part de tous les secteurs de la dénomination, tant sur le plan géographique que théologique. Le Protocole aurait prévu une séparation organisée et à l'amiable de l'Église UM, ceux qui maintiennent la perspective traditionnelle étant autorisés à quitter l'Église avec leurs biens et leurs actifs.

Le protocole avait des chances impressionnantes d'être adopté lors de la Conférence générale de 2020. Malheureusement, en raison de l'épidémie de Covid-19, la Conférence générale de 2020 a été annulée. Les conservateurs ont continué à attendre, mais lorsque les évêques et la Commission générale sur la Conférence générale l'ont à nouveau annulée en 2021 et en 2022, un point de non-retour a finalement été atteint pour beaucoup. Certains des participants au Protocole qui étaient favorables à un changement de la position traditionnelle de l'Église se sont éloignés du soutien qu'ils avaient initialement promis, et les lignes de désaccord ont commencé à se durcir une fois de plus.

La Wesleyan Covenant Association, dirigée par Keith Boyette, travaillait depuis 2016 à développer une nouvelle expression du méthodisme plus proche de nos conceptions originales au cas où une séparation deviendrait nécessaire. Après consultation avec des pasteurs et des dirigeants laïcs de premier plan, elle a pris la décision de ne plus attendre et est devenue en quelque sorte la sage-femme de cette expression. Il a officiellement lancé l'Église méthodiste globale le 1^{er} mai 2022, en tant que nouvelle dénomination wesleyenne indépendante.

À partir de la Conférence annuelle de Bulgarie, les congrégations traditionalistes de toute l'Église ont commencé à utiliser l'option de désaffiliation adoptée en 2019 pour quitter la dénomination. Avant que la fenêtre de désaffiliation de l'Église méthodiste unie ne se referme à la fin de l'année 2023, plus d'un quart de ses congrégations avaient quitté leur ancienne dénomination. Beaucoup ont rejoint le nouveau corps, tandis que d'autres sont restés indépendants ou ont formé d'autres connexions. L'Église méthodiste globale a tenu sa Conférence générale de convocation au Costa Rica en septembre 2024. L'Église méthodiste globale, à ce jour, comprend plus de 5 000 congrégations dans 15 pays à travers le monde. Comme les expressions antérieures du méthodisme, elle se développe rapidement une fois de plus comme un témoignage de l'œuvre de l'Esprit Saint vivant dans les cœurs de beaucoup qui

sont enthousiastes à l'idée de faire partie du « peuple appelé méthodiste » dans cette nouvelle expression véritablement globale.

LES ÉVÊQUES DANS LA TRADITION MÉTHODISTE

1784	Thomas Coke (EME)	1854	Hubbard Hinde Kavanaugh (EMES)
1784	Francis Asbury (EME)	1858	Francis Burns (EME)
1800	Richard Whatcoat (EMES)	1859	William W. Orwig (AE)
1800	Phillip William Otterbein (EFUC)	1861	Jacob Markwood (EFUC)
1800	Martin Boehm (EFUC)	1861	Daniel Shuck (EFUC)
1807	Jacob Albright (AE)	1863	John Jacob Esher (AE)
1808	William M'Kendree (EME)	1864	Davis Wasgatt Clark (EMES)
1813	Nouveau venu chrétien (EFUC)	1864	Edward Thomson (EME)
1816	Enoch George (EMES)	1864	Calvin Kingsley (EME)
1816	Robert Richford Roberts (EMES)		Jonathan Weaver (EFUC)
1817	Andrew Zeller (EFUC)	1866	William May Wightman (EMES)
1821	Joseph Hoffman (EFUC)	1866	Enoch Mather Marvin (EMES)
1824	Joshua Soule (EME, EMES)	1866	David Seth Doggett (EMES)
1824	Elijah Hedding (EMES)	1866	Holland Nimmons McTyeire (EMES)
1825	Henry Kumler, Sr. (EFUC)		
1832	John EME (EME)	1866	John Wright Roberts (EMES)
1833	Samuel Heistand (EFUC)	1869	John Dickson (EFUC)
1833	William Brown (EFUC)	1870	John Christian Keener (EMES)
1836	Beverly Waugh (EMES)		Reuben Yeakel (AE)
1836	Thomas Asbury Morris (EME)	1872	Thomas Bowman (EME)
1837	Jacob Erb (EFUC)		William Logan Harris (EME)
1839	John Seybert (AE)		Randolph Sinks Foster (EME)
1841	Henry Kumler, Jr. (EFUC)		Isaac William Wiley (EME)
1841	John Coons (EFUC)	1872	Stephen Mason Merrill (EME)
1843	Joseph Long (AE)	1872	Edward Gayer Andrews (EME)
1844	Leonidas Lent Hamline (EMES)		Gilbert Haven (EME)
1844	Edmund Storer Janes (EMES)	1872	Jesse Truesdell Peck (EME)
1845	John Russel (EFUC)	1875	Rudolph Dubs (AE)
1845	Jacob John Glossbrenner (EFUC)	1875	Thomas Bowman (AE)
1845	William Hanby (EFUC)	1877	Milton Wright (EFUC)
1846	William Capers (EMES)	1877	Nicholas Castle (EFUC)
1846	Robert Paine (EMES)	1880	Henry White Warren (EME)
1849	David Edwards (EFUC)	1880	Cyrus David Foss (EMES)
1850	Henry Bidleman Bascom (EMES)	1880	John Fletcher Hurst (EMES)
1852	Levi Scott (EME)	1880	Erastus Otis Haven (EME)
1852	Matthew Simpson (EME)	1881	Ezekiel Boring Kephart (EFUC)
1852	Osman Cleander Baker (EMES)	1882	Alpheus Waters Wilson (EMES)
1852	Edward Raymond Ames (EME)	1882	Linus Parker (EMES)
1853	Lewis Davis (EFUC)	1882	John Cowper Granberry (EMES)
1854	George Foster Pierce (EMES)	1882	Robert Kennon Hargrave (EMES)
1854	John Early (EMES)	1884	William Xavier Ninde (EME)

1884	John Morgan Walden (EME)	1904	William Fitzjames Oldham (EME)
1884	Willard Francis Mallalieu (EMES)	1904	John Edward Robinson (EME)
1884	Charles Henry Fowler (EME)	1904	Merriman Colbert Harris (EME)
1884	William Taylor (EME)	1905	William Marion Weekley (EFUC)
1885	Daniel Kumler Flickinger (EFUC)	1905	William Melvin Bell (EFUC)
1886	William Wallace Duncan (EMES)	1905	Thomas Coke Carter (EFUC)
1886	Charles Betts Galloway (EMES)	1906	John James Tigert III (EMES)
1886	Eugene Russell Hendrix (EMES)	1906	Seth Ward (EMES)
1886	Joseph Stanton Key (EMES)	1906	James Atkins (EMES)
1888	John Heyl Vincent (EME)	1907	Samuel P. Spreng (AE)
1888	James Newbury FitzGerald (EME)	1908	William Franklin Anderson (EME)
1888	Isaac Wilson Joyce (EME)	1908	John Louis Nuelsen (EMES)
1888	John Philip Newman (EME)	1908	William Alfred Quayle (EME)
1888	Daniel Ayres Goodsell (EMES)	1908	Charles William Smith (EME)
1888	James Mills Thoburn (EMES)	1908	Wilson Seeley Lewis (EME)
1889	James W. Hott (EFUC)	1908	Edwin Holt Hughes (EME)
1890	Atticus Greene Haygood (EMES)	1908	Robert McIntyre (EME)
1890	Oscar Penn Fitzgerald (EMES)	1908	Frank Milton Bristol (EMES)
1891	Wesley Matthias Stanford (EEU)	1910	Collins Denny (EMES)
1891	Christian S. Haman (EEU)	1910	John Carlisle Kilgo (EMES)
1891	Sylvanus C. Breyfogel (AE)	1910	William Belton Murrah (EMES)
1893	William Horn (AE)	1910	Walter Russell Lambuth (EMES)
1893	Job S. Mills (EFUC)	1910	Richard Green Waterhouse (EMES)
1894	Rudolph Dubs (EEU)	1910	Edwin Dubose Mouzon (EMES)
1896	Charles Cardwell McCabe (EME)	1910	James Henry McCoy (EMES)
1896	Joseph Crane Hartzell (EMES)	1910	William Hargrave Fouke (EEU)
1896	Earl Cranston (EME)	1910	Uriah Frantz Swengel (EEU)
1898	Warren Akin Candler (EMES)	1912	Accueil Clyde Stuntz (EME)
1898	Henry Clay Morrison (EMES)	1912	William Orville Shepard (EME)
1900	David Hastings Moore (EMES)	1912	Theodore S. Henderson (EME)
1900	John William Hamilton (EME)	1912	Naphtali Luccock (EMES)
1900	Edwin Wallace Parker (EME)	1912	Francis John McConnell (EME)
1900	Frances Wesley Warne (EME)	1912	Frederick DeLand Leete (EME)
1902	George Martin Matthews (EFUC)	1912	Richard Joseph Cooke (EMES)
1902	Alexander Coke Smith (EMES)	1912	Wilbur Patterson Thirkield (EME)
1902	Elijah Embree Hoss (EMES)	1912	John Wesley Robinson (EME)
1902	Henry Burns Hartzler (EEU)	1912	William Perry Eveland (EMES)
1902	William Franklin Heil (EEU)	1913	Henry Harness Fout (EFUC)
1904	Joseph Flintoft Berry (EMES)	1913	Cyrus Jeffries Kephart (EFUC)
1904	Henry Spellmeyer (EME)	1913	Alfred Taylor Howard (EFUC)
1904	William Frasier McDowell (EME)	1915	Gottlieb Heinmiller (AE)
1904	James Whitford Bashford (EMES)	1915	Lawrence Hoover Seager (AE)
1904	William Burt (EME)	1916	Herbert Welch (EME)
1904	Luther Barton Wilson (EME)	1916	Thomas Nicholson (EME)
1904	Thomas Benjamin Neely (EME)	1916	Adna Wright Leonard (EME)
1904	Isaiah Benjamin Scott (EME)	1916	Matthew Simpson Hughes (EMES)

1916	Charles Bayard Mitchell (EME)	1928	Edwin Ferdinand Lee (EME)
1916	Franklin Elmer E. Hamilton (EMES)	1929	Grant D. Batdorf (EFUC)
1916	Alexander Priestly Camphor (EME)	1929	Ira David Warner (EFUC)
1916	Eben Samuel Johnson (EME)	1930	John W. Gowdy (EME)
1917	William H. Washinger (EFUC)	1930	Chi Ping Wang (EME)
1918	John Monroe Moore (EMES)	1930	Arthur James Moore (EME)
1918	William Fletcher EME (EMES)	1930	Paul Bentley Kern (EMES)
1918	Urban Valentine Williams Darlington (EMES)	1930	Angie Frank Smith (EMES)
1918	Horace Mellard DuBose (EMES)	1930	George Edward Epp (EE)
1918	William Newman Ainsworth (EMES)	1930	Joshwant Rao Chitamber (EMES)
1918	James Cannon, Jr (EMES)	1932	Juan Ermete Gattinoni (EMES)
1918	Matthew T. Maze (EEU)	1932	Junius Ralph Magee (EME)
1920	Lauress John Birney (EME)	1932	Ralph Spaulding Cushman (EME)
1920	Frederick Bohn Fisher (EME)	1932	Elmer Wesley Praetorius (EE)
1920	Charles Edward Locke (EME)	1934	Charles Henry Stauffacher (EE)
1920	Ernest Lynn Waldorf (EMES)	1935	Jarrell Waskom Pickett (EME)
1920	Edgar Blake (EME)	1936	Roberto Valenzuela Elphick (EMES)
1920	Ernest Gladstone Richardson (EMES)	1936	Wilbur Emery Hammaker (EMES)
1920	Charles Wesley Burns (EME)	1936	Charles Wesley Flint (EMES)
1920	Harry Lester Smith (EME)	1936	Garfield Bromley Oxnam (EMES)
1920	George Harvey Bickley (EME)	1936	Alexander Preston Shaw (EME)
1920	Frederick Thomas Keeny (EMES)	1936	John McKendree Springer (EMES)
1920	Charles Larew Mead (EME)	1936	F.H. Otto Melle (EMES)
1920	Anton Bast (EME)	1937	Ralph Ansel Ward (EME)
1920	Robert Elijah Jones (EMES)	1938	Victor Otterbein Weidler (EFUC)
1920	Matthew Wesley Clair (EMES)	1938	Ivan Lee Holt (EMES)
1921	Arthur Raymond Clippinger (EFUC)	1938	William Walter Peele (EMES)
1922	William Ben Beauchamp (EMES)	1938	Claire Purcell (EMES)
1922	James Edward Dickey (EMES)	1938	Charles Claude Selecman (EMES)
1922	Samuel Ross Hay (EMES)	1938	John Lloyd Decell (EMES)
1922	Hoyt McWhorter Dobbs (EMES)	1938	William Clyde Martin (EMES)
1922	Hiram Abiff Boaz (EMES)	1938	William Turner Watkins (EMES)
1922	John Francis Dunlap (EE)	1939	James Henry Straughn (EMP, EM)
1924	George Amos Miller (EME)	1939	John Calvin Broomfield (EMP, EM)
1924	Titus Lowe (EME)	1940	William Alfred Carroll Hughes (EM)
1924	George Richmond Grose (EME)	1940	Lorenzo Houston King (EM)
1924	Brenton Thoburn Badley (EME)	1940	Bruce Richard Baxter (EM)
1924	Wallace Elias Brown (EMES)	1940	Shot Kumar Mondol (EM)
1925	Arthur Biggs Statton (EFUC)	1941	Clement Daniel Rockey (EM)
1926	John S. Stamm (EE)	1941	Enrique Carlos Balloch (EM)
1926	Samuel J. Umbreit (EE)	1941	Z.T. Kaung (EM)
1928	Raymond J. Wade (EMES)	1941	Wen Yuan Chen (EM)
1928	James Chamberrlain Baker (EME)	1941	George Carleton Lacy (EM)
		1941	Fred L. Dennis (EFUC)
		1944	Dionisio Deista Alejandro (EM)
		1944	Fred Pierce Corson (EM)

1944	Walter Earl Ledden (EM)	1954	Rueben Herbert Mueller (EEFU)
1944	Lewis Oliver Hartman (EM)	1954	Harold Rickel Heininger (EEFU)
1944	Newell Snow Booth (EM)	1954	Lyle Lynden Baughman (EEFU)
1944	Willis Jefferson King (EM)	1954	Prince Albert Taylor, Jr. (EM)
1944	Robert Nathaniel Brooks (EM)	1956	Eugene Maxwell Frank (EM)
1944	Edward Wendall Kelly (EM)	1956	Nolan Bailey Harmon (EM)
1944	William Angie Smith (EM)	1956	Bachman Gladstone Hodge (EM)
1944	Paul Elliot Martin (EM)	1956	Hobart Baumann Amstutz (EM)
1944	Costen Jordan Harrell (EM)	1956	Ralph Edward Dodge (EM)
1944	Paul Neff Garber (EM)	1956	Mangal Singh (EM, EMMI)
1944	Charles Wesley Brashares (EM)	1956	Gabriel Sundaram (EM, EMMI)
1944	Schuyler Edward Garth (EM)	1957	Paul E.V. Shannon (EEFU)
1944	Arthur Frederick Wesley (EM)	1957	John Gordon Howard (EEFU)
1945	John Abdus Subhan (EM)	1958	Hermann Walter Kaebnick (EEFU)
1945	John Balmer Showers (EFUC)	1958	W. Maynard Sparks (EEFU)
1946	August Theodor Arvidson (EM)	1958	Paul Murray Herrick (EEFU)
1946	Johann Wilhelm Ernst Sommer (EM)	1960	Bowman Foster Stockwell (EM)
1948	John Wesley Edward Bowen (EM)	1960	Fred Garrigus Holloway (EM)
1948	Lloyd Christ Wicke (EM)	1960	William Vernon Middleton (EM)
1948	John Wesley Lord (EM)	1969	William Ralph Ward, Jr. (EM)
1948	Dana Dawson (EM)	1960	Oliver Eugene Slater (EM)
1948	Marvin Augustus Franklin (EM)	1960	William Kenneth Pope (EM)
1948	Roy Hunter Short (EM)	1960	Paul Vernon Galloway (EM)
1948	Richard Campbell Raines (EM)	1960	Aubrey Grey Walton (EM)
1948	Marshall Russell Reed (EM)	1960	Kenneth Wilford Copeland (EM)
1948	Harry Clifford Northcott (EM)	1960	Everett Walter Palmer (EM)
1948	Hazen Graff Werner (EM)	1960	Ralph Taylor Alton (EM)
1948	Glenn Randall Phillips (EM)	1960	Edwin Ronald Garrison (EM)
1948	Donald Harvey Tippet (EM)	1960	Torney Otto Nail, Jr. (EM)
1948	Jose Labarrete Valencia (EM)	1960	Charles Franklin Golden (EM)
1949	Sante Uberto Barbieri (EM)	1960	Noah Watson Moore, Jr. (EM)
1950	Raymond Leroy Archer (EM)	1960	Marquis LaFayette Harris (EM)
1950	David Thomas Gregory (EEFU)	1960	James Walton Henley (EM)
1952	Frederick Buckley Newell (EM)	1960	Walter Clark Gum (EM)
1952	Edgar Amos Love (EM)	1960	Paul Hardin, Jr. (EM)
1952	Matthew Walker Clair (EM)	1960	John Owen Smith (EM)
1952	John Warren Branscomb (EM)	1960	Paul William Milhouse (EEFU)
1952	Henry Bascom Watts (EM)	1962	Pedro Ricardo Zottele (EM)
1952	D. Stanley Coors (EM)	1964	James Samuel Thomas (EM)
1952	Edwin Edgar Voigt (EM)	1964	William McFerrin Stowe (EM)
1952	Francis Gerald Ensley (EM)	1964	Walter Kenneth Goodson (EM)
1952	Alsie Raymond Grant (EM)	1964	Dwight Ellsworth Loder (EM)
1952	Julio Manuel Sabanes (EM)	1964	Robert Marvin Stuart (EM)
1953	Friedrich Wunderlich (EM)	1964	Edward Julian Pendergrass, Jr. (EM)
1953	Odd Arthur Hagen (EM)	1964	Thomas Marion Pryor (EM)
1954	Ferdinand Sigg (EM)	1964	Homer Ellis Finger, Jr. (EM)

1964 Earl Gladstone Hunt, Jr. (EM)
 1964 Francis Enmer Kearns (EM)
 1964 Lance Webb (EM)
 1964 Escrivao Anglaze Zunguze (EM)
 1964 Robert Fielden Lundy (EM)
 1964 Harry Peter Andreassen (EM)
 1964 John Wesley Shungu (EM)
 1965 Alfred Jacob Shaw (EM)
 1965 Prabhakar Christopher Benjamin
 Balaram (EM)
 1965 Stephen Trowen Nagbe (EM)
 1966 Franz Werner Schäfer (EME)
 1967 Benjamin I. Guasing (EM)
 1967 Lineunt Scott Allen (EM)
 1968 Paul Arthur Washburn (EEFU)

ÉVÊQUES MÉTHODISTES UNIS

1968 Carl Ernst Sommer
 1968 David Frederick Wertz
 1968 Alsie Henry Carleton
 1968 Roy Calvin Nichols
 1968 Arthur James Armstrong
 1968 William Ragsdale Cannon
 1968 Abel Tendekayi Muzorewa
 1968 Cornelio M. Ferrer
 1968 Paul Locke A. Granadosin
 1968 Joseph R. Lance
 1968 Ram Dutt Joshi
 1969 Eric Algernon Mitchell
 1969 Federico Jose Pagura
 1970 Armin E. Härtel
 1970 Ole Edvard Borgen
 1972 Finis Alonzo Crutchfield, Jr.
 1972 Joseph Hughes Yeakel
 1972 Robert E. Goodrich, Jr.
 1972 Carl Julian Sanders
 1972 Ernest T. Dixon, Jr.
 1972 Don Wendell Holter
 1972 Wayne K. Clymer
 1972 Joel Duncan McDavid
 1972 Edward Gonzalez Carroll
 1972 Jesse Robert DeWitt
 1972 James Mase Ault
 1972 John B. Warman
 1972 Mack B. Stokes

1972 Jack Marvin Tuell
 1972 Melvin E. Wheatley, Jr.
 1972 Edward Lewis Tullis
 1972 Frank Lewis Robertson
 1972 Wilbur Wong Yan Choy
 1972 Robert McGrady Blackburn
 1972 Emilio J.M. de Carvalho
 1972 Fama Onema
 1972 Mamidi Elia Peter
 1973 Bennie de Quency Warner
 1976 J. Kenneth Shamblin
 1976 Alonzo Mark Bryan
 1976 Kenneth William Hicks
 1976 James Chess Lovern
 1976 Leroy Charles Hodapp
 1976 Edsel Albert Ammons
 1976 C. Dale White
 1976 Ngoy Kimba Wakadilo
 1976 Almeida Penicela
 1976 LaVerne D. Mercado
 1977 Herman Ludwig Sticher
 1979 Shantu Kumar A. Parmar
 1980 John Alfred Ndoricimpa
 1980 William Talbot Handy, Jr.
 1980 John Wesley Hardt
 1980 Benjamin Ray Oliphint
 1980 Louis Wesley Schowengerdt
 1980 Melvin George Talbert
 1980 Paul Andrews Duffey
 1980 Edwin Charles bout-on
 1980 John William Russell
 1980 Fitz Herbert Skeete
 1980 George Willis Bashore
 1980 Roy Clyde Clark
 1980 William Boyd Grove
 1980 Emerson Stephen Colaw
 1980 Marjorie Swank Matthews
 1980 Carlton Printess Minnick, Jr.
 1980 Calvin Dale McConnell
 1980 Kainda Katembo
 1980 Emerito P. Nacpil
 1980 Arthur Flumo Kulah
 1984 Felton Edwin May
 1984 Ernest A. Fitzgerald
 1984 R. Kern Eutsler
 1984 J. Woodrow Hearn

1984	Walter L. Underwood	1992	Hae Jong Kim
1984	Richard B. Wilke	1992	William Wesley Morris
1984	J. Lloyd Knox	1992	Marshall LeRoy Meadors, Jr.
1984	Neil L. Irons	1992	Charles Wesley Jordan
1984	Roy Isao Sano	1992	Sharon Zimmerman Rader
1984	Lewis Bevel Jones III	1992	S. Clifton Ives
1984	Forest C. Stith	1992	Mary Ann Swenson
1984	Ernest W. Newman	1992	Fait Peter Dabale
1984	Woodie W. White	1994	Benjamin Gutierrez
1984	Robert Crawley Morgan	1996	G. Lindsey David
1984	David J. Lawson	1996	Joseph E. Pennel, Jr.
1984	Elias Gabriel Galvan	1996	Charlene Payne Kammerer
1984	Rueben Philip Job	1996	Alfred Johnson
1984	Leontine T. Kelly	1996	Cornelius L. Henderson
1984	Judith Craig	1996	Susan Wolfe Hassinger
1986	Rüdiger Rainer Minor	1996	J. Lawrence McCleskey
1986	Jose Castro Gamboa, Jr.	1996	Ernest S. Lyght
1988	Thomas Barber Stockton	1996	Janice Riggle Huie
1988	Harold Hasbrouck Hughes, Jr.	1996	Marion M. Edwards
1988	Richard Carl Looney	1996	C. Joseph Sprague
1988	Robert Hitchcock Espagne	1996	Peter D. Weaver
1988	Susan Murch Morrison	1996	Jonathan D. Keaton
1988	R. Sheldon Duecker	1996	Roy W. Chamberlain, Jr.
1988	Joseph Benjamin Bethea	1996	John L. Hopkins
1988	William B. Oden	1996	Michael J. Coyner
1988	Bruce P. Blake	1996	Edward W. Paup
1988	Charles Wilbourne Hancock	1996	Ntambo Nkulu Ntanda
1988	Clay Foster Lee, Jr.	1998	Edward W. Williamson (EMC,
1988	Sharon A. Brown Christopher	EMG)	
1988	Dan E. Solomon	2000	Larry M. Goodpaster
1988	William B. Lewis	2000	Rhymes H. Moncure, Jr.
1988	William W. Dew, Jr.	2000	Beverly J. Shamana
1988	Moises Domingos Fernandes	2000	Violet L. Fisher
1988	Joao Somane Machado	2000	Gregory Vaughn Palmer
1989	Walter Klaiber	2000	William W. Hutchinson
1989	Heinrich Bolleter	2000	B. Michael Watson
1989	Hans Växby	2000	D. Max Whitfield
1992	Alfred Lloyd Norris	2000	Benjamin Roy Chamness
1992	Joe Allen Wilson	2000	Linda Lee
1992	Robert Eugene Fannin	2000	James R. King
1992	Amelia Ann B. Sherer	2000	Bruce R. Ough
1992	Albert Frederick Mutti	2000	Warner H. Brown, Jr.
1992	Raymond Harold Owen	2000	José Quipungo
1992	Joel Neftali Martinez	2000	Gaspar Joao Domingos
1992	Donald Arthur Ott	2000	Leo A. Soriano
1992	Kenneth Lee Carder	2000	Benjamin A. Justo

2000 John G. Innis
 2001 Øystein Olsen
 2001 Timothy W. Whitaker
 2001 Solito K. Toquero
 2004 Marcus Matthews
 2004 Sudarshana Devadhar
 2004 Jeremiah J. Park
 2004 Hope Morgan Ward
 2004 William H. Willimon
 2004 James E. Swanson, Sr.
 2004 Hee-Soo Jung
 2004 Robert E. Hayes (UMC, EMG)
 2004 Alfred W. Gwinn, Jr.
 2004 John R. Schol
 2004 Richard J. Wills, Jr.
 2004 Robert C. Schnase
 2004 Deborah L. Kiesey
 2004 Jane Allen Middleton
 2004 Thomas J. Bickerton
 2004 Scott J. Jones (UMC, EMG)
 2004 Charles N. Crutchfield
 2004 Robert T. Hoshibata
 2004 Mary Virginia Taylor
 2004 Sally Dyck
 2004 Minerva G. Carcaño
 2004 Eben K. Nhiwatiwa
 2005 Hans Växby
 2005 David K. Yemba
 2005 Rosemarie J. Wenner
 2005 Benjamin Boni
 2005 Patrick Ph. Streiff
 2006 Daniel A. Wandabula
 2007 Kefas K. Mavula
 2008 Paul Lee Leeland
 2008 Wilbert Earl Bledsoe
 2008 Peggy A. Johnson
 2008 John Michael Lowry (UMC, EMG)
 2008 Julius Calvin Trimble
 2008 Grant J. Hagiya
 2008 James E. Dorff
 2008 Elaine J.W. Stanovsky
 2008 Joaquina Filipe Nhanala
 2008 Roldofo Alfonso Juan
 2008 Lito Cabacungan Tangonan
 2008 John Kpahun Yambasu
 2009 Christian Alsted

2012 Kenneth H. Carter
 2012 Sandra Lynn Steiner Ball
 2012 William T. McAlilly
 2012 Deborah Wallace-Padgett
 2012 Martin McLee
 2012 Young Jin Cho (UMC, EMG)
 2012 Cynthia Fierro Harvey
 2012 Mark J. Webb (UMC, EMG)
 2012 Gary E. Mueller
 2012 Michael McKee
 2012 Gabriel Yemba Unda
 2012 John Wesley Yohann (UMC, EMG)
 2012 Eduard Khegay
 2012 Pedro M. Torio, Jr.
 2012 Ciriaco Q. Francisco
 2016 Sharma Lewis
 2016 David Graves
 2016 Leonard Fairley
 2016 Lawson Bryan
 2016 Sue Hauptert-Johnson
 2016 Cynthia Moore-KoiKoi
 2016 Tracy Smith Malone
 2016 Frank Beard
 2016 David Bard
 2016 LaTrelle Easterling
 2016 Ruben Saenz
 2016 Laurie Haller
 2016 James Nunn
 2016 Robert Farr
 2016 Karen Oliveto

ÉVÊQUES MÉTHODISTES GLOBAUX

2023 Mark James Webb (UMC, EMG)
 2023 Scott Jameson Jones (UMC, EMG)
 2023 Robert E. Hayes (UMC, EMG)*
 2023 Edward Williamson (EMC, EMG)*
 2023 Young Jin Cho (UMC, EMG)*
 2023 John Michael Lowry (UMC, EMG)*
 2024 John Wesley Yohann (UMC, EMG)*
 2024 John Pena Auta
 2024 Carolyn Capers Moore
 2024 Leah Hidde-Gregory
 2024 Kimba Kyakutala Evariste
 2024 Jeffrey Edward Greenway
 2024 Kenneth Ray Levingston

** Reçus en tant qu'évêques émérites*

CLÉ CONFESSIONNELLE

AE - L'association évangélique
EE - L'Église évangélique
EME- Église Méthodiste Évangélique
EEFU - Église évangélique des Frères unis
EFUC - Église des Frères unis en Christ

EMG - Église méthodiste globale
EM - L'Église méthodiste
EMI- Église méthodiste en Inde
EME - Église Méthodiste Épiscopale
EMES - Église Méthodiste Épiscopale du Sud
EMP - Église Méthodiste Protestante
FU - Frères unis
EEU - Église évangélique unie
UMC - Église Méthodiste Unie

INDEX

Abus sexuel

- Comme infraction punissable. ¶908.1g

Accessibilité

- Église locale. ¶446.5e, ¶1012.9d

Accréditations du ministère

- Commission. ¶810.2a

Actes. ¶1007

Action civile

- Poursuites judiciaires. ¶1008

Adhésion

Adhésion à l'église affiliée. ¶454

Adhésion au clergé affilié. ¶519

Administrateurs, Conseil d'administration

- Adhésion. ¶446.1-2
- Église locale. ¶446
- Officiers. ¶446.3
- Postes vacants. ¶446.2
- Pouvoirs. ¶446.5
- Rapport annuel. ¶446.6
- Suppression. ¶446.2

Administratif Localisation. ¶508.7

Administration

- Commission. ¶811

Agent des opérations connexionnelles ¶815

- L'Assemblée des évêques nomme. ¶606.9
- Embauché par le Conseil connexionnel. ¶807.4k
- Mandat. ¶815.2
- Responsabilités et devoirs. ¶815.6

Alliance mondiale wesleyenne

- Adhésion à. ¶813.5b

Allocation de logement. ¶445.8m

Amendements constitutionnels. ¶207.5, ¶213

- Ratifié par la conférence annuelle. ¶709.7

Ancien ¶503.2

Adhésion ¶510.2

- Assurance. ¶510.3
- Défini par la Conférence générale. ¶703.3
- Droits. ¶510.2

- Exigences éducatives. ¶507.4

- Ordination de. ¶603.9

- Processus d'ordination. ¶510

- Questions historiques. ¶508

Ancien président

- Désignation de. ¶608
- Responsabilités de. ¶609

Appels ¶916

- Des actes de l'assemblée de conférence. ¶922.4
- Des actes de la Conférence annuelle. ¶922.3
- Des actes de la Conférence générale. ¶922.1
- Droit de l'Église de faire appel. ¶916.10
- Questions de droit. ¶917

Approbation du ministère

- Commission. ¶810.2c

Archives et histoire

- Commission. ¶811.2c

Articles de religion. ¶106.1

Assemblée des évêques ¶606

- Embauche d'un agent des opérations connexionnelles. ¶815.1
- Responsabilités. ¶606
- Vacance de l'évêque. ¶612

Assurance

- Commission. ¶811.2e

Assurance

- Adéquation de. ¶2012.7

Audit

- Assemblée des évêques. ¶811.2a
- Commissions. ¶811.2a
- Église locale. ¶447.7
- Requis. ¶1010

Aumônerie. ¶513

Autres dénominations

- Ancien clergé de l'UMC. ¶521
- Nomination du clergé. ¶517
- Transfert du clergé. ¶516

Avortement. ¶302.3

Baptême

- Article VI (CF). ¶106.2
- Article XVII (AR). ¶ 106.1
- Nouveau-né. ¶414
- Mode de. ¶415
- Signification de. ¶414
- Valide. ¶423
- Vœux. ¶416
- Bénéfices
 - Autorisé par la Commission connexionnelle. ¶807.4i
 - Commission. ¶811
- Budget
 - Conférence annuelle. ¶710.1b2
 - Délégué au Conseil Connexionnel. ¶703.10
 - Église générale. ¶807.4d, ¶811.2a
 - Église locale. ¶447.3
 - La Conférence générale. ¶812.2d
- Candidats
 - Approbation du PPRC. ¶445.8h
 - Approuvé par la Conférence de charge. ¶439.7
- Candidature
 - Pour le ministère ordonné. ¶506
 - Provenant d'autres dénominations. ¶521.4
- Catéchisme. ¶417
- Certiorari. ¶923
- Chancelier de conférence
 - Membre de la conférence annuelle. ¶708.3
- Charge
 - Définition de. ¶409
- Circuit
 - Définition de. ¶409.2
- Clause de confiance. ¶206.2, ¶1002
- Clergé
 - Changements de statut. ¶207.6
 - Ordination. ¶207.6
 - Qualifications. ¶208.1
 - Statut de séniorité. ¶520
- Clergé d'autres dénominations
 - Ancien UMC. ¶521
 - Désignation. ¶517
- Clergé. ¶518.1-2
- Collage
 - Requis. ¶1010
- Comité d'approbation. ¶810.3
 - Adhésion. ¶810.3a
 - Comité consultatif. ¶810.3d
- Comité d'enquête. ¶710.6
 - Adhésion. ¶710.6a-b
 - Adhésion. ¶910
 - Procédures. ¶912
 - Quorum. ¶710.6e
- Comité de la direction et des nominations. ¶710.5
- Comité de l'éducation globale. ¶507.5
 - Adhésion. ¶710.5a
- Comité de révision administrative. ¶710.7, ¶906.2
 - Adhésion. ¶710.7a-b
 - Quorum. ¶710.7e
- Comité de surintendance. ¶710.3
 - Adhésion. ¶710.3a
 - Conférence annuelle. ¶607.2
- Comité des finances
 - Adhésion. ¶447.1
 - Église locale. ¶447
- Comité des Finances et de l'Administration, conférence annuelle. ¶710.4
 - Adhésion. ¶710.4a
- Comité des nominations et du développement du leadership
 - Église locale. ¶444
- Comité des Relations Pasteur-Paroisse ¶445
 - Adhésion. ¶445.2-4
 - Devoirs. ¶445.8
 - Réunions fermées. ¶437.3
- Comité des relations personnel-paroisse. ¶445
- Comité épiscopal de zone. ¶604.1b
 - Interview des candidats épiscopaux. ¶604.4
- Comité épiscopal global ¶605
 - Adhésion. ¶605.1, 3
 - Plaintes administratives contre les évêques. ¶907
 - Plaintes d'évêque. ¶615
 - Recommander le nombre d'évêques. ¶604.3
 - Réponse d'enquête. ¶911.1
 - Responsabilités. ¶605.5

- Soumettre des nominations épiscopales. ¶604.2
- Vacance de l'évêque. ¶612
- Comités
 - La Conférence générale. ¶812.2g
- Comités administratifs
 - La Conférence générale. ¶812.2g
- Comités législatifs
 - La Conférence générale. ¶812.2e
- Commission de la Conférence générale. ¶812
- Commission des finances, de l'administration, des pensions et des avantages sociaux. ¶811
- Commission des relations œcuméniques. ¶813
- Commission du Discipulat, de la Doctrine et du Ministère Juste. ¶809
- Commission pan-méthodiste
 - Adhésion à. ¶813.5b
- Commission sur l'évangélisme, la multiplication des Églises, la mobilisation missionnelle et la réponse aux catastrophes. ¶808
- Commissions connexionnelles ¶802
 - Autorité. ¶805.2, ¶806
 - Commission de la Conférence générale. ¶812
 - Commission des conférences. ¶814
 - Commission des relations œcuméniques. ¶813
 - Conférence annuelle. ¶802.4
 - Créé par la Conférence générale. ¶802.2
 - Délégué au Conseil Connexionnel. ¶802.1
 - Discipulat, doctrine et ministère juste. ¶809
 - Élection de. ¶803
 - Évaluation. ¶807.4g
 - Évangélisme, multiplication des églises, mobilisation missionnaire et réponse aux catastrophes. ¶808
 - Finances, administration, pensions et avantages sociaux. ¶811
 - Leadership. ¶804
 - Ministère et enseignement supérieur. ¶810
 - Non-discrimination. ¶805.4
 - Personnel. ¶802.7
 - Personnel. ¶805.1
 - Postes vacants. ¶807.4l
 - Réunions virtuelles. ¶802.6
- Commissions des conférences. ¶814
- Communication ex parte. ¶905.5
- Compensation
 - Clergé, fixé par la Conférence de charge. ¶439.11
- Conférence
- Comptables des offrandes. ¶447.4
 - Théologie de. ¶701
- Conférence annuelle ¶207
 - Composition. ¶708.1
 - Limites. ¶208.4, ¶703.7
 - Membres égalisateurs. ¶708.1
 - Personnel. ¶710.1b4
 - Personnel. ¶710.1b4
 - Personnel. ¶710.1b4
 - Pouvoirs et devoirs. ¶208.3, ¶709
 - Réunion. ¶708.5
 - Réunion virtuelle. ¶708.6
 - Séance du clergé. ¶709.8
 - Session spéciale. ¶708.7
- Conférence de charge ¶206, ¶438
 - Adhésion. ¶438.2
 - Pouvoirs et devoirs. ¶439
 - Réunions. ¶438.3-6
- Conférence de l'Église. ¶438.9
- Conférence de Noël. ¶101.6
- Confession de foi. ¶106.2
- Confirmation
 - Signification de. ¶417
- Congé de paternité. ¶518.6
- Congé involontaire. ¶518.4-5
- Congé médical
 - Évêque. ¶614.2
- Congé volontaire
 - Évêque. ¶614.1
- Congé, clergé. ¶518
- Congé, évêque. ¶614
- Congé, maternité et paternité. ¶518.6
- Congé, médical
- Congé volontaire, clergé. ¶518.1-2
 - Évêque. ¶614.2
- Congé, sabbatique. ¶518.3
- Congé, volontaire
 - Évêque. ¶614.1

Congrégations œcuméniques. ¶453
 Conseil Connexionnel sur les appels. ¶210

- Adhésion à. ¶920
- Adhésion à d'autres instances. ¶920.4
- Appels de jugement. ¶916.9
- Décisions. ¶924
- Document de travail. ¶921.4
- Juridiction. ¶922
- Mandat. ¶920.3
- Organisation et procédure. ¶921
- Pouvoirs. ¶922
- Précédents. ¶925
- Quorum. ¶921.3
- Réunions. ¶921.2

Conseil connexionnel, conférence annuelle. ¶710.1

- Adhésion. ¶710.1a
- Autorité et responsabilités. ¶710.1b

Conseil connexionnel. ¶208.5, ¶807

- Adhésion. ¶807.2
- Autorité. ¶807.1
- Défini par la Conférence générale. ¶703.9
- Directeur des ministères d'approbation. ¶513.2
- Embauche d'un agent des opérations connexionnelles. ¶815.1
- Incorporation. ¶807.5
- Implication dans les procédures judiciaires. ¶1008.1
- Nom et logo de l'EMG. ¶1004
- Répartition des délégués à la Conférence générale. ¶711.2
- Responsabilités. ¶807.4

Conseil d'administration

- Fiduciaires. ¶1006
- Pouvoirs. ¶1012
- Rapport annuel. ¶1012.9e

Conseil d'administration

- Directeurs. ¶1006

Conseil de l'Église ¶443

- Adhésion. ¶443.5
- Qualifications. ¶437.2

Conseil du ministère. ¶710.2

- Adhésion. ¶710.2a

Conseil méthodiste asiatique

- Adhésion à. ¶813.5b

Conseil méthodiste européen

- Adhésion à. ¶813.5b

Conseil Méthodiste Mondial

- Adhésion à. ¶813.5a

Conseil pour l'Église. ¶905.10

- Réponse d'enquête. ¶911

Constituants

- Liste des membres. ¶425

Constitution ¶201

Consultation

- Dans la prise de désignation. ¶610.7

Contrats

- La Conférence générale. ¶812.2c

Contributions désignées

- ¶447.9, ¶447.11, ¶805.1a

Corporation

- Pouvoirs de. ¶1012

Credo de Nicée. ¶105.2

Credo des Apôtres. ¶105.1

Date d'entrée en vigueur

- Législation. ¶707

Début d'une nouvelle église ¶207.7, ¶450

- Rôle de la conférence de circuit. ¶439.17

Décision déclaratoire

- Sur la législation proposée. ¶922.2
- Sur le Livre des doctrines et de la discipline. ¶922.6
- Sur les actes de la conférence annuelle. ¶922.6

Définition de Chalcédoine. ¶105.3

Délai de prescription

- Plaintes. ¶908.3

Délégation à la Conférence annuelle

- Nommer des évêques. ¶604.1a

Délégués

- La Conférence générale. ¶207.4, ¶208

Désaffiliation, congrégationnelle. ¶455, ¶1003

Désobéissance

- Comme infraction punissable. ¶908.1e, ¶908.2e

Diacre. ¶503.1

- Adhésion. ¶509.3

- Assurance. ¶509.7
- Défini par la Conférence générale. ¶703.3
- Désignation. ¶509.4-5
- Droits. ¶509.3
- Exigences éducatives. ¶507.3
- Inactif. ¶509.3
- Ordination de. ¶603.9
- Processus d'approbation. ¶509
- Questions historiques. ¶508
- Questions sur l'ordination. ¶509.1
- Directeur des ministères d'approbation. ¶513.2
- Dirigeant laïc. ¶442.1
- Dirigeants
 - Devoirs dans l'église locale. ¶442
 - Élection dans l'église locale. ¶440
 - Remplissage des postes vacants. ¶441
 - Retrait dans l'église locale. ¶441
- Discipulat
 - Croissance en. ¶420
 - Définition. ¶405
- Discrimination
 - Comme infraction punissable. ¶908.1c, ¶908.2c
- Districts. ¶207.3
 - Établi par la conférence annuelle. ¶709.4
- Doctrine
 - Commission. ¶809
- Dossiers, accès à. ¶905.4
- Dotation
 - Formation de. ¶1012.9h
- Double mise en danger
 - Plaintes. ¶905.8
- Droit à la notification. ¶905.2
- Droit à la présence et à l'accompagnement. ¶905.3
- Droit d'appel ¶918.5
 - Procès. ¶916
- Droit d'être entendu. ¶905.1
- École, désignation à. ¶610.11
- Église
 - Admissibilité à l'adhésion. ¶410
 - Définition de. ¶407, ¶408
 - Engagement. ¶403
 - Globale. ¶402
 - Locale. ¶408
 - Mission. ¶401
 - Transfert. ¶207.9
 - Vision. ¶401
- Église locale ¶408
 - Alignement avec l'EMG. ¶456
 - Organisation. ¶437
 - Réunions publiques. ¶437.3
 - Tâches principales. ¶436
- Église Méthodiste Globale
 - Enregistrement du nom. ¶1004
 - Lancement. ¶101.10
 - Nom. ¶202
- Emplacement honorable. ¶518.7
- Enfants. ¶302.9
- Enseignement supérieur
 - Commission. ¶810.2b
- Évaluation
 - De pasteur et du personnel. ¶445.8c-d
- Évangéliste
 - Certification. ¶514
 - Désignation. ¶514.2
- Évêque ¶208.7, ¶209
 - Consécration de. ¶603.9, ¶604.6
 - Défini par la Conférence générale. ¶703.5
 - Élection de. ¶604
 - Émérite. ¶613
 - Nature de. ¶601
 - Plaintes contre. ¶615
 - Qualifications. ¶602
 - Responsabilité. ¶703.5
 - Responsabilités. ¶603
 - Rôle de. ¶602
 - Transfert d'autres dénominations. ¶611
 - Terme de. ¶604.7-8
 - Vacance de bureau. ¶612
- Fidélité congrégationnelle. ¶455
- Fiduciaires
 - Directeurs. ¶1006
- Financement connexionnel. ¶449

- Conférence annuelle. ¶449.5b, 6, ¶711.1
 - Calcul. ¶449.4
 - Église générale. ¶449.5a, 6
 - Interprétation. ¶439.12
- Financement. ¶208.9
- Responsabilité de la Conférence générale. ¶703.10
- Fondations
- Formation de. ¶1011
- Fonds de formation ministérielle. ¶511
- Formation continue
- Clergé. ¶445.8g, ¶507.6
- Fusionnement
- Église locale. ¶1013
- Genre. ¶302.8
- Grâce
- Convaincant. ¶102.4
 - Justifiant. ¶102.5
 - Prévention. ¶102.3
 - Sanctifiant. ¶102.6
- Guérison
- Processus de plainte. ¶905.7
- Harcèlement
- Comme infraction punissable. ¶908.1c, ¶908.2c
- Immunité contre la poursuite
- Processus de plainte. ¶905.9
- Inclusion. ¶204
- Inconduite sexuelle
- Comme infraction punissable. ¶908.1g
- Incorporation
- Exigences. ¶1005.2
- Infidélité
- Comme infraction punissable. ¶908.1g
- Infractions punissables
- Clergé. ¶908.1
 - Contre les évêques. ¶908.5
 - Laïcs. ¶908.2
- La Conférence générale. ¶208
- Allocation de délégués. ¶711.2
 - Délégués. ¶207.4
 - Élection de délégués. ¶709.6
 - Élection des évêques. ¶604
 - Officiers présidents. ¶704.1
 - Pétitions. ¶703.14, ¶706
 - Pouvoirs. ¶208, ¶703
 - Quorum. ¶705.2
 - Règles. ¶705.1
 - Représentation. ¶703.11
 - Secrétaire. ¶704.2, ¶706.1, ¶706.6
 - Sessions virtuelles. ¶705.3
- Laïcs
- Ministère de. ¶404
- Langue
- Pour la conférence de charge. ¶438.7
 - Pour la conférence d'église. ¶438.9
 - Traduction. ¶706.5
- Legs
- Église locale. ¶446.5d
 - Réception de. ¶1012.1
- Liberté. ¶302.13
- Limite de mandat
- Évêque. ¶604.8
 - Responsables de l'église locale. ¶439.6
- Livre des doctrines et de la discipline
- Adaptabilité. ¶702.2
 - Date d'entrée en vigueur. ¶707
 - Traduction. ¶702.1
- Loi
- Conformité avec. ¶1005.1
 - Conformité avec. ¶1007
 - Définition de l'église. ¶407
 - Lié au personnel. ¶445.8l
- Mariage. ¶302.7
- Maternité Congé. ¶518.6
- Mauvaise gestion financière
- Comme infraction punissable. ¶908.1b, ¶908.2b
- Médiateur
- Processus de plainte. ¶904
- Membre
- Affilié. ¶424
 - Aller à l'université. ¶431
 - Associé. ¶424
 - Attentes. ¶420, ¶422.1
 - Baptisé. Voir, ¶411.1
 - Constituant. ¶425

- Définition de. ¶411
 - Défini par la Conférence générale. ¶703.4
 - Déménagement. ¶432
 - Église. ¶208.2
 - Éligibilité. ¶410
 - Enregistrements. ¶429
 - Inactif. ¶422.3-4
 - Professer. ¶411.2, ¶418
 - Rapport annuel. ¶430
 - Recevoir de l'église discontinuer. ¶428
 - Recevoir en dehors de l'église locale. ¶426, ¶427
 - Renouvellement. ¶422.5
 - Responsabilité. ¶422
 - Restauration. ¶435
 - Restraint de ¶422.4
 - Statistiques. ¶411.3
 - Transfert dans. ¶423
 - Transfert hors. ¶433,
 - Vérification. ¶430
 - Vœux. ¶419
- Membre laïc de la conférence annuelle. ¶442.2
- Ministère
- Ancien. ¶503.2
 - Candidature. ¶506
 - Changement dans les exigences. ¶507.8
 - Diacre. ¶503.1
 - Exigences éducatives. ¶507
 - Ordres de. ¶503
 - Qualifications pour l'ordination. ¶505
 - Signification de. ¶501
 - Types de. ¶504
- Ministère d'extension
- Nominations. ¶610.10
- Ministère de supervision. ¶504.2
- Ministère et Commission de l'enseignement supérieur ¶810
- Certification des classes. ¶507.7
 - Conseil d'approbation ecclésiastique. ¶513.1
- Ministère juste
- Commission. ¶809
- Ministère localisé. ¶504.1
- Ministère ordonné
- Candidature. ¶506
 - Changement dans les exigences. ¶507.8
 - Exigences éducatives. ¶507
 - Qualifications de. ¶505
- Ministre laïc certifié ¶502
- Approuvé par la Conférence de charge. ¶439.9
 - Qualifications. ¶502.2-3
 - Service de. ¶502.4
- Ministres intérimaires. ¶610.9
- Ministres laïcs. ¶502
- Approbation du PPRC. ¶445.8h
 - Qualifications. ¶502.2-3
 - Service de. ¶502.4
- Mission
- Église. ¶208.10, ¶401
- Missionnaires
- Désignation de. ¶515.2
 - Mise en service de. ¶515, ¶603.9
 - Qualifications. ¶515.1
- Mobilisation missionnaire
- Commission. ¶808
- Multiples charges d'église ¶452, ¶453
- Comité des Relations Pasteur-Paroisse. ¶445.5,7
 - Conférence de charge. ¶439.14-15
- Multiplication des Églises
- Commission. ¶808
- Nomination, clergé
- Nomination garantie. ¶610.6
- À travers les lignes de conférence. ¶610.3
 - Changement. ¶445.8i
 - Consultation. ¶610.7
 - Critères. ¶610
 - École. ¶610.11
 - Garanti. ¶610.6
 - Inter-racial. ¶610.5
 - Ministère de l'Extension. ¶610.10
 - Provenant d'autres dénominations. ¶517
 - Rôle de l'ancien président. ¶609.4

Nominations interraciales. ¶610.5

Non-discrimination. ¶805.4

Normes doctrinales

- Changement. ¶212.1
- Documents normatifs. ¶105
- Interprétation. ¶439.16
- Normes wesleyennes fondamentales. ¶107
- Témoin normatif wesleyen. ¶ 106

Notes explicatives. ¶107.2

Obligation financière

- Limitations sur. ¶1009

Officier opérationnel, conférence annuelle

- Embauché par le conseil connexionnel. ¶710.1b3

Officiers

- Élection dans l'église locale. ¶440
- Remplissage des postes vacants. ¶441
- Retrait dans l'église locale. ¶441

Paix. ¶302.11

Paroisse coopérative. ¶452

Partir, involontairement. ¶518.4

Pasteur suppléant ¶512

- Adhésion. ¶512.4
- Défini par la Conférence générale. ¶703.3

Pasteurs locaux agréés

- Ancien UMC. ¶521.2

Pauvreté. ¶302.5

Pénalités

- Conviction d'essai. ¶915.3

Pensions

- Commission. ¶811

Persécution. ¶302.13

- d'un tribunal de première instance. ¶914
- Droit à un procès. ¶212.2
- Lieu. ¶919.1
- Pénalités. ¶915.3
- Pouvoir du tribunal de première instance. ¶915
- Procédures préalables au procès. ¶913
- Vote du tribunal de première instance. ¶915.2

Processus équitable. ¶905

Promiscuité. ¶302.8

Propriété

- Détenir en fiducie. ¶1012.2
- Théologie de. ¶1001

Personnel

- Église locale. ¶445.8j-l

Pétitions

- La Conférence générale. ¶703.14, ¶706

Petits groupes. ¶405

Plaintes ¶903

- Lieu. ¶919.1
- Retrait pendant. ¶919.2

Plaintes administratives

- Appel de. ¶918
- Concernant le clergé. ¶906
- Concernant les évêques. ¶907

Plaintes judiciaires. ¶908

Plan d'organisation

- La Conférence générale. ¶812.2f

Polygamie. ¶302.8

Pornographie. ¶302.8

- Comme infraction punissable. ¶908.1g

Poursuites judiciaires

- Impliquant l'Église méthodiste globale. ¶1008

Pratiques et procédures judiciaires. ¶902

Presbytère. ¶207.8, ¶446.5c, ¶1012.9c

- Normes établies par la conférence annuelle. ¶709.9
- Rôle du Comité des Relations Pasteur-Paroisse. ¶445.8m

Président du Conseil de l'Église. ¶442.3

Procédures d'appel. ¶916

Procès. ¶913

- Appels. ¶916
- Convocation

Questions de droit

- Appel de. ¶917
- Décision prise par le Conseil connexionnel d'appel. ¶922.7

Questions historiques. ¶508

Racisme. ¶302.1

Rapports statistiques

- Maintenu par la Conférence annuelle. ¶709.11
- Règles générales. ¶108

Relations d'alliance

Règles de procédure de Robert. ¶705.1

Règles générales. ¶108

Règles générales. ¶108

- Confessionnel. ¶813.6

Réponse aux catastrophes

- Commission. ¶808

Réponse d'enquête

- Plainte judiciaire. ¶910

Réponse de surveillance. ¶904

- Judiciaire. ¶909

Résolution juste. ¶904

Réunions publiques

- Église locale. ¶437.3

Richesse. ¶302.5

Rituels

- Approbation. ¶208.11
- Approuvé par la Conférence générale. ¶703.12

Sacrement

Sabbatique. ¶518.3

- Article VI (CF). ¶106.2
- Article XVI (AR). ¶106.1
- Autorité. ¶512.2
- Autorité pour administrer. ¶413
- Signification de. ¶412

Sainte Bible

- Article IV (CF). ¶106.2

Sainte Cène

- Pratique de. ¶421
- Signification de. ¶421

Sainte Cène

- Article VI (CF). ¶106.2
- Article XVIII (AR). ¶106.1

Sainte Écriture ¶104, ¶203

- Article V (AR). ¶106.1

Saper le ministère d'un autre pasteur

- En tant qu'infraction punissable, laïc. ¶908.2f

- En tant qu'infraction punissable, le clergé. ¶908.1f

Science. ¶302.4

Secrétaire

- Conférence de charge. ¶439.4
- La Conférence générale. ¶704.2, ¶706.1, ¶706.6

Secrétaire des pétitions. ¶706.1

Sermons standards. ¶107.1

Sessions virtuelles

- Conférence annuelle. ¶708.6
- Conférence annuelle du conseil connexionnel. ¶710.1
- Conseil connexionnel. ¶807.3
- Commissions générales. ¶802.6
- Conseil Connexionnel sur les appels. ¶921.2
- La Conférence générale. ¶208, ¶705.3

Sexualité. ¶302.7, ¶302.8

Statistiques

- Commission. ¶811.2d

Statut de séniorité

- Clergé. ¶520

Surintendance

- Nature de. ¶601

Surintendants de conférence ¶607

- Désignation de. ¶603.6

Suspension

- Processus de plainte. ¶909.2

Système judiciaire. ¶208.12

Technologie. ¶302.4

Témoin social. ¶208.14, ¶301

- Adopté par la Conférence générale. ¶703.15
- Interprétation. ¶439.16

Terre, prendre soin de. ¶302.6

Traduction

- Livre des doctrines et de la discipline ¶702.1
- Pour la conférence de charge. ¶438.7
- Pour la conférence d'église. ¶438.9

Traite des êtres humains. ¶302.9

Transfert

- Église locale. ¶451

Transfert de clergé

- Provenant d'autres dénominations.
¶516

Transfert, clergé

- Provenant d'autres dénominations.
¶516

Transfert, congrégationnel

- Approuvé par la Conférence
annuelle. ¶709.10

Transfert, évêque

- Provenant d'autres dénominations.
¶611

Travail. ¶302.4

Trésorier

- Église locale. ¶447.5

Union

- Plans de. ¶813.7

Utilisation de l'église locale. ¶1012.9

Utilisation des installations

- Église locale. ¶446.5b

Vision

- Église. ¶401

Voie du salut. ¶102